



Régie de l'énergie
du Canada

Canada Energy
Regulator

Guide de dépôt

le 27 février 2026



Canada 

Autorisation de reproduction

Le contenu de cette publication peut être reproduit à des fins personnelles, éducatives et/ou sans but lucratif, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission de la Régie de l'énergie du Canada, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée afin d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, que la Régie de l'énergie du Canada soit mentionnée comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec la Régie de l'énergie du Canada ou avec son consentement.

Quiconque souhaite utiliser le présent rapport dans une instance réglementaire devant la Régie peut le soumettre à cette fin, comme c'est le cas pour tout autre document public. Une partie qui agit ainsi se trouve à adopter l'information déposée et peut se voir poser des questions au sujet de cette dernière.

Le présent rapport ne fournit aucune indication relativement à l'approbation ou au rejet d'une demande quelconque. La Régie étudie chaque demande en se fondant sur les documents qui lui sont soumis en preuve à ce moment.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, faire parvenir un courriel à : info@cer-rec.gc.ca.

© Sa Majesté le Roi de droit du Canada représenté par la Régie de l'énergie du Canada 2026

Guide de dépôt
PDF : NE12-10F-PDF
ISSN 1718-4738 (version électronique)

Mise à jour le 27 février 2026

[Registre des mises à jour du Guide de dépôt](#)

Régie de l'énergie du Canada
210-517 10 Av SO
Calgary AB T2R 0A8
Courriel : publications@rec.cer.gc.ca
Télécopieur : 403-292-5503
Téléphone : 1-800-899-1265

Permission to Reproduce

Materials may be reproduced for personal, educational and/or non-profit activities, in part or in whole and by any means, without charge or further permission from the Canada Energy Regulator, provided that due diligence is exercised in ensuring the accuracy of the information reproduced; that the Canada Energy Regulator is identified as the source institution; and that the reproduction is not represented as an official version of the information reproduced, nor as having been made in affiliation with, or with the endorsement of the Canada Energy Regulator.

If a party wishes to rely on material from this report in any regulatory proceeding before the CER, it may submit the material, just as it may submit any public document. Under these circumstances, the submitting party in effect adopts the material and that party could be required to answer questions pertaining to the material.

This report does not provide an indication about whether any application will be approved or not. The Commission will decide on specific applications based on the material in evidence before it at that time.

For permission to reproduce the information in this publication for commercial redistribution, please e-mail: info@cer-rec.gc.ca.

© His Majesty the King in Right of Canada as represented by the Canada Energy Regulator 2026

Filing Manual
PDF: NE12-10E-PDF
ISSN 1718-4711 (Electronic)

Updated 27 February 2026

[Filing Manual Update Record](#)

Canada Energy Regulator
210-517 10 Ave SW
Calgary AB T2R 0A8
E-Mail: publications@cer-rec.gc.ca
Fax: 403-292-5503
Phone: 1-800-899-1265

Table des matières

Liste des tableaux	viii
Liste des figures	viii
Glossaire	ix
Liste d'abréviations.....	xvi
Guide de dépôt – Chapitre 1 – Introduction.....	18
1.1 Contexte	18
1.1.1 Transition de l'Office national de l'énergie à la Régie de l'énergie du Canada.....	19
1.2 Objet.....	19
1.3 Organisation	20
1.4 Structure du contenu	20
1.5 Confidentialité du dépôt.....	20
1.5.1 Exigences de dépôt.....	21
1.6 Documents déposés antérieurement	24
1.7 Notes d'orientation concernant les rencontres préalables au dépôt de la demande.....	25
1.8 Ressources en matière de mobilisation du public	25
1.9 Mises à jour	25
1.10 Unités de mesure, facteurs de conversion et description des produits.....	26
Gaz.....	26
Liquides	26
1.11 Dépôt de documents auprès de la Régie de l'énergie du Canada.....	27
1.12 Dépôt de données numériques sur l'emplacement	28
Guide de dépôt – Chapitre 2 – Mode d'emploi du guide.....	30
2.1 Diagramme explicatif	30
Figure 2-1 : Diagramme explicatif du Guide de dépôt.....	30
2.2 Étapes du diagramme.....	30
Symboles	30
Procédure	31
2.3 Lois et règlements	31
Tableau 2-1 : Articles de la LRCE et des règlements y afférents qui prescrivent le dépôt d'une demande	31
Chapitre 3 – Information commune à toutes les demandes.....	34
3.1 Mesure demandée.....	34

But	34
Exigences de dépôt	34
Orientation	35
3.2 Objet de la demande ou du projet.....	35
But	35
Exigences de dépôt	35
Orientation	35
3.3 Systèmes de gestion et programmes en vertu du RPT	35
But	35
Exigences de dépôt	35
Orientation	35
3.4 Activités de mobilisation	37
3.4.1 Programme de mobilisation visant toutes les activités de la société	38
3.4.2 Conception d'activités de mobilisation propres au projet	39
3.4.3 Résultats attendus des activités de mobilisation propres au projet.....	40
3.4.4 Justification de l'absence d'activités de mobilisation	42
3.5 Notification des tierces parties commerciales	44
But	44
Exigences de dépôt	44
Orientation	45
Tableau 3-1 : Autres ressources fédérales possibles	47
Guide de dépôt – Chapitre 4 – Projets concrets	50
4.1 Description du projet.....	50
But	50
Exigences de dépôt	50
Orientation	51
4.2 Faisabilité économique, solutions de rechange et justification	52
But	52
4.2.1 Exigences de dépôt – Faisabilité économique.....	52
4.2.2 Exigences de dépôt – Solutions de rechange et justification	53
4.2.3 Exigences de dépôt – Justification	54
Guide de dépôt – Rubrique A – Demandes visant des installations	55
Demandes aux termes de l'article 183	55
Demandes aux termes de l'article 214	55
Activités d'exploitation et d'entretien	56

Ordonnance de simplification aux termes de l'article 214.....	56
A.1 – Questions techniques	57
A.2 – Évaluation des effets environnementaux et socioéconomiques	63
A.3 – Questions économiques et financières	156
A.4 – Renseignements sur les terrains.....	174
Guide de dépôt – Rubrique B – Cessation d'exploitation	180
B.1 Financement de la cessation d'exploitation.....	180
B.2 Demandes de cessation d'exploitation (paragraphe 241(1) de la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie et article 50 du Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres).....	183
B.3 Demande d'accès aux fonds de la fiducie pour financer la cessation d'exploitation ...	195
Guide de dépôt – Rubrique C – Protection des pipelines en cas de remuement du sol, de construction d'installations, de franchissements et d'opérations minières (articles 335 et 338 de la LRCE).....	205
C.1 Remuement du sol, construction d'installations et franchissements à proximité de pipelines (article 335 de la LRCE, Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (régime d'autorisation))	205
C.2 Protection des pipelines contre les opérations minières (article 338 de la LRCE).....	208
Guide de dépôt – Rubrique D – Déviations (article 211 de la LRCE).....	210
But	210
D.1 Exigences de dépôt – Questions foncières.....	210
D.2 Exigences de dépôt – Évaluation environnementale et socioéconomique	211
Guide de dépôt – Rubrique E – Modification des classes d'emplacement (article 42 du RPT)	212
But	212
Figure E-1 : Exigences énoncées à la rubrique E du Guide de dépôt relativement aux documents à soumettre à l'examen de la Régie dans les six mois suivant la modification de la classe d'emplacement.....	214
E.1 Évaluation primaire	215
E.2 Détermination de l'aptitude à demeurer en service	217
E.3 Mesures d'atténuation et correctives à long terme et provisoires	220
Guide de dépôt – Rubrique F – Modification du service ou augmentation de la pression maximale d'exploitation (article 43 du RPT).....	222
But	222
F.1 Exigences de dépôt – Questions techniques.....	222
F.2 Exigences de dépôt – Évaluation environnementale et socioéconomique.....	222
F.3 Exigences de dépôt – Questions économiques et financières.....	222
Orientation	222

Guide de dépôt – Rubrique G – Désactivation (article 44 du RPT)	224
But	224
G.1 Exigences de dépôt – Questions techniques	224
G.2 Exigences de dépôt – Évaluation environnementale et socioéconomique	224
G.3 Exigences de dépôt – Questions économiques	224
Orientation	225
Guide de dépôt – Rubrique H – Réactivation (article 45 du RPT)	227
But	227
H.1 Exigences de dépôt – Questions techniques	227
H.2 Exigences de dépôt – Évaluation environnementale et socioéconomique	227
H.3 Exigences de dépôt – Questions économiques	227
Orientation	227
Guide de dépôt – Rubrique I – Usines de traitement : désactivation et réactivation (articles 42 et 43 du RUT).....	229
But	229
I.1 Désactivation	229
I.2 Réactivation	230
Orientation	230
Guide de dépôt – Rubrique J – Réseaux de productoducs	232
Guide de dépôt – Rubrique K – Désaffectation (article 45.1 du RPT)	233
K.1 Désaffectation d’un pipeline	233
K.2 Demande d’accès aux fonds de la fiducie pour financer la cessation d’exploitation ...	240
Rubrique L – Guide de mobilisation précoce	245
Chapitre 5 – Demandes ne visant pas des projets concrets	246
Guide de dépôt – Rubrique N – Demandes de révision, d’annulation ou de nouvelle audition	247
But	247
Exigences de dépôt	247
Orientation	248
Guide de dépôt – Rubrique O – Demandes de modification et mises à jour sur le projet.....	249
But	249
O.1 Changement de dénomination sociale du titulaire d’un certificat, d’une licence, d’un permis ou d’une ordonnance.....	249
O.2 Modifications	250
O.3 Mises à jour sur le projet	253
O.4 Changements aux conditions	255

Guide de dépôt – Rubrique P – Droits et tarifs (articles 225 à 240 de la LRCE)	257
Complément d'information	257
Niveau de détail	257
Définitions	258
But	258
P.1 Coût du service.....	258
P.2 Base tarifaire	261
P.3 États financiers	262
P.4 Coût du capital.....	263
P.5 Droits et tarifs	266
P.6 Réglementation du transport, des droits et des tarifs des sociétés du groupe 2.....	267
P.7 Coûts de cessation d'exploitation.....	269
Guide de dépôt – Rubrique Q – Autorisations d'exporter (articles 344 à 347 de la LRCE et règlements y afférents).....	270
Introduction	270
Exigences de dépôt	270
Guide de dépôt – Rubrique R – Transfert de propriété, cession ou prise à bail ou fusion (article 181 de la LRCE)	272
But	273
Exigences de dépôt	273
Orientation	273
Guide de dépôt – Rubrique S – Accès à un pipeline (article 239 de la LRCE)	276
But	276
Exigences de dépôt	276
Orientation	277
Guide de dépôt – Rubrique T – Autorisation de mise en service (article 213 de la LRCE)	278
But	278
Exigences de dépôt	278
Orientation	280
Guide de dépôt – Rubrique U – Renseignements déposés à l'égard des plan, profil, livre de renvoi et des avis (articles 199 et 201 de la LRCE)	281
But	281
U.1 Plan, profil, livre de renvoi (PPLR).....	281
U.2 Avis visés à l'article 201.....	282
U.3 Demande de correction d'une erreur dans les PPLR (article 208 de la LRCE)	285
Guide de dépôt – Rubrique V – Demande de droit d'accès (article 324 de la LRCE).....	287

But	287
Exigences de dépôt	287
Orientation	289
Guide de dépôt – Rubrique W – Exigences à l’égard des demandes concernant d’autres modes de signification	290
But	290
Exigences de dépôt	290
Orientation	291
Chapitre 6 – Dépôt de renseignements non liés à une demande	292
Guide de dépôt – Rubrique AA – Exigences postérieures à la délivrance d’un certificat ou d’une ordonnance.....	293
But	293
AA.1 Exigences de dépôt – Questions techniques	293
AA.2 Exigences de dépôt – Rapports post-construction de surveillance environnementale	294
Guide de dépôt – Rubrique BB – Rapports de surveillance financière (Règlement sur les renseignements relatifs aux droits)	300
But	300
BB.1 Exigences à l’égard des rapports de surveillance financière applicables aux sociétés du groupe 1.....	300
BB.2 Données sur le transport	302
BB.3 Rapports de surveillance financière exigés des sociétés du groupe 2	303
BB.4 Dépenses liées à l’intégrité.....	303
Guide de dépôt – Rubrique CC – Exigences de la réglementation concernant les rapports relatifs aux exportations et importations.....	305
CC.1 Rapports portant sur le gaz autre que le propane, les butanes et l’éthane	305
CC.2 Rapports portant sur le propane et les butanes.....	306
CC.3 Rapports portant sur l’éthane	307
CC.4 Rapports portant sur le pétrole.....	308
Chapitre 7 – Textes cités	310
Financement de la cessation d’exploitation et planification	311
Annexe 1 Listes de contrôle du Guide de dépôt.....	312
Chapitre 1 – Introduction	312
Chapitre 3 – Information commune à toutes les demandes	312
Chapitre 4 – Sections 4.1 et 4.2 : Exigences communes pour les projets concrets.....	317
Rubrique A – A.1 Questions techniques	318

Rubrique A – A.2 Évaluation des effets environnementaux et socioéconomiques	320
Rubrique A – A.3 Questions économiques et financières	325
Rubrique A – A.4 Renseignements sur les terrains.....	329
Rubrique B – Cessation d’exploitation	330
Rubrique C – Protection des pipelines en cas de remuement du sol, de construction d’installations, de franchissements et d’opérations minières (articles 335 et 338 de la LRCE)	341
Rubrique D – Déviations.....	344
Rubrique E – Modification des classes d’emplacement	345
Rubrique F – Modification du service ou augmentation de la pression maximale d’exploitation	353
Rubrique G – Désactivation.....	354
Rubrique H – Réactivation.....	355
Rubrique I – Usines de traitement : désactivation et réactivation	356
Rubrique K – Désaffectation (article 45.1 du RPT)	358
Rubrique N – Demandes de révision, d’annulation ou de nouvelle audition	364
Rubrique O – Demandes de modification et mises à jour sur le projet.....	365
Rubrique P – Droits et tarifs.....	367
Rubrique Q – Autorisations d’exporter.....	371
Rubrique R – Transfert de propriété, cession ou prise à bail ou fusion (article 181 de la LRCE)	372
Rubrique S – Accès à un pipeline.....	372
Rubrique T – Autorisation de mise en service.....	373
Rubrique U – Renseignements déposés à l’égard des plan, profil, livre de renvoi et des avis	374
Rubrique V – Demande de droit d’accès	375
Rubrique W – Exigences à l’égard des demandes concernant d’autres modes de signification	376

Liste des tableaux

Chapitre 2 – [Tableau 2-1](#) : Articles de la Loi sur l'ONÉ et de ses règlements d'application qui prescrivent le dépôt d'une demande

Chapitre 3 – [Tableau 3-1](#) : Autres ressources fédérales potentielles

Chapitre 4 – Rubrique A – Section 2 – [Tableau A-1](#) : Circonstances et interactions nécessitant une information détaillée sur les éléments biophysiques et socioéconomiques

Chapitre 4 – Rubrique A – Section 2 – [Tableau A-2](#) : Information exigée à l'égard des éléments biophysiques

Chapitre 4 – Rubrique A – Section 2 – [Tableau A-3](#) : Information exigée à l'égard des éléments socioéconomiques

Chapitre 4 – Rubrique A – Section 3 – [Tableau A-4](#) : Questions économiques et financières

Chapitre 4 – Rubrique A – Section 3 – [Tableau A-5](#) : Aperçu des exigences de dépôt pour l'approvisionnement, le transport et les marchés

Chapitre 4 – Rubrique B – Section 3 – [Tableau B-1](#) : Comparaison des effets prévus de l'abandon sur place et de l'enlèvement de pipelines

Chapitre 4 – Rubrique B – Section 3 – [Tableau B-2](#) : Interactions environnementales et socioéconomiques

Chapitre 4 – Rubrique K – [Tableau K-1](#) : Interactions environnementales et socioéconomiques

Chapitre 6 – Rubrique AA – [Tableau AA-1](#) : Renseignements propres aux éléments biophysiques et socioéconomiques

Chapitre 6 – Rubrique AA – [Tableau AA-2](#) : Exemple de sommaire des enjeux non résolus

Chapitre 6 – Rubrique AA – [Tableau AA-3](#) : Exemple d'un sommaire des discussions au sujet des enjeux non résolus

Chapitre 6 – Rubrique BB – [Tableau BB-1](#) : Seuils pour les déclarations d'écart applicables aux sociétés du groupe 1 qui déposent des rapports de surveillance aux termes de la Rubrique BB.1

Liste des figures

[Figure 2-1](#) – Diagramme explicatif du Guide de dépôt

[Figure A.2-1](#) – Processus d'évaluation environnementale et socioéconomique du point de vue du demandeur

[Figure A.2-2](#): Approche modulable de l'évaluation du facteur lié aux changements climatiques

[Figure A.2-3](#): Approche modulable – émissions de GES liées à la construction

[Figure A.2-4](#): Approche modulable – émissions de GES liées à l'exploitation

[Figure A.2-5](#): Approche modulable – émissions de GES en amont

[Figure E-1](#) : Exigences énoncées à la rubrique E du Guide de dépôt relativement aux documents à soumettre à l'examen de la Régie dans les six mois suivant la modification de la classe d'emplacement.

Glossaire

Année courante	Période de 12 mois, généralement une année civile, qui précède l'année d'essai. Les montants de l'année courante comprennent habituellement des données réelles concernant une partie de l'année et des données estimatives pour le reste de l'année.
Année d'essai	Période future de 12 mois, généralement une année civile, durant laquelle des droits nouvellement approuvés seront en vigueur.
Année de base	Les plus récents douze mois consécutifs, généralement une année civile, pour lesquels des données réelles sont disponibles.
Autochtones	Les Premières Nations, les Inuits et les Métis du Canada.
Base tarifaire	Coût net de l'investissement duquel le demandeur prévoit tirer un rendement pour une année d'essai donnée.
Cessation d'exploitation	Arrêt définitif d'une installation qui met fin au service.
Commission	La Commission est composée d'au plus sept commissaires à temps plein, et peut aussi comprendre des commissaires à temps partiel. La Commission rend des décisions d'ordre réglementaire en vertu de la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie et d'autres lois.
Composante socioculturelle valorisée	En ce qui concerne la population à l'étude, aspect de la culture, de la société, de l'économie ou de la santé qui, s'il était touché par le projet, serait de nature à préoccuper la population locale ou les autorités de réglementation gouvernementales.
Composante valorisée de l'écosystème	Ressource ou caractéristique de l'environnement répondant à un ou plusieurs des critères suivants : <ul style="list-style-type: none">• jugée importante par la population locale;• présente à l'échelon régional, national ou international;• si elle était modifiée, elle jouerait un rôle important dans l'évaluation des conséquences du développement ou des interventions humaines et dans l'établissement de la politique de gestion ou de réglementation.
Compte d'installation	Compte dont il est question à l'annexe IV du Règlement de normalisation de la comptabilité des gazoducs ou à l'annexe II du Règlement de normalisation de la comptabilité des oléoducs , selon le cas.

Contaminant	Substance présente ou rejetée dans l'environnement en quantité ou à une concentration, un niveau ou un taux qui produit ou pourrait produire un effet négatif.
Dirigeant responsable	Personne nommée à titre de dirigeant responsable aux termes du paragraphe 6.2(1) du Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres [RPT article 1].
Droit d'accès	Ce qui permet d'accéder à la surface du sol et de l'utiliser.
Eaux ou voies navigables	Sont compris dans les eaux navigables les canaux et les autres plans d'eau créés ou modifiés par suite de la construction d'un ouvrage. Les eaux navigables comprennent aussi toute étendue d'eau susceptible d'être utilisée, à l'état naturel, à la navigation par des bâtiments de tous genres pour le transport, les loisirs ou le commerce, et pouvant inclure les cours d'eau ou bassins artificiels comme un canal ou un réservoir d'origine humaine.
Effet environnemental	Tout changement qu'un projet peut causer à un des éléments biophysiques énumérés au tableau A-2 , et tout effet d'un tel changement sur un élément socioéconomique (voir la définition du terme « Effet socioéconomique »).
Effet négatif	Dompage ou atteinte à l'environnement ou à la santé humaine, dompage matériel ou perte de jouissance raisonnable de la vie ou de biens matériels.
Effet socioéconomique	Tout effet qu'un projet est susceptible d'entraîner sur un élément socioéconomique figurant dans le tableau A-3 , notamment les effets causés par un changement à l'environnement (voir la définition du terme « Effet environnemental »).
Effets cumulatifs	Effets d'une action sur l'environnement lorsqu'ils se conjuguent à ceux découlant d'actions passées, existantes et à venir. (Le terme « action » englobe les projets et les activités.)
Effets résiduels	Effets qui persistent après l'application des mesures d'atténuation.
Emprise	Lisière de terre qu'une société acquiert après avoir obtenu les droits lui permettant d'y construire et exploiter un pipeline ou une ligne de transport d'électricité.
Entité réglementée	Groupe qui exploite un pipeline et est assujéti à la surveillance d'un organisme de réglementation compétent.
Espèce à statut particulier	Espèce inscrite sur une liste provinciale ou dont l'importance est reconnue à l'échelle locale parce qu'elle est vulnérable, menacée, en voie de disparition ou disparue du pays.

Espèce en péril	Espèce inscrite sur la liste fédérale qui est disparue, en voie de disparition, menacée ou préoccupante. [Loi sur les espèces en péril , paragraphe 2(1)]
Évaluation de la santé humaine	Analyse qualitative ou quantitative des effets que les substances dangereuses, les facteurs environnementaux et le degré d'exposition peuvent avoir sur les populations locales et régionales.
Habitat du poisson	Les eaux où vit le poisson et toute aire dont dépend, directement ou indirectement, sa survie, notamment les frayères, les aires d'alevinage, de croissance ou d'alimentation et les routes migratoires. [Loi sur les pêches , paragraphe 2(1)]
Habitat essentiel	L'habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement d'une espèce sauvage inscrite, qui est désigné comme tel dans un programme de rétablissement ou un plan d'action élaboré à l'égard de l'espèce. [Loi sur les espèces en péril , paragraphe 2(1)]
Mesures d'atténuation	Mesures visant à éliminer, réduire ou limiter les effets négatifs d'un projet, et comprenant les mesures de réparation des dommages causés par ces effets par le remplacement, la restauration, l'indemnisation ou d'autres moyens.
Milieux humides	Terrain où la nappe phréatique est à proximité ou au-dessus de la surface, ou qui est saturé d'eau assez longtemps pour favoriser des processus de nature aquatique ou propres à ces milieux illustrés par la présence de sols modifiés par l'eau, d'une végétation hydrophile ou divers types d'activités biologiques adaptées à un milieu humide. Comprend les zones humides organiques (tourbières), ainsi que les terres humides minérales ou les sols minéraux inondés qui produisent peu ou pas de tourbe.
Montant comptabilisé	Montant définitif porté au compte qui convient aux termes du Règlement de normalisation de la comptabilité des gazoducs ou du Règlement de normalisation de la comptabilité des oléoducs .
Navigation	Utilisation d'un bâtiment pour le transport, la plaisance ou le commerce en eaux navigables.
Oiseaux migratoires	Tout ou partie d'un oiseau migrateur visé à la convention, y compris son sperme et ses œufs, embryons et cultures tissulaires. [Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs , paragraphe 2(1)]
Ordonnance de droit d'accès	Ordonnance rendue par la Commission de la Régie de l'énergie du Canada en vertu de la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie pour autoriser une société à accéder à un terrain et à l'utiliser pour les buts énoncés dans cette ordonnance.

Pipeline	Canalisation servant ou destinée à servir au transport du pétrole, du gaz ou de tout autre produit, et reliant une province et une ou plusieurs autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites d'une province ou de la zone extracôtière, au sens de l'article 368 de la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie , y compris les branchements, extensions, citernes, réservoirs, installations de stockage ou de chargement, pompes, rampes, compresseurs, systèmes de communication entre stations par téléphone, télégraphe ou radio, ainsi que les ouvrages, ou autres immeubles ou meubles, ou biens réels ou personnels, connexes à l'exclusion des égouts ou canalisations de distribution d'eau servant ou destinés à servir uniquement aux besoins municipaux. [Loi sur la Régie canadienne de l'énergie article 2]
Pipeline abandonné	Pipeline qui, avec l'autorisation accordée par la Commission au titre du paragraphe 241(1) de la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie , a cessé d'être exploité et qui demeure en place.
Plan d'action	Plan que le ministre compétent doit élaborer pour mettre en œuvre le programme de rétablissement d'une espèce inscrite. Le plan d'action ainsi que les modifications qui y sont apportées doivent figurer dans le registre public établi sous le régime de la Loi sur les espèces en péril .
Plan d'eau	Tout plan d'eau jusqu'à la laisse des hautes eaux. La présente définition vise notamment les canaux, réservoirs, zones
Poisson	Comprend a) les poissons proprement dits et leurs parties et b) par assimilation : (i) les mollusques, les crustacés et les animaux marins ainsi que leurs parties, et (ii) selon le cas, les œufs, le sperme, la laitance, le frai, les larves, le naissain et les petits des animaux mentionnés à l'alinéa a) et au sous-alinéa (i). [Loi sur les pêches , paragraphe 2(1)]
Programme de rétablissement	Programme que le ministre compétent met en œuvre pour rétablir une espèce inscrite qui est disparue du pays, en voie de disparition ou menacée (tel qu'il est défini dans la Loi sur les espèces en péril , paragraphe 2(1)). Si le rétablissement est faisable, le programme de rétablissement doit prendre en compte les menaces à la survie d'une espèce déterminées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada, y compris toute disparition d'habitat. Le programme de rétablissement et ses modifications doivent figurer dans le registre public établi sous le régime de la Loi sur les espèces en péril .
Projet concret	Projet dont l'approbation est exigée par le Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres ou le Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les usines de traitement , et dans certaines circonstances, par la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie .

Projet désigné	Projet qui, aux termes du Règlement désignant les activités concrètes , constitue une activité concrète nécessitant une évaluation aux termes de la Loi sur l'évaluation d'impact
Propriétaire	<p>Aux fins des articles 320 à 334 de la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, le terme « propriétaire » ne désigne pas uniquement le propriétaire en fief simple et ne s'applique pas seulement aux terres franches¹. Il s'entend de tout intérêt ou titre de possession : propriétaire en fief simple, titre autochtone, administrateurs de terres publiques et occupants. Le droit de propriété peut être enregistré ou non.</p> <p>Aux termes des articles 199 et 201 de la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, le terme « propriétaire » désigne le propriétaire en fief simple ou toute personne ayant un intérêt dans le terrain, tel qu'il est indiqué ci-dessus. Le demandeur doit déterminer qui sont les propriétaires des terrains en tenant compte de tous les propriétaires éventuels, et entreprendre son processus de notification et d'acquisition en conformité avec la <i>Loi</i> sur la Régie canadienne de l'énergie.</p>
Propriétaire en fief simple	Personne physique ou morale qui possède un terrain en droit. Il s'agit habituellement de la personne dont le nom paraît sur le titre foncier.
Provision pour fonds utilisés durant la construction	Montant qu'une société peut inclure dans les coûts de construction d'un projet lorsqu'elle entreprend de construire ses propres installations; s'entend aussi du coût des fonds utilisés durant la période de construction.
Remise en état	Action de rétablir un site perturbé en lui redonnant sa capacité d'utilisation antérieure ou une capacité d'utilisation de niveau différent (c.-à-d., inférieure ou supérieure) selon l'objectif visé par les travaux. La remise en état comprend l'assainissement s'il y a eu contamination et la revégétalisation si nécessaire. La remise en état est jugée complète seulement dans la mesure où les buts visés ont été atteints.
Renseignements de base	Information sur la situation de l'environnement en général ou du contexte environnemental ou socioéconomique d'un élément particulier qui sert de critères auxquels les conditions futures et les effets éventuels pourront être comparés.

¹ Les articles 314 et 320 décrivent la nature d'un propriétaire

314. Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi ou une loi spéciale, la compagnie doit veiller à causer le moins de dommages possibles et, selon les modalités prévues à la présente loi et à une loi spéciale, indemniser pleinement tous les intéressés des dommages qu'ils ont subis en raison de l'exercice de ces pouvoirs.

320. Pour l'application des articles 321 à 334, *propriétaire* s'entend de toute personne qui a droit à une indemnité au titre de l'article 314.

Ressources patrimoniales	Ensemble des ressources culturelles, historiques, archéologiques et paléontologiques, y compris les éléments ou aménagements préeuropéens et posteuropéens.
Santé humaine	État de complet bien-être physique, mental et social, et capacité de s'adapter au stress de la vie quotidienne; ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité.
Servitude	Convention par laquelle une société acquiert un droit foncier pour y installer un pipeline ou une ligne de transport d'électricité dans une emprise. Il s'agit d'un contrat en bonne et due forme dans lequel sont énoncés les droits de la société et ceux du propriétaire des terrains en ce qui concerne l'utilisation de l'emprise.
Sociétés des groupes 1 et 2	En 1985, aux fins de la réglementation financière, l'Office national de l'énergie a divisé les sociétés pipelinières de son ressort en deux groupes : les sociétés du groupe 1, dont les réseaux sont très étendus, et celles du groupe 2, qui exploitent des réseaux de plus faible envergure.
Substance nocive	<p>a) Toute substance qui, si elle était ajoutée à l'eau, altérerait ou contribuerait à altérer la qualité de celle-ci au point de la rendre nocive, ou susceptible de le devenir, pour le poisson ou son habitat, ou encore de rendre nocive l'utilisation par l'homme du poisson qui y vit; ou</p> <p>b) toute eau qui contient une substance en une quantité ou concentration telle – ou qui, à partir de son état naturel, a été traitée ou transformée par la chaleur ou d'autres moyens d'une façon telle – que, si elle était ajoutée à une autre eau, elle altérerait ou contribuerait à altérer la qualité de celle-ci au point de la rendre nocive, ou susceptible de le devenir, pour le poisson ou son habitat, ou encore de rendre nocive l'utilisation par l'homme du poisson qui y vit. [Loi sur les pêches, paragraphe 34(1)]</p>
Surveillance	Activités élaborées pour résoudre les questions environnementales en suspens, observer les effets environnementaux éventuels d'un projet, évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation, relever les questions environnementales non prévues et déterminer les mesures à prendre à la lumière des résultats de ces activités.
Systèmes de gestion	Système défini aux articles 6.1 à 6.6 du Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres [RPT, article 1].
Territoire domanial	Aux termes de l'article 82 de la Loi sur l'évaluation d'impact , la Régie doit décider si des effets importants peuvent découler de la réalisation de tout projet envisagé sur le territoire domanial. La loi précitée définit le territoire domanial comme étant :

- a) Les terres qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou dont elle a le pouvoir de disposer, ainsi que leurs eaux et leur espace aérien, à l'exception des terres dont le commissaire du Yukon, celui des Territoires du Nord-Ouest ou celui du Nunavut a la gestion et la maîtrise;
- b) les eaux intérieures et la mer territoriale du Canada qui se trouvent dans des espaces maritimes non compris dans le territoire d'une province, ainsi que la zone économique exclusive et le plateau continental du Canada;
- c) les réserves, terres cédées ou autres terres qui ont été mises de côté à l'usage et au profit d'une bande et assujetties à la [Loi sur les Indiens](#), ainsi que leurs eaux et leur espace aérien.

Territoire traditionnel	Zone où une communauté autochtone a revendiqué le droit d'utiliser les terres à des fins traditionnelles, notamment la chasse, la pêche, le piégeage, la cueillette et la tenue d'activités spirituelles. Il est possible que plus d'une communauté autochtone revendique les mêmes terres comme faisant partie de leur territoire traditionnel.
Usine de traitement	Usine utilisée pour le traitement, l'extraction ou la conversion de fluides ainsi que tous les ouvrages situés à l'intérieur du périmètre de l'usine, y compris les compresseurs et autres ouvrages faisant partie intégrante d'une installation de transport de fluides. [Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les usines de traitement , article 1]
Zone d'étude	Aire délimitée par la portée de l'évaluation des effets environnementaux et socioéconomiques. Étant donné que les limites spatiales peuvent varier en fonction des éléments biophysiques et socioéconomiques, la zone d'étude est également variable.
Zone écologiquement vulnérable	Région ou zone que les plans locaux ou régionaux d'utilisation des terres ou un organisme local, régional, provincial ou fédéral désignent comme étant vulnérables à des perturbations, ou que le demandeur juge fragiles pour une raison quelconque.

Liste d'abréviations

b	baril
CCME	Conseil canadien des ministres de l'Environnement
CSA	Association canadienne de normalisation
CSA Z662	Plus récente version de la norme Z662, Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz de l'Association canadienne de normalisation, avec ses modifications successives
CSV	composante socioculturelle valorisée
GNL	gaz naturel liquéfié
kPa	kilopascal
LGN	liquides de gaz naturel
LRCE	<u>Loi sur la Régie canadienne de l'énergie</u>
m ³	mètre cube
MJ/m ³	mégajoules par mètre cube
Office	Office national de l'énergie. Le 28 août 2019, l'Office est devenu la Régie de l'énergie du Canada.
pi ³	pié cube
pi ³ /j	pié cube par jour
PPLR	<u>Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les usines de traitement</u>
Rapport post-construction	rapport de surveillance environnementale post-construction
Régie	Régie de l'énergie du Canada
Règlement (régime d'autorisation)	<u>Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (régime d'autorisation)</u>
Règlement sur les rapports	<u>Règlement de l'Office national de l'énergie sur les rapports relatifs aux exportations et importations</u>
RPT	<u>Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres</u>

RUT	<u>Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les usines de traitement</u>
SCADA	Système d'acquisition et de contrôle des données
UTM	projection de Mercator transverse

Guide de dépôt – Chapitre 1 – Introduction

1.1 Contexte

La Régie de l'énergie du Canada a pour raison d'être de promouvoir la sécurité, la sûreté, la protection de l'environnement et l'efficacité économique dans l'intérêt public canadien, en s'en tenant au mandat que le Parlement lui a conféré au chapitre de la réglementation des pipelines, ainsi que de la mise en valeur et du commerce des ressources énergétiques. En conséquence, les sociétés assujetties à la [Loi sur la Régie canadienne de l'énergie](#) (la « LRCE ») doivent obtenir l'approbation de la Commission pour, entre autres :

- ajouter des installations, ou modifier ou cesser d'exploiter des installations existantes;
- exporter ou importer des produits pétroliers ou gaziers;
- établir des droits et des tarifs.

Le demandeur qui sollicite une approbation doit remettre des documents complets à la Régie. Avec ces documents, qu'il s'agisse d'une demande ou de renseignements connexes, et que l'on désigne collectivement par l'expression « documents déposés », la Commission doit pouvoir :

- évaluer la contribution d'un projet au bien public et ses inconvénients éventuels;
- en peser les diverses conséquences;
- rendre une décision qui, entre autres, établit un équilibre des intérêts économiques, environnementaux et sociaux en présence à ce moment-là.

Il incombe au demandeur d'établir le bien-fondé de son projet devant la Commission et de suivre les exigences de la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie et de ses règlements ainsi que de toute autre loi pertinente. Le présent guide n'impose pas de nouvelles exigences, mais a été conçu pour donner des directives et des lignes directrices concernant l'information que la Régie s'attend à recevoir habituellement dans les documents déposés. Le but est de présenter au demandeur une définition claire des attentes de la Régie concernant le dépôt de documents complets. Le dépôt de tels documents devrait permettre à la Commission d'évaluer les demandes de manière cohérente; il devrait aussi réduire le nombre de demandes de renseignements et, par conséquent, les délais nécessaires pour rendre une décision.

Comme on pourra le constater à la lecture des exigences, la Régie favorise une démarche axée sur le risque pour analyser la probabilité de réalisation et les conséquences éventuelles des enjeux d'un projet.

Ce document s'appuie sur les exigences énoncées dans les [Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie \(1995\)](#) (les « Règles »). La Régie s'attend à ce que les demandeurs s'en servent dans la mesure nécessaire. L'[annexe 1](#) contient des listes de contrôle de toutes les exigences (résumées). La Régie encourage les demandeurs à remplir ces listes et à les présenter avec leur demande.

1.1.1 Transition de l'Office national de l'énergie à la Régie de l'énergie du Canada

Le 28 août 2019, la [Loi sur la Régie canadienne de l'énergie](#) est entrée en vigueur, remplaçant la [Loi sur l'Office national de l'énergie](#). La LRCE établit une structure de gouvernance modernisée qui sépare de façon nette les principales fonctions de la Régie :

- une commission indépendante, dirigée par un commissaire en chef, qui rendra les décisions sur les projets (audiences);
- un conseil d'administration avec à sa tête un président pour exercer une surveillance stratégique;
- un président-directeur général ayant comme fonctions de diriger l'organisation et de produire des résultats.

Chaque décision ou ordonnance de l'Office est réputée avoir été rendue sous le régime de la LRCE et peut être exécutée à ce titre. Chaque certificat, licence ou permis de l'Office est réputé avoir été délivré sous le régime de la LRCE. Ces instruments demeurent en vigueur pour le reste de leur période de validité.

Les règlements pris en vertu de la Loi sur l'Office national de l'énergie restent en vigueur sous le régime de la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie jusqu'à ce qu'ils aient été abrogés ou remplacés, conformément à la Loi d'interprétation. Les règlements sont mis à jour progressivement, en commençant par le Règlement transitoire pour l'application du Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie. La [page Web sur les lois et règlements](#) de la Régie sera mise à jour régulièrement; il y aura des occasions de faire des commentaires sur l'élaboration des règlements ainsi que des avis de modifications réglementaires.

1.2 Objet

Le guide a été conçu pour les besoins suivants :

- aider les sociétés réglementées par la Régie à déterminer si un dépôt est nécessaire selon la LRCE et les règlements afférents à celle-ci ou à la Loi sur l'Office national de l'énergie;
- indiquer aux demandeurs les documents qui doivent être déposés à l'appui de la plupart des demandes relevant de la compétence de la Régie;
- orienter les demandeurs quant au type de renseignements dont la Commission a généralement besoin pour rendre une décision.

Le demandeur dont le projet semble déborder du champ d'application du présent guide est invité à demander l'aide de la Régie.

Ainsi, le guide ne s'applique pas aux projets suivants :

- activités pétrolières et gazières réglementées aux termes d'autres lois dont l'application relève de la Régie, notamment la [Loi fédérale sur les hydrocarbures](#) et la [Loi sur les opérations pétrolières au Canada](#);

- lignes de transport d'électricité internationales et interprovinciales désignées;
- pipelines en mer.

On peut se reporter au présent document pour des renseignements sur le processus d'approbation de tels projets par la Commission, mais il ne contient pas une liste d'exigences exhaustive pour le dépôt de documents pertinents.

1.3 Organisation

Le guide permet de repérer facilement les renseignements requis pour chaque type de dépôt. En plus de l'introduction au chapitre 1, le guide comporte les chapitres qui suivent.

- [Chapitre 2](#) : mode d'emploi du guide, y compris un diagramme explicatif.
- [Chapitre 3](#) : première section portant sur les renseignements exigés; ce chapitre vise toutes les sortes de demandes. Après avoir satisfait les exigences énoncées au [chapitre 3](#), le demandeur détermine s'il doit passer au [chapitre 4](#) (projets concrets) ou au [chapitre 5](#) (projets non concrets).
- [Chapitre 4](#) : renseignements exigés pour les demandes portant sur un projet concret.
- [Chapitre 5](#) : renseignements exigés pour les demandes portant sur un projet non concret.
- [Chapitre 6](#) : renseignements exigés pour les dépôts ne concernant pas une demande d'approbation.
- [Chapitre 7](#) : liste des documents auxquels il est fait renvoi dans le guide.
- [Annexe 1](#) : listes de contrôle que le demandeur est prié de remplir et de soumettre avec sa demande.

1.4 Structure du contenu

Le Guide de dépôt a été conçu pour aider le demandeur à bien comprendre la nature de l'information et le niveau de détail exigés par la Régie lorsqu'une demande lui est soumise. En règle générale, les exigences de dépôt sont présentées comme suit :

- un énoncé de but qui clarifie les raisons pour lesquelles l'information est demandée;
- les exigences quant au niveau de détail requis;
- un texte d'orientation sur, par exemple, le niveau de détail, les enjeux éventuels et des renvois à d'autres ressources documentaires;
- des indications (sections ombrées) permettant de déterminer si d'autres renseignements seront exigés.

1.5 Confidentialité du dépôt

La Régie est déterminée à faire preuve de transparence et à rendre des comptes. En tant que tribunal administratif, la Commission tient des audiences publiques et met ses dossiers judiciaires à la disposition du public. Toutefois, le caractère confidentiel de certains dépôts peut

devoir être protégé pour l'une ou l'autre des raisons indiquées aux articles 60 ou 61 de la LRCE. Comme la confidentialité est une exception au principe fondamental voulant que les instances soient ouvertes au public, il incombe au demandeur de démontrer pourquoi ce recours devrait être accordé pour protéger le caractère confidentiel des renseignements dans le cadre d'une instance publique.

La Régie peut également exiger que des documents soient déposés relativement à des questions dépassant le cadre des procédures de la Commission. Ces dépôts peuvent tout de même être mis à la disposition du public pour respecter l'engagement de transparence de la Régie. Lorsque des documents déposés ne sont pas liés à une procédure de la Commission, les articles 60 et 61 de la LRCE peuvent ne pas s'appliquer, mais une demande informelle peut être présentée à la Régie pour ne pas les rendre publics.

La Régie protégera la confidentialité des connaissances autochtones si elles sont communiquées à titre confidentiel aux termes de l'article 58 de la LRCE. Il n'est pas nécessaire que les connaissances autochtones confidentielles répondent aux exigences décrites dans les présentes. Dans les cas où de telles connaissances sont communiquées, la Régie discutera du processus et des exigences avec la partie qui communique l'information.

Veillez noter que tous les documents déposés, qu'ils soient confidentiels ou non, demeurent assujettis à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

1.5.1 Exigences de dépôt

Toutes les demandes de traitement confidentiel d'un dépôt, présentées dans le cadre d'une instance ou autrement, doivent contenir suffisamment de détails et inclure ce qui suit :

1. Une lettre d'accompagnement présentant :
 - a. la requête et les raisons de celle-ci;
 - b. un résumé de la nature des renseignements dont le caractère confidentiel devrait être protégé;
 - c. une description détaillée des raisons pour lesquelles les documents déposés doivent être traités de façon confidentielle.
2. Si possible, une version expurgée des documents déposés qui peut être rendue publique (dans laquelle l'information dont la confidentialité doit être assurée aura été caviardée).
3. Un exemplaire non expurgé des documents déposés dont le demandeur voudrait protéger le caractère confidentiel. Ces documents doivent être livrés par porteur, par la poste, par courrier recommandé ou par messenger au secrétaire de la Commission sous double pli cacheté confidentiel.

Orientation

Articles 60 et 61 de la LRCE

Les articles 60 et 61 de la LRCE permettent d'assurer le traitement confidentiel de certains documents dans le cadre d'une procédure et de les protéger contre toute divulgation. Ces articles s'appliquent généralement aux dépôts liés à ce qui suit :

- une instance réglementaire, quelle qu'elle soit (c.-à-d. les demandes déposées aux termes de la LRCE ou tout processus d'audience publique aux termes de cette loi);
- des questions liées au respect d'une condition lorsque de celle-ci dépend l'« approbation » de la Commission;
- dans le cas de l'article 61, de l'information qui figure dans toute ordonnance rendue en vertu de la LRCE.

Pour l'alinéa 1c. ci-dessus, la description détaillée doit préciser aux termes de quel article ou alinéa de la LRCE la confidentialité est demandée. Compte tenu de l'importance de maintenir des instances ouvertes, accessibles et transparentes, les demandes de confidentialité devraient être limitées le plus possible.

La description détaillée doit aussi indiquer clairement comment les exigences de cet article ou alinéa sont satisfaites suivant le libellé de la LRCE :

60 La Commission et les responsables désignés peuvent prendre les mesures et rendre les ordonnances qu'ils estiment nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements susceptibles d'être communiqués dans le cadre de toute procédure engagée sous le régime de la présente loi, s'ils sont convaincus, selon le cas :

- a)** que la communication risquerait vraisemblablement de causer des pertes ou profits financiers appréciables aux intéressés ou de nuire à leur compétitivité;
- b)** qu'il s'agit de renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques de nature confidentielle recueillis par la Régie,
- c)** qu'il y a un risque sérieux que la communication compromette la sûreté ou le bien-être de personnes ou cause des dommages aux biens ou à l'environnement.

61 La Commission et les responsables désignés peuvent prendre les mesures et rendre les ordonnances qu'ils estiment nécessaires pour assurer la confidentialité de renseignements contenus dans une ordonnance rendue au titre de la présente loi, ou de renseignements susceptibles d'être communiqués dans le cadre de toute procédure engagée sous le régime de la présente loi, s'ils sont convaincus, selon le cas :

- a)** que, d'une part, il y a un risque sérieux que la communication des renseignements compromette la sécurité de pipelines, de pipelines abandonnés, de lignes de transport d'électricité, de projets d'énergie renouvelable extracôtière, de bâtiments ou ouvrages ou de réseaux ou systèmes divers – y compris de réseaux ou systèmes informatisés ou de communications, ou de méthodes employées pour leur protection – et que, d'autre part, la nécessité d'empêcher la communication des renseignements l'emporte sur l'importance, au regard de l'intérêt public, de la publicité des ordonnances et des procédures;
- b)** qu'il y a un risque sérieux que la communication compromette la sûreté ou le bien-être de personnes ou cause des dommages aux biens ou à l'environnement.

Au moment d'examiner une demande de confidentialité, la Commission ou le responsable désigné peut établir un processus de sollicitation de commentaires sur la demande et afficher un avis à ce sujet sur le site Web de la Régie pour permettre au public de formuler des commentaires.

Si la Commission ou le responsable désigné est convaincu que le dépôt est conforme aux exigences des articles 60 ou 61, il peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour en assurer la confidentialité. Une de ces mesures consiste à restreindre exclusivement l'accès à l'information à certains membres du personnel de la Régie et aux commissaires ou responsables désignés chargés d'étudier le dossier; cette information ne serait pas accessible au public. Dans certaines instances, il peut être nécessaire, pour des raisons d'équité, que d'autres parties aient accès aux documents confidentiels déposés, sous réserve de la prise des engagements appropriés ou d'autres mesures de protection.

Si une demande de confidentialité est acceptée, la Commission ou le responsable désigné en précisera les raisons, et publiera des directives ou rendra une ordonnance. Les renseignements confidentiels seront protégés par la Régie.

Si la Commission ou le responsable désigné n'est pas convaincu que le demandeur a démontré que le dépôt est conforme aux exigences des articles 60 ou 61, le document sera retourné au demandeur et celui-ci pourra déposer à nouveau l'information dans le dossier public de manière à disposer de tous les renseignements nécessaires pour la demande.

Autres dépôts

Lorsque des documents déposés ne sont pas liés à une procédure de la Commission, les articles 60 et 61 de la LRCE peuvent ne pas s'appliquer, mais une demande informelle peut être présentée à la Régie pour ne pas les rendre publics. Une telle demande peut être présentée à l'égard de documents qui ne sont pas liés à ce qui suit :

- une instance réglementaire;
- des questions liées au respect d'une condition lorsque de celle-ci dépend l'« approbation » de la Commission;
- de l'information qui figure dans toute ordonnance rendue en vertu de la LRCE.

Pour déterminer s'il y a lieu de ne pas rendre un document public, la Régie tiendra compte des raisons invoquées pour demander le traitement confidentiel, notamment des critères semblables à ceux des demandes présentées aux termes des articles 60 et 61, toute autre loi applicable, ainsi que la probabilité que le dépôt soulève un grand intérêt de la part de tierces parties. Elle demande donc aux demandeurs de tenir compte des exigences des articles 60 et 61 lorsqu'ils fournissent des renseignements détaillés expliquant pourquoi un dépôt ne devrait pas être rendu public.

Au moment d'examiner la demande, la Régie peut, si elle le juge opportun, solliciter des commentaires et afficher un avis concernant la demande sur son site Web pour permettre au public de formuler des commentaires.

Si la Régie est convaincue que le dépôt ne devrait pas être rendu public, elle peut prendre les mesures qu'elle estime nécessaires pour assurer sa confidentialité, sous réserve des divulgations qui pourraient être requises pour remplir son mandat et de la prise d'engagements ou d'autres mesures de protection, au besoin.

Si la Régie n'est pas convaincue que le demandeur a démontré que le dépôt ne devrait pas être rendu public, le document lui sera retourné et il pourra le déposer de nouveau d'une manière permettant sa divulgation au public.

Remarque : La Régie continuera de considérer tous les manuels des mesures d'urgence conformément à l'ordonnance MO-006-2016, même en l'absence d'une demande précise à cet effet. Par conséquent, aucun renseignement particulier dont la publication est protégée n'est requis pour le dépôt d'un manuel des mesures d'urgence dans les circonstances suivantes :

1. Les renseignements omis sont remplacés par une description de la nature des renseignements protégés et un énoncé expliquant pourquoi ils sont protégés;
2. Le dépôt est effectué dans les circonstances suivantes :
 - a. en dehors d'une instance réglementaire;
 - b. pour le respect d'une condition lorsque de celle-ci ne dépend pas l'« approbation » de la Commission.

Les manuels des mesures d'urgence déposés dans le cadre d'une instance réglementaire, ou pour le respect d'une condition lorsque de celle-ci dépend l'« approbation » de la Commission, doivent être accompagnés d'une demande de traitement confidentiel par la Régie de l'information ainsi déposée, aux termes des articles 60 ou 61 de la LRCE.

Complément d'information – Ordonnance MO-006-2016 relative à la publication obligatoire des manuels des mesures d'urgence en vertu du paragraphe 32(1.1) du RPT

En ce qui concerne les manuels des mesures d'urgence, la Régie rappelle aux demandeurs que, sous réserve des dispositions d'expurgation et d'exemption contenues dans l'ordonnance MO-006-2016 ([dépôt A79720](#)), les sociétés ont l'obligation de publier intégralement leurs manuels des mesures d'urgence pour les installations réglementées par la Régie sur leur propre site Web ou sur celui de leur société affiliée pour que le public puisse les consulter.

La Régie estime que la version du manuel des mesures d'urgence publiée sur le site Web d'une société sera suffisante aux fins du dépôt pour la plupart des démarches réglementaires. La Commission étudiera toute demande de participants à une instance réglementaire visant à obtenir une version autre que celle publiée sur le site Web de la société, sous réserve des facteurs énoncés ci-dessus à la [section 1.5 Confidentialité du dépôt](#).

1.6 Documents déposés antérieurement

Le demandeur qui souhaite faire référence à un document déposé précédemment auprès de la Régie, mais qui demeure actuel (p. ex., un manuel, un programme, une norme ou une marche à suivre), peut procéder de la manière suivante au lieu de le déposer de nouveau :

- préciser à quelle date, dans quelles circonstances et sous quel numéro de dossier de la Régie (s'il est connu) le document a été déposé;
- indiquer de quelle version il s'agit pour assurer qu'il correspond à la version déposée antérieurement;
- indiquer à quelle section du document il fait référence (s'il y a lieu).

1.7 Notes d'orientation concernant les rencontres préalables au dépôt de la demande

- Le demandeur peut s'adresser à la Régie pour que celle-ci organise une rencontre préalable au dépôt de la demande, où il sera possible d'obtenir des précisions sur les exigences de dépôt de la Régie. La page [Rencontre préalable au dépôt de la demande – Notes d'orientation](#) présente la marche à suivre pour demander une telle rencontre.
- Pour les projets visant des installations, les demandeurs doivent consulter le [Guide de mobilisation précoce \(rubrique L\)](#) pour obtenir des conseils et connaître les exigences avant de déposer une demande devant la Régie.

1.8 Ressources en matière de mobilisation du public

La Régie dispose de diverses ressources en matière de mobilisation du public, notamment des vidéos ainsi que des publications, en ligne ou imprimées, dont les demandeurs peuvent se servir pour informer les personnes susceptibles d'être touchées au sujet de la Régie et de ses processus. Le site Web de la Régie renferme une [liste complète des publications](#) de celle-ci et de leur utilité (sous Participation et questions foncières, cliquez sur Publications pour accéder aux [Directives relatives aux documents de la Régie à l'intention des sociétés](#)).

1.9 Mises à jour

La Régie a l'intention d'actualiser le guide régulièrement et chaque fois qu'une mise à jour est nécessaire. La Régie aimerait obtenir des commentaires des lecteurs sur le contenu et la facilité d'emploi du présent document ou toute autre question pertinente pouvant faciliter ses prochaines mises à jour ou révisions.

Prière de transmettre vos commentaires comme suit :

Courriel : guidededepot@rec-cer.gc.ca

Télécopieur : Secrétaire au 403-292-5503

Courrier postal :

Secrétaire de la Commission
Régie de l'énergie du Canada
210-517 10 Av SO
Calgary AB T2R 0A8

La Régie communiquera le processus de révision futur, le calendrier d'exécution et toute autre mise à jour provisoire sur son [site Web](#).

1.10 Unités de mesure, facteurs de conversion et description des produits

La Régie préfère que les unités de mesure citées dans les demandes soient celles du Système international d'unités dans la mesure du possible; il est toutefois utile que les unités impériales y figurent également.

Il est recommandé d'utiliser les facteurs de conversion suivants :

- millimètre (« mm ») = 0,0394 pouce (« po »)
- mètre (« m ») = 3,28 pieds (« pi »)
- kilomètre (« km ») = 0,62 mille (« mi »)
- mètre cube (« m³ ») = 35,3 pieds cubes (« pi³ »)
- mètre cube = 6,29 barils (« b »)
- kilopascal (« kPa ») = 0,145 livres par pouce carré (« lb/po² »)

Si toute autre formule de conversion est utilisée, il faudra le préciser et citer la formule en question.

Gaz

Les volumes de gaz, les besoins du marché, les réserves estimatives et la capacité de production estimative doivent être exprimés en fonction d'une température de 15 degrés Celsius et d'une pression absolue de 101,325 kPa. La composition du gaz doit être exprimée en pourcentages molaires et son pouvoir calorifique en mégajoules par mètre cube (« MJ/m³ »). Les volumes doivent être exprimés en mètres cubes (« m³ ») et les taux de production en mètres cubes par jour (« m³/j »). Les mesures impériales équivalentes sont les pieds cubes (« pi³ ») et les pieds cubes par jour (« pi³/j »).

Liquides

Les désignations ou descriptions du pétrole brut et des équivalents doivent inclure au moins ce qui suit :

- la classe de pétrole brut;
- la densité;
- la teneur en soufre sur laquelle la désignation de classe se fonde;
- les autres propriétés ayant de l'importance pour la conception des installations ou susceptibles d'intéresser des tiers, par exemple :
 - la viscosité ou la teneur en eau (éventuel critère de conception des installations); ou
 - les impuretés (préoccupation éventuelle pour des tiers si plusieurs produits sont transportés dans le même pipeline).

Les quantités de liquides de gaz naturel (« LGN ») doivent être exprimées en pourcentage et la pression de vapeur à une température désignée.

La description des hydrocarbures raffinés doit inclure une désignation du type de produit et les propriétés ayant de l'importance pour la conception des installations ou susceptibles d'intéresser des tiers.

La description de tous les autres produits liquides doit comporter un niveau de détail suffisant pour permettre à la Régie de comprendre la nature du produit et son incidence éventuelle sur la conception des installations ou l'intérêt que des tiers peuvent y porter.

Tous les volumes de liquides, sauf ceux des LGN et liquides cryogéniques, doivent être exprimés en fonction du volume d'un tel liquide à une température de 15 degrés Celsius et une pression absolue de 101,325 kPa, à moins d'indication contraire dans la demande. En ce qui concerne les LGN et liquides cryogéniques, il faut préciser la température et la pression auxquelles les volumes cités sont mesurés.

Les volumes de liquides doivent être exprimés en mètres cubes (« m³ ») et les taux de production en mètres cubes par jour (« m³/j »). Les mesures impériales équivalentes sont les barils (« b ») et les barils par jour (« b/j »).

1.11 Dépôt de documents auprès de la Régie de l'énergie du Canada

La Régie s'attend à ce que les parties prenantes en mesure de le faire déposent leurs documents par voie électronique dans le [dépôt de documents électroniques de la Régie](#). Toute personne qui est en mesure de consulter des documents au moyen du dépôt doit accepter de se faire signifier un avis indiquant qu'un document figure dans le dépôt, au lieu d'exiger qu'une copie papier du document lui soit signifiée.

Pour en savoir davantage sur la présentation électronique de documents, veuillez consulter le [Guide du dépôt électronique à l'intention des déposants \[PDF 776 ko\]](#) et les [Directives sur le dépôt électronique](#). Les deux documents figurent sur le [site Web](#) de la Régie. Veuillez noter que les courriels ne sont pas considérés comme des dépôts électroniques et ne seront pas admis dans le cadre d'une audience.

Seuls les documents déposés par voie électronique (conformément aux marches à suivre susmentionnées) ainsi que sur support papier figureront en version intégrale dans le dépôt de documents électroniques de la Régie. Lorsqu'un document est déposé uniquement sur support papier ou par télécopieur, la Régie s'occupera de le déposer par voie électronique en votre nom. Cependant, dans certains cas, elle peut choisir de créer une référence électronique à l'égard de documents trop volumineux pour être déposés par voie électronique dans le dépôt. Dans de tels cas, il ne sera pas possible d'effectuer des recherches ou de consulter le document à distance. Pour ce faire, il faudra alors se présenter à la bibliothèque de la Régie.

Les sociétés sont encore une fois ici priées de ne pas déposer par voie électronique leurs documents ayant trait à la sûreté, mais ceux-ci doivent être mis à la disposition de la Régie pour examen à l'occasion d'audits, d'inspections ou d'autres activités réglementaires. Pour un complément d'information à ce sujet, veuillez consulter le document intitulé [Avis de sûreté de l'Office national de l'énergie – ONÉ SA 2007-03 Documents critiques sur le plan de la sûreté](#).

Il faut déposer 25 copies d'une demande si elle est déposée uniquement sur support papier. Veuillez utiliser des protège-documents en carton plutôt que des classeurs en plastique. Les

protège-documents en carton sont plus compacts et durables, et en les utilisant, on évite que de grandes quantités de plastique se retrouvent aux ordures.

Lorsqu'un document est déposé électroniquement, une copie papier du document doit par la suite être déposée auprès de la Régie. La copie papier doit être accompagnée d'une copie signée de l'accusé de réception du dépôt électronique qui sera transmis au déposant après la réception du document électronique. Les coordonnées de la Régie aux fins de dépôt d'une demande sont les suivantes :

Secrétaire de la Commission
Régie de l'énergie du Canada
210-517 10 Av SO

Calgary AB T2R 0A8
Téléphone : 403-292-4800
Télécopieur : 403-292-5503

1.12 Dépôt de données numériques sur l'emplacement

Les demandeurs doivent préciser les couches de données ponctuelles, linéaires ou polygonales utilisées pour produire les cartes jointes à la demande. Les couches peuvent comprendre, par exemple, le tracé pipelinier proposé, l'emplacement des installations, l'axe central du pipeline, la classe d'emplacement, l'emprise, l'empreinte du projet ou la zone d'étude. Les couches de données numériques doivent se trouver dans l'un des systèmes de référence spatiale suivants : WGS 84 (EPSG:4326), NAD83 SCRS (EPSG:4617) ou système conique conforme de Lambert (EPSG: 3979). Les couches de données doivent être présentées sous forme de fichiers compressés Esri Geodatabase ou Shapefile.

Les demandeurs ne sont pas tenus de soumettre les fichiers de données géospatiales numériques pour les couches de fond provenant de sources accessibles au public qui montrent, par exemple, des terres fédérales, provinciales ou autochtones, l'emplacement de communautés, des routes provinciales ou municipales existantes ou des caractéristiques naturelles (p. ex., plans d'eau, couvert forestier).

Veuillez joindre une lettre d'accompagnement à chaque dépôt dans le SIG.

Si le fichier est inférieur à 10 Mo, veuillez l'envoyer par courriel à l'adresse secretaire@rec-cer.gc.ca. Veuillez alors inclure tous les renseignements pertinents énumérés ci dessous.

No de dépôt de la lettre d'accompagnement :

Projet :

Titre :

Numéro de dossier :

Ordonnance d'audience :

Si la taille du fichier dépasse 10 Mo, veuillez le copier sur une clé USB et acheminer celle-ci par la poste à la Régie. L'information qui précède est alors également nécessaire. L'adresse postale est la suivante :

Secrétaire de la Commission

Régie de l'énergie du Canada
210-517 10 Av SO
Calgary AB T2R 0A8

Guide de dépôt – Chapitre 2 – Mode d’emploi du guide

2.1 Diagramme explicatif

Un diagramme (figure 2-1) a été conçu pour aide le demandeur à :

- déterminer le type de dépôt qu’il doit effectuer (demande visant un projet concret ou un projet non concret, ou demande de renseignements);
- cerner la nature de l’information à déposer.

[Figure 2-1 : Diagramme explicatif du Guide de dépôt](#)



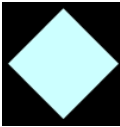
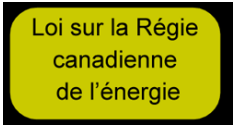
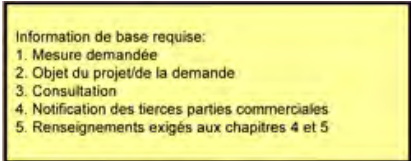

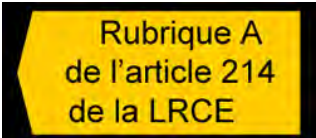
Le demandeur doit se rappeler qu’une demande d’approbation peut déclencher l’application de divers articles de la LRCE et des règlements y afférents. Par conséquent, il doit exécuter toutes les étapes du processus qui convient dans son cas jusqu’à sa conclusion.

Les cases d’orientation indiquent les exigences qu’il faut satisfaire et renvoient aux exigences de dépôt pertinentes dans le guide. En passant par toutes les étapes, le demandeur s’assure d’avoir tenu compte de tous les éléments essentiels d’un dépôt.

2.2 Étapes du diagramme

Symboles

Des symboles standards sont utilisés pour représenter le processus de dépôt :

Symboles du diagramme			
	point de départ		identificateurs de chapitre
	décision requise		textes cités de la Régie
	orientation		fin
	rubrique pertinente et article correspondant de la LRCE ou d’un règlement		

N'oubliez pas que le guide et, par conséquent, le diagramme ci-dessus, s'appliquent uniquement aux demandes et dépôts présentés aux termes de la LRCE et des règlements y afférents.

Procédure

1. Commencer au cercle vert (« Début ») en haut à gauche.
2. Le dépôt envisagé concerne-t-il une demande ou des renseignements?
3. S'il s'agit de renseignements, produire les rapports nécessaires (voir le [chapitre 6](#) pour plus de détails).
4. S'il s'agit d'une demande, fournir les renseignements qui s'appliquent à tous les types de demandes (case jaune). Voir le [chapitre 3](#) pour plus de détails.
5. Si la demande concerne un projet concret, fournir l'information de base et passer à l'étape suivante tel qu'il est indiqué dans le diagramme. Vous devrez répondre à chaque question pour déterminer quels articles de la LRCE ou des règlements y afférents s'appliquent (voir aussi le [tableau 2-1](#)). Tout article dont l'application est déclenchée signifie qu'une demande pertinente doit être déposée. Voir le [chapitre 4](#) pour plus de détails.
6. Si la demande ne concerne pas un projet concret, suivre les étapes s'échelonnant à la verticale sur la gauche du diagramme et voir le [chapitre 5](#) pour des renseignements complémentaires.

2.3 Lois et règlements

Le tableau 2-1 dresse la liste des articles de la LRCE et des règlements y afférents aux termes desquels, tel que le précise le présent guide, une demande doit être présentée à la Régie. La rubrique correspondante est aussi précisée.

Tableau 2-1 : Articles de la LRCE et des règlements y afférents qui prescrivent le dépôt d'une demande

Description de la demande	Législation pertinente	Article(s)	Rubrique
Ajout ou modification d'installations	LRCE	183 et 214	Rubrique A
Cessation d'exploitation	LRCE	241(1)	Rubrique B
Protection des pipelines en cas de remuement du sol, de construction d'installations, de franchissements et d'opérations minières	LRCE	335 et 338	Rubrique C
Déviations	LRCE	211	Rubrique D
Modification des classes d'emplacement	RPT	42	Rubrique E

Modification du service ou augmentation de la pression maximale d'exploitation	RPT	43	Rubrique F
Désactivation	RPT	44	Rubrique G
Réactivation	RPT	45	Rubrique H
Usines de traitement : désactivation et réactivation des installations	RUT	42 et 43	Rubrique I
Réseaux de productoducs	LRCE		Rubrique J
Désaffectation	RPT RUT	45.1 43.1	Rubrique K
Demandes de révision, d'annulation ou de nouvelle audition	LRCE	69	Rubrique N
Demandes de modification et mises à jour sur le projet	LRCE	69, 190, 280, 288, 300, 348, et 365	Rubrique O
Droits et tarifs	LRCE	225 à 240	Rubrique P
Autorisations d'exporter et d'importer	LRCE	343 à 380	Rubrique Q
Transfert de propriété, cession ou prise à bail ou fusion	LRCE	181	Rubrique R
Accès à un pipeline	LRCE	239	Rubrique S
Autorisation de mise en service	LRCE	213	Rubrique T
Renseignements déposés à l'égard des plan, profil, livre de renvoi et avis	LRCE	201	Rubrique U
Demande de droit d'accès	LRCE	324	Rubrique V
Exigences à l'égard des demandes concernant d'autres modes de signification	Règlement de l'Office national de l'énergie sur la signification		Rubrique W

Exigences postérieures à la délivrance d'un certificat ou d'une ordonnance			Rubrique AA
Rapports de surveillance financière			Rubrique BB
Exigences de la réglementation concernant les rapports relatifs aux exportations et importations	Règlement de l'Office national de l'énergie sur les rapports relatifs aux exportations et importations		Rubrique CC
Autorisation d'entrer en contact, de modifier ou de retirer un pipeline dont l'exploitation a cessé	LRCE	101	Communiquer avec la Régie

Chapitre 3 – Information commune à toutes les demandes

Chaque demande est unique, mais la Régie s'attend néanmoins à retrouver les points suivants dans toutes les demandes :

- une description de la mesure demandée;
- une description de l'objet de la demande;
- la façon dont le système de gestion du demandeur et les programmes s'y rattachant éclairent la demande et la conception du projet;
- les détails des activités de mobilisation et des résultats obtenus à cet égard;
- les détails des avis transmis aux tierces parties commerciales.

Tous les termes utilisés dans la demande qui ne sont pas considérés comme largement acceptés ou compris dans le secteur devraient être définis.

Les exigences concernant l'information commune sont décrites dans les sections qui suivent. Pour de plus amples détails sur l'information que les demandes doivent renfermer, voir le [chapitre 4](#) et le [chapitre 5](#).

3.1 Mesure demandée

But

La demande contient un énoncé dans lequel sont décrites la requête du demandeur et la mesure qu'il demande à la Commission de prendre.

Exigences de dépôt

1. L'information qu'une demande doit contenir est prévue à l'article 15 des Règles.

15 (1) La demande contient les renseignements suivants :

- a)** un exposé concis des faits pertinents, les dispositions de la Loi ou de ses règlements d'application aux termes desquelles elle est présentée, ainsi que l'objet de la décision ou de l'ordonnance demandée et les motifs à l'appui;
- b)** en plus des renseignements exigés par la Loi et ses règlements d'application, tout autre renseignement qui appuie ou qui explique la demande, y compris les renseignements mentionnés dans les politiques et les directives publiées par [la Régie];
- c)** les nom, adresse, numéro de téléphone et autre numéro de télécommunication du demandeur et ceux de son représentant autorisé, le cas échéant.

(2) La demande est divisée en paragraphes numérotés consécutivement, dont chacun porte autant que possible sur un élément distinct de l'objet de la demande.

Orientation

Les demandeurs doivent déterminer le contenu de leur demande en tenant compte non seulement du Guide de dépôt, mais aussi des exigences de la LRCE et des règlements y afférents pertinents.

3.2 Objet de la demande ou du projet

But

Les motifs à l'origine de la demande sont clairement énoncés dans la documentation liée à la demande.

Exigences de dépôt

1. Décrire l'objet du projet proposé.

Orientation

Expliquer les motifs de la demande, en incluant une analyse des besoins que le projet satisferait.

3.3 Systèmes de gestion et programmes en vertu du RPT

But

Démontrer comment le système de gestion du demandeur exigé par le Règlement de la [Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres](#) (le « RPT ») appuiera les efforts de ce dernier et permettra d'assurer adéquatement la sécurité et la protection de l'environnement dans le contexte de la demande relative au projet en cours.

Exigences de dépôt

1. Le demandeur doit fournir ce qui suit un aperçu de son système de gestion, dont une description de ce qui suit :
 - une explication de la façon dont les programmes exigés par le RPT sont coordonnés à l'intérieur de son système de gestion de manière à promouvoir la sécurité et la protection de l'environnement;
 - le processus employé pour apporter les modifications nécessaires au système de gestion.

Orientation

La Régie effectue constamment des vérifications des systèmes de gestion des sociétés et vérifie leur conformité aux exigences du RPT au moyen d'audits. Cependant, en plus de ces activités, il importe, aux fins de transparence et de clarté pour le public, que les demandeurs expliquent de quelle façon la sécurité et la protection de l'environnement sont intégrées,

coordonnées et contrôlées à l'intérieur de leurs systèmes de gestion, et de quelle façon elles seront assurées dans toute nouvelle installation proposée.

Une solide culture de la sécurité repose sur un système de gestion conçu et mis en œuvre avec soin, lequel constitue une composante essentielle pour assurer la sécurité des personnes et la protection de l'environnement. Les articles 6.1 à 6.6 du RPT présentent en détail les éléments devant constituer le système de gestion d'une société. Il doit s'agir d'une démarche systématique conçue pour gérer de façon efficace et réduire le risque par la voie des structures organisationnelles, ressources, responsabilités, politiques, processus et marches à suivre nécessaires et qui prévoit la prise de mesures permettant d'évaluer le degré d'efficacité en plus de faire la promotion d'une amélioration continue.

Le système de gestion d'une société doit par ailleurs servir à coordonner les cinq programmes suivants :

- Un programme de gestion des situations d'urgence pour assurer de façon appropriée la protection civile et l'intervention d'urgence (RPT, article 32).
- Un programme de gestion de l'intégrité pour assurer l'exploitation continue du réseau pipelinier à l'intérieur de ses paramètres de conception (RPT, article 40).
- Un programme de gestion de la sécurité pour protéger les travailleurs et les membres du public contre les risques professionnels et découlant des processus (RPT, article 47).
- Un programme de gestion de la sûreté pour protéger les personnes, les biens et l'environnement de tout dommage volontaire (RPT, article 47.1).
- Un programme de protection environnementale pour prévenir ou atténuer les effets néfastes sur l'environnement (RPT, article 48).

L'article 6.5 du RPT énumère un certain nombre de processus et d'exigences dont le système de gestion d'une société et chacun des cinq programmes précités doivent tenir compte.

L'article 6.2 prévoit qu'un dirigeant responsable doit être nommé et que son nom et son acceptation à ce titre fassent l'objet d'un document déposé auprès de la Régie. Pour un complément d'information sur le RPT et les documents connexes à l'appui, prière de consulter le site Web de la Régie.

Le système de gestion d'une société s'applique aux projets pendant tout leur cycle de vie, dès la planification et la conception jusqu'à la cessation d'exploitation en passant par la construction et l'exploitation elle-même. Il est donc pertinent à toutes les étapes d'un projet, notamment à celle de la demande.

Complément d'information

L'information à l'égard de nombre d'exigences précisées dans le présent Guide de dépôt pour des projets pipeliniers devrait être fondée sur les processus du système de gestion d'une société. Par exemple :

- Les détails sur la conception technique demandés à la [section A.1](#) pour les demandes visant des installations devraient découler de la mise en œuvre de processus du

programme de gestion de l'intégrité, comme le recensement des risques, leur évaluation, l'élaboration de mesures de contrôle et de surveillance et la détermination des exigences juridiques. De tels processus pourront aussi être appliqués de la même manière à des demandes visant la cessation d'exploitation ([rubrique B](#)), des modifications liées aux activités concrètes ([rubrique O](#)), une autorisation de mise en service ([rubrique T](#)), etc. Les détails de la conception peuvent également être touchés par d'autres programmes, comme l'évaluation de la sûreté d'un projet effectuée selon le programme de gestion de la sûreté.

- La mise en œuvre de processus prévus dans le programme de protection environnementale permettra de fournir les renseignements exigés pour l'évaluation environnementale et socioéconomique, comme à la [section A.2.6.1](#) (Recensement et analyse des effets) et à la [section A.2.8](#) (Inspection, surveillance et suivi). Les processus en rapport avec les accidents et les défaillances inclus dans les programmes de gestion des situations d'urgence, de la sécurité et de la sûreté peuvent de la même façon contribuer à répondre aux exigences des rubriques.

Divers processus du système de gestion s'appliqueront aussi aux différentes étapes de la demande, par exemple lorsqu'il s'agit d'assurer la formation et le développement professionnel des personnes participant à l'élaboration du projet au moment de sa conception et des documents en rapport avec la demande, mais aussi à ce qui touche l'assurance de la qualité, le suivi des documents et des registres ainsi que la gestion du changement si des détails de conception sont modifiés, et finalement, lorsqu'il faut s'assurer que le travail effectué par des experts-conseils ou des entrepreneurs respecte toutes les obligations et responsabilités prévues dans le système de gestion d'une société.

La Régie attend du demandeur qu'il applique les composantes pertinentes de son système de gestion et des programmes connexes à la planification et à la conception du projet proposé et aux documents en rapport avec la demande pour ce projet, et qu'il modifie ces composantes au besoin si le projet devait aller de l'avant.

Une demande incomplète (par exemple qui ne traiterait pas suffisamment en détail des facteurs de danger et de risque ainsi que des moyens de les contrôler) pourrait indiquer que le système de gestion du demandeur et ses divers programmes sont inadéquats. La Régie attend des sociétés qu'elles préviennent ces lacunes, les corrigent au besoin et évitent de les répéter à l'occasion de demandes ultérieures, et qu'elles mettent en application les leçons apprises de façon aussi large que possible.

3.4 Activités de mobilisation

La Régie s'attend à ce que le demandeur dispose d'un programme de mobilisation qui s'applique à toutes ses activités et qui prévoit une démarche systématique, globale et proactive pour l'élaboration ainsi que pour la mise en œuvre d'activités de mobilisation propres au projet. La demande doit renfermer les renseignements suivants :

- un aperçu du programme de mobilisation intégré;
- un aperçu des activités de mobilisation propres au projet;

- une description des résultats obtenus grâce aux activités de mobilisation propres au projet;
- une justification de l'absence d'activités de mobilisation propres au projet, précisant notamment les circonstances.

Chacun de ces trois volets est exposé plus en détail dans les sections qui suivent.

La Régie compte aussi sur les sociétés pour continuer de mener des activités de mobilisation efficaces auprès du public et des communautés autochtones pendant les étapes de la construction et de l'exploitation du projet. Ses exigences en matière de mobilisation relativement aux activités d'exploitation et d'entretien des pipelines sont précisées sur son site Web (voir le document intitulé [Activités d'exploitation et d'entretien des pipelines réglementés en vertu de la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie : Exigences et notes d'orientation](#)).

3.4.1 Programme de mobilisation visant toutes les activités de la société

But

La demande décrit la politique ou la vision de la société à l'égard de la mobilisation et énonce les principes et les buts qui guideront le programme du demandeur en la matière.

Exigences de dépôt

1. Exposer les grandes lignes du programme de mobilisation, notamment :

- la politique ou la vision de la société à l'égard de la mobilisation;
- les principes et les buts qui sous-tendent le programme de mobilisation du demandeur;
- la politique relative à la mobilisation autochtone, ainsi que les politiques et les énoncés de principe établis relativement à la collecte de renseignements sur les connaissances autochtones ou l'usage des terres à des fins traditionnelles.

Orientation

La Régie attend du demandeur qu'il dispose d'un programme de mobilisation lui permettant de prévoir, de prévenir, d'atténuer et de gérer des conditions qui risquent d'avoir des répercussions sur des personnes ou des communautés. Un programme de mobilisation se doit d'être bien intégré au système de gestion de la société afin d'assurer la protection du public, des employés, des biens et de l'environnement pendant tout le cycle de vie (conception, construction, exploitation, entretien et cessation d'exploitation) d'un réseau pipelinier. Le programme de mobilisation devrait être fondé sur les éléments habituels d'un système de gestion (par exemple, ceux décrits dans le RPT). Davantage de renseignements sont fournis dans les Attentes de l'Office national de l'énergie – Programme de participation du public [\[dépôt A22289\]](#).

La Régie s'attend aussi à ce que le demandeur tienne compte des besoins langagiers particuliers des personnes ou communautés susceptibles d'être touchées et à ce qu'il décrive dans la demande son raisonnement à cet égard. Conformément à l'article 41 de la [Loi sur les](#)

[langues officielles](#), la Régie est également déterminée à favoriser la pleine reconnaissance et l'utilisation de l'anglais et du français au sein de la société canadienne. La Régie reconnaît l'importance de tenir compte des langues officielles dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme de mobilisation, de manière à favoriser une communication efficace avec les personnes concernées, dans la langue de leur choix.

3.4.2 Conception d'activités de mobilisation propres au projet

But

La demande doit indiquer en quoi la conception des activités de mobilisation propres au projet est adaptée à la nature du projet et comment elle cadre avec le programme de mobilisation de la société.

Exigences de dépôt

1. Donner un aperçu des activités de mobilisation propres au projet et faire état des éléments qui ont influé sur la conception, notamment les suivants :
 - une liste des personnes ou communautés susceptibles d'être touchées visées par les activités de mobilisation, dont :
 - les propriétaires de terrains, les résidents locaux, ainsi que les utilisateurs de terrains ou de voies navigables,
 - les autorités gouvernementales,
 - les communautés autochtones;
 - un échantillon de la trousse d'information que le demandeur a remise à toutes les personnes et communautés susceptibles d'être touchées, conformément au [Guide de mobilisation précoce \(rubrique L\)](#) de la Régie;
 - la date et le lieu des activités, de même que les moyens employés, y compris le protocole de mobilisation qui a été établi et suivi pour tenir compte des besoins culturels de la communauté, le cas échéant;
 - la façon dont les langues en usage ont été considérées, notamment et plus particulièrement, la manière dont l'information sur le projet sera communiquée aux personnes ou communautés concernées dans la langue officielle de leur choix pour assurer une participation efficace et valable au processus de la Régie;
 - la marche à suivre pour répondre aux questions et préoccupations;
 - les plans relatifs à la mobilisation et au suivi futurs tout au long de l'exploitation du projet, ce qui peut inclure des activités, telles que des programmes de sensibilisation du public, d'éducation permanente et de mobilisation de personnes au sujet d'activités d'exploitation envisagées susceptibles de les toucher.

Orientation

La Régie s'attend à ce que le demandeur envisage de mettre en place un processus de mobilisation pour chaque projet. Selon la portée du projet, cela pourrait supposer la tenue d'activités de mobilisation de grande envergure ou une activité plus simple consistant, par

exemple, à aviser le seul propriétaire des terrains en cause. Le demandeur doit justifier l'ampleur du programme de mobilisation accompli pour chaque demande. Pour en savoir plus, le demandeur devrait consulter le [Guide de mobilisation précoce \(rubrique L\)](#).

Connaissances locales et autochtones

La demande devrait inclure des connaissances autochtones et locales, si cela est utile et si elles sont accessibles et qu'elles s'appliquent au projet. Le cas échéant, ces connaissances devraient être intégrées à la conception du projet. Si la société a recueilli des connaissances locales et autochtones, elle devrait offrir à la personne qui les a fournies la possibilité de confirmer la justesse de l'interprétation et le caractère approprié de l'utilisation qu'elle fait de cette information dans la conception du projet.

Dans son évaluation des effets, idéalement au début de la conception de l'évaluation, le demandeur devrait relever et incorporer les composantes valorisées les plus utiles pour évaluer les effets potentiels du projet sur l'exercice des droits ancestraux (voir la [section A.2](#) pour plus de détails). Il devrait également collaborer avec les communautés autochtones pour vérifier les connaissances qui sont communiquées de manière confidentielle et, le cas échéant, protéger leur confidentialité pour éviter qu'elles ne soient divulguées sans autorisation. Il devrait s'efforcer de conclure un accord ou d'observer le protocole établi au sein de la communauté en ce qui concerne les connaissances autochtones.

3.4.3 Résultats attendus des activités de mobilisation propres au projet

But

La demande doit exposer les résultats des activités de mobilisation menées jusque-là à l'égard du projet, avec suffisamment de détails pour démontrer ce qui suit :

- toutes les personnes et communautés susceptibles d'être touchées par le projet ont été mises au courant de ce dernier, de la demande déposée auprès la Régie et de la manière de faire part à cette dernière de toute question non résolue se rapportant à la demande;
- les parties susceptibles d'être touchées par le projet ont fait l'objet de suffisamment d'activités de mobilisation;
- les préoccupations soulevées ont été prises en considération et ont été résolues de manière adéquate.

Exigences de dépôt

1. Exposer les résultats des activités de mobilisation menées à l'égard du projet, dont les renseignements suivants :
 - un résumé des commentaires et préoccupations exprimés par les personnes ou communautés susceptibles d'être touchées par le projet;
 - un résumé de la réponse donnée par le demandeur à chacun des commentaires ou sujets de préoccupation, y compris les précisions suivantes :

- les mesures que le demandeur a prises ou compte prendre pour résoudre ces préoccupations, ou un exposé des raisons pour lesquelles il estime qu'aucune autre mesure n'est requise;
- les dates auxquelles les renseignements ont été communiqués aux personnes qui ont formulé les commentaires ou les préoccupations, et le moyen de communication;
- la façon dont les préoccupations non résolues seront réglées;
- la manière dont les renseignements émanant des personnes ou communautés ont influencé la conception, la construction ou l'exploitation du projet;
- en ce qui touche les discussions engagées avec des communautés autochtones, le demandeur doit déposer les renseignements suivants, en plus de ceux énumérés ci-dessus :
 - l'identité de toutes les communautés autochtones avec lesquelles la société a communiqué, ainsi que la date et les moyens employés et le nom de l'interlocuteur;
 - tout document pertinent, non confidentiel, reçu concernant les activités de mobilisation;
 - un exposé de toutes les préoccupations exprimées par des communautés autochtones à propos du projet qui ont fait l'objet de discussions avec un ministère ou un organisme gouvernemental, ainsi que la date du contact et le nom de l'interlocuteur;
 - s'il est connu que l'État mène des activités de consultation des communautés autochtones concernant le projet, une description de ces activités;
- le détail et le résultat des activités de mobilisation menées auprès de toutes les personnes susceptibles d'être touchées par la modification du projet (p. ex., les personnes sur lesquelles la modification du projet à la suite des activités de mobilisation aurait un effet particulier).

2. Confirmer que les personnes ou communautés susceptibles d'être touchées recevront un avis suffisant de ce qui suit :

- le dépôt de la demande devant la Régie;
- la démarche qu'elles doivent suivre pour communiquer avec la Régie en tout temps, mais avant que la Commission ne rende sa décision;
- les moyens employés pour la notification, ainsi que le calendrier à cette fin.

Orientation

Le demandeur devrait tenir des dossiers afin de pouvoir démontrer que les activités de mobilisation menées auprès de toutes les personnes et communautés susceptibles d'être touchées étaient adéquates.

Dans le cas des activités de mobilisation susceptibles d'intéresser un grand nombre d'intervenants, il ne serait peut-être pas pratique d'énumérer toutes les personnes de façon individuelle. En pareil cas, il pourrait être indiqué de relever les principaux groupes

d'intervenants et de préciser l'objet de leur intervention. Par exemple, si des intervenants forment une association ou soulèvent une préoccupation collective, il convient d'indiquer :

- la nature du groupe;
- l'endroit où il se trouve;
- la préoccupation collective soulevée;
- l'autorité conférée aux représentants du groupe.

3.4.4 Justification de l'absence d'activités de mobilisation

But

La demande doit expliquer les raisons pour lesquelles il n'a pas été jugé nécessaire de mener des activités de mobilisation au sujet du projet.

Exigences de dépôt

1. Fournir les raisons pour lesquelles la société n'a pas jugé nécessaire de mener des activités de mobilisation, notamment les renseignements suivants :
 - le ou les scénarios applicables à la demande (p. ex., activités de mobilisation équivalentes, effets environnementaux ou socioéconomiques nuls ou négligeables, installations situées sur des terrains dont la société est propriétaire ou locataire);
 - la preuve que ces scénarios répondent aux exigences indiquées aux présentes.

Orientation

Il est possible que des activités de mobilisation ne soient pas nécessaires si le demandeur peut démontrer qu'un ou plusieurs des scénarios suivants s'appliquent.

Activités de mobilisation équivalentes

Un autre organisme mène déjà des activités de mobilisation et le demandeur peut démontrer que ces activités sont connexes au projet et qu'elles respectent les exigences et lignes directrices de la Régie à cet égard.

À titre d'exemple, lorsque l'élargissement d'une voie de circulation exige de déplacer un pipeline réglementé par la Régie, la régie des transports compétente pourrait exécuter un programme de mobilisation à l'égard du projet d'élargissement, lequel programme inclurait des activités visant la réinstallation du pipeline. La demande relative au pipeline inclurait alors une description de ces activités de mobilisation et montrerait en quoi elles répondent aux exigences indiquées aux présentes.

Effets environnementaux ou socioéconomiques nuls ou négligeables

Le demandeur doit faire une évaluation des conséquences du projet sur le plan environnemental et socioéconomique, conformément aux exigences de la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie et du présent guide (voir la [rubrique A, chapitre 4](#)).

Au cours du processus d'évaluation, le demandeur déterminera les effets négatifs possibles du projet. S'il établit que les éventuels effets environnementaux et socioéconomiques du projet sont négligeables, il est possible qu'aucune activité de mobilisation ne soit nécessaire. Un projet peut avoir des effets négligeables lorsque la plupart ou la totalité des conditions suivantes sont remplies :

- le projet envisagé est localisé et d'envergure limitée;
- tous les travaux de construction seront effectués sur des terrains déjà perturbés;
- le projet ne risque pas de déranger la navigation;
- le processus d'acquisition des terrains est terminé et les préoccupations des propriétaires des terrains ont été résolues ou les travaux visant le projet se limitent à des terrains dont la société est propriétaire ou locataire;
- il n'y a pas de résidences à proximité de l'emplacement envisagé pour le projet;
- le projet n'influerait pas sur d'autres utilisations des terres ou des voies navigables ou d'autres intérêts fonciers;
- le projet ne risque pas de déranger l'usage des terres à des fins traditionnelles;
- il n'y a pas de possibilité que les droits des peuples autochtones soient touchés par le projet;
- il n'y a pas d'effets cumulatifs potentiels sur le plan environnemental;
- la construction et l'exploitation des installations prévues par le projet s'accompagneraient d'effets environnementaux négligeables;
- il n'y a pas d'augmentation de la capacité de stockage ou d'élimination de matières toxiques;
- il n'y a pas de hausse des émissions de bruit;
- il n'y a pas de hausse des émissions de contaminants atmosphériques;
- le potentiel de nuisance locale, telle que l'augmentation de la poussière ou de la circulation, est nul.

Parce que la définition des effets potentiels peut dépendre des activités de mobilisation menées auprès des personnes susceptibles d'être touchées et que l'évaluation d'impact peut être en cours, le demandeur ne devrait généralement pas envisager trop rapidement la possibilité qu'aucune activité de mobilisation n'est nécessaire. Lorsqu'il se fie à des évaluations de projet ou à des activités de mobilisation récentes, le demandeur doit veiller à fournir toutes les précisions nécessaires dans les documents déposés devant la Régie.

Installations situées sur des terrains dont la société est propriétaire ou locataire

La tenue d'activités de mobilisation pourrait ne pas être nécessaire si la demande concerne une installation dans les limites d'un terrain dont la société est propriétaire ou locataire. Tel pourrait être le cas si la demande concerne des travaux qui seraient effectués dans le périmètre de terrains dont le demandeur est propriétaire ou locataire (par opposition à des terrains sur lesquels le demandeur a uniquement une servitude), à moins que les installations ou activités ne soient :

- liées à l'augmentation de la capacité de stockage ou d'élimination de matières toxiques;
- susceptibles d'avoir des répercussions sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles;
- susceptibles d'accroître le bruit;
- susceptibles d'accroître l'émission de contaminants atmosphériques;
- susceptibles de créer une nuisance locale potentielle, telle que l'augmentation de la poussière ou de la circulation.

3.5 Notification des tierces parties commerciales

La notification des tierces parties commerciales est normalement nécessaire lorsque l'issue de la demande touchera des sujets comme :

- les droits ou tarifs;
- la capacité des tierces parties de recevoir, transporter ou livrer des produits;
- les contrats d'approvisionnement, de transport ou de vente.

La Commission doit obtenir une garantie que toutes les tierces parties commerciales susceptibles d'être touchées par la décision ont été informées de l'existence de la demande et qu'elles ont eu l'occasion de formuler des commentaires si tel était leur souhait.

But

La demande doit comprendre une preuve que toutes les tierces parties commerciales intéressées susceptibles d'être touchées par l'issue de la demande ont été informées de l'existence de celle-ci.

Exigences de dépôt

1. Confirmer que toutes les tierces parties commerciales susceptibles d'être touchées par l'issue de la demande ont été informées, et inclure :
 - une description des moyens employés pour communiquer avec ces parties;
 - la date où les parties ont reçu l'avis.
2. Fournir des détails sur les préoccupations soulevées par les tierces parties. Cela peut comprendre :
 - une confirmation qu'aucune préoccupation n'a été soulevée;

- une confirmation que les préoccupations soulevées ont été résolues;
 - la liste des tierces parties commerciales qui ont soulevé des préoccupations non encore résolues et un exposé de ces préoccupations.
3. Liste des tierces parties intéressées qui se sont déclarées comme telles, et confirmation qu'elles ont reçu un avis.
 4. Donner une explication dans l'éventualité où la notification des tierces parties commerciales n'aurait pas été jugée nécessaire.

Orientation

Détermination des tierces parties commerciales

Les tierces parties commerciales comprennent celles qui pourraient être directement ou indirectement touchées par l'issue de la demande. Cela englobe les expéditeurs et, possiblement, les producteurs, les utilisateurs finaux et d'autres sociétés pipelinères. Voici quelques exemples de cas où certaines tierces parties commerciales sont touchées par une demande :

- tous les expéditeurs ont besoin d'être avisés de toutes les demandes relatives aux droits et tarifs déposées aux termes des articles 225 à 240 de la LRCE et de toutes les demandes qui pourraient avoir un effet important sur les droits et les tarifs;
- tous les expéditeurs, fournisseurs et utilisateurs finaux seront touchés si l'issue de la demande aura un effet important sur le service assuré par le pipeline;
- les exploitants d'installations concurrentes, qu'elles soient ou non réglementées par la Régie, seront des tierces parties commerciales touchées lorsqu'il est raisonnable de croire que l'issue de la demande aura des effets négatifs importants sur leurs activités.

Les tierces parties associées à des activités de construction concrètes (entrepreneurs, fournisseurs de matériaux, consultants, par exemple) ou qui fournissent des services de restauration et d'hébergement ne sont normalement pas considérées comme des tierces parties commerciales touchées.

Avis

Informez les tierces parties commerciales qu'une demande a été ou sera soumise à la Régie et en fournissez une brève description. La notification devrait normalement survenir au plus tard à la date du dépôt de la demande devant la Régie. Une copie de la demande peut être fournie en même temps que l'avis, ou bien sur demande; elle peut encore tenir lieu d'avis.

Lors de la détermination du niveau de détail de la notification, tenez compte des facteurs suivants :

- la portée du projet;
- l'impact potentiel sur les tierces parties commerciales;
- la nature des préoccupations soulevées par les tierces parties commerciales, le cas échéant;

- la résolution des préoccupations soulevées.

En général, plus la portée du projet et l'impact potentiel sur les tierces parties commerciales sont élevés, plus il faut fournir d'information. En outre, si des préoccupations sont soulevées par des tierces parties commerciales et n'ont toujours pas été résolues au moment du dépôt, une information détaillée devra être fournie.

Lorsque l'issue de la demande pourrait toucher certaines tierces parties commerciales, il faut en aviser les parties visées. Cependant, si un groupe aux intérêts communs pourrait être touché, comme des producteurs de l'Ouest canadien ou un groupe d'utilisateurs finaux, le demandeur peut choisir de notifier une organisation reconnue représentant le groupe, comme l'Association canadienne des producteurs pétroliers ou l'Association des consommateurs industriels de gaz.

Préoccupations

Lorsque des préoccupations ont été soulevées puis résolues, inclure un exposé de la méthode de résolution si elle peut aider la Commission à rendre une décision. Au moment de fournir la liste des préoccupations non résolues, fournir toute autre information susceptible d'aider la Commission à comprendre les enjeux, y compris un exposé des efforts déployés pour conclure une entente, comme un résumé du processus de consultation qui a été utilisé avant le dépôt de la demande.

Tierces parties intéressées qui se sont déclarées comme telles

Les tierces parties intéressées qui se sont déclarées comme telles s'entendent des parties qui ont indiqué au demandeur qu'elles ont un intérêt à l'égard de la demande ou d'un ou plusieurs types de demandes déposées devant la Régie.

Lorsque des tierces parties commerciales sont susceptibles d'être touchées par la demande, la Régie s'attend que le demandeur notifie toutes les tierces parties intéressées qui se sont déclarées comme telles.

Cas où une notification n'est pas nécessaire

Une notification pourrait ne pas se révéler nécessaire si l'issue de la demande ne devait pas avoir d'incidence importante sur des tierces parties commerciales, par exemple :

- les demandes relatives aux activités d'entretien et de réparation courantes des installations, lorsque :
 - l'accès aux installations pourrait être temporairement interrompu durant la construction, alors que le service ne serait pas interrompu;
 - les répercussions sur les droits seraient négligeables ou considérées comme un rajustement normal d'une entente négociée sur les droits;
- les demandes relatives à la construction d'un pipeline exploité par son propriétaire et où celui-ci est le seul expéditeur;

- les demandes concernant les questions de franchissement, de mise en service, de déviation, de modification de la classe d'emplacement ou de droit d'accès qui n'auraient pas d'effet sur les droits ni sur l'exploitation du pipeline;
- les demandes de changement de nom d'un propriétaire de pipeline sans qu'il y ait de vente du pipeline ou de changement concernant l'exploitation.

Les exigences en matière de mobilisation, décrites à la section 3.4 – Activités de mobilisation, s'appliquent toujours même s'il est établi qu'il n'y a pas de tierces parties commerciales à notifier de l'existence d'une demande.

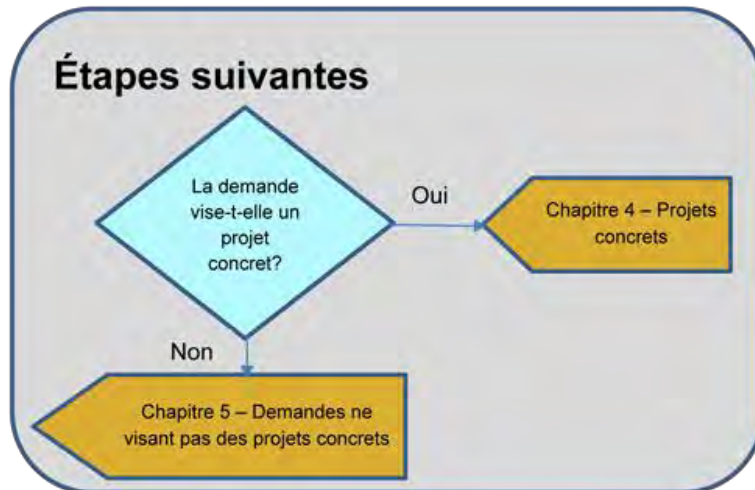


Tableau 3-1 : Autres ressources fédérales possibles

Questions concernant le projet	Personne-ressource
Le projet doit-il être réalisé dans un parc ou un lieu historique national, ou est-il susceptible d'avoir une incidence sur un parc ou un lieu historique national?	Parcs Canada
Le projet est-il susceptible d'être réalisé dans un canal historique national administré et exploité par Parcs Canada, où seraient exécutés des travaux de dragage ou de remblayage, d'où on extrairait de l'eau ou encore où l'on déverserait de l'eau?	Parcs Canada Services publics et Approvisionnement Canada
Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence sur des terres dans une réserve au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur les Indiens?	Relations Couronne- Autochtones et Affaires du Nord Canada
Le projet intervient-il sur des terres du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest dont le contrôle, la gestion et l'administration relèvent de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada et qui nécessitent la délivrance d'un permis de catégorie A ou B?	Relations Couronne- Autochtones et Affaires du Nord Canada

Le projet pourrait-il être une cause de pollution atmosphérique à l'échelle internationale?	Environnement et Changement climatique Canada
Le projet est-il susceptible d'entraîner le dépôt de matières dans le milieu marin?	Environnement et Changement climatique Canada
Le projet se déroule-t-il dans une réserve d'espèces sauvages, au sens du Règlement sur les réserves d'espèces sauvages?	Environnement et Changement climatique Canada
Le projet pourrait-il avoir une incidence sur des espèces sauvages en péril, leur habitat essentiel, leur abri ou sur les individus de ces espèces?	Environnement et Changement climatique Canada Pêches et Océans Canada Parcs Canada
Le projet est-il susceptible d'entraîner : <ul style="list-style-type: none"> • la destruction, la capture ou la prise de possession d'un oiseau migrateur, de son nid ou de ses œufs; • le prélèvement de duvet d'eider ou le dépôt d'huiles ou d'autres substances nocives dans des endroits fréquentés par les oiseaux migrateurs; • une nuisance à l'habitat d'un oiseau migrateur situé dans un refuge d'oiseaux; • le relâchement d'espèces d'oiseaux non indigènes du Canada? 	Environnement et Changement climatique Canada
Le projet aura-t-il un effet sur l'écoulement naturel d'un fleuve international (cours d'eau qui s'écoule d'un endroit au Canada vers un endroit situé à l'extérieur du pays) ou sur l'utilisation réelle ou potentielle de ce fleuve à l'extérieur du Canada?	Environnement et Changement climatique Canada
Le projet est-il susceptible d'entraîner le rejet d'une substance nocive?	Environnement et Changement climatique Canada
Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence sur la fonction des zones humides?	Environnement et Changement climatique Canada Parcs Canada
Le projet pourrait-il avoir une incidence sur les activités d'une compagnie de chemin de fer ou sur une propriété possédée ou louée par une telle compagnie, ou pourrait-il exiger la mise en place d'installations électriques ou de services téléphoniques,	Office des transports du Canada Transports Canada, si le

télégraphiques ou autres pour les besoins d'une installation ferroviaire?	projet est assujetti à la Loi sur la sécurité ferroviaire
Le projet occasionnera-t-il l'abattage d'arbres ou la construction de chemins dans une zone forestière expérimentale fédérale?	Ressources naturelles Canada
Le projet comporte-t-il la production ou la conservation d'explosifs dans un dépôt?	Ressources naturelles Canada
Le projet suppose-t-il le remplacement ou la réfection d'un pont?	Services publics et Approvisionnement Canada

Guide de dépôt – Chapitre 4 – Projets concrets

Le demandeur doit :

- satisfaire aux exigences communes à toutes les demandes (voir le [chapitre 3](#));
- confirmer que la demande concerne un projet concret;
- suivre les consignes des sections 4.1 – Description du projet et 4.2 – Faisabilité économique, solutions de rechange et justification;
- trouver les rubriques pertinentes au chapitre 4 (voir la [figure 2-1](#)) et fournir les renseignements exigés à la section 4.1.

4.1 Description du projet

But

La demande doit comprendre une description précise du projet, à savoir :

- les éléments constitutifs du projet, les activités liées au projet et l'emplacement du projet;
- les données sur les coûts;
- le calendrier de construction;
- les activités connexes.

Exigences de dépôt

1. Répertorier et décrire les éléments constitutifs du projet, les activités et les travaux connexes (p. ex., canalisations, vannes, compresseurs, pompes et voies d'accès, y compris les ponts provisoires et permanents, baraquements de chantier, terminaux maritimes et installations de chargement).
2. Décrire l'emplacement du projet et les critères employés pour déterminer le tracé ou le site proposé.
3. Décrire le mode et le calendrier d'exécution du projet.
4. Décrire les installations devant être construites par des tiers qui sont nécessaires pour la réalisation des installations proposées, même si elles sont temporaires.
5. Préciser le montant estimatif des dépenses totales en immobilisations, les coûts d'exploitation supplémentaires et les changements aux coûts estimatifs de cessation d'exploitation, le cas échéant, pour les catégories suivantes :
 - pipelines;
 - compresseurs ou pompes;
 - stations de comptage et régulateurs de débit;
 - installations de stockage;

- autres installations;
- provision pour fonds utilisés durant la construction, y compris les taux employés;
- frais généraux capitalisés, avec ventilation distincte des principaux éléments de coût, comme le matériel, l'installation, les terrains et les droits fonciers.

6. Indiquer la date prévue de mise en service.

Orientation

Description des éléments constitutifs du projet

Le demandeur devrait décrire les éléments constitutifs du projet de la manière suivante :

- Nature du projet –
 - décrire en détail tous les éléments constitutifs du projet, y compris les éléments et activités qui sont nécessaires à sa réalisation (p. ex., baraquements de chantier, voies d'accès, y compris les ponts provisoires et permanents, branchements au réseau électrique, terminaux maritimes et installations de chargement);
 - décrire l'emplacement et la superficie des aires de travail temporaires, s'il y a lieu;
 - décrire tous travaux de remplacement ou d'agrandissement des installations physiques et des activités concrètes qui sont prévus pendant la durée du projet;
 - présenter les dessins préliminaires, s'ils sont disponibles.
- Emplacement du projet –
 - fournir une description générale de l'emplacement du tracé ou des installations et indiquer :
 - les régimes fonciers en vigueur, de façon générale, y compris pour le territoire domanial;
 - les voies navigables;
 - les utilisations actuelles des terres;
 - les résidences et collectivités les plus proches;
 - les caractéristiques particulières;
 - les extrémités du projet s'il s'agit d'un aménagement linéaire;
 - l'emplacement des tracés ou des sites de rechange envisagés, le cas échéant;
 - les dessins préliminaires, s'ils sont disponibles.
- Mode d'exécution du projet –

- décrire en détail la façon dont les activités liées au projet (p. ex., déboisement, essais hydrostatiques, franchissements de cours d'eau, programmes d'inspection, de surveillance et de suivi) seront exécutées durant la construction et l'exploitation;
 - préciser l'effectif prévu (nombre de jours-personnes et compétences requises pendant les étapes de la construction et de l'exploitation);
 - dresser une liste des autres permis, licences et autorisations qu'il faudrait obtenir avant que le projet, en tout ou en partie, puisse aller de l'avant.
- Calendrier d'exécution du projet –
 - détailler tous les travaux de construction et d'exploitation, par activité principale;
 - fournir les calendriers de construction et d'exploitation;
 - exposer comment des changements aux calendriers pourraient influencer sur le projet;
 - indiquer à quel moment la désaffectation et la cessation d'exploitation pourraient survenir.

Description des coûts du projet

Dans la description des dépenses en immobilisations estimatives, il faut indiquer en dollars de quelle année ces coûts sont calculés et aussi s'ils tiennent compte de l'inflation ou comprennent une provision pour aléas. Dans le cas des coûts estimatifs d'exploitation supplémentaires, il faut encore là indiquer en dollars de quelle année ces coûts sont calculés.

La présentation des coûts estimatifs de cessation d'exploitation nouveaux ou modifiés doit respecter le format proposé dans le document Modifications des hypothèses de référence préliminaires de mars 2010 [[dépôt A24600](#)], aux [tableau A-1](#), [tableau A-2](#) et [tableau A-4](#), qui sont révisés de temps à autre. Le [tableau A-3](#) a été révisé en décembre 2010 [[dépôt A27778](#)]. Ces quatre tableaux sont joints en annexe aux Motifs de décision MH-001-2012.

Pour les sociétés qui n'ont pas d'installations actuellement réglementées par la Régie, les coûts estimatifs auront une certaine incidence sur la répartition des frais de la Régie, comme il est énoncé au paragraphe 5.2(1) du [Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie](#).

4.2 Faisabilité économique, solutions de rechange et justification

But

La demande doit faire la démonstration de la faisabilité économique et des ressources financières du projet envisagé, comprendre les solutions de rechange évaluées et justifier le projet proposé.

4.2.1 Exigences de dépôt – Faisabilité économique

1. Décrire la faisabilité économique du projet.

Orientation – Faisabilité économique

L'analyse de la faisabilité économique devrait intégrer des éléments de preuve fournis ailleurs dans la demande et des éléments de preuve provenant de la [section A.3 Questions économiques et financières](#) pour montrer que les installations visées par la demande sont réalisables sur le plan économique. En outre, la preuve devrait démontrer l'existence de plans de gestion des coûts potentiels associés aux risques et aux obligations qui peuvent survenir durant la construction ou l'exploitation du projet, y compris un incident qui a des répercussions négatives sur les personnes ou l'environnement (voir les [Lignes directrices de la Régie de l'énergie du Canada sur les rapports d'événement](#) pour une définition d'« incident »).

4.2.2 Exigences de dépôt – Solutions de rechange et justification

1. Exposer la nécessité de réaliser le projet et indiquer les raisons qui ont incité à opter pour le projet visé par la demande plutôt que pour les autres options possibles.
2. Décrire et justifier le choix du tracé et du site proposés, en incluant une comparaison des options évaluées sur la base des critères de sélection retenus.
3. Exposer les raisons soutenant le choix des méthodes de conception et de construction. S'il y a lieu, décrire les autres concepts et méthodes qui ont été évalués et expliquer pourquoi ils ont été rejetés.

Orientation – Solutions de rechange

Solutions de rechange évaluées

Dans le contexte de la faisabilité économique, les solutions de rechange peuvent être envisagées comme des moyens réalisables sur les plans technique, économique et environnemental pour répondre au besoin du projet et de sa mise hors service, par exemple :

- un mode de transport de rechange;
- un réseau de transport qui permettrait d'arriver au même résultat qu'avec les installations proposées;
- un autre tracé ou un autre emplacement possible;
- une autre solution de conception possible des installations;
- une méthode de construction, y compris d'autres moyens d'aménagement, de mise en œuvre et d'atténuation.

Critères de sélection

Les diverses solutions de rechange relatives au projet, au tracé, à la conception et à la construction doivent être synthétisées et comparées à un ensemble de critères permettant de justifier et de démontrer la façon dont la solution de rechange envisagée a été choisie et pourquoi elle constitue l'option privilégiée. Le niveau de détail que devrait fournir le demandeur peut être adapté au caractère plus conceptuel des solutions de rechange.

Lors de la comparaison des solutions de rechange pour le projet, le tracé, la conception ou la construction, il faut décrire en détail les critères ci-après qui s'appliquent :

- la conception technique;
- la faisabilité économique ou les coûts de la durée de vie²;
- l'incidence sur la fiabilité et la sûreté du système en place;
- les préoccupations exprimées par le public;
- les contraintes environnementales et socioéconomiques ou les effets potentiels.

4.2.3 Exigences de dépôt – Justification

1. Fournir une justification du projet proposé.

Orientation – Justification

Décrire les besoins qui seraient satisfaits par le projet et démontrer que, compte tenu de toutes les solutions de rechange viables disponibles, le projet proposé est l'option la plus appropriée pour répondre aux besoins tout en servant l'intérêt public.

Étapes suivantes

Déterminer quelles rubriques incluses dans ce chapitre s'appliquent à la demande déposée et répondre aux exigences de dépôt.

² La durée de vie comprend la planification, la construction, l'entretien, l'exploitation et la cessation d'exploitation.

Guide de dépôt – Rubrique A – Demandes visant des installations

Dans le cas d'un projet proposé qui suppose la construction ou la modification d'installations et qui nécessite le dépôt d'une demande aux termes de la LRCE, la Commission doit être convaincue du caractère d'utilité publique des installations, tant pour le présent que pour le futur, ou ses recommandations au gouverneur en conseil doivent illustrer ce fait. Pour rendre sa décision, la Commission peut prendre en considération les renseignements relatifs :

- aux questions techniques;
- aux questions environnementales et socioéconomiques;
- aux questions économiques et financières;
- aux terrains visés;
- aux conséquences sur tout intérêt public que pourrait entraîner l'approbation ou le rejet de la demande.

La rubrique A énonce les renseignements requis dans chacun de ces cas.

Demandes aux termes de l'article 183

Les demandes présentées aux termes de l'article 183 de la LRCE déclenchent une audience publique, soit écrite, soit orale. Les demandeurs doivent se reporter aux exigences en matière d'information énoncées au :

- [Chapitre 3](#) – Information commune à toutes les demandes;
- [Chapitre 4](#) – Projets concrets, y compris la [section 4.1](#), la [section 4.2](#), et toutes les sections de la [rubrique A – Demandes visant des installations](#) (articles 183 et 214 de la LRCE).

Demandes aux termes de l'article 214

L'article 214 de la LRCE autorise la Commission à rendre des ordonnances destinées à soustraire totalement ou partiellement certaines installations à l'application des articles 179, 182, 198, 199 et 213, et du paragraphe 180(1) de la LRCE.

214 (1) La Commission peut, par ordonnance, soustraire totalement ou partiellement à l'application des dispositions de l'article 179, du paragraphe 180(1) et des articles 182, 198, 199 et 213 :

(a) les pipelines, ou branchements ou extensions de ceux-ci, ne dépassant pas quarante kilomètres de long;

(b) les pipelines, ou branchements ou extensions de ceux-ci, ne dépassant pas quarante kilomètres de long;

(c) les citernes, réservoirs, installations de stockage ou de chargement, pompes, accessoires de support, compresseurs, systèmes de communication entre stations et

autres immeubles ou meubles, ou biens réels ou personnels, ainsi que les ouvrages connexes.

Bien que les demandes formulées aux termes de l'article 214 n'enclenchent pas d'office une audience publique, la Commission évaluera quand même les demandes concernant :

- la mobilisation du public;
- les questions techniques;
- les questions environnementales et socioéconomiques;
- les questions économiques;
- les questions foncières.

Aussi, les demandeurs devront-ils se reporter aux exigences d'information énoncées au :

- [Chapitre 3](#) – Information commune à toutes les demandes;
- [Chapitre 4](#) – Projets concrets, y compris la [section 4.1](#) et la [section 4.2](#), et toutes les sections de la [rubrique A – Demandes visant des installations](#) (articles 183 et 214 de la LRCE).

Activités d'exploitation et d'entretien

Les activités d'exploitation et d'entretien sont définies dans le document intitulé [Activités d'exploitation et d'entretien des pipelines réglementés en vertu de la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie : Exigences et notes d'orientation](#). Elles ne nécessitent pas le dépôt d'une demande aux termes de l'article 214 de la LRCE. La Régie conseille aux sociétés d'examiner les exigences et notes d'orientation concernant les activités d'exploitation et d'entretien pour déterminer s'il est nécessaire ou non de lui donner un avis.

Ordonnance de simplification aux termes de l'article 214

Cette ordonnance prévoit l'obtention de l'approbation de la Commission pour la construction et l'exploitation de projets pétroliers et gaziers de certaines catégories réglementés aux termes de la LRCE. Si le projet proposé satisfait à tous les critères énoncés à l'annexe A jointe à l'ordonnance, une demande n'est pas nécessaire.

L'ordonnance renferme aussi une marche à suivre pour la détermination des projets visés et les exigences en matière de rapports.

- Ordonnance de simplification des demandes AO-001-XG/XO-100-2025 en vertu de l'article 214, le 22 janvier 2026 [\[dépôt A9S2K0\]](#)

A.1 – Questions techniques

A.1.1 Détails sur la conception technique

But

La demande comprend tous les renseignements nécessaires sur la conception afin que la Commission puisse bien comprendre la nature du projet soumis.

Exigences de dépôt

1. Décrire le type de fluide et sa composition chimique.
2. Si le projet envisagé comporte des tubes de canalisation, fournir les renseignements suivants :
 - diamètres extérieurs des tubes;
 - type de matériau des tubes, catégorie et nuance;
 - épaisseur de la paroi des tubes;
 - pression maximale d'exploitation;
 - longueur estimative des tubes par province, à chaque changement de diamètre, de nuance et d'épaisseur de paroi;
 - espacement entre les vannes et carte montrant l'emplacement des vannes;
 - profondeur(s) d'enfouissement minimale(s) et schémas habituels (franchissements, etc.);
 - classe d'emplacement;
 - description des revêtements proposés pour les tubes;
 - description générale des installations et dispositifs anticorrosion.
3. Si le projet envisagé comporte des installations de raclage, fournir les renseignements suivants :
 - diamètres extérieurs des tubes;
 - type de matériau des tubes et nuance;
 - épaisseur de la paroi des tubes;
 - pression maximale d'exploitation;
 - emplacements des gares de racleurs;
 - pressions limites des gares de racleurs;
 - description du dispositif de fermeture des gares de racleurs;
 - description générale des installations et dispositifs anticorrosion.

4. Si le projet envisagé comporte des installations de compression ou de pompage, fournir les renseignements suivants :
- diamètres extérieurs des tubes;
 - type de matériau des tubes et nuance;
 - épaisseur de la paroi des tubes;
 - pression maximale d'exploitation et pressions nominales d'admission et de refoulement;
 - indication de la présence de systèmes de protection contre la surpression;
 - type de pompes et de motocompresseurs, et puissance;
 - type de combustible alimentant les pompes ou les motocompresseurs, et source;
 - schéma de la station montrant les bâtiments, la tuyauterie principale et les vannes, y compris les raccordements aux réseaux pipeliniers existants;
 - plan cadastral de l'installation montrant l'emplacement des routes et des clôtures;
 - description des chaudières et des appareils sous pression;
 - description générale des installations et dispositifs anticorrosion, et des dispositifs de régulation de la pression;
 - description générale des dispositifs de contrôle de la pression et de protection contre la surpression.
5. Si le projet envisagé comporte des installations de régulation de pression ou de comptage, fournir les renseignements suivants :
- description du système d'analyse des gaz ou des fluides;
 - débits minimal et maximal de la station et pressions d'admission et de refoulement connexes;
 - description générale des dispositifs de régulation de la pression et de protection contre la surpression;
 - description du type d'analyse du sulfure d'hydrogène dans l'orifice d'entrée du flux gazeux, et fréquence;
 - schéma de la station montrant les bâtiments, la tuyauterie principale et les vannes, y compris les raccordements aux réseaux pipeliniers existants;
 - plan cadastral de l'installation montrant l'emplacement des routes et des clôtures;
 - diamètre extérieur du tube;
 - type de matériau du tube et nuance;
 - épaisseur de la paroi du tube;
 - pression maximale d'exploitation;
 - description générale des installations et dispositifs anticorrosion;

- si le mesurage est effectué aux fins de transfert de propriété, description de l'équipement de mesure, y compris ce qui suit :
 - dimension;
 - capacité;
 - exactitude;
 - type;
 - nombre de compteurs;
 - méthode de vérification de l'exactitude.
6. Si le projet envisagé comporte des réservoirs à liquides ou d'autres installations de stockage de produits, fournir les renseignements suivants :
- capacité nominale et de service;
 - débits maximaux d'injection et de retrait;
 - demande saisonnière de capacité d'injection et de retrait, et débits correspondants;
 - description du système de confinement et de prévention des débordements;
 - description des systèmes de protection contre les surpressions;
 - schéma de la station montrant les réservoirs de stockage, les bâtiments ainsi que la tuyauterie principale et les vannes (y compris les raccords aux réseaux pipeliniers en place);
 - plan cadastral de l'installation montrant l'emplacement des routes et des clôtures;
 - diamètres extérieurs des tubes;
 - type de matériau des tubes et nuance;
 - épaisseur de la paroi des tubes;
 - pression maximale d'exploitation;
 - emplacements des vannes;
 - description du système d'extinction d'incendie, s'il y a lieu;
 - description du système de détection et de confinement des vapeurs, s'il y a lieu;
 - description du système de brûlage à la torche, s'il y a lieu;
 - description générale des installations et dispositifs anticorrosion, s'il y a lieu.
7. Si le projet envisagé comporte la mise en place d'installations associées au système de commande d'un nouveau pipeline, d'une nouvelle usine ou d'une nouvelle station, fournir les renseignements suivants :
- description élémentaire du système de surveillance et d'acquisition de données (« SCADA ») lié à l'installation proposée, y compris les paramètres contrôlés;

- description élémentaire du système de détection de fuites, y compris la sensibilité et le degré d'exactitude;
 - description élémentaire du système d'arrêt d'urgence.
8. Si le projet envisagé comporte des installations associées à une usine de traitement du gaz, une usine de soufre ou une usine de gaz naturel liquéfié (« GNL »), fournir les renseignements suivants :
- liste de l'équipement et des tubes (y compris l'information pertinente sur la conception technique);
 - capacité de l'usine et capacité de stockage de GNL;
 - schéma de procédé et d'instrumentation;
 - description du déroulement du traitement;
 - caractéristiques techniques de la charge d'alimentation et du produit;
 - description générale des installations et dispositifs anticorrosion;
 - plan de gestion des risques.
9. Si le projet envisagé comporte des installations non mentionnées ci-dessus, fournir une description technique des installations proposées qui offre un niveau d'information équivalent à celui qui est exigé pour les types d'installations précitées.
10. Si le projet envisagé comporte un bâtiment, préciser les dimensions du bâtiment et l'usage qui en sera fait.
11. Si le projet envisagé concerne un nouveau réseau qui est une source essentielle d'approvisionnement en énergie pour une région donnée, fournir une description des répercussions qu'aurait la perte d'un élément critique, comme un compresseur, une pompe ou un pipeline, sur la capacité du nouveau réseau.

A.1.2 Principes de conception technique

But

La demande comporte des renseignements sur les codes, les normes et les règlements techniques applicables au projet, ainsi que des renseignements sur d'éventuelles conditions particulières pouvant influencer sur la conception du projet.

Exigences de dépôt

1. Confirmer que les activités liées au projet respecteront les exigences de la plus récente édition de la norme CSA Z662 de l'Association canadienne de normalisation intitulée Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz.
2. Si le projet envisagé utilise, en totalité ou en partie, l'une ou l'autre des annexes de la norme CSA Z662, fournir une note indiquant quelle annexe est utilisée et dans quel but.
3. Si le projet envisagé touche à une partie quelconque d'un réseau de transport d'hydrocarbures, fournir une déclaration attestant que le demandeur se conformera à la

version la plus récente du [Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres](#) (le « RPT ») ou du [Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les usines de traitement](#) (« RUT »).

4. Fournir une liste des normes et codes principaux, y compris l'édition et la date de publication, qui seront appliqués durant la conception, le choix des matériaux, la construction, l'exploitation et l'entretien pour chaque élément de l'installation visée par la demande, notamment :

- tubes;
- revêtements;
- vannes;
- raccords;
- systèmes de protection cathodique;
- compresseurs et pompes;
- régulateurs et vannes de commande;
- réservoirs à liquides et autres installations de stockage;
- chaudières ou appareils sous pression (y compris l'autorité de certification utilisée ou requise);
- systèmes électriques;
- SCADA;
- régulation de pression et protection contre la surpression;
- détection de fuites;
- bâtiments.

S'il y a plusieurs normes et codes parmi lesquels choisir, exposer brièvement la raison pour laquelle la norme ou le code évoqué est considéré comme celui qui convient le mieux.

5. Fournir une déclaration confirmant que le demandeur s'engage à exécuter le projet conformément à tous les manuels pertinents de la société et que les manuels en question sont conformes :

- au RPT, s'il y a lieu;
- au RUT, s'il y a lieu;
- aux normes et codes relevés pour le projet.

Conserver la plus récente version des manuels aux fins de vérification par la Régie, et en déposer un exemplaire sur demande.

6. Si le projet envisagé touche à une partie quelconque d'un réseau de transport de produits autres que des hydrocarbures (productoduc), présenter un programme d'assurance de la qualité exposant les mesures qui doivent être prises pour garantir que les matériaux

achetés en vue d'être utilisés dans l'installation conviennent à l'usage auquel ils sont destinés.

7. Si le projet envisagé sera assujéti à des conditions non expressément prévues dans la norme CSA Z662 (facteurs sismiques, protection contre les fractures, instabilité des pentes, flottabilité de la conduite, insuffisance d'appui due à l'érosion des berges), fournir ce qui suit :
 - une déclaration écrite de la part d'un ingénieur qualifié attestant que le projet a été évalué et conçu en tenant compte des effets potentiels des risques qui ne sont pas expressément prévus dans la norme CSA Z662;
 - une description des plans de conception et mesures nécessaires pour protéger le pipeline.
8. Si le projet envisagé comporte l'exécution d'un forage directionnel horizontal, fournir ce qui suit :
 - un rapport de faisabilité préliminaire détaillant l'évaluation qui a été effectuée pour déterminer si un forage directionnel horizontal peut être réalisé avec succès;
 - une description du plan d'urgence qui sera appliqué si le forage directionnel horizontal échoue.
9. Si le projet envisagé comprend de nouveaux matériaux, indiquer, en format tabulaire, l'information sur la chaîne d'approvisionnement (p. ex., le lieu du formage et de la fabrication) et l'activité connexe de vérification d'assurance de la qualité.
10. Si le projet envisagé comprend la réutilisation de matériaux, fournir une évaluation technique, conformément à la norme CSA Z662, indiquant que cela est approprié au service prévu.

A.1.3 Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres

But

La demande est conforme aux exigences du RPT.

Exigences de dépôt

1. Si le projet envisagé touche à une partie quelconque d'un réseau de transport d'hydrocarbures qui comporte des plans de conception, exigences techniques, programmes, manuels, procédures, mesures ou plans pour lesquels le RPT ne propose aucune norme, soumettre ces plans de conception, exigences techniques, programmes, manuels, procédures, mesures ou plans à l'approbation de la Commission [RPT, paragraphe 5.1(1)].
2. Si la conception du projet envisagé n'est pas de type courant ou doit tenir compte d'exigences uniques attribuables à l'emplacement géographique (pipelines sous-marins, pipelines implantés au nord du 60e parallèle, pipelines transportant du gaz corrosif ou un produit à haute pression de vapeur, ou pipelines qui seront exploités dans des conditions extrêmes ou inhabituelles), présenter un programme d'assurance de la qualité exposant les

mesures qui doivent être prises pour garantir que les matériaux achetés en vue d'être utilisés dans l'installation conviennent à l'usage auquel ils sont destinés (RPT, article 15). Pour plus de détails, voir la section Orientation ci-dessous.

3. Si le demandeur a l'intention d'effectuer des soudures sur un pipeline rempli de liquide dont l'équivalent en carbone est égal ou supérieur à 0,50 % et de considérer ces soudures comme une installation permanente, il doit présenter les éléments d'information suivants pour approbation [RPT, paragraphe 38(3)] :
 - les spécifications de soudage;
 - les procédés de soudage;
 - les résultats des essais d'agrément de procédé.

Orientation

Programme d'assurance de la qualité des matériaux

Le programme d'assurance de la qualité vise à garantir que les matériaux achetés répondent aux exigences précisées par la société. La rigueur du programme d'assurance de la qualité devrait être fonction de l'importance de la commande et de l'utilisation prévue du produit (p. ex., l'achat d'un seul raccord de petit diamètre ne justifierait pas un examen aussi rigoureux que celui qu'exigerait un important projet de construction de pipeline).

Les programmes d'assurance de la qualité peuvent incorporer les exigences d'une norme reconnue, comme la série 9000 des normes d'assurance-qualité de l'Organisation internationale de normalisation, et peuvent, s'il y a lieu, inclure ce qui suit :

- les exigences concernant l'évaluation par la société pipelinière (ou ses agents), avant l'attribution de tout contrat, du système de gestion de la qualité du fabricant ou du fournisseur;
- les exigences quant aux vérifications et inspections à effectuer par la société (ou ses agents) pendant la fabrication, l'expédition, l'entreposage, etc.;
- les exigences concernant l'essai du produit, de façon aléatoire et progressive;
- les procédures d'inspection et les compétences requises des inspecteurs;
- les exigences concernant la documentation, y compris sa révision;
- un système de gestion des non-conformités par rapport aux exigences techniques;
- des procédures d'acceptation des produits par la société.

A.2 – Évaluation des effets environnementaux et socioéconomiques

A.2.1 Introduction

La section A.2 décrit les responsabilités et le processus d'évaluation environnementale et socioéconomique de la Régie et indique les renseignements qui doivent être fournis pour

qu'une demande soit complète. Il est possible que la demande doive satisfaire aux exigences d'autres organismes de réglementation.³ La section A.2 se divise en deux grandes parties.

Les sections A.2.2 à A.2.4 visent à aider le demandeur à comprendre comment un projet est évalué et comment il peut fournir des renseignements à cette fin.

A.2.2 – Démarche de la Régie en matière d'évaluation environnementale et socioéconomique

A.2.3 – Portée d'une évaluation environnementale et socioéconomique

A.2.4 – Niveau de détail de l'évaluation

Le demandeur est invité à lire attentivement les sections A.2.2, A.2.3 et A.2.4, qui l'aideront à comprendre les exigences formulées dans les sections suivantes.

La deuxième partie (sections A.2.5 à A.2.8) décrit les renseignements que le demandeur devrait inclure dans l'évaluation environnementale et socioéconomique propre au projet.

A.2.5 – Description du contexte environnemental et socioéconomique

A.2.6 – Évaluation des effets

A.2.7 – Évaluation des effets cumulatifs

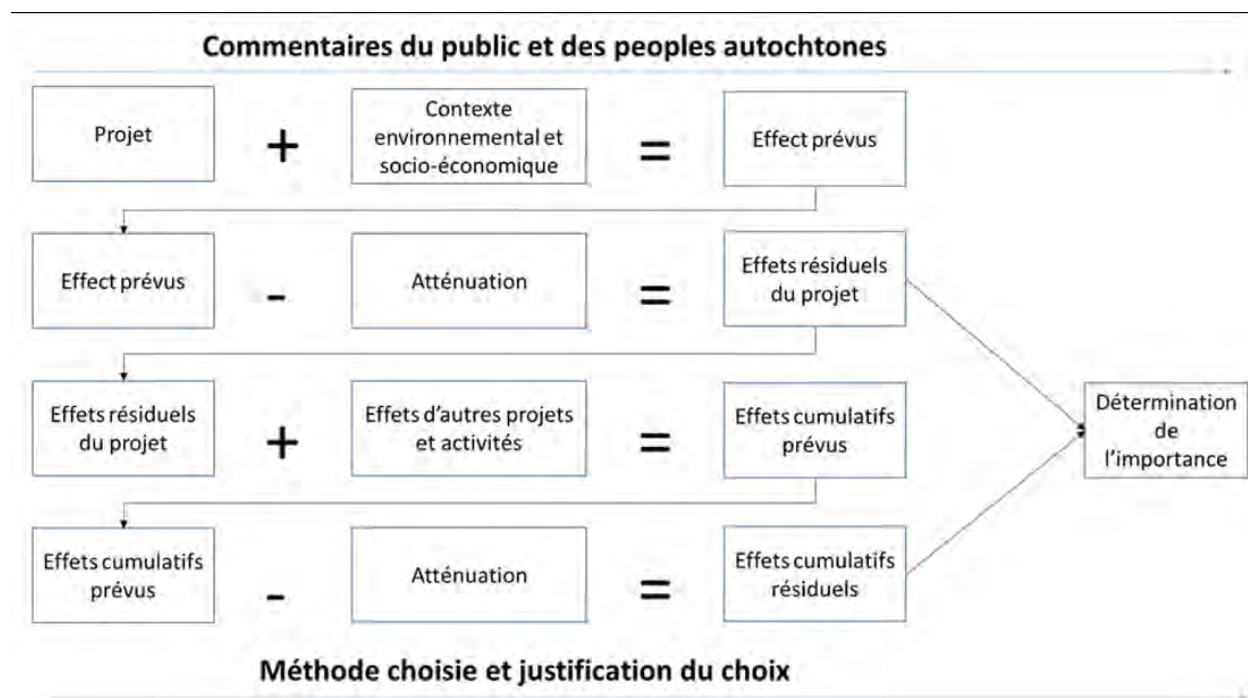
A.2.8 – Inspection, surveillance et suivi

Outre la description du projet (abordée à la section 4.1 du guide), le demandeur devrait décrire :

- le contexte environnemental et socioéconomique en général;
- les effets positifs et négatifs prévus du projet sur l'environnement socioéconomique et biophysique tout au long de la durée de vie du projet;
- les méthodes qui seront employées pour analyser les effets et les raisons expliquant le choix de ces méthodes;
- les mesures d'atténuation proposées;
- les prévisions concernant l'importance des effets résiduels et des effets cumulatifs résiduels du projet.

³ Le demandeur devrait communiquer avec la Régie et les autres organismes de réglementation compétents, comme l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie, pour en savoir plus sur la manière de faire une demande recevable en vue de l'obtention des autorisations requises dans les régions où d'autres lois peuvent s'appliquer.

Figure A.2-1 : Processus d'évaluation environnementale et socioéconomique du point de vue du demandeur



Le niveau de détail exigé par la Régie dans une demande varie selon :

- la nature et la portée du projet;
- les effets prévus du projet;
- l'intérêt que suscite le projet dans la population.

Le demandeur doit fournir un raisonnement valable, fondé sur des faits, pour justifier l'analyse et les conclusions relatives aux enjeux relevés et aux effets environnementaux et socioéconomiques du projet.

Le [tableau A-1](#) de la [section A.2.4](#) précise dans quelles circonstances il faut fournir des renseignements détaillés sur des éléments biophysiques et socioéconomiques précis du projet et traite de toutes les étapes du cycle de vie du projet visé par la demande (construction, exploitation, entretien et cessation d'exploitation), y compris des possibilités d'accident et de défaillance à chacune des étapes. Le [tableau A-2](#) et le [tableau A-3](#), qui suivent la [section A.2.7](#), précisent les exigences en matière d'information.

Complément d'information

Pour les demandes ne nécessitant pas d'audience qui sont présentées aux termes de l'article 214 de la LRCE, la Régie met à la disposition du demandeur un système de demande en ligne (portail de la Régie) qui lui permet de consigner les renseignements requis et de déposer sa demande. Qu'il utilise les modèles du portail de la Régie ou non, le demandeur devrait suivre les lignes directrices fournies dans le Guide de dépôt lorsqu'il prépare sa demande. Dans tous les cas, il doit joindre à sa demande un tableau des interactions

environnementales et socioéconomiques dûment rempli. Selon les réponses fournies aux questions, le système le dirige vers les sections applicables du Guide de dépôt, où sont indiquées les exigences particulières à la demande. En règle générale, plus le projet est complexe, plus la demande sera longue et complexe, et vice versa. Même si le demandeur n'est pas tenu de déposer une évaluation environnementale et socioéconomique complète s'il utilise le portail de la Régie, il doit néanmoins en effectuer une et être prêt à la fournir sur demande. Il peut être utile d'inclure l'évaluation environnementale et socioéconomique lorsque la demande comprend des questions multiples ou complexes ou pour fournir des précisions afin d'améliorer l'efficacité de l'examen de la demande.

A.2.2 Démarche de la Régie en matière d'évaluation environnementale et socioéconomique

La LRCE accorde un vaste mandat à la Commission, qui peut se pencher sur des questions lui semblant directement en rapport avec le pipeline et pertinentes pour rendre une décision ou présenter des recommandations. La Commission est chargée d'évaluer les effets environnementaux et socioéconomiques des projets énergétiques de son ressort, plus particulièrement les pipelines internationaux et interprovinciaux au Canada, certaines usines de traitement du gaz naturel et les installations et activités connexes.⁴ Les responsabilités de la Commission sur les plans environnemental et socioéconomique comprennent quatre volets :

- l'évaluation des effets potentiels de la construction et de l'exploitation des projets envisagés;
- la surveillance et l'application des conditions imposées avant, pendant et après la construction;
- la surveillance continue et la réglementation des activités d'exploitation, y compris la désaffectation des installations;
- l'évaluation des effets potentiels de la cessation d'exploitation.

Par l'évaluation environnementale et socioéconomique, la Commission veille à ce que :

- les effets potentiels d'un projet soient examinés attentivement avant que soit rendue toute décision donnant l'aval au projet;
- les projets ne soient pas susceptibles d'entraîner des effets négatifs importants ni de contribuer à produire des effets cumulatifs négatifs importants;
- la population en général ait la possibilité de participer de manière constructive au processus et à ce que les Autochtones puissent aussi y prendre part;

⁴ Comme le précise la [section 1.2](#), les exigences en matière d'évaluation environnementale et socioéconomique décrites dans cette section ne s'appliquent pas explicitement aux :

- activités pétrolières et gazières réglementées aux termes d'autres lois dont l'application relève de la Régie, notamment la [Loi fédérale sur les hydrocarbures](#) et la [Loi sur les opérations pétrolières au Canada](#);
- lignes de transport d'électricité internationales et interprovinciales désignées;
- pipelines en mer.

- les processus ainsi que les décisions ou les recommandations de la Commission soient transparents et tiennent compte des observations faites par les personnes qui participent aux processus d'évaluation environnementale et d'examen réglementaire.

A.2.3 Portée de l'évaluation environnementale et socioéconomique

Qu'entend-on par détermination de la portée?

La détermination de la portée est à la base même d'une évaluation environnementale et socioéconomique efficace. La portée assure que l'évaluation visera les véritables enjeux et préoccupations et elle aide à déterminer le niveau d'effort à consacrer à l'évaluation. Bien établie, la portée réduit le risque d'inclure des éléments sans importance ou non pertinents ou d'exclure des éléments importants. La détermination de la portée vise à établir :

- les installations physiques et les activités à prendre en compte dans l'évaluation;
- les éléments biophysiques et socioéconomiques susceptibles d'être perturbés.

Complément d'information

La [section A.2.7](#) renferme des renseignements sur la détermination de la portée qui touchent plus particulièrement l'évaluation des effets cumulatifs.

Rôle du demandeur dans la détermination de la portée

Le rôle du demandeur dans la détermination de la portée consiste à :

- fournir à la Commission suffisamment de renseignements pour lui permettre de bien comprendre la nature du projet à évaluer;
- s'assurer que l'évaluation environnementale et socioéconomique faite par le demandeur porte sur les véritables enjeux et préoccupations, notamment ceux relevés par les parties touchées, et que le niveau de détail inclus dans l'évaluation est suffisant;
- tenir compte des éléments énoncés à l'article 183 de la LRCE. La Régie s'attend à recevoir du demandeur une évaluation environnementale et socioéconomique complète.

Afin d'aider le demandeur à déterminer la portée de l'évaluation avant de présenter sa demande, la Régie l'encourage à :

- solliciter une rencontre avec le personnel de la Régie pour discuter des points qui se rattachent au processus et examiner des exemples d'évaluations environnementales et socioéconomiques déposées auparavant auprès de la Régie (voir [chapitre 1](#), [section 1.7](#) [Notes d'orientation concernant les rencontres préalables au dépôt de la demande](#));
- consulter tout document d'orientation pertinent de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada relatif à la détermination de la portée d'une évaluation et, si cela est indiqué, discuter de la détermination de la portée avec toute autre autorité fédérale compétente (voir les éléments potentiels à prendre en considération et les personnes à contacter au [tableau 3-1](#));

- s'il y a lieu, consulter les autres organismes de réglementation compétents provinciaux, territoriaux et municipaux ou des différents ordres de gouvernement autochtones.

Une demande doit clairement mentionner, décrire et justifier :

- la portée du projet visé par la demande;
- les installations physiques et activités nécessaires à la réalisation du projet, notamment les installations accessoires directement liées au projet comme les voies d'accès, notamment les ponts temporaires ou permanents, les baraquements de chantier et les aires de préparation des canalisations et d'entreposage, les terminaux maritimes et les installations de chargement;
- les autres installations physiques et activités susceptibles de survenir si le projet visé est réalisé, ce qui peut comprendre les lignes de transport d'électricité ou les activités pétrolières de mise en valeur en amont et en aval et les ouvrages directement liés au projet envisagé.

La Régie et la détermination de la portée

La portée du projet comprend les installations physiques et les activités qui constituent ce même projet et lui permettent de se dérouler de la façon prévue dans la demande du demandeur. Elle peut aussi comprendre d'autres installations physiques et activités prévues si le projet devait aller de l'avant après approbation conformément à la demande déposée.

La Commission établit la portée du projet en tenant compte de la jurisprudence qui s'applique, des notes d'orientation de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada et de tout autre commentaire pertinent.

La Commission passera en revue et évaluera la portée de l'évaluation environnementale et socioéconomique en fonction de la preuve à sa disposition. Bien que des éléments du projet ou la portée des éléments à examiner puissent changer au fil de l'instance (à la suite des commentaires exprimés par le public ou les peuples autochtones ou de changements apportés au projet, par exemple), la demande constitue habituellement la principale source d'information et le point de départ pour déterminer ce sur quoi la Commission se penchera au moment de l'évaluation environnementale d'un projet.

Dans le cas des projets assujettis à une audience publique, la Commission publiera une liste des questions qui cerne les enjeux sur lesquels elle se penchera pendant l'audience. Dans cette liste, les questions environnementales sont habituellement énoncées de façon assez large de sorte que tous les effets environnementaux qui s'appliquent puissent être étudiés. Il faut savoir que la nature des exigences présentées dans le présent Guide de dépôt permet de produire un document permanent de détermination de la portée sans que la Régie n'ait à en produire un distinct pour chaque projet.

Complément d'information

Les exigences précisées dans le présent Guide de dépôt à l'égard de la portée constituent, pour l'essentiel, un document général pour la portée de l'évaluation pouvant s'appliquer à tout projet d'installations. La description du projet dans la demande du demandeur définit la portée du

projet. Si l'information fournie ne permet pas à la Commission de bien comprendre la portée, elle exigera d'autres renseignements, ce qui pourrait prolonger le processus d'évaluation.

Orientation – Portée du projet

Afin de déterminer si des installations physiques ou des activités qui ont un lien direct avec le projet proposé, mais qui ne relèvent pas nécessairement de la Régie, doivent être examinées, la Commission pourra se poser les questions suivantes :

- Est-ce que l'installation physique ou l'activité dépend du demandeur du projet principal visé par la demande aux termes de la LRCE?
- Est-ce que la Régie, un autre ministère ou organisme fédéral ou provincial ou un autre organisme ou personne peut assurer la mise en application des mesures d'atténuation ou de suivi?
- Est-ce que les effets des autres installations physiques et activités sont connexes à la décision ou à la recommandation de la Commission en vertu de la LRCE?

Activités concrètes désignées aux termes de la Loi sur l'évaluation d'impact

Les activités concrètes réglementées par la Régie et désignées aux termes du Règlement sur les activités concrètes sont assujetties à la [Loi sur l'évaluation d'impact](#), et l'Agence d'évaluation d'impact du Canada effectuera une évaluation d'impact intégrée de concert avec la Régie. Le paragraphe 22(1) de la Loi sur l'évaluation d'impact précise les facteurs qui doivent être pris en compte par la commission d'examen lors de l'évaluation d'impact d'un projet désigné.

A.2.4 Niveau de détail de l'évaluation

La nature du projet, de même que le contexte environnemental et socioéconomique, aide à déterminer l'étendue des interactions entre le projet et l'environnement. Ces interactions constituent la base pour prévoir les effets et comprendre le niveau de détail requis relativement au contexte, aux interactions et aux effets prévus. Le degré d'intérêt de la population peut aussi être un indice du niveau de détail que devrait fournir le demandeur.

Si le projet est susceptible d'avoir une incidence sur des communautés autochtones et leur utilisation du territoire à des fins traditionnelles, sur un traité ratifié ou potentiel ou sur des droits établis, le demandeur doit déterminer les peuples autochtones susceptibles d'être touchés et mener des activités de mobilisation efficaces auprès d'eux, afin de prendre connaissance de leurs points de vue et de leurs préoccupations. Si des effets potentiels sont relevés, le demandeur doit déposer des renseignements sur les communautés autochtones touchés, sur les préoccupations exprimées et la manière dont il prévoit les résoudre, et sur toute autre préoccupation non résolue. Le niveau de détail devrait tenir compte de la nature et de l'ampleur des effets, de la nature des droits ou intérêts susceptibles d'être lésés et du degré de préoccupation des peuples autochtones.

Le demandeur doit effectuer une analyse comparative entre les sexes plus (« ACS+ ») afin de cerner les répercussions possibles sur divers groupes de personnes, notamment sur les groupes définis selon leur sexe recensés, puis de concevoir des processus de mobilisation pour faciliter leur participation efficace. En présence d'effets potentiels, le demandeur doit déposer de l'information sur la façon dont ces groupes ont été recensés, les méthodes de consultation

employées pour faciliter leur participation, de même que les préoccupations soulevées et les solutions possibles trouvées. La quantité de détails et la profondeur des renseignements devraient être à la mesure de l'envergure et de la portée du projet, notamment ses effets potentiels, et des préoccupations exprimées. Les projets de moindre envergure ou ceux susceptibles d'avoir des effets limités et peu étendus pourraient ne pas nécessiter de renseignements aussi détaillés.

Les renseignements fournis par le demandeur dans son évaluation environnementale et socioéconomique doivent être assez complets pour que la Commission puisse :

- définir les limites spatiales et temporelles des interactions entre le projet et l'environnement biophysique et humain;
- cerner les effets potentiels du projet;
- relever les effets potentiels de l'environnement sur le projet;
- déterminer l'importance de ces effets.

Complément d'information

À titre d'exemple, il est vraisemblable d'envisager qu'un pipeline franchissant un petit cours d'eau saisonnier pendant la saison sèche et ne nécessitant aucun ouvrage ni aucune activité dans une zone vulnérable de pêche exigerait moins de détails sur les effets sur le poisson et l'habitat du poisson qu'un projet exigeant des travaux d'aménagement dans un cours d'eau où vivent des poissons durant la période du frai.

Le demandeur doit justifier clairement le niveau de détail fourni. À cette fin, il doit habituellement fournir les renseignements suivants :

- Description du projet : Renseignements expliquant comment le pipeline franchirait le cours d'eau (méthode privilégiée et méthode secondaire) et si des ouvrages ou travaux de construction seraient nécessaires dans le cours d'eau ou dans ses environs immédiats et, le cas échéant, la nature de ces ouvrages et la méthode employée pour les réaliser.
- Contexte environnemental : Renseignements sur le type de cours d'eau, les rives, les zones riveraines, les structures soumises à l'érosion, la pêche et le potentiel d'habitat du poisson.
- Interactions : Renseignements décrivant le calendrier de construction proposé, l'étendue spatiale des interactions, les pertes potentielles pour les zones riveraines ou l'habitat du poisson et l'étendue de tout rejet de substances nocives dans le cours d'eau.
- Effets prévus : Renseignements sur les effets directs et indirects éventuels sur la qualité de l'eau, l'habitat et le poisson, et le stade de développement, notamment si le projet peut causer des dommages au poisson ou à son habitat, ou avoir des effets sur d'autres espèces sauvages.
- Résultats des consultations auprès d'autres organismes de réglementation : Renseignements décrivant les consultations menées, le cas échéant, auprès de Pêches et Océans Canada, en présence d'une espèce aquatique visée par la Loi sur les

espèces en péril ou de son habitat essentiel, et les mesures de conformité devant être adoptées dans ce domaine.

L'évaluation environnementale et socioéconomique doit renfermer des renseignements quantitatifs et qualitatifs. Le demandeur doit tenir compte de la mesure dans laquelle peuvent enrichir l'évaluation les cartes détaillées, les relevés, les données sur les tendances, et les schémas ou figures se rattachant à des aspects précis de l'élément biophysique ou socioéconomique suscitant un intérêt ou une préoccupation. Le nombre et le type d'éléments biophysiques et socioéconomiques à examiner dans une évaluation environnementale et socioéconomique et le niveau de détail nécessaire pour appuyer les renseignements fournis peuvent varier beaucoup selon les circonstances et les questions soulevées relativement au projet.

Le tableau A-1 ci-dessous donne des exemples des nombreuses circonstances où il faut fournir des renseignements détaillés et traite de toutes les étapes du cycle de vie du projet visé par la demande (construction, exploitation, entretien et cessation d'exploitation), y compris des possibilités d'accident et de défaillance à chacune des étapes. Lorsque les circonstances relevées au tableau A-1 existent, le [tableau A-2](#) et le [tableau A-3](#) décrivent les détails précis à inclure.

Tableau A-1 : Circonstances et interactions nécessitant une information détaillée sur les éléments biophysiques et socioéconomiques

Éléments biophysiques et socioéconomiques	Circonstances et interactions nécessitant une information détaillée (en tenant compte de toutes les étapes du projet, y compris des possibilités d'accident et de défaillance à chacune des étapes)
Environnement physique et météorologique	<ul style="list-style-type: none"> • Le projet est susceptible d'altérer la morphologie de caractéristiques physiques uniques (p. ex., géographie physique, substratum rocheux, pergélisol, topographie, géologie ou autres conditions locales). • Les caractéristiques physiques locales ou régionales, les conditions météorologiques, ou des événements météorologiques extrêmes, ou d'autres risques naturels pourraient avoir des répercussions sur le projet. • Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues au cours du processus de mobilisation.
Sol et productivité du sol	<ul style="list-style-type: none"> • Le projet serait situé en partie à l'extérieur du site clôturé et gravillonné d'une installation déjà aménagée. • Une partie du projet serait souterraine. • Le projet peut entraîner une réduction de la productivité ou de l'intégrité du sol. • L'utilisation antérieure des terres laisse entrevoir que le sol ou les sédiments pourraient contenir des contaminants ou que le projet pourrait contaminer le sol.

	<ul style="list-style-type: none"> • Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues au cours du processus de mobilisation.
Végétation	<ul style="list-style-type: none"> • Le projet serait situé en partie à l'extérieur du site clôturé et gravillonné d'une installation déjà aménagée. • Une partie du projet traverserait une zone qui pourrait nécessiter une maîtrise continue de la végétation. • Le projet peut causer une prolifération d'espèces envahissantes. • Le projet peut endommager ou détruire des communautés végétales. • Le projet peut avoir une incidence sur la végétation dont se préoccupe particulièrement une communauté autochtone. • Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues au cours du processus de mobilisation.
Qualité de l'eau et quantité d'eau	<ul style="list-style-type: none"> • Le projet est situé à moins de 30 mètres d'un plan d'eau. • Le projet peut entraîner une baisse de la qualité de l'eau ou de la quantité d'eau. • Le projet comprend des activités qui entraîneraient probablement le rejet ou la lixiviation d'une substance polluante dans un plan d'eau ou dans la nappe souterraine. • Le projet peut modifier les caractéristiques d'écoulement des eaux souterraines. • Le projet peut causer un échange d'eau entre bassins. • Le projet peut avoir une incidence sur un plan d'eau dont se préoccupe particulièrement une communauté autochtone. • Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues au cours du processus de mobilisation.
Poisson et habitat du poisson	<ul style="list-style-type: none"> • Le projet est situé à moins de 30 mètres d'un plan d'eau où vivent des poissons, ou de ses tributaires. • Le projet peut entraîner le rejet d'une substance polluante ou dangereuse (nocive) dans un plan d'eau. • Le projet peut avoir des effets sur le poisson ou sur son habitat. • Le projet peut avoir une incidence sur un poisson ou sur l'habitat d'un poisson dont se préoccupe particulièrement une communauté autochtone. • Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues au cours du processus de mobilisation.

Milieux humides	<ul style="list-style-type: none"> • Le projet prévoit des installations physiques ou des activités à moins de 30 mètres de milieux humides. • Le projet prévoit des installations physiques ou des activités dans les limites de milieux humides établies à l'échelle régionale, provinciale, territoriale ou fédérale et qui sont de compétence régionale, provinciale, territoriale ou fédérale. • Le projet peut causer la perte de fonctions des milieux humides. • Le projet peut avoir une incidence sur des milieux humides dont se préoccupe particulièrement une communauté autochtone. • Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues au cours du processus de mobilisation.
Faune et habitat faunique	<ul style="list-style-type: none"> • Le projet serait situé sur des terres ou à proximité de terres qui peuvent constituer un habitat sensible pour la faune (p. ex., site de nidification, aire de mise bas, lieu d'hivernage, halte migratoire ou lieu de rassemblement, corridors de déplacement, habitat de la forêt intérieure, pierres à lécher). • Le projet serait situé dans une région importante sur le plan environnemental ou dans une zone d'intérêt naturel ou scientifique, ou à proximité d'une telle zone; par exemple, un parc national, un refuge d'oiseaux migrateurs, une réserve nationale de faune, une zone importante pour la conservation des oiseaux, une réserve de la biosphère ou une zone comportant un environnement fragile. • Le projet peut créer de nouvelles voies d'accès à un important habitat faunique. • Le projet pourrait causer la perte de fonctions de l'habitat faunique ou la modification de celles-ci (p. ex., nidification, alimentation, migration). • Le projet peut accroître la mortalité ou la perturbation de la faune. • Le projet peut avoir une incidence sur des espèces fauniques dont se préoccupe particulièrement une communauté autochtone. • Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues au cours du processus de mobilisation.
Espèces en péril ou à statut particulier et habitats connexes	<ul style="list-style-type: none"> • Le projet se trouve sur des terres qui sont situées dans l'aire de distribution géographique connue d'espèces en péril ou d'espèces à statut particulier et qui comprennent un habitat susceptible de soutenir ces espèces.

	<ul style="list-style-type: none"> • Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues au cours du processus de mobilisation.
Émissions atmosphériques	<ul style="list-style-type: none"> • L'exploitation ou l'entretien du projet peut accroître les émissions atmosphériques. • Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues au cours du processus de mobilisation.
Émissions de gaz à effet de serre et changements climatiques	<p>La LRCE exige pour les demandes visant certains projets que la Commission prenne en considération des éléments précis, notamment :</p> <p>« la mesure dans laquelle les effets du pipeline portent atteinte ou contribuent à la capacité du gouvernement du Canada de respecter ses obligations en matière environnementale et ses engagements à l'égard des changements climatiques [...] »</p> <p>Cette exigence s'applique expressément aux pipelines [alinéa 183(2)j)], aux certificats concernant les lignes de transport d'électricité [alinéa 262(2)f)] et aux autorisations pour les projets d'énergie renouvelable extracôtière ou les lignes de transport d'électricité extracôtières [alinéa 298(3)f)].</p> <p>Il s'agit d'un volet qui comporte deux éléments distincts, soit les engagements relativement aux changements climatiques et les obligations en matière d'environnement. Cette section traite des engagements à l'égard des changements climatiques tandis que les obligations en matière d'environnement sont abordées ci-dessous.</p>
Environnement acoustique	<ul style="list-style-type: none"> • La construction, l'exploitation ou l'entretien du projet peut accroître les niveaux de bruit (p. ex., dynamitage ou bruits occasionnés par la circulation des engins de construction). • Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues au cours du processus de mobilisation.
Occupation humaine et utilisation des ressources	<ul style="list-style-type: none"> • Le projet ne sera pas situé entièrement dans le périmètre de l'emplacement d'installations déjà aménagées ni sur des terres que possède la société en fief simple et dont le zonage est industriel. • Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues au cours du processus de mobilisation.
Ressources patrimoniales	<ul style="list-style-type: none"> • Le projet comprendrait des activités visant l'enlèvement de la végétation, le terrassement, le creusement de tranchées, l'excavation ou le forage.

	<ul style="list-style-type: none"> • Le projet faciliterait l'accès par des humains à des zones renfermant des ressources patrimoniales ou des ressources patrimoniales potentielles. • Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues au cours du processus de mobilisation.
Navigation et sécurité en matière de navigation	<ul style="list-style-type: none"> • Le projet comprend les activités qui doivent être menées ou les composantes qui doivent être situées à l'intérieur, au-dessus, en dessous ou au travers d'une voie navigable, ou encore sur une telle voie, lorsque l'eau s'écoule (donc pas lorsque la voie navigable est asséchée ou gelée). • Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues au cours du processus de mobilisation.
Usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles	<ul style="list-style-type: none"> • Le projet serait situé sur des terres publiques, des territoires utilisés à des fins traditionnelles, des terres dans une réserve au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur les Indiens ou une zone d'établissement d'une communauté autochtone, ou traverserait ces lieux. • Le projet peut avoir un effet défavorable sur l'usage courant de terres et de ressources par les peuples autochtones. • Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues au cours du processus de mobilisation.
Bien-être socioculturel	<ul style="list-style-type: none"> • Le projet peut nuire au bien-être socioculturel des peuples autochtones, des collectivités ou des résidents locaux. • Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues au cours du processus de mobilisation.
Santé humaine et aspects esthétiques	<ul style="list-style-type: none"> • Le projet peut avoir des conséquences, à l'échelle locale ou régionale, sur la qualité de l'eau ou la quantité d'eau, ou sur la qualité de l'air. • Le projet peut modifier le cadre environnemental relatif aux odeurs, à l'esthétique (la beauté) ou à d'autres conditions sensorielles. • Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues au cours du processus de mobilisation.
Infrastructure et services	<ul style="list-style-type: none"> • Le projet peut causer des dommages temporaires ou permanents ou nécessiter des ajouts, des modifications ou des réparations à des infrastructures locales ou régionales. • Le projet peut augmenter la demande de services publics à l'échelle locale ou régionale. • Le projet peut avoir des répercussions sur l'utilisation des routes pendant la construction et l'exploitation.

	<ul style="list-style-type: none"> • Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues au cours du processus de mobilisation.
Emploi et économie	<ul style="list-style-type: none"> • Le projet peut avoir une incidence sur l'emploi local et régional, sur les achats (commandes) et les contrats, ou sur les recettes publiques. • Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues au cours du processus de mobilisation.
Obligations en matière d'environnement	<p>La LRCE exige pour les demandes visant certains projets que la Commission prenne en considération des éléments précis, notamment :</p> <p style="padding-left: 40px;">« la mesure dans laquelle les effets du pipeline portent atteinte ou contribuent à la capacité du gouvernement du Canada de respecter ses obligations en matière environnementale et ses engagements à l'égard des changements climatiques[.] »</p> <p>Cette exigence s'applique expressément aux pipelines [alinéa 183(2)j)], aux certificats concernant les lignes de transport d'électricité [alinéa 262(2)f)] et aux autorisations pour les projets d'énergie renouvelable extracôtière ou les lignes de transport d'électricité extracôtières [alinéa 298(3)f)].</p> <p>Il s'agit d'un volet qui comporte deux éléments distincts, soit les engagements relativement aux changements climatiques et les obligations en matière d'environnement. Cette section traite des obligations en matière d'environnement tandis que les engagements à l'égard des changements climatiques sont abordés ci-dessus.</p> <p>Remarque : Cet article de la LRCE concorde avec l'alinéa 22(1)s) de la Loi sur l'évaluation d'impact. L'Agence d'évaluation d'impact du Canada a élaboré des lignes directrices sur l'évaluation des obligations du Canada en matière d'environnement. Toute version future de ces lignes directrices pourrait avoir des incidences sur les futures exigences de dépôt qui concernent les demandes visant des projets présentés en vertu de la LRCE.</p>
Droits des peuples autochtones	<p>La LRCE exige pour les demandes visant certains projets que la Commission prenne en considération tous les éléments qui lui semblent pertinents et qui sont directement liés au projet, dont certains bien précis, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « les effets sur les droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982. »

	<p>Cette exigence s'applique expressément aux pipelines [alinéa 183(2)e)], aux certificats concernant les lignes de transport d'électricité [alinéa 262(2)e)] et aux autorisations pour les projets d'énergie renouvelable extracôtière ou les lignes de transport d'électricité extracôtières [alinéa 298(3)e)].</p> <p>Remarque : La Régie sait que l'Agence d'évaluation d'impact du Canada prépare des documents d'orientation qui renfermeront des directives sur l'évaluation des effets d'un projet sur les droits des peuples autochtones. Ces directives pourraient avoir des incidences sur les futures exigences de dépôt qui concernent les demandes visant des projets et leur évaluation par la Commission sous le régime de la LRCE.</p>
--	--

A.2.5 Description du contexte environnemental et socioéconomique

Il faut fournir une description du contexte environnemental et socioéconomique dans la zone d'étude (aussi appelée les « données de base ») afin de prévoir les effets du projet envisagé. Ces renseignements fournissent une toile de fond pour évaluer les effets du projet, y compris les effets cumulatifs de celui-ci. Le demandeur n'est pas tenu de fournir une description exhaustive des caractéristiques des composantes environnementales ou socioéconomiques sur lesquelles le projet n'aurait aucun effet.

But

La demande décrit, avec suffisamment de détails, les éléments biophysiques et socioéconomiques pour permettre :

- relever les éléments importants présents dans la zone;
- cerner les interactions entre le projet et l'environnement;
- déterminer et prévoir l'importance des effets du projet;
- recenser et prévoir les effets de l'environnement sur le projet;
- concevoir des mesures d'atténuation et des programmes de surveillance convenables.

Exigences de dépôt

1. Cerner et décrire les contextes biophysique et socioéconomique actuels de chaque élément (c.-à-d. les données de base) du lieu où le projet serait réalisé. Inclure une carte à une échelle appropriée pour faire ressortir :
 - la ou les zones d'étude et la méthode employée pour les définir;
 - les principaux traits caractéristiques de classification écologique des terres et du terrain, comme les montagnes, les rivières, les lacs et les autres accidents de relief importants;

- les collectivités et les résidences (permanentes et temporaires) situées à proximité, et les points de repère importants;
- l'état actuel et les tendances de l'économie locale;
- les utilisations actuelles des terres et des ressources, y compris les usages à des fins traditionnelles;
- la possibilité de se trouver en présence de ressources patrimoniales;
- les zones présentant des contraintes physiques et environnementales (p. ex., éléments biophysiques, utilisation des terres ou exploitation des ressources naturelles);
- les voies navigables qui peuvent être touchées par les différentes composantes du projet (p. ex., ponts temporaires ou permanents, terminaux maritimes et installations de chargement);
- la compatibilité du projet avec les plans d'aménagement régionaux;
- les zones écologiquement vulnérables, les habitats sensibles ou les zones préoccupantes (p. ex., zones protégées actuelles ou envisagées), y compris celles mises en lumière durant les activités de mobilisation du public ou des peuples autochtones, qui influent sur le tracé du pipeline ou l'emplacement des installations;
- l'emplacement de toutes les installations proposées;
- une liste des projets ou des activités dans la zone visée par le projet.

Complément d'information

Dans le cas où l'état actuel de l'environnement a été considérablement altéré par rapport au passé, le demandeur doit, d'abord, préciser jusqu'à quand remontent les activités passées pertinentes, puis décrire ces activités passées ou l'état antérieur de l'environnement. Ces renseignements peuvent être particulièrement utiles pour évaluer les effets cumulatifs ou pour déterminer les données de base afin d'établir les objectifs de remise en état (p. ex., rétablissement de la végétation indigène).

2. Décrire les éléments biophysiques ou socioéconomiques de la zone d'étude qui revêtent de l'importance sur les plans écologique, économique ou humain et qui exigent une analyse plus détaillée compte tenu des résultats des activités de mobilisation (le [tableau A-1](#) contient des exemples). Lorsque les circonstances exigent des renseignements plus détaillés dans l'évaluation environnementale et socioéconomique, voir :

- [tableau A-2](#) : Exigences de dépôt pour les éléments biophysiques;
- [tableau A-3](#) : Exigences de dépôt pour les éléments socioéconomiques.

3. Présenter des éléments de preuve (p. ex., renvoi à des ouvrages scientifiques, études sur le terrain, connaissances locales et autochtones, évaluations environnementales antérieures et rapports de surveillance) à l'appui :

- des renseignements et données recueillis;
- des analyses effectuées;

- des conclusions tirées;
- de tout jugement professionnel donné ou de toute expérience invoquée pour satisfaire aux exigences en matière d'information, et les raisons pour expliquer l'importance accordée à ce jugement ou à cette expérience.

4. Décrire les méthodes utilisées pour effectuer les relevés et les études (p. ex., ceux touchant la faune, les pêches, les plantes, les espèces en péril ou à statut particulier, les sols, les ressources patrimoniales ou l'usage des terres à des fins traditionnelles et ceux effectués pour établir le contexte de base concernant l'environnement atmosphérique et acoustique) et en prouver le bien-fondé. Si la saison retenue pour effectuer un relevé ou une étude n'était pas la meilleure, préciser les limites des résultats du relevé ou de l'étude ou le moment et la façon dont les autres relevés ou études seront réalisés.

5. Les demandeurs doivent consulter d'autres ministères fédéraux, provinciaux ou territoriaux qui sont spécialistes du domaine ou d'autres autorités compétentes au sujet des données de base et des méthodes.

Orientation

Zone d'étude

L'étendue de la zone d'étude doit être suffisante pour englober les limites spatiales du projet et toutes les installations physiques et activités s'y rattachant, comme les compresseurs, les stations de pompage et de comptage, les installations de stockage et les voies d'accès. De plus, l'étendue et l'orientation de la zone d'étude doivent permettre d'inclure tous les éléments importants susceptibles d'être touchés par le projet, par exemple :

- les lieux en aval et juste en amont;
- les territoires sous le vent;
- les zones où le projet peut se trouver à portée de vue;
- les domaines vitaux et les comportements migratoires des espèces;
- le secteur visé par la planification d'urgence;
- les communautés touchées et les régions connues ou revendiquées comme étant des terres traditionnelles ou dont les ressources sont utilisées à des fins traditionnelles;
- les zones où l'infrastructure est touchée et où des infrastructures nouvelles ou améliorées sont nécessaires.

En général, la zone d'étude qui englobe les zones mentionnées ci-dessus s'étend bien au-delà d'un étroit corridor ou du site du projet. La [section A.2.7](#) fournit des renseignements supplémentaires sur la zone d'étude pour une évaluation des effets cumulatifs.

Source des données de base

Les données de base doivent comprendre de l'information scientifique, ainsi que les connaissances locales et autochtones.

Les sources de renseignements et les méthodes de collecte des données employées pour décrire le contexte environnemental et socioéconomique de base peuvent comprendre :

- les études réalisées sur le terrain, y compris les méthodes de relevé propres au site;
- les recherches dans des bases de données, notamment celles des autorités fédérales, provinciales, territoriales et locales;
- les instructions nautiques, les indicateurs de voies navigables plaisancières, etc.
- les mesures sur le terrain pour recueillir des données sur les niveaux ambiants et de fond pour la qualité de l'air ou l'environnement acoustique;
- les données de télédétection;
- les analyses documentaires;
- la documentation produite par des organismes gouvernementaux et des établissements universitaires;
- les données portant sur la récolte de ressources renouvelables;
- les opinions d'experts et les connaissances autochtones et communautaires (p. ex., organismes de réglementation, peuples autochtones, groupes communautaires, groupes voués à la conservation, organisations récréatives et pourvoyeurs locaux, notamment groupes d'utilisateurs de voies navigables, ainsi que résidents, propriétaires de terrains et utilisateurs des terres);
- les enquêtes statistiques, s'il y a lieu.

Pour justifier la validité et l'exactitude des données de base ayant servi à l'évaluation environnementale et socioéconomique, le demandeur doit :

- décrire les protocoles d'échantillonnage, de relevé et de recherche ou les techniques adoptées pour chaque source d'information ou chaque méthode de collecte de données employée et en prouver le bien-fondé;
- indiquer les pratiques de tenue de dossiers appropriées qui ont été mises en place pour conserver les résultats des relevés aux fins de consultation ultérieure, notamment les mesures visant à assurer la confidentialité des renseignements sensibles contenus dans les études de l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones;
- quantifier et analyser statistiquement les données obtenues, lorsque cela est indiqué.

Complément d'information

La [section A.2.7](#) renferme des renseignements supplémentaires sur les données de base qui touchent plus particulièrement l'évaluation des effets cumulatifs.

Détermination du besoin de fournir une information détaillée sur des éléments biophysiques et socioéconomiques

Le demandeur doit fournir des renseignements complémentaires sur les éléments biophysiques et socioéconomiques du projet si celui-ci semble préoccuper le public, ou si une des

circonstances relevées au [tableau A-1](#) existe. Le [tableau A-2](#) et le [tableau A-3](#) précisent les détails à inclure.

Les demandeurs noteront qu'une information détaillée n'est nécessaire que pour les éléments pouvant avoir des effets environnementaux ou socioéconomiques. Il conviendra en outre de présenter des explications claires et défendables concernant les raisons pour lesquelles un des éléments du [tableau A-1](#) n'a pas été abordé.

Analyse comparative entre les sexes plus (« ACS+ »)

La LRCE exige pour les demandes visant certains projets que la Commission prenne en considération des éléments précis, notamment :

« Les effets sur la santé et les effets sociaux et économiques, notamment en ce qui a trait à l'interaction du sexe et du genre avec d'autres facteurs identitaires. »

Cette exigence s'applique expressément aux pipelines [alinéa 183(2)c)], aux certificats concernant les lignes de transport d'électricité [alinéa 262(2)c)] et aux autorisations pour les projets d'énergie renouvelable extracôtière ou les lignes de transport d'électricité extracôtières [alinéa 298(3)c)].

Remarque : Ces articles de la LRCE concordent avec l'alinéa 22(1)s) de la Loi sur l'évaluation d'impact. La Régie sait que l'Agence d'évaluation d'impact du Canada prépare des documents d'orientation qui porteront sur l'interaction du sexe et du genre.⁵ Ces directives pourraient avoir des incidences sur les futures exigences de dépôt qui concernent les demandes visant des projets et leur évaluation par la Commission sous le régime de la LRCE.

Une ACS+ est un moyen de cerner et d'analyser en quoi le sexe, le genre et d'autres facteurs identitaires peuvent faire en sorte que certains groupes de personnes soient touchés de différentes façons par un projet de pipeline ou de ligne de transport d'électricité. Les facteurs identitaires individuels et sociaux comprennent le sexe, le genre, la religion, la race, la position sociale, le revenu, l'âge, la capacité et la scolarité. Une ACS+ permet à la Commission de mieux connaître les éventuels effets disproportionnés d'un projet sur des groupes distincts de personnes, dont des populations vulnérables et des populations définies selon leur sexe.

L'analyse comparative entre les sexes n'est pas un nouvel élément de l'évaluation d'impact à la Régie; toutefois, la Régie apporte les modifications ci-après afin d'aider les sociétés à mieux recenser et prévoir les effets socioculturels d'un projet sur les collectivités. Cela comprend des directives sur la façon de prendre en considération l'ACS+ dans le [Guide de mobilisation précoce \(rubrique L\)](#) de la Régie et les lignes directrices ci-dessous.

A.2.6 Évaluation des effets

But

La demande comprend des renseignements sur les effets biophysiques et socioéconomiques potentiels du projet qui doivent être suffisamment détaillés pour :

⁵ [Guide du praticien sur les évaluations d'impact fédérales en vertu de la Loi sur l'évaluation d'impact](#)

- prévoir et analyser la nature et l'ampleur de ces effets;
- relever les options d'atténuation pour protéger l'environnement biophysique et socioéconomique et analyser leur efficacité;
- déterminer l'importance des effets restants après les mesures d'atténuation, y compris celle des effets cumulatifs.

A.2.6.1 Recensement et analyse des effets

Exigences de dépôt – Recensement et analyse des effets

1. Décrire les méthodes employées pour prévoir les effets du projet sur les éléments biophysiques et socioéconomiques, ainsi que les effets de l'environnement sur le projet.

Le présent guide suppose le recours à la méthode de la composante valorisée pour évaluer les effets du projet visé par la demande sur les éléments biophysiques et socioéconomiques, ou sur un sous ensemble de ces éléments (voir la note d'orientation ci-après), qui peuvent subir l'incidence d'un projet ou qui sont une source de préoccupation ou sont importants pour le public et les peuples autochtones. Le demandeur doit préciser les composantes valorisées pour lesquelles des effets sont prévus et justifier le choix et la manière de déterminer ces composantes.

Si une autre méthode est utilisée pour évaluer les effets potentiels sur les éléments biophysiques et socioéconomiques décrits dans le [tableau A-1](#), le [tableau A-2](#) et le [tableau A-3](#), le demandeur doit fournir une description de cette méthode et justifier son choix.

Il faut fournir des détails sur toute incertitude importante à l'égard de l'analyse.

Si des connaissances ou une expérience professionnelles sont mentionnées, décrire l'étendue du jugement professionnel ou de l'expérience prise en considération, justifier le choix et expliquer le raisonnement à l'appui des conclusions tirées ou des décisions qui en découlent.

2. Prévoir les effets associés au projet envisagé, y compris ceux que pourraient entraîner la construction, l'exploitation, la désaffectation et la cessation d'exploitation des activités, ou qui se produiraient en cas d'accidents ou de défaillances, de même que les effets que l'environnement est susceptible d'exercer sur le projet.

Complément d'information

Si aucune interaction n'est prévue entre les activités associées au projet et un élément biophysique ou socioéconomique quelconque, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse. Il faut cependant fournir une description assez complète du projet ou du contexte pour expliquer pourquoi aucune interaction n'est prévue.

Si un élément biophysique ou socioéconomique, ou la composante valorisée d'un tel élément, exige une analyse plus poussée (voir le [tableau A-1](#)), il faut fournir l'information détaillée qui est indiquée au [tableau A-2](#) et au [tableau A-3](#). Sans s'y limiter, la liste doit comprendre une description et une quantification de ce qui suit :

- les limites spatiales et temporelles qu'il convient d'utiliser pour l'analyse des effets du projet sur chaque élément biophysique ou socioéconomique ou sur la composante valorisée associés au projet;
- les conditions locales et régionales caractérisant chaque élément biophysique ou socioéconomique, ou la composante valorisée (soit l'emplacement, la distribution, l'abondance, l'état, la vulnérabilité au projet, la capacité de régénération et la variation naturelle des composantes valorisées, s'il y a lieu), y compris les changements prévus par rapport aux données de base si le projet devait être réalisé;
- les facteurs qui influent sur les changements, les facteurs limitatifs et la variation naturelle de chaque composante valorisée, si ces renseignements sont connus;
- l'ampleur et la réversibilité de tout changement prévu par rapport aux conditions de référence;
- les objectifs (p. ex., les programmes de rétablissement, les plans d'action, les plans de gestion et les plans d'utilisation des terres) et les seuils de gestion à l'échelle locale, régionale et fédérale ainsi que la façon dont les effets du projet influent sur ces programmes, plans, objectifs ou seuils;
- la méthode employée pour toute modélisation, y compris les hypothèses utilisées et les limites des modèles;
- l'information relative aux exigences de déclaration à tous les ordres de gouvernement (p. ex., pour les gaz à effet de serre), si c'est le cas.

Pour chaque composante valorisée, fournir l'information à l'appui utilisée dans l'analyse des effets du projet, ou y faire référence, par exemple :

- les observations du public;
- les consultations auprès d'autres organismes de réglementation, ministères et organismes;
- la documentation scientifique;
- les connaissances locales et autochtones;
- les rapports d'étape;
- les programmes de rétablissement, plans d'action et plans de gestion approuvés pour les espèces en péril;
- les études de suivi et de cas tirés d'autres projets.

Complément d'information

La [section A.2.7](#) précise les exigences de dépôt touchant plus particulièrement l'évaluation des effets cumulatifs.

Orientation – Recensement et analyse des effets

Le recensement et l'analyse des effets du projet reposent directement sur la portée, la description du contexte environnemental et socioéconomique et la prise en compte des éléments décrits ci-dessus relativement au niveau de détail.

En règle générale, le demandeur se sert de la méthode de la composante valorisée pour axer l'analyse des effets sur des éléments pratiques et représentatifs du contexte biophysique et socioéconomique. Les composantes valorisées peuvent être les éléments généraux décrits au [tableau A-1](#), au [tableau A-2](#) et au [tableau A-3](#) ou un sous-ensemble représentatif de ces éléments. Ainsi, l'analyse des effets potentiels se concentre sur les composantes des éléments biophysiques ou socioéconomiques présentant des interactions projet-environnement qui sont plus faciles à évaluer de même que sur les interactions qui peuvent être source de préoccupation pour le public ou les peuples autochtones (souvent appelées composantes environnementales valorisées ou composantes socioéconomiques valorisées). Les composantes valorisées choisies doivent :

- illustrer les effets prévus que le projet est susceptible de causer au fil du temps;
- permettre d'obtenir les données de base nécessaires pour déterminer l'importance des effets;
- permettre de tenir compte des changements mesurables qui découlent des effets du projet au fil du temps;
- avoir une portée suffisante pour relever les différents effets selon divers groupes de personnes, notamment ceux catégorisés en fonction du sexe ou du genre, selon ce que l'ACS+ a fait ressortir;
- avoir une portée suffisante pour reconnaître les effets potentiels sur l'exercice de droits ancestraux, dont les effets sur les ressources utilisées ou requises pour l'exercice de ces droits, sur les lieux ciblés d'importance culturelle consacrés à cet exercice et sur les traditions culturelles, lois et systèmes de gouvernance d'une communauté autochtone, sans oublier la façon dont ces systèmes dictent le mode d'exercice des droits en question.

L'analyse devrait permettre, le cas échéant, de mieux comprendre les incertitudes entourant les interactions entre le projet et l'environnement et de repérer les renseignements manquants pour prévoir les effets.

Limites spatiales et temporelles

Les limites spatiales et temporelles doivent :

- être définies pour chaque composante valorisée et être accompagnées du raisonnement utilisé pour leur choix;
- inclure la zone où les effets sur la composante valorisée pourraient être ressentis. Cette zone pourrait comprendre les limites géographiques d'une population, d'un domaine vital, d'un bassin atmosphérique, d'un bassin hydrologique, d'une région où les terres et les ressources sont utilisées à des fins traditionnelles par les Autochtones ou d'un district de planification municipal ou régional;
- préciser la période pendant laquelle la composante valorisée peut être touchée;
- tenir compte des effets du projet sur la composante valorisée et de la mesure dans laquelle ces effets sont quantifiables;
- inclure toutes les étapes du projet;
- faire abstraction des limites de compétence.

Analyse

La méthode d'analyse doit être entièrement exposée et satisfaire aux besoins de l'étude. En plus de satisfaire aux exigences d'autres lois et règlements (p. ex., la [Loi sur les espèces en péril](#), la [Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs](#) et la [Loi sur les pêches](#)), l'analyse des effets du projet doit tenir compte des politiques, ainsi que des objectifs et des seuils de gestion (p. ex., les programmes de rétablissement, les plans d'action, les plans de gestion et les plans d'utilisation des terres) à l'échelle locale, régionale et fédérale. En l'absence d'objectifs ou de seuils de gestion, il faut inclure des renseignements sur l'état actuel des connaissances relatives à la composante valorisée. Après un examen de la documentation accessible, si l'état des connaissances est incomplet ou qu'il y a de grandes incertitudes, mentionner le manque de renseignements, puis préciser si la situation sera rectifiée et, le cas échéant, comment elle le sera. S'il existe des incertitudes au sujet des effets du projet sur la composante valorisée, décrire comment le programme d'inspection et de surveillance les atténuera. Les connaissances locales et autochtones qui sont pertinentes doivent être incluses dans l'évaluation environnementale et socioéconomique. Pour obtenir plus de détails sur la mobilisation des personnes et des peuples autochtones et sur la présentation de connaissances autochtones, voir la [section 3.4 Activités de mobilisation](#).

Évaluation des effets découlant d'un accident ou d'une défaillance

L'un des buts de la Régie est d'assurer la prévention des accidents et défaillances liés à un projet assujéti à sa réglementation. Si un accident ou une défaillance se produit, la Régie tient la société réglementée responsable de l'intervention appropriée conformément à son programme de gestion des situations d'urgence. La mise en œuvre d'un tel programme constitue une obligation aux termes de l'article 32 du RPT (voir aussi la [section 3.3](#)).

L'évaluation environnementale et socioéconomique du demandeur doit préciser et évaluer les effets sur les travailleurs, le public et les éléments biophysiques et socioéconomiques de tous les accidents et de toutes les défaillances susceptibles de se produire. Un accident ou une défaillance, et la situation d'urgence qui en découle, peut avoir un grand nombre de causes : défaillance d'un pipeline ou du matériel connexe, erreur humaine, désastre naturel tel qu'une tornade, un ouragan, une inondation ou un tremblement de terre, acte terroriste ou autre activité criminelle. Un incident à risques multiples, tel qu'un tremblement de terre, peut causer une rupture, une explosion ou un incendie et entraîner des dommages corporels et matériels supplémentaires.

Le niveau de détail à fournir sur les effets potentiels d'un accident ou d'une défaillance varie selon :

- le type de projet envisagé, son envergure et son emplacement;
- le type de produit qui serait transporté ou traité et ses caractéristiques;
- les vulnérabilités environnementales et socioéconomiques des zones susceptibles d'être touchées par le projet;
- l'incidence du programme de mobilisation du demandeur sur les questions relatives à la gestion des situations d'urgence liées au projet;
- la mesure dans laquelle le programme de gestion des situations d'urgence et les autres plans et manuels du demandeur répondent aux questions et aux préoccupations sur le projet.

Le demandeur devrait expliquer comment il a pris en considération les effets éventuels des défaillances et des accidents liés au projet. Le cas échéant, cette information devrait indiquer comment :

- les renseignements et les circonstances propres au projet ont éclairé l'évaluation des effets;
- le programme de gestion des situations d'urgence et l'ensemble du système de gestion actuels du demandeur ont guidé la conception, la planification et les mesures d'atténuation proposées relativement aux défaillances et aux accidents, ainsi que la gestion des situations d'urgence;
- l'approche fondée sur le risque employée par le demandeur a permis de régler les questions touchant les défaillances et les accidents, ainsi que de traiter de la gestion des situations d'urgence. Si le demandeur a effectué une évaluation en bonne et due forme des risques, il devrait en fournir une description;
- les activités de mobilisation ont guidé la planification de la gestion des situations d'urgence pour le projet;
- les outils et les méthodes ont été utilisés pour calculer les éventuels volumes déversés, y compris le volume déversé dans le pire des cas;
- les outils et les méthodes, comme la modélisation de la trajectoire et de l'écoulement du déversement de pétrole, la modélisation du devenir et du comportement du pétrole, l'évaluation des risques écologiques, l'évaluation des risques pour la santé humaine et la modélisation de la dispersion dans l'atmosphère, ont enrichi l'évaluation des effets;
- le devenir et le comportement éventuels du produit ont guidé l'évaluation des effets et la planification de l'intervention.

Cessation d'exploitation, désactivation et désaffectation

Tel qu'il est mentionné à la [rubrique B \(Cessation d'exploitation\)](#), il faut soumettre une demande de cessation d'exploitation pour toutes les installations réglementées par la Régie qui ont atteint la fin de leur cycle de vie, y compris les installations connexes désaffectées. Les activités de désactivation et de désaffectation d'un pipeline peuvent elles aussi être assujetties à certaines dispositions réglementaires aux termes du RPT (voir la [rubrique G](#) pour la désactivation et la [rubrique K](#) pour la désaffectation). Le demandeur doit par conséquent consulter les règlements, lois et notes d'orientation afférentes, s'il y a lieu.

Dans une demande visant de nouvelles installations, la Commission s'en tient habituellement à un examen général des activités de cessation d'exploitation et de désaffectation. Une évaluation environnementale et socioéconomique distincte propre à ces activités sera requise au moment de la désaffectation ou de la cessation d'exploitation. Il est possible que les incertitudes liées à l'établissement d'une phase d'un projet qui ne se concrétisera que dans plusieurs décennies limitent le niveau de détail fourni. Le demandeur doit toutefois fournir dans son évaluation environnementale et socioéconomique un plan préliminaire visant la cessation d'exploitation du projet, afin d'appuyer ses estimations des fonds à mettre de côté au cours de la durée de vie du pipeline en vue de sa cessation d'exploitation, conformément aux exigences de la Régie. Le plan devrait :

- décrire les composantes du pipeline qui seraient enlevées, réutilisées et laissées en place et justifier la décision de procéder ainsi; dans les circonstances propres à un site particulier exigeant une méthode spéciale, donner les détails;
- décrire les objectifs ou les principes généraux qui guideront les activités de remise en état dans le cadre de la cessation d'exploitation;
- fournir suffisamment de renseignements pour démontrer que la cessation d'exploitation du projet permettra de remettre l'emprise dans un état comparable à celui de l'environnement avoisinant;
- être élaboré à la suite d'activités de mobilisation auprès des personnes ou groupes susceptibles d'être touchés;
- préciser le coût estimatif total de la cessation d'exploitation de même que la période de prélèvement pendant laquelle les revenus seront accumulés (si une fiducie est proposée comme mécanisme de mise de côté de fonds en vue du financement de la cessation d'exploitation);
- déterminer l'importance des effets restants après les mesures d'atténuation, y compris celle des effets cumulatifs.

Activités post-cessation

Conformément au paragraphe 95(1) de la LRCE, aucun particulier ne peut, sans l'autorisation de la Commission, entrer en contact avec un pipeline dont l'exploitation a cessé, le modifier ou le retirer. Il faut communiquer avec la Régie pour connaître les exigences propres à chaque cas.

A.2.6.2 Mesures d'atténuation

Exigences de dépôt – Mesures d'atténuation

1. Exposer les mesures d'atténuation courantes et propres au projet proposées pour remédier aux effets du projet et leur pertinence, ou indiquer clairement les sections des manuels de la société qui prévoient les mesures d'atténuation voulues. Il faut s'assurer que les manuels cités sont à jour et qu'ils ont été déposés antérieurement auprès de la Régie.

Complément d'information

Pour connaître les directives sur la manière de se reporter à des renseignements déposés antérieurement auprès de la Régie, voir la [section 1.6 Documents déposés antérieurement](#).

- Si plus d'une mesure est proposée comme possibilité pour atténuer un effet en particulier, indiquer les critères qui seront appliqués pour choisir celle à retenir ou décrire comment les mesures seront combinées pour atténuer un effet donné.
- Si des mesures d'atténuation novatrices seront employées, fournir les résultats des essais ou le bien-fondé technique et montrer comment leur efficacité sera évaluée.
- S'assurer que les mesures d'atténuation sont appropriées, compte tenu de l'envergure des effets prévus.
- Si les effets du projet sont inévitables, les mesures d'atténuation doivent les réduire ou les compenser.

- Si le demandeur confie la préparation de son évaluation environnementale et socioéconomique à un tiers, fournir une déclaration engageant le demandeur à adopter et à mettre en œuvre toutes les recommandations présentées dans l'évaluation relativement aux mesures d'atténuation. Si certaines recommandations ne sont pas adoptées, en exposer la raison et proposer d'autres démarches, s'il y a lieu.
 - Indiquer les conditions visant l'atténuation des effets environnementaux ou socioéconomiques qui sont liées à l'obtention d'une approbation ou d'un permis exigé par tout autre organisme de réglementation.
2. Veiller à ce que les engagements à l'égard des mesures d'atténuation soient communiqués au personnel sur le terrain au moyen d'un plan de protection de l'environnement, en vue de leur mise en œuvre. Bien qu'un plan simple et concis suffise pour les projets d'envergure et de complexité moindres, la Commission peut exiger un plan détaillé pour certains projets (voir l'orientation ci-après). Le plan doit faire état de tous les engagements concernant l'environnement qui sont particuliers au projet et de tous les autres plans et programmes sur lesquels il repose, ou y faire référence à tout le moins. Décrire les plans ou programmes qui pourraient être employés pour atténuer les effets potentiels (p. ex., plan de gestion des déchets, plan de gestion des espèces envahissantes, plan d'urgence lié au forage directionnel horizontal, plan d'intervention en cas de découverte de ressources patrimoniales).
 3. Décrire les plans et mesures pour pallier les effets potentiels découlant d'un accident ou d'une défaillance durant la construction ou l'exploitation du projet (voir l'orientation sous Recensement et analyse des effets à la [section A.2.6 Évaluation des effets](#)). Selon le RPT et les documents d'orientation connexes, les sociétés doivent mettre en œuvre un programme de gestion de la sûreté et un programme de gestion des situations d'urgence (voir la [section 3.3](#)). Ces programmes doivent être déposés relativement à chaque demande, ou être mentionnés dans chacune des demandes.

Orientation – Mesures d'atténuation

Les mesures d'atténuation sont :

- élaborées au moment de l'étude de faisabilité du projet;
- élaborées lors de la conception du projet;
- définies dans le plan du projet;
- peaufinées à mesure que l'évaluation environnementale et socioéconomique progresse et que les effets environnementaux et socioéconomiques prévus se précisent;
- des mesures courantes ou propres au projet, s'il y a lieu.

Le demandeur peut présenter en même temps l'inventaire et l'analyse des effets et des mesures d'atténuation.

Options d'atténuation

À l'étape de la demande d'approbation du projet envisagé, il est possible que de nombreuses mesures d'atténuation soient encore provisoires et qu'elles dépendent de la conception

détaillée du projet et des conditions environnementales propres au site. En pareille situation, l'évaluation environnementale et socioéconomique doit décrire :

- les divers moyens d'atténuation qui pourraient être utilisés et qui sont envisagés;
- les critères qui seraient appliqués pour choisir les mesures d'atténuation à mettre en œuvre.

L'inclusion des mesures d'intervention de rechange et des critères de sélection dans le plan de protection de l'environnement peut éviter au demandeur de devoir présenter des demandes de modification à la Régie si des changements dans les conditions sur le terrain l'obligent à envisager des solutions de rechange pour la construction.

Complément d'information

Il peut arriver que le tracé ou le site proposé, des tronçons du tracé, ainsi que des méthodes de conception et de construction des installations elles-mêmes constituent des mesures d'atténuation, en comparaison d'autres tracés ou d'autres plans ou méthodes de construction envisagés. En pareil cas, il faut en faire mention dans l'exposé des solutions de rechange contenu dans la demande (voir la [section 4.2.2](#) et la [section A.2.3](#)) en :

- précisant les particularités de la conception et les méthodes de construction considérées comme des mesures d'atténuation;
- indiquant les solutions de rechange envisagées pour ces particularités ou méthodes, ainsi que le tracé proposé;
- fournissant une analyse comparative des mesures d'atténuation envisagées.

Méthodes de construction

Le demandeur doit justifier la méthode de construction proposée et expliquer en quoi cette méthode constitue la meilleure solution. Le demandeur devrait prendre en considération des méthodes de construction qui réduisent au minimum les effets environnementaux et socioéconomiques tout en favorisant l'installation sécuritaire et efficiente du pipeline. Par exemple, la méthode à faible impact de mise en terre de pipeline nécessite une bande de terre moins large pour excaver la tranchée, mettre la canalisation en terre, compacter le sous-sol et remettre la terre végétale en place. Cette méthode est efficace pour réduire les effets négatifs sur les terres agricoles, les terrains forestiers et les habitats sensibles, comme la prairie indigène. Lorsque cette méthode est employée, la perturbation de la terre végétale est moins importante et la bande décapée est légèrement plus large que la tranchée. Une fois le pipeline en terre, le sous-sol est remis dans la tranchée avant d'être compacté une couche à la fois à l'aide d'engins mécaniques. La terre végétale est ensuite étendue sur la tranchée nivelée et la production peut commencer sans tarder.

L'applicabilité des méthodes à faible impact de mise en terre de pipeline dépend du diamètre de la canalisation, de la topographie et d'autres facteurs propres au projet. Les principes de perturbation moindre de la terre et d'optimisation des économies en matière de construction permettent habituellement de réduire les effets sur l'environnement.

En outre, les incidences pourraient être moindres sur la navigation et la sécurité en matière de navigation s'il n'y a pas de construction dans un cours d'eau lorsque la voie navigable est asséchée ou gelée.

Plan de protection de l'environnement

Bien que la Régie s'attende à ce qu'un plan de protection de l'environnement soit élaboré pour chaque projet, l'envergure et la portée du plan varieront d'un projet à l'autre. Particulier à un projet ou à une activité, le plan de protection de l'environnement est un moyen employé pour communiquer les procédures de protection de l'environnement et les mesures d'atténuation de la société aux employés, aux entrepreneurs et aux organismes de réglementation. Le but d'un tel plan est de documenter et de communiquer, d'une manière claire et limpide, tous les engagements pris par le demandeur sur le plan de l'environnement à l'égard du projet visé ainsi que les mesures d'atténuation qui s'y rattachent.

La Commission peut exiger que le plan soit déposé pendant son examen d'une demande ou comme condition d'approbation à satisfaire avant le début des travaux de construction. La Régie peut s'attendre à ce qu'un plan détaillé lui soit présenté dans les circonstances suivantes :

- le demandeur ne lui a pas remis les manuels de la société qui documentent les procédures de protection de l'environnement;
- les mesures d'atténuation ou de protection propres au site ou au projet sont fournies par le demandeur en guise d'engagements pour éviter ou contrer des effets environnementaux négatifs prévus dans la demande;
- la demande et le processus d'évaluation sont longs ou complexes, et les mesures de protection de l'environnement et les engagements sont documentés et disséminés dans le document (p. ex., les réponses aux demandes de renseignements).

En règle générale, un plan de protection de l'environnement détaillé est exigé lorsqu'une demande visant de grandes installations est présentée aux termes des articles 183 ou 214 de la LRCE. En pareil cas, la Régie encourage la société à présenter une version provisoire du plan renfermant toutes les mesures de protection de l'environnement et toutes les mesures d'atténuation préliminaires en même temps que sa demande afin de faciliter l'examen de celle-ci par la Commission. Il arrive souvent qu'une fois le projet approuvé, la Commission exige le dépôt d'un plan à jour avant le début de la construction.

Le demandeur devrait inclure les éléments suivants dans son plan de protection de l'environnement :

- les buts précis visés en ce qui concerne la protection des éléments environnementaux et la prise en compte des éléments socioéconomiques;
- une description des objectifs de protection de l'environnement relativement à chaque but ainsi que les mesures d'atténuation de rechange pour atteindre ces objectifs compte tenu des conditions propres au site; les critères selon lesquels les décisions seront prises relativement au choix des mesures et des procédures à mettre en œuvre et des circonstances pour chaque objectif.

Version provisoire du plan de protection de l'environnement

Si le demandeur présente une version provisoire du plan avec sa demande, ce plan devrait faire état des renseignements suivants :

- la raison d'être du plan de protection de l'environnement, un résumé du projet accompagné d'une carte et une description de la manière dont la conformité aux exigences environnementales sera respectée;
- les mesures d'atténuation propres aux ressources qui seront prises pour le projet et les mesures générales de protection de l'environnement qui seront employées à chaque étape de la construction;
- les dessins et devis de construction pertinents pour appliquer les mesures d'atténuation relatives à l'environnement et les cartes-tracés environnementales correspondantes (ou y faire référence);
- les autres plans détaillés, s'il y a lieu (p. ex., un plan de gestion des déchets, des plans de gestion des urgences et de la sûreté, des plans d'urgence et d'autres plans et programmes de gestion propres à un élément) (ou faire des renvois);
- l'attribution des responsabilités relativement à la mise en œuvre des pratiques et des procédures, à la prise des décisions en fonction des critères définis et à la confirmation du respect du programme de protection environnementale (exigences du RPT);
- une liste des personnes avec qui communiquer pour déclarer un incident environnemental, selon les exigences d'autres organismes de réglementation (et le RPT).

Version définitive du plan de protection de l'environnement

La version définitive du plan de protection de l'environnement détaillé doit :

- inclure tous les éléments requis dans la version provisoire;
- le cas échéant, inclure un tableau de concordance ou de modifications afin de préciser les changements par rapport à la version provisoire du plan;
- intégrer tous les engagements en matière d'environnement pris pendant le processus d'évaluation de la demande par la Régie, notamment toutes les exigences énoncées dans un permis, une ordonnance, un certificat ou une autre autorisation;
- comporter une copie de toute discussion ou évaluation par la Commission à l'égard de questions environnementales définies dans le certificat ou l'ordonnance de la Régie ou jointes à ceux-ci;
- faire état de toutes les exigences supplémentaires découlant de la réalisation, avant la construction, d'études réalisées sur le terrain au cours d'une saison particulière;
- indiquer les coordonnées GPS des zones écologiquement vulnérables relevées dans les études;
- inclure les cartes-tracés environnementales qui résument toutes les questions environnementales pertinentes et les mesures d'atténuation correspondantes qui seront mises en œuvre pendant la construction.

Modification du plan de protection de l'environnement

Il incombe à la société de présenter à la Régie une demande de modification des engagements pris dans la demande, au cours du processus d'évaluation de la demande ou, le cas échéant, dans les conditions d'approbation du projet. Il est donc avantageux pour le demandeur de

décrire les critères qui seront appliqués pour choisir les mesures et les marches à suivre à appliquer et le moment de leur mise en œuvre. En pareil cas, les documents déposés peuvent donner assez de latitude pour permettre d'apporter les changements qui sont ressortis sur le terrain et ainsi éviter au demandeur de devoir faire une demande de modification.

Le gestionnaire de projet aux opérations de la Régie affecté au projet ou à l'activité peut fournir plus de renseignements sur les demandes de modification.

Plan de gestion des déchets

Le demandeur doit fournir un plan de gestion des déchets pour le contrôle des déchets contaminés et non contaminés du projet. Ce plan doit exposer sa raison d'être et décrire le type de déchets prévus et les mesures de prévention et d'atténuation à prendre pour gérer ces déchets et il doit préciser la manière dont les exigences relatives à la présentation de l'information seront respectées. Le plan doit enfin comporter une structure hiérarchique, une liste de personnes-ressources et des renvois aux lois applicables.

Atténuation des effets potentiels découlant d'un accident ou d'une défaillance

Décrire comment les programmes, plans et manuels de la société exigés aux termes du RPT permettent ensemble de prévenir et d'atténuer les accidents et défaillances et leurs effets potentiels. Il est aussi possible pour le demandeur de considérer des plans et engagements propres au projet dans le même contexte. Tel qu'il est indiqué à la [section 3.3](#), au besoin, le demandeur doit intégrer ces aspects dans les programmes de la société.

Plus particulièrement, le demandeur doit prendre en compte les éléments suivants dans la préparation de sa demande. La Régie est consciente qu'une partie de cette information pourrait ne pas être disponible tant que l'approbation réglementaire n'aura pas été accordée. En outre, il se peut que certains des renseignements ci-dessous soient décrits sur le site Web public du demandeur, notamment dans l'analyse de son programme de gestion des situations d'urgence exigé par l'ordonnance MO-002-2017 – Publication obligatoire des renseignements relatifs au programme de gestion des situations d'urgence sur les sites Web des sociétés [\[dépôt A81701\]](#). Si un demandeur souhaite se fier à cette information et la verser au dossier de l'instance réglementaire, il devrait s'assurer qu'elle est accessible sans abonnement ni mot de passe, en fournir une copie à la Régie et respecter les règles de procédure applicables ainsi que les directives procédurales liées à l'instance.

S'il y a lieu, le demandeur devrait expliquer comment il a pris en considération ou prendra en considération les éléments suivants :

- les instruments de réglementation pertinents, notamment l'ordonnance MO-006-2016 [\[dépôt A79720\]](#) relative à la publication des manuels des mesures d'urgence des sociétés sur leur site Web, les articles 32 à 35 du RPT, et les exigences en matière de notification et de signalement d'incidents.
- les mesures de planification de l'intervention propres au projet, dont les plans d'intervention géographique, les délais d'intervention, y compris dans les endroits difficiles d'accès et dans des conditions météorologiques peu clémentes, ainsi que l'utilisation et la disponibilité des modèles;
- les mesures d'atténuation précises relatives au devenir et au comportement éventuels du produit;

- le personnel et le matériel d'intervention disponibles, ainsi que leurs capacités et leurs limites;
- la santé et la sécurité des intervenants;
- la sécurité du public au moyen d'un avis et de la planification de l'évacuation, ou d'autres moyens;
- la formation et les exercices visant à guider la planification de l'intervention, notamment les dispositions et le financement entourant la formation des premiers intervenants et autres organisations;
- la coordination des plans d'intervention en cas d'urgence de la société avec ceux des autorités fédérales, provinciales, municipales et autochtones, et la coordination du travail des organismes d'intervention avec le système de gestion des incidents de la société;
- les accords d'aide mutuelle en place dans le cas où les ressources de la société seraient insuffisantes compte tenu de l'envergure de l'incident, ainsi que la façon d'accéder à ces ressources;
- la gestion des volontaires durant un incident;
- l'élaboration d'un plan de gestion des déchets s'attachant aux déchets produits durant une intervention d'urgence;
- la responsabilité financière et les mécanismes d'indemnisation en place, conformément à la réglementation ou aux engagements de la société.

A.2.6.3 Évaluation de l'importance des effets

Exigences de dépôt – Évaluation de l'importance des effets

1. Après la prise en compte des mesures d'atténuation appropriées, recenser tous les effets résiduels du projet.
2. Décrire la méthode et les critères employés pour déterminer l'importance des effets négatifs, notamment à quel point un effet particulier sur une composante valorisée est considéré comme « important ».
3. Évaluer l'importance des effets environnementaux et socioéconomiques résiduels négatifs en fonction des critères définis.
4. Évaluer la probabilité que le projet ait des effets environnementaux et socioéconomiques résiduels négatifs et étayer les conclusions tirées.

Orientation – Évaluation de l'importance des effets par le demandeur

L'évaluation des effets environnementaux et socioéconomiques consiste à déterminer si :

- les effets sont négatifs;
- les effets négatifs sont importants;
- les effets négatifs importants sont susceptibles de se manifester.

Une façon courante que peut utiliser le demandeur pour évaluer les effets du projet consiste à comparer la qualité de l'environnement existant à la qualité prévue de l'environnement si le

projet est approuvé et réalisé. Le changement dans les conditions environnementales peut être négatif, neutre ou positif. Il peut être utile d'employer les critères suivants pour déterminer si les effets négatifs d'un projet sont importants :

- l'ampleur;
- la durée;
- la fréquence;
- l'étendue géographique;
- le contexte écologique;
- la réversibilité et la permanence des effets.

Avant d'appliquer ces critères à chaque effet résiduel, le demandeur doit les définir et en préciser le champ d'application. Afin de faciliter l'évaluation de l'importance d'un effet particulier et de définir le seuil à partir duquel il est considéré comme « important », il peut être utile de fournir des facteurs de notation (p. ex., faible, modéré et élevé) pour chaque critère d'importance, et de les définir. Le demandeur doit aussi indiquer comment chaque critère ou combinaison de critères a été utilisé pour qualifier l'importance d'un effet.

Les définitions des facteurs de notation devraient être quantitatives et s'appuyer sur des normes, des lignes directrices, des objectifs, ou d'autres seuils écologiques établis et acceptés. En l'absence de tels repères ou d'une telle orientation en matière de réglementation, ou dans les situations où ces facteurs ne sont pas quantitatifs (p. ex., il est possible qu'il ne soit pas approprié d'établir des seuils ou « limites de changements acceptables » à l'égard de tous les effets socioéconomiques), les facteurs doivent être définis qualitativement à partir de comptes rendus de recherche. Le demandeur doit également tenir compte du niveau et de la nature des préoccupations exprimées par le public et donner suite aux préoccupations soulevées par les peuples autochtones susceptibles d'être touchés par le projet.

Il est aussi possible de mesurer l'importance des effets négatifs en comparant les effets aux exigences en matière de conformité dans des plans d'utilisation des terres approuvés ou en réalisant une évaluation quantitative des risques.

Si l'on s'en remet à un jugement professionnel pour déterminer l'importance des effets négatifs, il faut décrire le niveau de confiance qu'on lui a accordée et expliquer pourquoi on a accordé une telle crédibilité à ce jugement. L'évaluation environnementale et socioéconomique du demandeur doit comprendre une évaluation de la probabilité que le projet ait des effets environnementaux négatifs et de leur gravité aux fins d'examen par la Commission.

La détermination de la probabilité d'effets négatifs importants doit tenir compte de la probabilité qu'ils surviennent et doit préciser le degré d'incertitude scientifique. Si l'on a recours à une évaluation qualitative de la probabilité que des effets négatifs importants se produisent, il faut exposer clairement le raisonnement et fournir les renseignements à l'appui.

A.2.7 Évaluation des effets cumulatifs

But

La demande doit renfermer des renseignements sur les interactions entre les effets environnementaux et socioéconomiques résiduels prévus du projet et les effets d'autres projets ou activités, courants ou à venir. Ces renseignements doivent être suffisamment étoffés pour :

- répertorier et analyser les effets environnementaux et socioéconomiques cumulatifs prévus;
- relever les mesures d'atténuation proposées pour protéger l'environnement et pallier les effets socioéconomiques, et analyser leur efficacité;
- évaluer l'importance des effets cumulatifs prévus.

A.2.7.1 Détermination de la portée et analyse des effets cumulatifs

Exigences de dépôt – Détermination de la portée et analyse des effets cumulatifs

1. Relever les composantes valorisées pour lesquelles des effets résiduels sont attendus et décrire et motiver les méthodes utilisées pour prévoir les effets résiduels, le cas échéant.

Complément d'information

Les effets résiduels importants et non importants d'un projet peuvent influencer sur les effets cumulatifs et doivent être analysés. On entend par « effets résiduels » les effets qui persistent après la mise en œuvre des mesures d'atténuation du demandeur. Si le demandeur peut démontrer qu'aucun effet résiduel n'est prévu, il n'y a pas lieu de pousser plus loin l'analyse des effets cumulatifs.

2. Pour chaque composante valorisée pour laquelle des effets résiduels ont été cernés, décrire et justifier les limites spatiales et temporelles employées pour évaluer les effets cumulatifs potentiels.
3. Relever les autres installations physiques ou activités qui ont été réalisées ou qui le seront dans les limites spatiales et temporelles employées pour évaluer les effets cumulatifs.
4. Déterminer si les effets de ces installations physiques ou activités passées ou futures sont susceptibles de se répercuter sur les composantes valorisées dans les limites spatiales et temporelles définies.
5. Dans le cas où des installations physiques ou des activités peuvent avoir des effets sur les composantes valorisées pour lesquelles le projet envisagé est susceptible d'avoir des effets résiduels, il faut pousser plus loin l'évaluation des effets cumulatifs, comme suit :
 - prendre en compte dans l'analyse les diverses composantes, étapes et activités associées au projet du demandeur qui pourraient interagir avec d'autres installations physiques ou activités;
 - décrire l'étendue des effets cumulatifs sur les composantes valorisées;

- si des connaissances ou une expérience professionnelles sont invoquées, expliquer dans quelle mesure on s'y est fié et préciser le raisonnement à l'appui des conclusions tirées ou des décisions prises.

Orientation – Détermination de la portée et analyse des effets cumulatifs

Évaluation des effets cumulatifs

L'évaluation des effets cumulatifs reprend pour l'essentiel la méthode décrite pour l'évaluation des effets propres à un projet. Comme l'expliquent les sections A.2.3 à A.2.6, les données de base, la description du projet et les mesures d'atténuation propres à celui-ci décrites dans la demande doivent être suffisamment détaillées pour permettre de définir l'étendue des effets résiduels du projet.

La [section A.2.6](#) et le [tableau A-2](#) et le [tableau A-3](#) énoncent le type de renseignements requis pour l'évaluation des effets propres au projet. Même si l'on trouve dans les tableaux des notes précises concernant l'évaluation des effets cumulatifs des composantes valorisées, le demandeur devrait évaluer au besoin l'ensemble des exigences en matière d'information contenues dans les tableaux afin d'orienter la réalisation d'une évaluation des effets cumulatifs.

Une évaluation des effets cumulatifs diffère d'une évaluation classique des effets propres à un projet en ce sens qu'elle porte habituellement sur :

- une zone d'étude plus étendue;
- des périodes plus longues;
- les effets environnementaux et socioéconomiques associés à des installations physiques ou à des activités qui peuvent ne pas être directement liés au projet visé par la demande (p. ex., des installations situées en amont ou en aval et ne relevant pas de la Régie, un projet de voie publique ou un quartier résidentiel situé dans la zone d'étude et des activités forestières ou agricoles continues);
- les limites spatiales qui ne tiennent habituellement pas compte des limites de compétence.

Le niveau d'effort consacré à l'évaluation des effets cumulatifs et l'ampleur de cette dernière doivent être adaptés :

- à la nature et au contexte du projet évalué;
- à ses effets résiduels potentiels;
- au contexte environnemental et socioéconomique (p. ex., davantage de détails peuvent être nécessaires si une mise en valeur rapide ou intensive de la région a eu lieu ou est prévue ou encore, en présence d'une vulnérabilité ou de risques sur le plan environnemental ou socioéconomique, comme une utilisation traditionnelle importante par les Autochtones).

Le demandeur est aussi invité à prendre connaissance de l'énoncé de politique opérationnelle de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale intitulée [Énoncé de politique opérationnelle – Évaluation des effets environnementaux cumulatifs en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale \(2012\)](#).

Autres installations physiques et activités

Expliquer clairement et justifier le raisonnement qui sous-tend le choix des autres installations physiques ou activités, existantes ou futures, à inclure dans l'évaluation des effets cumulatifs. Au moment de répertorier ces autres installations physiques ou activités, inclure celles dont la réalisation est probable, par opposition à celles qui ne sont pas raisonnablement prévisibles ou qui sont hypothétiques.

L'examen des autres installations physiques ou activités, déjà exécutées ou futures, dans les limites spatiales et temporelles définies doit inclure, au moins :

- les projets et activités existants;
- les installations physiques et activités qui ont fait l'objet de plans ou de demandes en bonne et due forme ou dont la réalisation est probable;
- d'autres hypothèses liées à l'élaboration de projets ou d'activités à l'appui des hypothèses économiques et financières ([section A.3](#)), ou techniques ([section A.1](#)), à long terme, et conformes à celles-ci présentées dans la demande, même si aucun plan ni aucune demande n'ont encore officiellement été déposés.

Les tribunaux ont établi que les autorités responsables, pour rendre leurs décisions, ne sont pas tenues « d'examiner des projets fantaisistes provenant de parties imaginaires et ne produisant que des effets hypothétiques ». ⁶ La Commission peut toutefois examiner à sa discrétion des scénarios de mise en valeur future s'il est raisonnable de prévoir que le projet visé par la demande pourrait contribuer aux effets cumulatifs potentiels découlant d'une telle mise en valeur (c.-à-d. si la faisabilité économique du projet visé par la demande dépend de la mise en valeur future). La mesure dans laquelle le demandeur doit examiner les effets liés à d'autres installations physiques et activités futures, et la profondeur de l'analyse, variera selon l'apport relatif du projet visé par la demande aux effets cumulatifs prévus.

Dans les cas où une mise en valeur intensive ou expansive de la région est en cours ou est prévue, il est particulièrement important de fournir des détails sur la flexibilité des stratégies d'atténuation et de surveillance propres au projet. De tels détails devraient également être inclus à la demande afin de prouver la capacité du demandeur d'adapter ses plans si les effets cumulatifs découlant du projet devaient différer de ceux attendus (la section A.6.8 renferme d'autres exigences de dépôt et notes d'orientation visant les activités de surveillance liées au projet).

La Régie reconnaît que la profondeur de l'analyse faite par le demandeur pour évaluer les effets liés à d'autres installations physiques et activités futures dépend de la faisabilité et du caractère pratique de l'évaluation des effets liés à ces installations physiques et activités. Par exemple, les effets futurs liés à des projets qui échappent au contrôle direct du demandeur et pour lesquels une information limitée est disponible ou qui en sont encore aux premières étapes de planification seront, en soi, plus difficiles à évaluer. Le demandeur devrait malgré tout utiliser les meilleurs renseignements disponibles ou entreprendre d'autres travaux pour évaluer ces effets

⁶ Bow Valley Naturalists Society c. Canada (ministre du Patrimoine canadien), [2001] A.C.F., n° 18 CF., paragraphe 75

potentiels. Toute incertitude quant à l'information employée, ainsi que toute hypothèse ou limite liée à l'analyse doit être expliquée.

A.2.7.2 Mesures d'atténuation des effets cumulatifs

Exigences de dépôt – Mesures d'atténuation des effets cumulatifs

1. Exposer les mesures d'atténuation générales et particulières, au-delà des mesures d'atténuation propres au projet déjà analysé, qu'il est techniquement et économiquement faisable d'appliquer pour remédier à tous les effets cumulatifs du projet.
 - S'il y a lieu, indiquer toutes les mesures d'atténuation supplémentaires qui sont examinées en remplacement des mesures privilégiées propres au projet (p. ex., des mesures d'adaptation ou d'urgence).
 - S'il existe plus d'une mesure d'atténuation pour un effet cumulatif en particulier, indiquer les critères qui seraient employés pour choisir celle à retenir (p. ex., pour la mise en œuvre des plans d'intervention d'urgence).
 - Si des mesures d'atténuation novatrices ou non éprouvées seront employées, fournir les résultats des essais ou le bien-fondé technique et montrer comment leur efficacité serait évaluée.
 - Préciser la probabilité de réussir à réduire ou à éviter les effets cumulatifs en recourant aux mesures d'atténuation recensées.

Orientation – Mesures d'atténuation des effets cumulatifs

Les mesures d'atténuation des effets cumulatifs peuvent comprendre des mesures de planification à plus grande échelle ou des initiatives pour réduire les interactions et les effets découlant de projets ou d'activités multiples. Les mesures d'atténuation des effets cumulatifs susceptibles d'être efficaces peuvent ne pas dépendre directement du demandeur ou être entreprises par lui. Par exemple, les exploitants peuvent disposer de plans pour éviter le chevauchement d'activités ou de projets, ou des exploitants peuvent collaborer pour utiliser des zones déjà perturbées afin d'éviter d'en créer de nouvelles. En outre, des initiatives multilatérales de planification à l'échelle régionale peuvent être évaluées en tant que moyen d'atténuer les effets cumulatifs. Lorsque de telles mesures ou initiatives sont en place, le demandeur devrait expliquer clairement pourquoi il juge que la mesure d'atténuation déterminée serait appropriée pour atténuer tout effet cumulatif. Si cette mesure échappe à son contrôle direct, il devrait préciser qui se chargera de sa mise en œuvre et de quelle façon cette partie surveillera la mise en place des mesures.

S'il y a lieu, le demandeur devrait envisager diverses formes de compensation (p. ex., compensations pour la perte d'habitat) à titre de mesures d'atténuation proposées.

Dans le cas où des programmes de surveillance ou de recherche émergeraient comme mesures permettant d'atténuer les effets cumulatifs de manière adaptative, le demandeur devrait indiquer clairement comment ces programmes seraient utilisés pour éviter ou réduire les effets (c.-à-d. les mesures de gestion qui seraient déclenchées si certains effets écologiques ou socioéconomiques étaient relevés ou certains seuils atteints).

A.2.7.3 Évaluation de l'importance des effets cumulatifs par le demandeur

Exigences de dépôt – Évaluation de l'importance des effets cumulatifs par le demandeur

1. Après la prise en compte des mesures appropriées d'atténuation des effets cumulatifs, cerner les effets cumulatifs résiduels du projet.
2. Décrire la méthode et les critères employés pour déterminer l'importance des effets cumulatifs résiduels négatifs et préciser le seuil à partir duquel chaque effet cumulatif sur une composante valorisée est considéré comme « important ».
3. Évaluer l'importance des effets cumulatifs résiduels négatifs en fonction des critères définis. Si l'effet cumulatif total sur une composante valorisée donnée est considéré comme important, évaluer l'augmentation des effets cumulatifs totaux causés par le projet.
4. Évaluer la probabilité que le projet ait des effets environnementaux et socioéconomiques cumulatifs résiduels négatifs et étayer les conclusions tirées.

Orientation – Évaluation de l'importance des effets cumulatifs par le demandeur

Voir les notes d'orientation de la [section A.2.6](#) pour l'évaluation de la probabilité et de l'importance des effets environnementaux et socioéconomiques résiduels négatifs d'un projet donné. Pour l'essentiel, l'évaluation de l'importance des effets d'un projet précis se distingue de celle des effets cumulatifs par le fait que d'autres installations matérielles et activités concrètes sont prises en considération. L'évaluation de l'importance des effets doit porter principalement sur l'effet cumulatif total pouvant résulter de toutes les installations matérielles et activités concrètes qui sont analysées conjointement au projet envisagé. La définition de l'importance des effets doit être expliquée clairement et elle doit tenir compte des politiques, ainsi que des objectifs et des seuils de gestion (p. ex., les programmes de rétablissement, les plans d'action, les plans de gestion et les plans d'utilisation des terres) à l'échelle locale, régionale et fédérale.

A.2.8 Inspection, surveillance et suivi

But

La demande doit décrire les plans et programmes d'inspection, de surveillance et de suivi qui seront mis en œuvre pour prévenir et cerner les effets potentiels négatifs sur l'environnement pendant la durée de vie du projet, et y remédier.

Exigences de dépôt

1. Décrire les plans d'inspection visant à garantir le respect des engagements biophysiques et socioéconomiques, tel qu'il est prévu aux articles 48, 53 et 54 du RPT. Les plans d'inspection doivent être suffisamment détaillés pour démontrer leur pertinence et leur efficacité, et doivent :
 - indiquer les postes qui ont la responsabilité d'assurer la surveillance et la conformité environnementale et confirmer qu'ils n'ont aucun lien avec l'entrepreneur, comme le prévoient les articles 53 et 54 du RPT;
 - faire référence aux méthodes d'inspection et décrire la structure hiérarchique et de responsabilité applicable aux inspecteurs de l'environnement;

- décrire les compétences minimales requises, y compris la formation et l'expérience, des personnes qui exerceront les fonctions d'inspection et de surveillance, conformément aux articles 46 et 54 du RPT.
2. Décrire le programme de surveillance et de contrôle visant à assurer la protection du pipeline, du public et de l'environnement, tel qu'il est requis à l'article 39 du RPT. Le programme de surveillance doit être suffisamment détaillé pour démontrer sa pertinence et son efficacité et doit :
- inclure des méthodes pour :
 - cerner les enjeux environnementaux et socioéconomiques et en assurer le suivi;
 - résoudre les enjeux environnementaux et socioéconomiques particuliers du projet, ce qui comprend l'exécution de programmes d'échantillonnage ou d'enquêtes propres à chaque site, s'il y a lieu;
 - vérifier l'efficacité des mesures d'atténuation et de remise en état, au regard des critères de remise en état fixés (voir les exigences relatives à chaque élément au [tableau A-2](#)), ainsi que les mesures et les objectifs de rendement du demandeur pour chaque mesure d'atténuation;
 - connaître la fréquence ou le calendrier de mise en œuvre des procédures relevées ci-dessus;
 - recenser les critères devant servir à déterminer si les enjeux environnementaux et socioéconomiques doivent faire l'objet de mesures de surveillance particulières.
3. Tenir compte de tous les éléments propres à la demande qui sont plus préoccupants et déterminer si un programme de surveillance plus poussé visant ces éléments est nécessaire.

Orientation

La Régie reconnaît trois catégories de vérification menée par le demandeur. Ces catégories sont pertinentes tant pendant qu'après la construction, tout au long de la durée de vie des installations :

- l'inspection ayant pour but de confirmer la mise en œuvre des engagements pris pendant le processus de demande et le respect des conditions d'approbation imposées par la Régie afin de favoriser la sécurité, la sûreté et la protection de l'environnement;
- la surveillance visant à confirmer que les objectifs d'atténuation liés à un projet ou programme particulier ou à l'exploitation continue du projet ont été atteints;
- le repérage et la résolution des enjeux ou des effets à court ou à long terme qui sont survenus, mais qui n'avaient pas été prévus.

Un programme de surveillance plus rigoureux afin de confirmer l'efficacité d'un programme visant un élément précis peut être approprié dans les conditions suivantes :

- le projet ou l'activité touche à des sujets de préoccupation régionaux;
- le projet comporte une technologie nouvelle ou non éprouvée ou n'est pas courant;
- le projet comporte des effets incertains;
- le projet comporte des mesures d'atténuation novatrices ou non éprouvées dont l'efficacité est incertaine;
- un projet familier ou courant est proposé dans un cadre environnemental ou socioéconomique nouveau ou peu connu.

Une condition du certificat ou de l'ordonnance délivrés à l'égard du projet peut exiger du demandeur qu'il dépose des rapports de surveillance post-construction une fois la construction terminée. La période pour laquelle des rapports sont exigés peut varier, mais elle s'étend généralement d'une à cinq années après le début de l'exploitation. Si un projet qui nécessite un plus long délai pour atteindre les objectifs de la remise en état (p. ex., des travaux dans des zones où la végétalisation est difficile, comme la prairie indigène) ou la mise en place d'un programme approfondi propre à un élément précis, il est possible que le demandeur doive fournir des rapports de surveillance plus rigoureux sur le plan scientifique ou pendant une période plus longue.

- Pour les activités concrètes désignées aux termes de la Loi sur l'évaluation d'impact, un suivi relatif à des éléments ou à des préoccupations est nécessaire afin de :
 - vérifier l'exactitude de l'évaluation environnementale;
 - juger de l'efficacité des mesures d'atténuation prises pour réduire les effets négatifs du projet.

Le suivi consisterait généralement en un programme approfondi rigoureux sur le plan scientifique.

Modification des plans et programmes du demandeur

La Régie encourage le demandeur à recourir à ses plans et programmes pertinents pour étayer les composantes inspection, surveillance et suivi de sa demande. Si ces plans ou programmes ont déjà été déposés auprès de la Régie, il faut indiquer le titre du document, la version, la date de sa dernière révision, la date du dépôt et le numéro de dossier de la Régie. Se reporter à la section 1.6 pour obtenir plus d'information sur ces documents. Si le projet est approuvé, le demandeur doit transmettre à la Régie toute mise à jour faite aux documents pour y intégrer le projet approuvé.

Complément d'information

La [section A.2.5](#) et la [section A.2.6](#) décrivent les exigences de dépôt touchant plus particulièrement l'évaluation des effets.

Le [tableau A-1](#) de la [section A.2.4](#) donne des exemples des circonstances et interactions pour lesquelles il faut fournir des renseignements détaillés et traite de toutes les étapes du cycle de vie du projet visé par la demande (construction, exploitation, entretien et cessation d'exploitation), notamment des possibilités d'accident et de défaillance à chacune des étapes.

Le [tableau A-2](#) a été conçu pour aider le demandeur à déterminer les renseignements requis relativement à chacun des éléments biophysiques. Les éléments et circonstances énoncés dans ces tableaux ne sont toutefois pas exhaustifs.

Le demandeur doit adapter le cadre ci-après de façon à présenter logiquement les détails et les analyses touchant son projet. Si les effets du projet risquent de toucher plusieurs catégories d'éléments, il peut être indiqué de définir un élément mieux adapté ou plus précis. Par exemple, si la contamination du sol risque d'atteindre les eaux souterraines, il pourrait être pertinent d'évaluer un élément qui s'appellerait « contamination des eaux souterraines ». Il serait ainsi possible de mieux cerner l'enjeu, tout en évitant de répéter l'information dans les catégories « sol » et « eau », en plus de mieux axer l'évaluation « contamination des eaux souterraines ».

Tableau A-2 : Information exigée à l'égard des éléments biophysiques

Environnement physique et météorologique	
Exigences de dépôt	Orientation
<p>1. Décrire la topographie générale de la zone du projet ainsi que toute caractéristique physique particulière que franchirait le projet ou qui pourrait influencer sur le projet.</p> <p>2. Indiquer les endroits ayant un sol instable.</p> <p>3. Indiquer les zones où il y a risque d'érosion par le vent ou par l'eau.</p> <p>4. Décrire le climat local et régional. Noter également les risques d'événements météorologiques extrêmes comme les vents, les précipitations et les températures extrêmes.</p> <p>5. Répertorier les zones où il y a présence potentielle de roches acides, et décrire les effets d'une exposition durant le projet.</p> <p>6. Définir et décrire toute zone présentant des conditions de pergélisol.</p> <p>7. Décrire l'incidence possible des conditions physiques et météorologiques sur le projet, notamment comment les conditions changeantes peuvent avoir une incidence sur le projet pendant sa durée de vie.</p>	<p>Cette section traite des renseignements sur les facteurs ou éléments importants qui peuvent influencer sur la conception du projet.</p> <p>Une attention particulière doit être portée aux composantes ci-après, puisqu'elles peuvent être touchées directement ou indirectement par le projet, ou avoir des répercussions sur la conception de celui-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les pentes instables ou les autres conditions géotechniques défavorables, notamment les zones où il y a risque de glissements de terrain, de coulées de boue et d'affaissement; • l'activité sismique; • les inondations, la migration des cours d'eau et l'érosion des rives; • les événements météorologiques extrêmes; • le régime d'écoulement de pointe et saisonnier aux points de franchissement des ruisseaux; • les mécanismes associés à la glace de rivière et aux embâcles potentiels; • le pergélisol; • les zones comportant des roches acides.

Le climat à l'échelle locale et régionale devrait être décrit en notant sa variabilité et la sévérité des variations (c.-à-d. la fréquence et la durée des maximums et des minimums), ainsi que les moyennes.

Dans les régions où il y a un risque d'événements météorologiques extrêmes, décrire et évaluer ces événements en ce qui a trait à :

- la fréquence et l'intensité;
- la réduction des menaces potentielles grâce aux normes de conception applicables (voir également les exigences de dépôt indiquées à la [section A.1.2](#) Principes de conception technique).

L'incidence des événements météorologiques doit aussi être prise en considération dans le contexte :

- de la variabilité et des tendances du climat (y compris les changements dans les événements météorologiques extrêmes);
- des conditions du sol durant l'hiver;
- des zones où les tendances au réchauffement peuvent avoir un effet sur les conditions hydrologiques, comme le ruissellement.

Dans les régions où il existe un régime de pergélisol :

- définir et quantifier les conditions du pergélisol, y compris :
 - les zones de pergélisol discontinu;
 - les sols à forte teneur en glace;
 - les pentes sensibles au dégel;
 - les zones riveraines;
- indiquer les données de base pour :
 - les températures du sol à faible profondeur;

	<ul style="list-style-type: none"> ○ les conditions de la couche active; ○ la stabilité des pentes; ○ le risque de mouvements de terrain aux abords des franchissements de rivières; <ul style="list-style-type: none"> • décrire comment tout changement du régime de pergélisol peut avoir une incidence sur le projet pendant la durée de vie de celui-ci.
--	---

Sol et productivité du sol

Exigences de dépôt	Orientation
<p>1. Décrire les caractéristiques générales du sol et le niveau de perturbation actuel des sols.</p> <p>2. Dans le cas de terres agricoles ou de sols forestiers offrant un potentiel agricole :</p> <ul style="list-style-type: none"> • décrire la classification du sol, y compris l'ordre, le groupe, la famille, la série et le type de sol avant la construction, et la quantification de la classification du sol; • décrire la productivité des terres et le type de ressources agricoles; • décrire les types de sols présents dans la zone d'étude du projet qui sont très vulnérables : <ul style="list-style-type: none"> 1. à l'érosion par le vent et l'eau; 2. au compactage; 3. à la perte de structure et de l'état d'ameublissement; • décrire tous les autres types de sol qui nécessitent des mesures de gestion ou d'atténuation particulières; • décrire les mesures de conservation et de protection du sol. <p>3. Décrire les contaminants préoccupants potentiellement associés au projet qui peuvent avoir des conséquences sur les sols.</p>	<p>Dans la description du profil des types de sol dominants, il faut examiner :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les horizons du sol; • leur épaisseur; • leur texture; • leur couleur; • leurs propriétés chimiques; • leur contenu organique. <p>L'évaluation des sols et le plan de mesures d'atténuation doivent prendre en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les techniques de récupération du sol (p. ex., décapage du sol, y compris la largeur proposée, l'essouchement et différentes techniques de manutention du sol); • les mesures pour garder séparées les différentes couches du sol; • les mesures de contrôle de l'érosion, y compris des schémas des techniques proposées, particulièrement aux points de franchissement de cours d'eau; • les procédures d'arrêt des travaux en cas d'érosion par le vent ou de conditions humides; • les mesures de prévention du compactage du sol.

<p>4. Décrire l'utilisation historique des terres et le potentiel de contamination des sols ou des sédiments. Décrire toute contamination du sol connue ou soupçonnée dans la zone d'étude qui pourrait être remise en suspension, rejetée ou autrement perturbée à la suite du projet.</p> <p>5. Si les sédiments ou les sols sont contaminés, décrire les normes réglementaires applicables et toutes les mesures de remise en état, d'atténuation et de surveillance qui seront prises.</p> <p>6. Exposer les critères qui seront employés pour évaluer le succès de la remise en état. Expliquer de quelle façon cette évaluation serait exécutée et documentée. Les mesures de remise en état pourraient inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des mesures de lutte contre l'érosion, autres que la revégétalisation; • des mesures de mise en valeur des terres; • des mesures de réparation des dalles de drainage; • des mesures d'atténuation du compactage; • des mesures de réduction de la salinité. <p>7. Dans les endroits où des effets résiduels ont été prévus, indiquer s'ils sont susceptibles de se combiner à ceux d'autres installations matérielles ou activités concrètes et étayer les renseignements ci-dessus, si nécessaire.</p>	<p>S'il existe des effets potentiels sur la santé, voir le tableau A-3.</p> <p>Dans les endroits où l'on soupçonne une contamination des sols, il est recommandé de se reporter aux normes Z768-01 et Z769-00 de la CSA concernant les phases I et II de l'évaluation environnementale d'un site. Le Guide sur le processus d'assainissement de 2020 de la Régie peut aussi être utile.</p> <p>Autres sources d'orientation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Service d'information sur les sols du Canada (qui relève d'Agriculture et Agroalimentaire Canada) donne accès à des renseignements sur les sols, y compris au Système canadien de classification des sols, où sont décrites les normes actuellement acceptées pour la classification des sols au Canada. • Le Conseil canadien des ministres de l'Environnement (« CCME ») publie les Recommandations canadiennes pour la qualité de l'environnement (y compris la qualité du sol).
Végétation	
Exigences de dépôt	Orientation
<p>1. Pour les terrains où l'on trouve une végétation sur laquelle le projet pourrait avoir des répercussions, décrire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la diversité avant le début du projet, l'abondance relative et la répartition des espèces végétales et des communautés d'importance écologique, économique ou humaine (p. ex., utilisation traditionnelle, 	<p>La description des terres végétales ne vise pas les terres à usage industriel.</p> <p>Les descriptions des communautés végétales doivent tenir compte de la classification écologique ou du système cartographique le plus pertinent et le plus récent. Faire renvoi à tout répertoire territorial ou provincial existant</p>

<p>prairies artificielles, prairies indigènes, milieux humides ou peuplements anciens);</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'état de conservation applicable à une espèce ou à une communauté particulière; • le niveau de perturbation actuel de la végétation; • la quantité, la qualité marchande et l'emplacement de tout bois marchand devant être retiré pendant la construction du projet. <p>2. Décrire toutes les infestations de mauvaises herbes et autres espèces envahissantes ou introduites préoccupantes.</p> <p>3. Décrire les procédures de revégétalisation qui seraient mises en œuvre dans le cadre du projet, ce qui comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les techniques de revégétalisation et les endroits où elles seraient appliquées; • les mélanges de semences à utiliser ainsi que les taux et les lieux d'application, ou les critères de détermination de ces spécifications, et un exposé sur la certification des semences; • les engrais à utiliser, les taux d'épandage, les emplacements de l'épandage et les critères de détermination de ces spécifications; • les plans d'ensemencement et de plantation d'urgence qui comprennent une description des espèces à replanter, les emplacements de replantation et les critères de détermination de ces spécifications. <p>4. Exposer l'état dans lequel l'emprise et les aires de travail temporaires seront remises ou conservées une fois la construction terminée. Expliquer dans quelle mesure l'emprise doit être dégagée en tout temps ou peut présenter une certaine végétation et préciser les critères appliqués pour arriver à cette détermination.</p> <p>5. Décrire les normes et les mesures de contrôle de la végétation à mettre en œuvre</p>	<p>ainsi qu'aux normes et directives en matière de cartographie.</p> <p>Des consultations menées auprès des communautés autochtones susceptibles d'être touchées peuvent permettre de recueillir plus de renseignements. L'état de conservation (évalué par la province ou le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada) des communautés écologiques et des espèces végétales doit être indiqué.</p> <p>Indiquer comment l'aire de distribution des communautés présentes dans la zone d'étude du projet a été délimitée (p. ex., levés existants, interprétation de données de télédétection ou levés sur le terrain).</p> <p>Préciser la date de collecte des données spatiales.</p> <p>S'il n'y a pas eu de reconnaissances sur le terrain, en exposer la raison.</p> <p>L'analyse des effets sur la végétation doit tenir compte de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la modification du couvert végétal causée par le projet; • les solutions de rechange au dégagement complet de l'emprise (inclure les mesures et critères décisionnels de rechange pour le maintien en place de la végétation afin d'obstruer la ligne de vision, de contrôler l'accès, de maintenir les corridors de déplacement de la faune et la connectivité des habitats, ainsi que de réduire la fragmentation et l'ensemble des effets cumulatifs); • les mesures de lutte contre les mauvaises herbes (p. ex., prévention, traitement); • l'évitement de communautés vulnérables ou rares et de spécimens importants (p. ex., végétation utile à la faune); • les mélanges de semences et la revégétalisation.
--	--

<p>pendant la construction et l'exploitation du projet. Décrire le programme de gestion intégrée de la végétation, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les critères et les circonstances d'application de méthodes de contrôle chimique, biologique ou mécanique; • la sélection des espèces végétales à conserver et à planter afin de promouvoir les communautés végétales à faible croissance naturelle; • l'utilisation d'herbicides, de régulateurs de croissance des arbres ou de tout autre produit chimique, ainsi que les taux et protocoles d'application. <p>6. Exposer les critères d'évaluation visant à déterminer si la remise en état de la végétation est réussie et la manière dont l'évaluation serait effectuée et documentée.</p> <p>7. Dans les endroits où des effets résiduels ont été prévus, indiquer s'ils sont susceptibles de se combiner à ceux d'autres installations matérielles ou activités concrètes et étayer les renseignements ci-dessus, si nécessaire.</p>	<p>Des espèces indigènes adaptées aux conditions locales doivent être utilisées lorsque la revégétalisation vise à naturaliser ou à régénérer la zone.</p> <p>Les programmes de maîtrise de la végétation, y compris la fréquence des travaux, de la surveillance et des inspections de l'état de la végétation dans l'emprise, ainsi que les méthodes employées à cet égard doivent tenir compte de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la nature du couvert végétal (p. ex., la composition des espèces, les caractéristiques) présent en bordure de l'emprise, ainsi que les variations selon les diverses régions biogéographiques; • la promotion ou l'inhibition des diverses communautés végétales (espèces naturellement basses ou à croissance lente en regard des espèces hautes ou à croissance rapide); • la mise en œuvre d'autres méthodes de gestion intégrée de la végétation. <p>Si l'emploi d'herbicides ou d'autres produits chimiques est envisagé, indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les critères qui détermineront leur utilisation; • les concentrations ainsi que les taux et les méthodes d'application; • leur spécificité et la possibilité qu'ils entraînent des effets environnementaux négatifs; • les données des fiches signalétiques.
Qualité de l'eau et quantité d'eau	
Exigences de dépôt	Orientation
<p>1. Fournir une évaluation de l'utilisation de l'eau propre au projet qui détermine et décrit les ressources en eau et la qualité des ressources susceptibles d'être touchées par le projet, y compris tout besoin d'eau prélevée</p>	<p>En ce qui a trait à la quantité ou à la qualité des eaux de surface ou des eaux souterraines (p. ex., lacs, cours d'eau, zones riveraines et plans d'eau ou structures</p>

des plans d'eau locaux, l'utilisation qui sera faite de l'eau, la quantité nécessaire, les plans d'eau devant servir à fournir l'eau, le débit ou le volume d'eau disponible dans les plans d'eau et la façon et l'endroit où les eaux usées seraient évacuées.

2. Décrire toutes les interactions entre le projet et l'eau souterraine. En cas d'interaction :

- décrire les changements aux caractéristiques d'écoulement des eaux souterraines qui pourraient résulter de la construction du projet;
- repérer tous les puits à proximité, préciser les critères appliqués à l'égard des limites spatiales et décrire les risques que la qualité de l'eau de puits et la quantité d'eau soient touchées.

3. Décrire les contaminants pouvant être associés au projet et susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité de l'eau.

4. Décrire les mesures qui seraient prises pour atténuer les effets potentiels sur la quantité d'eau et la qualité de l'eau de puits de surface ou souterraine, y compris la nécessité d'assurer une surveillance avant et après la construction.

5. Décrire tout plan de gestion de l'eau applicable.

6. Dans les endroits où des effets résiduels ont été prévus, indiquer s'ils sont susceptibles de se combiner à ceux d'autres installations matérielles ou activités concrètes et étayer les renseignements ci-dessus, si nécessaire.

artificiels), l'analyse des effets doit tenir compte d'éléments comme :

- les retraits ou les rejets d'eau pour le projet envisagé;
- les échanges d'eau possibles entre bassins qui donneraient lieu à l'introduction d'un biote indésirable.

Outre le respect des exigences fixées à l'article 24 du RPT relativement à l'obtention de permis aux fins d'essais hydrostatiques, le demandeur doit tenir compte des besoins en eau aux fins des essais hydrostatiques et de leur gestion dans son évaluation des effets environnementaux du projet. Dans les cas où les derniers détails des essais hydrostatiques restent à confirmer, le demandeur doit recenser les besoins prévus, les solutions de rechange possibles et les critères qu'il appliquerait pour assurer la protection des ressources en eau.

Le demandeur peut indiquer d'autres sources d'approvisionnement (p. ex., eau recyclée ou saumâtre) pour le projet. Le demandeur peut également envisager la possibilité de réutiliser l'eau des essais pour effectuer les vérifications dans les différentes sections de la canalisation.

Les interactions entre le projet et les eaux souterraines peuvent découler du franchissement d'une nappe phréatique peu profonde ou d'activités propres au projet (p. ex., dynamitage). En pareil cas, tenir compte de l'étendue spatiale et de la profondeur de la nappe de même que des caractéristiques de l'eau (p. ex., salinité).

Prendre en considération et décrire la possibilité que le projet ait des répercussions sur les taux d'évaporation et de transpiration et, par conséquent, sur l'utilisation de la terre en surface, particulièrement dans les régions agricoles.

S'il y a un risque que des contaminants aient une incidence sur les ressources en eau,

	<p>envisager d'échantillonner les sédiments et les eaux souterraines pour évaluer si des contaminants y sont présents.</p> <p>S'il existe des effets potentiels sur la santé humaine, voir le tableau A-3.</p> <p>Autres sources d'orientation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recommandations pour la qualité de l'environnement (y compris la qualité de l'eau) du CCME • Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada de Santé Canada
--	---

Poisson et habitat du poisson

Exigences de dépôt	Orientation
<p>1. Préciser les espèces de poissons et leurs étapes de développement dans la zone d'étude, ainsi que leur contribution aux pêches locales ou leur importance écologique.</p> <p>2. Décrire la répartition saisonnière, les périodes de vulnérabilité saisonnières, l'utilisation de l'habitat, les déplacements et l'état général de la population de poisson.</p> <p>3. Préciser les politiques en matière de pêches, les mesures d'évitement et d'atténuation ainsi que celles destinées à protéger et à améliorer les populations de poisson et leur habitat, y compris des aires protégées à l'intérieur de la zone d'étude ou à proximité de celle-ci.</p> <p>4. Déterminer s'il est nécessaire d'obtenir une autorisation aux termes de l'alinéa 35(2)b) de la Loi sur les pêches relativement à la détérioration ou à la perturbation de l'habitat du poisson.</p> <p>5. Décrire en détail les zones vulnérables et les habitats sensibles, y compris les milieux humides et l'habitat riverain.</p> <p>6. Dans les cas où des cours d'eau contenant des poissons ne seraient pas franchis au</p>	<p>Le demandeur devrait collaborer avec les autorités provinciales ou territoriales responsables des pêches pour cerner les enjeux et déterminer les mesures d'atténuation appropriées et, le cas échéant, recenser les communautés autochtones.</p> <p>Lorsqu'il est nécessaire d'obtenir une autorisation de Pêches et Océans Canada, préciser les mesures de compensation et de surveillance de l'habitat nécessaires.</p> <p>En présence d'effets sur le poisson et l'habitat du poisson pouvant avoir une incidence sur la santé humaine, voir le tableau A-3.</p> <p>Pêches et Océans Canada a produit plusieurs documents d'orientation qui pourraient aider les demandeurs à traiter des poissons et de leur habitat. Prière de consulter le site Web national de ce ministère pour consulter les documents et notes d'orientation qui s'appliquent.</p>

<p>moyen de méthodes sans tranchée, décrire les techniques de franchissement de cours d'eau qui seraient utilisées ou les critères de détermination des techniques proposées pour chaque franchissement de cours d'eau, et justifier ce choix.</p> <p>7. Préciser le moment des travaux dans le cours d'eau, y compris les périodes et les créneaux d'activités restreintes.</p> <p>8. Décrire l'état dans lequel les zones de franchissement de cours d'eau et les zones riveraines seraient remises ou conservées une fois la construction terminée.</p> <p>9. Exposer les critères devant servir à évaluer le succès de la remise en état des cours d'eau où vivent des poissons et de leurs berges ou zones riveraines. Expliquer quand et comment cette évaluation serait exécutée et documentée.</p> <p>10. Dans les endroits où des effets résiduels ont été prévus, indiquer s'ils sont susceptibles de se combiner à ceux d'autres installations matérielles ou activités concrètes et étayer les renseignements ci-dessus, si nécessaire.</p>	
Milieux humides	
Exigences de dépôt	Orientation
<p>1. Décrire, délimiter et quantifier les milieux humides existant dans la zone d'étude, en précisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la catégorie de milieux humides, le type de communauté écologique et l'état de conservation; • l'abondance à l'échelle locale, régionale et provinciale; • la répartition; • le niveau actuel de perturbation. <p>2. Indiquer et décrire les capacités des milieux humides à exécuter des fonctions hydrologiques, des fonctions liées à la qualité</p>	<p>Les milieux humides englobent les bogs, les fens, les marécages, les marais et les eaux peu profondes définis dans le Système de classification des terres humides du Canada (Groupe de travail national sur les terres humides, 1997).</p> <p>L'analyse des effets sur les milieux humides doit tenir compte de la perte potentielle de fonctions de celles-ci.</p> <p>Il pourrait être nécessaire de faire une évaluation plus poussée pour les milieux humides d'importance provinciale, territoriale ou autochtone, et pour les caractéristiques ayant une importance particulière. Traiter de</p>

<p>de l'eau et à la fourniture d'un habitat, ou d'autres fonctions écologiques.</p> <p>3. Cerner une zone d'étude régionale d'une superficie suffisante pour saisir les effets sur les milieux humides dans la zone de drainage élargie. Inclure les milieux humides situés à l'extérieur de la zone d'étude locale qui pourraient être touchés par les changements hydrologiques découlant des effets cumulatifs.</p> <p>4. Préciser les efforts à fournir pour éviter les effets sur les milieux humides et les mesures d'atténuation, de surveillance et de compensation à l'égard de milieux humides susceptibles d'être touchés.</p> <p>5. Dans les endroits où des effets résiduels ont été prévus, indiquer s'ils sont susceptibles de se combiner à ceux d'autres installations matérielles ou activités concrètes et étayer les renseignements ci-dessus, si nécessaire.</p>	<p>tout plan de classification provincial ou territorial, ainsi que des politiques et exigences en matière de protection.</p> <p>Les demandeurs doivent consulter Environnement et Changement climatique Canada au sujet des mesures d'atténuation pour les milieux humides.</p> <p>Autres sources d'orientation</p> <p>Parmi les sources d'information utiles accessibles par l'intermédiaire d'Environnement et Changement climatique Canada, on note les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Politique fédérale sur la conservation des terres humides • Politique fédérale sur la conservation des terres humides – Guide de mise en œuvre • Aperçu des méthodes d'évaluation des fonctions écologiques des terres humides • Directive pour les évaluations environnementales relatives aux milieux humides
---	--

Faune et habitat faunique

Exigences de dépôt	Orientation
<p>1. Préciser les espèces sauvages se trouvant dans la zone d'étude qui revêtent une importance écologique, économique ou humaine. Préciser aussi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la diversité, la répartition et l'emplacement; • l'abondance et l'état de la population; • le cycle de vie; • les aires de répartition saisonnières (p. ex., migration); • les exigences relatives à l'habitat; • les déplacements (p. ex., corridors de déplacement de la faune); • les périodes de vulnérabilité (p. ex., saisonnières, diurnes et nocturnes). 	<p>L'inventaire et la description des espèces sauvages présentes dans la zone du projet doivent comprendre, sans s'y limiter, les espèces résidentes, les espèces provisoires (p. ex., migratrices) et les espèces ou populations uniques ainsi que les espèces parapluie et les espèces clé de voûte. Il peut être pertinent d'inclure les mammifères, les oiseaux, les amphibiens, les reptiles et les invertébrés. L'inventaire et la description de la faune d'importance pour les humains doivent également tenir compte de valeurs de consommation (chasse, récolte) et de valeurs non liées à la consommation (observation d'oiseaux), ainsi que des espèces d'importance pour les communautés autochtones susceptibles d'être touchées.</p>

2. Pour la faune recensée ci-dessus, décrire et quantifier les types d'habitats, en précisant :

- la fonction;
- l'emplacement,
- la qualité;
- la structure;
- la diversité;
- l'utilisation relative;
- l'abondance avant le début de la construction.

3. Décrire les terres dans la zone d'étude qui sont susceptibles de constituer des aires vulnérables et un habitat pour la faune ou des aires à proximité qui sont importantes sur le plan environnemental, comme les parcs nationaux, les aires ayant un intérêt naturel ou scientifique, les refuges d'oiseaux migratoires ou autres aires ou refuges d'oiseaux importants, les réserves nationales de la faune ou les réserves mondiales de la biosphère.

4. Préciser les zones de gestion de la faune, les refuges établis ou proposés, ou d'autres types d'aires à l'intérieur ou à proximité de la zone d'étude.

5. Décrire les niveaux de perturbation qui touchent actuellement la faune et son habitat, comme la fragmentation de l'habitat et l'étendue de l'accès et de l'utilisation par l'homme.

6. Dans les endroits où des effets résiduels ont été prévus, indiquer s'ils sont susceptibles de se combiner à ceux d'autres installations matérielles ou activités concrètes et étayer les renseignements ci-dessus, si nécessaire.

7. En outre, en ce qui a trait aux effets cumulatifs :

- Décrire l'empreinte cumulative de perturbation des installations matérielles et activités concrètes envisagées ou futures

L'inventaire, la description et la quantification des types d'habitats doivent tenir compte de ce qui suit, sans s'y limiter :

- lieux de reproduction ou fréquentés par des animaux en rut;
- sites de nidification ou aires de mise bas;
- lieux d'hivernage;
- gîtes d'hibernation;
- aires de mue, haltes migratoires et aires de repos;
- corridors de déplacement;
- pierres à lécher;
- arbres utiles à la faune (p. ex., arbres à chauves-souris).

Autres zones et habitats vulnérables :

- milieux humides (et milieux secs environnants);
- habitats riverains;
- habitats de la forêt intérieure;
- peuplements anciens;
- surfaces pastorales, prairies indigènes.

En ce qui concerne la faune et son habitat, l'analyse des effets doit tenir compte d'éléments comme :

- les fonctions de l'écosystème;
- le moment où les travaux de construction seront exécutés eu égard aux périodes de vulnérabilité de la faune (p. ex., saison de reproduction des oiseaux migrateurs);
- l'ampleur variable de la perte d'habitat faunique;
- la modification de la qualité de l'habitat (p. ex., fragmentation, effet de bordure);
- les changements liés à l'accès par les humains;

<p>dans les principaux habitats (p. ex., corridors de migration, aires de mise bas, aires d'alimentation) et la distribution de cette empreinte, de manière quantitative si possible. Décrire les effets sur la connectivité des habitats clés.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décrire les effets cumulatifs sur la faune par suite du choix du moment pour la réalisation du projet envisagé s'il s'ajoute à d'autres installations matérielles et activités concrètes. • Décrire comment les changements cumulatifs relativement à l'accès se répercuteraient sur les risques de mortalité ou la quantité ou la qualité de l'habitat. • Comparer l'effet cumulatif sur chacune des espèces évaluées à tout seuil ou politique propre à l'espèce, et indiquer dans quelle mesure le seuil est approché ou dépassé. 	<ul style="list-style-type: none"> • la perturbation de la faune, notamment les perturbations sensorielles (lumière et bruit), découlant de l'exploitation des installations en surface, y compris des oiseaux et des espèces nocturnes; • la mortalité directe et indirecte de la faune. <p>S'assurer que les limites spatiales employées pour la zone d'étude et l'évaluation sont propres à la composante valorisée et défendables sur le plan écologique (p. ex., vastes espaces hivernaux, voies migratoires, aires de mise bas).</p> <p>Dans le calcul de l'empreinte de perturbation ou de la densité de la perturbation linéaire, il ne faut pas oublier d'inclure l'aire totale d'évitement par la composante valorisée, qui peut être beaucoup plus vaste que l'empreinte physique elle-même selon la composante valorisée analysée.</p> <p>Les aspects temporels sont aussi pertinents. Par exemple, les effets sur les espèces sauvages du bruit et des perturbations sensorielles, de l'utilisation ou de la divergence de l'eau, ou des émissions des flux de déchets dans l'atmosphère, sur les terres ou dans l'eau peuvent être amplifiés si plusieurs projets sont réalisés en même temps (ou sans interruption pendant plus d'une saison) dans un bassin hydrologique, une aire de mise bas ou un corridor de migration.</p> <p>L'accès accru aux zones du projet, qu'il soit temporaire ou permanent, se répercute sur l'habitat, les populations, la distribution et les interactions des espèces sauvages. Cet accès peut ne pas se limiter aux humains et comprendre une présence accrue des prédateurs et des espèces concurrentes.</p> <p>Parmi les exemples d'outils qui peuvent être utilisés pour évaluer les effets cumulatifs sur les composantes valorisées, on note les modèles fondés sur des scénarios, l'analyse spatiale à l'aide d'un système d'information</p>
--	--

géographique et les indicateurs de changement au niveau du milieu (p. ex., densité linéaire) (voir le [Guide du praticien sur l'évaluation des effets cumulatifs](#) de 1999 de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale).

Il est recommandé au demandeur de prendre connaissance des exigences des règlements provinciaux, territoriaux et fédéraux applicables (p. ex., du [Règlement sur les oiseaux migrateurs](#)).

Autres sources d'orientation

Environnement et Changement climatique Canada et ses sections (p. ex., le Service canadien de la faune) constituent des sources d'information pertinentes relativement à ce qui suit :

- faune et habitat faunique;
- lois et règlements, notamment la [Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs](#);
- emplacements des réserves nationales de faune et refuges d'oiseaux migrateurs;
- guides d'évaluation environnementale, notamment les suivants :
 - [Guide des meilleures pratiques en matière d'évaluation environnementale pour les espèces sauvages en péril au Canada](#)
 - [Rapport techniques du Service canadien de la faune](#)

Il est possible de consulter la base de données des zones importantes pour la conservation des oiseaux par l'intermédiaire d'[Études d'Oiseaux Canada](#) ou de [Nature Canada](#).

Espèces en péril ou espèces à statut particulier

Exigences de dépôt	Orientation
<p>1. Pour les effets sur les espèces sauvages, les poissons et les plantes en péril ou sur les espèces à statut particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • préciser l'espèce et son statut; • faire les renvois pertinents aux annexes de la Loi sur les espèces en péril ou aux listes établies par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada, les provinces ou les territoires; • préciser son habitat, y compris l'habitat essentiel, dans un programme de rétablissement ou un plan d'action qui figure dans le registre public de la Loi sur les espèces en péril; • déterminer si les activités liées au projet pourraient nuire à l'espèce ou à son habitat; <ul style="list-style-type: none"> ○ dans la négative, expliquez pourquoi; ○ dans l'affirmative, décrire les effets prévus; ○ préciser les périodes critiques, le cas échéant (p. ex., mise bas, accouplement, frai), les distances de recul ou les autres restrictions; ○ préciser s'il faut obtenir un permis auprès de la province, du territoire ou du gouvernement fédéral (p. ex., selon la Loi sur les espèces en péril); ○ décrire les mesures d'atténuation proposées, le cas échéant (p. ex., conception du projet, calendrier de construction ou plan de compensation améliorés). <p>2. Lorsque le projet risque d'entraîner la destruction d'une partie de l'habitat essentiel d'une espèce faunique mentionnée à l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril, décrire :</p>	<p>De nombreuses espèces rares (p. ex., des espèces menacées ou en voie de disparition selon la Loi sur les espèces en péril) sont en péril en grande partie en raison des effets cumulatifs antérieurs sur les populations et leur habitat. Elles figurent sur les listes officielles parce que leur nombre est passé sous un certain seuil et que des mesures spéciales doivent être prises pour leur protection et leur rétablissement. Tout autre effet résiduel a le potentiel d'aggraver la situation. En conséquence, les projets envisagés doivent préférablement éviter toute contribution résiduelle supplémentaire aux effets cumulatifs, ou cette contribution doit être entièrement atténuée ou compensée.</p> <p>Par statut, on entend la désignation conférée par les lois ou directives fédérales, provinciales ou territoriales (p. ex., espèces disparues du pays, en voie de disparition, menacées ou préoccupantes).</p> <p>Consulter le Registre public établi en application de la Loi sur les espèces en péril, y compris l'annexe 1, soit la liste des espèces en péril, ainsi que les annexes 2 et 3 de cette loi.</p> <p>Consulter Environnement et Changement climatique Canada (Service canadien de la faune), Pêches et Océans Canada ou Parcs Canada au sujet des espèces en péril et des habitats essentiels susceptibles de se trouver dans la zone d'étude.</p> <p>En l'absence d'une définition de l'habitat essentiel, il peut être nécessaire de faire des études sur le terrain et de déterminer, en collaboration avec les autorités fédérales, provinciales ou territoriales, les mesures d'atténuation qui permettent d'éviter les périodes de vulnérabilité. Les études sur le terrain peuvent être utiles pour déterminer la nécessité de prendre des mesures d'atténuation ou pour recenser les</p>

<ul style="list-style-type: none"> • toutes les discussions avec l'autorité fédérale compétente (Environnement et Changement climatique Canada, Pêches et Océans Canada ou Parcs Canada) visant à obtenir un permis aux termes de l'article 73 de cette loi; • toutes les solutions de rechange raisonnables au projet qui permettraient d'éviter l'effet sur l'habitat essentiel de l'espèce; • toutes les mesures réalisables qui seraient prises pour éliminer l'effet des ouvrages ou activités sur l'habitat essentiel de l'espèce visée. <p>3. Dans les endroits où des effets résiduels ont été prévus, indiquer s'ils sont susceptibles de se combiner à ceux d'autres ouvrages ou activités et étayer les renseignements ci-dessus, si nécessaire.</p>	<p>populations locales communes qui ne sont pas sensiblement touchées.</p> <p>Pour les espèces en péril répertoriées à l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril, les mesures d'atténuation proposées doivent être compatibles avec les programmes de rétablissement et les plans d'action applicables énoncés dans le Registre public des espèces en péril.</p> <p>Consulter les autorités provinciales ou territoriales au sujet des espèces inscrites relevant de la compétence d'une province ou d'un territoire.</p> <p>En ce qui concerne les espèces en péril pour lesquelles il n'existe aucun programme de rétablissement ni plan d'action, le demandeur devrait utiliser les meilleurs renseignements disponibles, comme les rapports d'état du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada, les versions provisoires de programmes de rétablissement ou de plans d'action, les plans existants ou les commentaires de l'équipe de rétablissement ainsi que les conseils (ou plans de gestion) de toute administration chargée de la gestion de l'espèce. Décrire en quoi les mesures permettant d'éviter, d'atténuer entièrement ou de compenser les effets du projet sont conformes à la meilleure information disponible. En cas de recours à un plan de compensation, décrire les activités de mobilisation effectuées auprès d'experts de domaines pertinents, les options offertes et les critères utilisés pour sélectionner les options et évaluer la pertinence (suffisance et validité) de toute mesure de compensation.</p> <p>Le demandeur est invité à dresser la liste complète de toutes les zones susceptibles d'être touchées par le projet qui pourraient abriter des espèces en péril ou des espèces à statut particulier.</p> <p>Consulter les bases de données fédérales, provinciales, territoriales, régionales et locales (p. ex., les centres de données de conservation) et toute autre source</p>
--	---

	<p>d'information se rapportant aux espèces à statut particulier. Il ne faut généralement pas se fier à l'information des bases de données pour conclure à l'absence d'espèces à statut particulier, parce que la collecte et la mise à jour des données ne sont pas nécessairement systématiques. Une orientation supplémentaire, y compris à l'égard des renseignements des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, ainsi que d'autres renseignements connexes, sont disponibles auprès du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada et d'Environnement et Changement climatique Canada.</p>
<p>Émissions atmosphériques</p>	
<p>Exigences de dépôt</p>	<p>Orientation</p>
<p>1. Fournir une évaluation des émissions atmosphériques produites par les engins de construction et la circulation de ceux-ci.</p> <p>Pour les projets de pipeline ou d'usine à gaz qui accroissent ou pourraient accroître les émissions atmosphériques pendant l'exploitation ou l'entretien, il faut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • préciser les conditions météorologiques locales et régionales, notamment au moyen d'une description et d'une justification des données météorologiques utilisées dans toute évaluation quantitative; • décrire les concentrations de fond existantes dans le bassin atmosphérique environnant et la méthode employée pour calculer les concentrations de base; • décrire les caractéristiques des sources (p. ex. émissions ponctuelles, sources étendues, émissions de torchage et d'incinération, et sources fugitives); • fournir une évaluation quantitative des émissions atmosphériques potentielles (p. ex., dioxyde d'azote, sulfure d'hydrogène, dioxyde de soufre, ozone, composés organiques volatils, benzène, 	<p>L'évaluation des effets doit tenir compte de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la manière dont les volumes et les changements modélisés des concentrations au sol et des concentrations au niveau des récepteurs pendant l'exploitation normale, l'entretien, les perturbations, les démarrages, les fermetures et les scénarios de la pire éventualité respectent les objectifs fédéraux, provinciaux et locaux; • la conformité à la Recommandation nationale sur les émissions de turbines à combustion fixes (en anglais) du CCME, ainsi qu'aux Lignes directrices environnementales sur la réduction des émissions de composés organiques volatils par les réservoirs de stockage hors sol (en anglais) du CCME; • la conformité à la réglementation provinciale applicable aux émissions de benzène provenant des installations de transformation, ou au document Best Management Practices: Control of Benzene Emissions from Glycol

<p>toluène, éthylbenzène et xylène, thiols et matières particulaires), y compris les émissions fugitives résultant des activités et des systèmes rattachés au projet. Fournir également une comparaison de tous les critères de réglementation pertinents (provinciaux et fédéraux) concernant la qualité de l'air ambiant;</p> <ul style="list-style-type: none"> • indiquer les limites de rejets associées au projet, y compris les hypothèses, les données et les variables relatives au rejet maximal; • décrire les mesures d'atténuation qui seraient prises et la façon dont elles seraient mises en œuvre pour protéger les conditions du bassin atmosphérique local; • décrire la participation du demandeur à des programmes nationaux ou régionaux de suivi et de rapport concernant les émissions atmosphériques, ou expliquer pourquoi la participation à ces initiatives n'est pas requise. <p>3. Dans les endroits où des effets résiduels ont été prévus, indiquer s'ils sont susceptibles de se combiner à ceux d'autres installations matérielles ou activités concrètes et étayer les renseignements ci-dessus, si nécessaire.</p>	<p>Dehydrator (en anglais) de l'Association canadienne des producteurs pétroliers;</p> <ul style="list-style-type: none"> • la conformité aux directives et à la réglementation provinciales en vigueur en matière de torchage, d'incinération et de rejets dans l'atmosphère, ou au document Best Management Practices: Facility Flare Reduction (en anglais) de l'Association canadienne des producteurs pétroliers; • la conformité à la réglementation et aux directives provinciales applicables en matière de gestion de la fumée, de rejet de gaz et de contrôle des fumées; • les exigences de déclaration de renseignements à l'Inventaire national des rejets de polluants. <p>S'il est prévu que le projet aura des effets sur l'écologie et la santé humaine, voir le tableau A-3.</p> <p>Les programmes de surveillance et de suivi doivent tenir compte de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les exigences énoncées dans les recommandations fédérales (CCME), les lignes directrices provinciales et les permis décernés par les provinces; la validation des prédictions dans le cas des dépassements éventuels des limites fixées suivant les objectifs sur la qualité de l'air; • le manque ou l'incertitude des données nécessaires aux fins de modélisation ou d'évaluation de la qualité de l'air; • les préoccupations publiques concernant la qualité de l'air. <p>S'il est possible qu'il y ait une augmentation des émissions de gaz à effet de serre durant la construction, l'exploitation ou l'entretien, consulter la section qui porte sur cette question.</p>
Émissions de gaz à effet de serre et changements climatiques	
Exigences de dépôt	Orientation

1. **Émissions directes** – Pour la construction et l’exploitation d’un projet (y compris l’entretien), il faut :

- décrire les sources d’émissions de gaz à effet de serre (« GES »);
- fournir une estimation quantitative des émissions totales de GES et des émissions nettes de GES ^a ;
- répertorier et expliquer les lois, règlements et politiques relatifs aux changements climatiques qui visent les émissions de GES et préciser dans quelle mesure;
- comparer les émissions de GES prévues du projet au total des émissions de GES nationales selon le secteur, au total des émissions de GES provinciales et aux cibles de réduction des GES du Canada;
- décrire les mesures d’atténuation à mettre en œuvre pour réduire les émissions de GES et améliorer continuellement la gestion des émissions de GES.

2. **Émissions liées à la construction et à l’exploitation provenant de sources d’énergie acquise** – Si la construction et l’exploitation du projet requièrent de l’électricité ou d’autres formes d’énergie qui ne sont pas prises en compte dans l’évaluation des émissions directes, il faut :

- décrire les besoins et les sources prévues de cette énergie;
- fournir une estimation quantitative des émissions de GES attribuables à la production de cette énergie;
- répertorier et expliquer les lois, règlements et politiques relatifs aux changements climatiques qui visent ces émissions de GES et dans quelle mesure;
- indiquer les émissions de GES en pourcentage du total des émissions de GES nationales selon le secteur ainsi

Les lignes directrices sur les émissions de GES et les changements climatiques tiennent compte des principes et des objectifs de l’*Évaluation stratégique des changements climatiques* (« ESCC ») d’Environnement et Changement climatique Canada (« ECCC »). Tel qu’il est indiqué à la [section A.2.4](#), le niveau de détail et l’analyse devraient tenir compte de la nature du projet et de l’ampleur des effets. Les approches modulables présentées aux [figures A.2-2 à A.2-5](#) devraient permettre de déterminer le niveau d’informations qu’un demandeur doit déposer. Consulter la [section A.2.9](#) pour obtenir plus de renseignements sur la façon de déterminer si les effets d’un projet pourraient nuire ou contribuer à la capacité du gouvernement du Canada de respecter ses engagements en matière de changements climatiques.

Quantification des émissions de GES directes et acquises

S’il y a lieu, l’évaluation des émissions de GES devrait :

- préciser les sources ponctuelles et étendues d’émissions, comme la combustion (p. ex., le torchage et l’incinération), les rejets dans l’atmosphère (p. ex., les dépressurisations planifiées) et les sources fugitives;
- préciser les autres sources, comme les émissions découlant d’un changement dans l’utilisation des terrains et de la combustion de la végétation durant le défrichage;
- décrire et justifier les méthodes (y compris les facteurs d’émissions utilisés) et les hypothèses ayant servi à l’estimation;
- clarifier l’approche utilisée pour déterminer les émissions évitées au pays, y compris les mesures d’atténuation et de compensation propres au projet qui ont été prises en compte dans l’estimation quantitative des émissions de GES, et décrire les critères utilisés à cette fin.

De plus, s’il y a lieu, les estimations quantitatives doivent :

<p>qu'en pourcentage du total des émissions de GES provinciales.</p> <p>3. Plan crédible visant l'atteinte d'émissions nettes nulles – Dans le cas des projets dont la durée de vie utile s'étend au-delà de 2050, les demandes doivent inclure un plan crédible visant l'atteinte d'émissions nettes nulles d'ici 2050 (ci-après le « plan d'émissions nettes nulles »).</p> <p>4. Résilience aux changements climatiques – Fournir une évaluation de la résilience du projet aux effets des changements climatiques.</p> <p>5. Incidence du projet sur les efforts du Canada pour réduire les émissions de GES – Décrire en quoi le projet pourrait contribuer ou nuire aux efforts du Canada pour réduire les émissions de GES.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • indiquer les quantités de chaque gaz et l'équivalent en dioxyde de carbone liés aux émissions de GES découlant du projet et aux émissions nettes de GES; • indiquer, pour l'exploitation du projet, une base annuelle absolue et l'intensité des émissions; • décrire les hypothèses liées à la conception technique permettant de réduire ou d'éviter les rejets incontrôlés de méthane pendant les activités d'exploitation et d'entretien. <p>Le demandeur peut envisager d'utiliser une estimation appropriée de l'ensemble de l'industrie pour son évaluation des émissions de GES, pourvu qu'elle soit à jour.</p> <p>Si les activités d'exploitation du projet nécessitent l'achat d'électricité ou d'énergie (p. ex., pour alimenter les stations) d'un tiers ou d'une entité, l'évaluation des émissions de GES découlant du projet doit en tenir compte.</p> <p>Pour une orientation sur les émissions évitées et les mesures de compensation, consultez la <u>Version préliminaire du guide technique relatif à l'évaluation stratégique des changements climatiques</u> : <i>Orientation concernant la quantification des émissions nettes de GES, l'impact sur les puits de carbone, les mesures d'atténuation, le plan pour atteindre des émissions nettes nulles et l'évaluation des GES en amont</i> d'ECCC.</p> <p>Mesures d'atténuation (y compris les mesures de compensation) et plan d'émissions nettes nulles</p> <p>L'analyse des mesures d'atténuation, y compris l'utilisation des meilleures technologies disponibles et des meilleures pratiques environnementales, devrait mentionner les moyens envisagés pour réduire les émissions de GES et préciser pourquoi la méthode privilégiée a été choisie, comme la faisabilité technique et économique.</p> <p>Les mesures de compensation (notamment le captage et le stockage de dioxyde de carbone, les initiatives au niveau de la société</p>
---	---

et le recours à des crédits) devraient généralement être considérées comme un dernier recours lorsque tous les efforts raisonnables ont été faits pour éviter et atténuer les émissions de GES. La pertinence et le potentiel des mesures de compensation pour les émissions résiduelles, notamment le moment et l'opportunité d'appliquer celles retenues, devraient être expliqués.

D'autres mesures d'atténuation peuvent aussi être incluses dans le plan d'émissions nettes nulles.

Sauf indication contraire, tous les projets seront présumés avoir une durée de vie s'étendant au-delà de 2050. Un plan d'émissions nettes nulles devrait être fondé sur les principes énoncés dans l'ESCC et les guides techniques connexes. Le plan devrait renfermer les éléments suivants :

- les mesures qui seront prises pour atteindre zéro émission nette d'ici 2050, y compris un calendrier de mise en œuvre de ces mesures (comme la mise à niveau ou le remplacement de technologies);
- une description de l'approche utilisée pour déterminer les émissions évitées et le recours à des crédits compensatoires;
- les mesures d'atténuation et de compensation supplémentaires propres au projet qui seront mises en place pour le projet afin d'atteindre zéro émission nette d'ici 2050;
- une description du processus qui sera suivi pour prendre les décisions et faire les investissements nécessaires;
- des renseignements et des hypothèses à l'appui de chaque mesure, y compris une analyse des facteurs comme les coûts connexes, les effets éventuels sur les droits, les difficultés techniques, les risques, les besoins en matière d'infrastructures et tout autre facteur pertinent;
- les jalons périodiques du projet démontrant une réduction des GES pour atteindre l'objectif de zéro émission nette.

Ces jalons devraient inclure des hypothèses et l'intensité des émissions et tenir compte de l'évolution des mesures et des politiques de réglementation.

Conformément aux exigences énoncées à la [section 3.4](#) du présent guide portant sur les activités de mobilisation, les demandeurs devraient consulter les peuples autochtones susceptibles d'être touchés au sujet des mesures d'atténuation des GES et des plans d'émissions nettes nulles.

Résilience climatique

L'évaluation des émissions de GES devait comprendre une évaluation de la résilience du projet aux effets des changements climatiques. Cette évaluation devrait, s'il y a lieu, faire état de ce qui suit :

- les méthodes utilisées pour déterminer, évaluer et gérer les risques climatiques qui pourraient avoir une incidence sur le projet lui-même et le milieu environnant;
- les vulnérabilités du projet aux changements climatiques, par exemple les effets d'événements météorologiques extrêmes sur l'infrastructure du projet, ainsi que sur la qualité et la disponibilité de l'eau.

Voir le [tableau A-2](#) Environnement physique et météorologique pour d'autres exigences et notes d'orientation.

Incidence du projet sur les efforts du Canada pour réduire les émissions de GES

L'analyse des lois, règlements et politiques devrait englober les divers ordres de gouvernement et administrations pertinents (régional, provincial, fédéral et international). Par exemple, elle pourrait faire état de cibles, de taxes sur le carbone, de mesures de réduction ou de compensation obligatoires, de programmes de déclaration et de lignes directrices évolutives sur le meilleur rendement en matière d'émissions de GES pour les projets pétroliers et gaziers.

Dans l'évaluation de l'ampleur des émissions, il faut tenir compte des totaux pertinents des

émissions nationales selon le secteur ainsi que des émissions provinciales aux fins de comparaison. Des études de bassin atmosphérique régional peuvent être applicables. Décrire les effets des émissions prévues de GES découlant du projet sur les cibles de réduction des GES du Canada.

Documents de référence

L'évaluation des émissions de GES devrait tenir compte des directives pertinentes relativement à l'estimation et à la déclaration, ainsi que des directives techniques applicables, par exemple, les suivantes :

- [Évaluation stratégique des changements climatiques](#) d'ECCC et guides techniques connexes (au fur et à mesure des publications et mises à jour)
- [Déclaration des émissions de gaz à effet de serre](#) d'ECCC
- [Règlement sur la réduction des rejets de méthane et de certains composés organiques volatils \(secteur du pétrole et du gaz en amont\) \(DORS/2018-66\)](#)
- [Outils de calcul des émissions spécifiques aux secteurs](#) d'ECCC
- [Calculateur d'émissions provenant de la combustion du gaz naturel](#) mis au point par le Canadian Energy Partnership for Environmental Innovation (« CEPEI »)
- [Contexte stratégique : Obligations environnementales et engagements en matière de changements climatiques en vertu de la Loi sur l'évaluation d'impact](#) de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada
- [Le Protocole des gaz à effet de serre : Une norme de comptabilisation et de déclaration destinée à l'entreprise \(World Resources Institute et World Business Council for Sustainable Development\)](#)
- Normes de l'Organisation internationale de normalisation :
 - [ISO-14064:1](#)
 - [ISO-14064:2](#)

	<p>Les directives provinciales relatives à l'estimation et à la déclaration pourraient aussi être appliquées, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Manual 015 – Estimating Methane Emissions (2020) de l'Alberta Energy Regulator (en anglais) • Update of Equipment Component and Fugitive Emission Factors for Alberta Upstream Oil and Gas (préparé par Clearstone) (en anglais) • Greenpath 2016 Alberta Fugitive and Vented emission inventory study (en anglais)
Émissions de GES et changements climatiques – Évaluation des émissions de GES en amont	
Exigences de dépôt	Orientation
<p>1. Émissions de GES en amont</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le demandeur devrait indiquer si les émissions en amont associées au projet sont susceptibles d'être supérieures ou inférieures au seuil applicable indiqué à la section 3.2 de l'Évaluation stratégique des changements climatiques. • Si elles sont supérieures, fournir une évaluation des émissions de GES en amont en fonction des lignes directrices actuellement disponibles d'ECCC. 	<p>Conformément aux lignes directrices de l'ESCC, l'évaluation des émissions de GES en amont comporte deux volets :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le volet A consiste en une estimation quantitative fondée sur le débit maximal du projet (ou le débit supplémentaire pour les projets d'agrandissement ou de remplacement). • Le volet B prévoit une analyse qualitative de la mesure dans laquelle ces émissions augmenteraient (ou non) en raison du projet. <p>Cette évaluation devrait décrire la méthode, les données et les hypothèses utilisées, et expliquer comment l'évaluation concorde avec les prévisions concernant l'offre et l'analyse du besoin du projet.</p> <p>Le plan d'émissions nettes nulles ne s'applique pas aux émissions de GES en amont, même si une évaluation de ces émissions est faite.</p> <p>D'autres directives et pratiques servant à estimer les émissions de GES en amont se trouvent dans l'Évaluation stratégique des changements climatiques d'ECCC et les</p>

	guides techniques connexes (au fur et à mesure des publications et mises à jour).
Environnement acoustique	
Exigences de dépôt	Orientation
<p>1. Si le public a exprimé des préoccupations concernant une hausse des niveaux de bruit durant la construction, fournir une évaluation de l'impact du bruit accompagnée d'un résumé des préoccupations.</p> <p>2. Pour les projets qui accroissent ou pourraient accroître les émissions de bruit pendant l'exploitation ou l'entretien (p. ex., stations de pompage, stations de compression, usines de gaz), il faut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • indiquer les niveaux de bruits ambiants actuels dans la zone, y compris la méthode et les sources de données utilisées pour les calculer; • isoler les récepteurs touchés et les niveaux sonores permisibles pour chaque récepteur; • mesurer les niveaux de bruit à des distances appropriées des installations (p. ex., en bordure de l'emprise ou des installations et à la position du récepteur touché) et noter la fréquence, la durée et le type de bruit; • indiquer les niveaux sonores prévus pour le projet seul et les niveaux sonores cumulatifs prévus en tenant compte des installations matérielles et des activités concrètes actuelles et futures, y compris une évaluation des bruits de basse fréquence; • décrire les activités de mobilisation menées auprès des organismes de réglementation, des parties prenantes, des groupes communautaires, des propriétaires de terrains et des communautés autochtones au sujet des effets potentiels du projet sur l'environnement acoustique; 	<p>L'évaluation des effets doit tenir compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de tout effet des bruits inaudibles (p. ex. bruit de basse fréquence); • des effets du bruit sur les espèces fauniques. <p>Les plans de gestion du bruit doivent prévoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des préavis concernant les travaux d'entretien et l'ordonnancement de ces travaux (opérations de purge et de dégazage pendant les heures du jour); • la communication aux résidents se trouvant à proximité et aux autorités locales des plans et des procédures de prévention et de gestion du bruit. <p>S'il existe des effets potentiels sur la santé humaine, voir le tableau A-3.</p> <p>Autres sources d'orientation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Directive 038: Noise Control (en anglais) de l'Alberta Energy Regulator (« directive 038 de l'AER ») • Rule 012: Noise Control (en anglais) de l'Alberta Utilities Commission (« règle 12 de l'AUC ») • British Columbia Noise Control Best Practices Guideline (en anglais) de la BC Energy Regulator <p>En ce qui a trait aux projets devant être exécutés dans des provinces où il n'existe pas de directive, consulter la directive 038 de l'AER ou la règle 12 de l'AUC, selon celle qui est la plus indiquée.</p>

<ul style="list-style-type: none"> • préciser les lignes directrices utilisées et en motiver l'utilisation pour déterminer l'importance des effets des émissions prévues liées au projet; • inclure un plan de gestion du bruit comprenant un inventaire des sources de bruit, une évaluation des mesures d'atténuation du bruit en place, une mesure de l'efficacité des appareils de lutte contre le bruit, des programmes de pratiques exemplaires et des programmes d'amélioration continue; • déterminer s'il est nécessaire de mettre en place un programme de surveillance pour valider le modèle ou répondre aux préoccupations exprimées par le public. <p>3. Dans les endroits où des effets résiduels ont été prévus, indiquer s'ils sont susceptibles de se combiner à ceux d'autres installations matérielles ou activités concrètes et étayer les renseignements ci-dessus, si nécessaire.</p>	
Obligations en matière d'environnement	
Exigences de dépôt	Orientation
<p>1. Dresser une liste des obligations du gouvernement du Canada en matière d'environnement qui peuvent s'appliquer au projet.</p> <p>2. Fournir un résumé ou une table de concordance énumérant toutes les obligations du gouvernement du Canada en matière d'environnement répertoriées et prises en compte.</p> <p>3. Lorsqu'il est question d'obligations en matière d'environnement dans la demande, une évaluation appropriée des effets potentiels et des mesures d'atténuation applicables doit être faite. L'évaluation devrait comprendre une analyse de la mesure dans laquelle le projet porte atteinte ou contribue à la capacité du gouvernement du Canada de respecter ses obligations en matière d'environnement.</p>	<p>Comme il est indiqué à la section A.2.4 Niveau de détail de l'évaluation, la profondeur de l'analyse devrait tenir compte de la nature du projet et des effets potentiels.</p> <p>Comme cela est signalé dans l'orientation de l'actuel Guide de dépôt sur les activités de mobilisation (section 3.4.2) et dans le Guide de mobilisation précoce de la Régie, le demandeur devrait aussi consulter les organismes gouvernementaux fédéraux concernés, qui pourront l'aider à répertorier les obligations du Canada en matière d'environnement qui s'appliquent au projet.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les obligations du Canada en matière d'environnement peuvent englober un large éventail d'enjeux environnementaux et faire mention des obligations du Canada en matière de droit canadien et international sur la protection du milieu naturel. Les obligations en matière

d'environnement sont établies dans des instruments nationaux, notamment des lois et règlements fédéraux, qui exigent que l'on s'y conforme.

- Aux obligations intégrées au droit canadien (lois et règlements) peuvent s'ajouter d'autres instruments préparés pour assurer le respect des obligations du gouvernement fédéral en matière d'environnement, en l'occurrence des plans, cadres de travail et documents de politique, ainsi que des cibles et des objectifs quantitatifs.
- Le plus souvent, les exigences prévues par la loi, les plans, cadres de travail et orientations stratégiques, de même que les cibles ou les objectifs quantitatifs viseront une question environnementale particulière; ils devraient être traités dans l'évaluation environnementale et socioéconomique du demandeur. L'évaluation du demandeur des effets potentiels sur une composante valorisée donnée devrait rattacher celle-ci à toutes les exigences ou normes pertinentes qui sont satisfaites. Ensuite, le demandeur devrait relever les obligations canadiennes en matière d'environnement pertinentes.
- La liste des obligations en matière d'environnement peut être établie d'après des éléments biophysiques ou des composantes environnementales valorisées, ou de toute autre façon qui offre une approche systématique. Il y a lieu d'envisager d'inclure les instruments canadiens s'y rattachant.
- Il est possible que le tracé du projet, les caractéristiques techniques de celui-ci et les mesures d'atténuation proposées limitent ou réduisent la mesure dans laquelle un projet nuit à la capacité du Canada de respecter ses engagements en matière d'environnement. Dans certains cas, ils peuvent également contribuer au respect de ces obligations.

Complément d'information – De façon générale, on fera référence à la politique fédérale concernant la conservation des milieux humides de manière à étayer l'évaluation environnementale du demandeur sur la question des milieux humides. En plus de la politique qui est prise en compte dans l'évaluation de l'impact d'un projet sur les milieux humides, il faudrait aussi en faire état dans la liste des obligations du gouvernement du Canada en matière d'environnement, avec renvois à l'évaluation.

^a Émissions nettes de GES = Émissions directes de GES + Émissions de GES provenant de l'énergie acquise – Émissions de GES évitées au pays – Mesures compensatoires (voir la section 3 de l'ESCC).

Figure A.2-2: Approche modulaire de l'évaluation du facteur lié aux changements climatiques

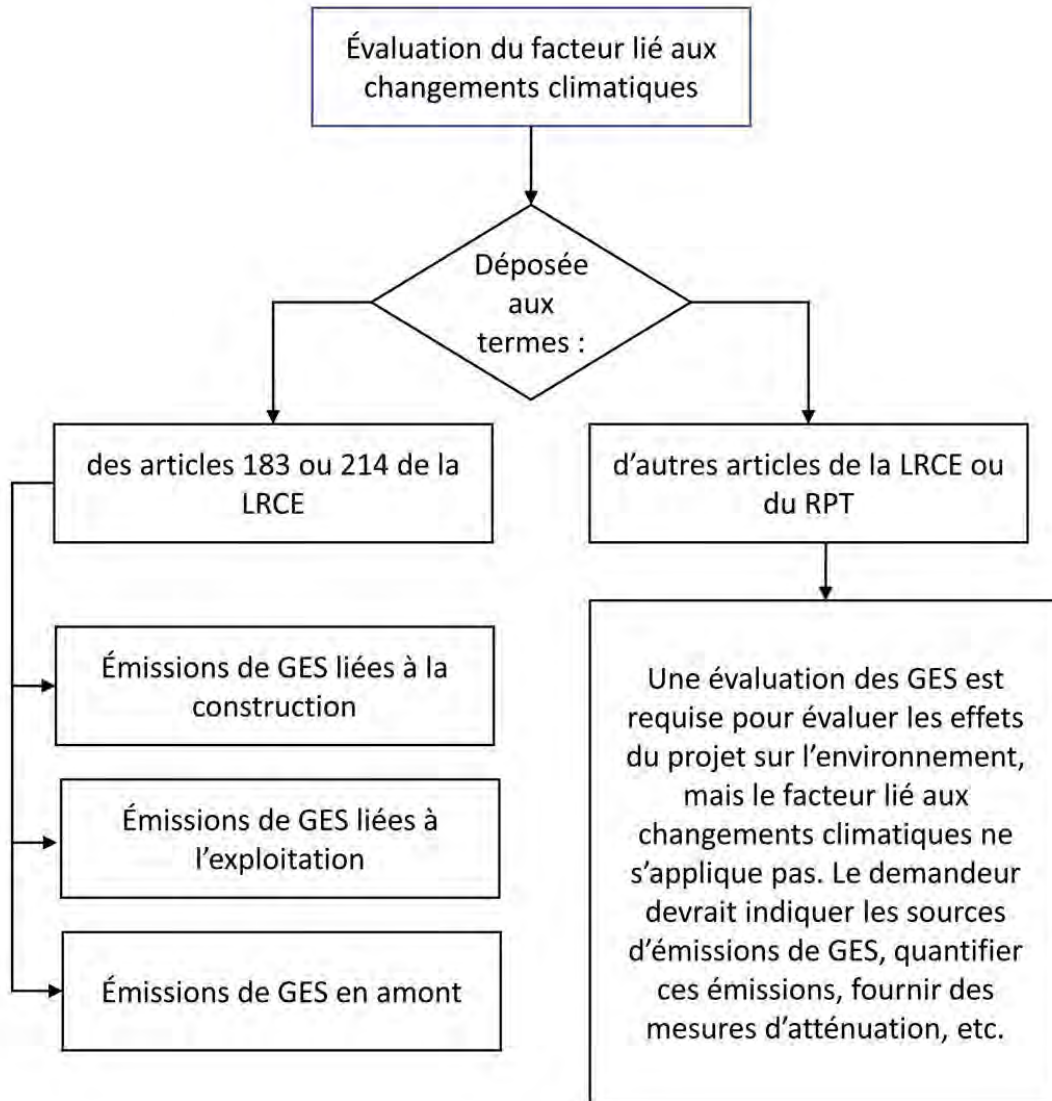
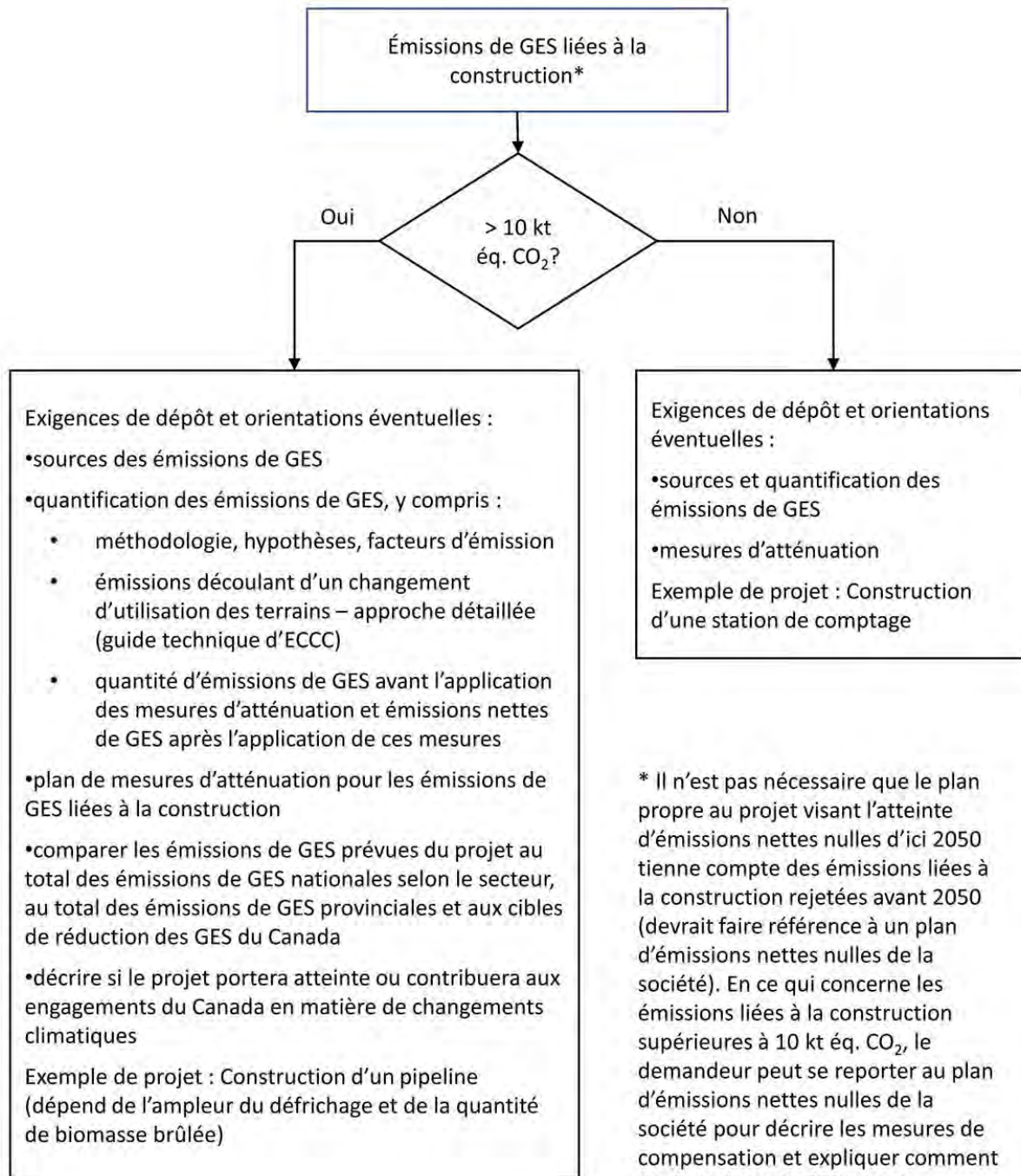


Figure A.2-3: Approche modulaire – émissions de GES liées à la construction*



* Il n'est pas nécessaire que le plan propre au projet visant l'atteinte d'émissions nettes nulles d'ici 2050 tienne compte des émissions liées à la construction rejetées avant 2050 (devrait faire référence à un plan d'émissions nettes nulles de la société). En ce qui concerne les émissions liées à la construction supérieures à 10 kt éq. CO₂, le demandeur peut se reporter au plan d'émissions nettes nulles de la société pour décrire les mesures de compensation et expliquer comment les émissions de GES liées à la construction du projet sont prises en compte dans le plan. Les émissions liées à la construction comprennent celles provenant de sources d'énergie acquise.

Figure A.2-4: Approche modulaire – émissions de GES liées à l’exploitation

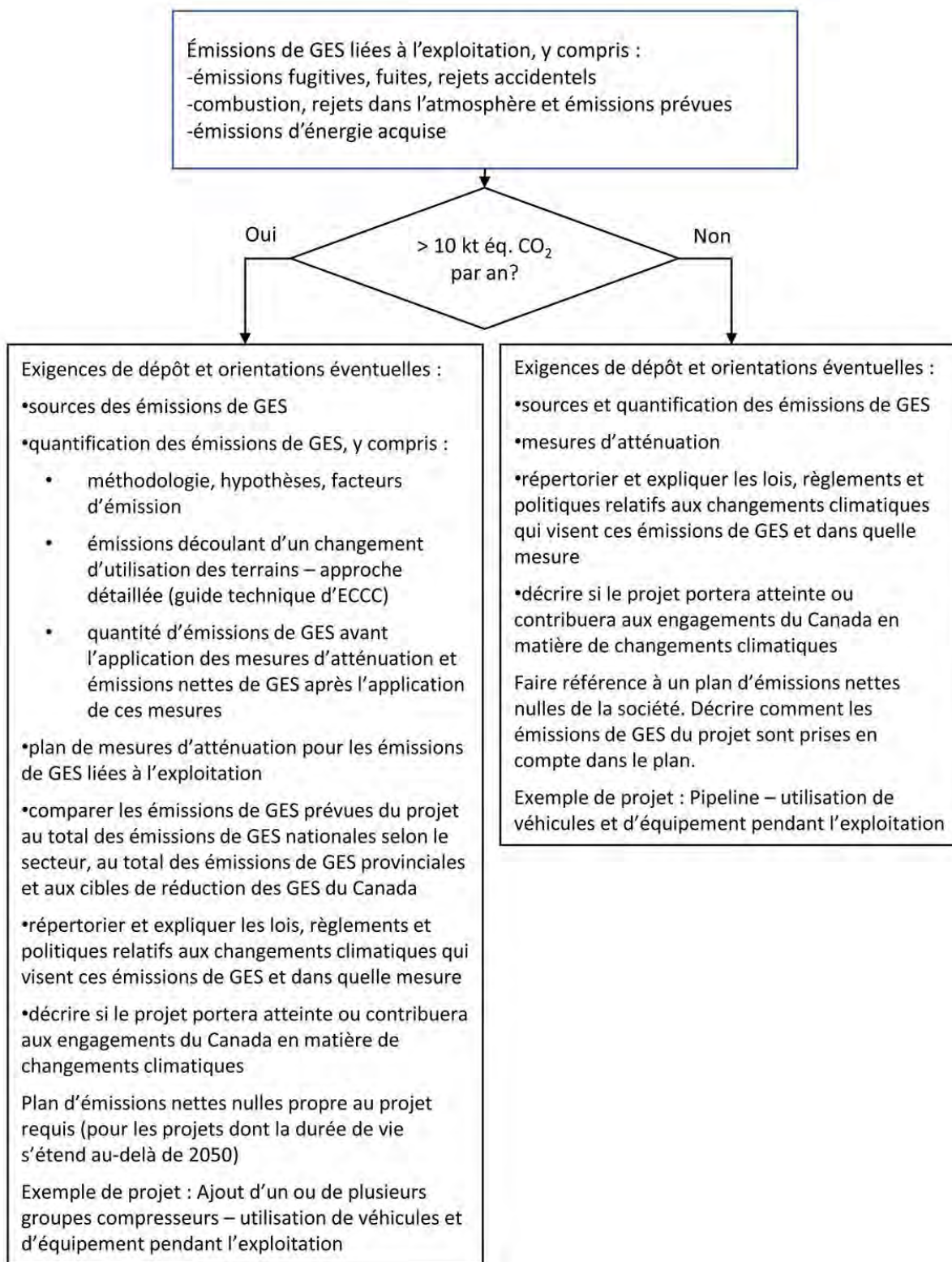
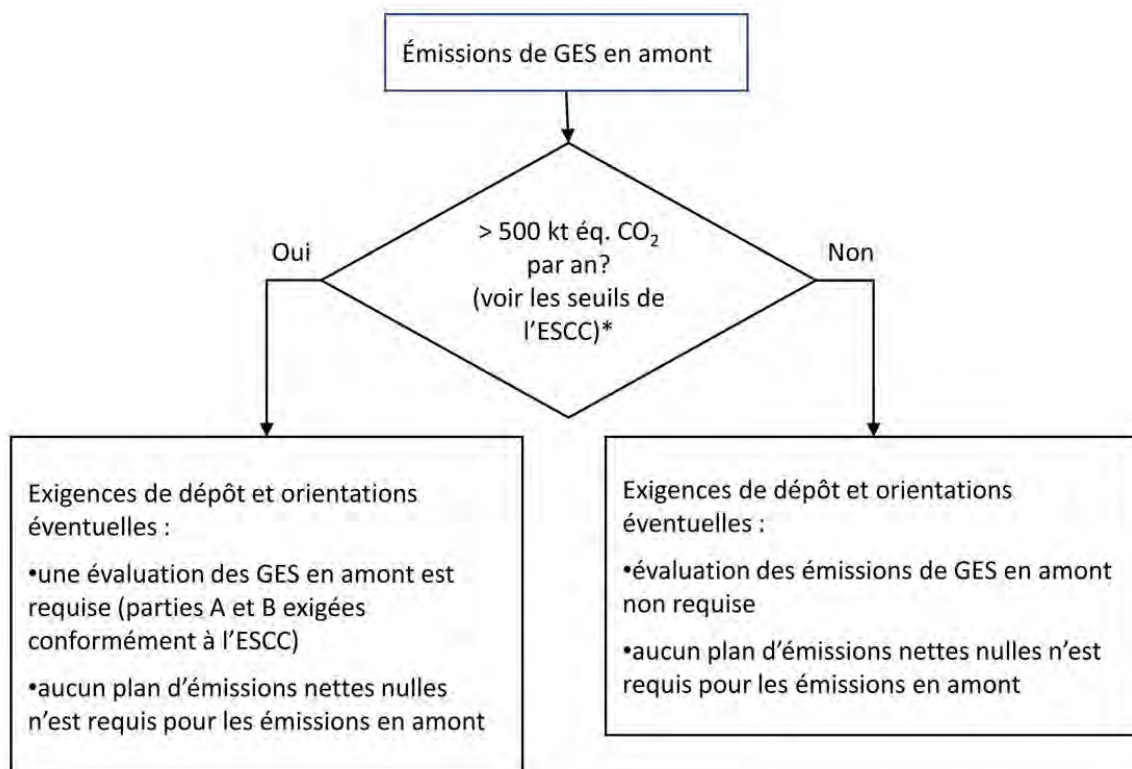


Figure A.2-5: Approche modulable – émissions de GES en amont



* Les seuils diminuent au fil du temps, comme le précise l'ESCC.

A.2.9 Lignes directrices supplémentaires sur les émissions de gaz à effet de serre et les changements climatiques

Les émissions de GES et les changements climatiques sont au nombre des nombreux éléments dont la Commission tient compte pour rendre certaines décisions ou formuler des recommandations dans l'intérêt public à l'égard de projets. Les renseignements fournis dans une demande et les documents connexes qui traitent des émissions de GES et des changements climatiques permettront à la Commission de déterminer dans quelle mesure les effets d'un projet peuvent nuire aux engagements du Canada en la matière ou y contribuer.

Les sections qui suivent fournissent davantage de contexte aux demandeurs sur les émissions de GES et les évaluations des changements climatiques liées aux projets réglementés par la Régie.

Éléments à prendre en compte pour évaluer les effets d'un projet sur les engagements du gouvernement du Canada en matière de changements climatiques

Ces lignes directrices devraient être prises en compte en parallèle avec les autres exigences de dépôt et ce que stipule déjà la [rubrique A](#) du présent guide.

Les principaux éléments que la Commission peut prendre en compte pour déterminer si un projet pourrait nuire aux engagements du Canada en matière de changements climatiques ou contribuer à leur atteinte sont les suivants :

1. ampleur des émissions de GES;
2. mesures d'atténuation pour contrer les émissions de GES;
3. applicabilité des lois, règlements et politiques pertinents;
4. plan d'émissions nettes nulles;
5. incidence du projet sur les efforts du Canada pour réduire les émissions de GES;
6. résilience aux changements climatiques;
7. émissions en amont.

Les sections qui suivent traitent plus en détail de chacun des éléments énumérés ci-dessus. Des questions d'orientation sont également fournies pour chacun.

1. Ampleur des émissions de GES

Pour évaluer l'ampleur des émissions, la Commission tient compte des sources directes et des sources d'énergie acquise (obtenue auprès d'un tiers), auxquelles on pourrait s'attendre tout au long du cycle de vie d'un projet. Les sources potentielles d'émissions de GES pour un projet ou une activité proposée varieront selon le type d'installation et les activités prévues.

Les émissions de GES associées à la **construction d'un projet** proviennent généralement de sources comme l'utilisation de l'équipement de construction, le changement d'utilisation des terrains (p. ex., le défrichage) et la combustion de biomasse. Ces sources illustrent certains exemples et pourraient inclure d'autres sources. Les émissions liées à l'équipement de construction dépendent de variables comme la complexité du terrain et la saison.

Les émissions de GES associées à l'**exploitation d'un projet** varient selon le produit transporté, la capacité de débit, la conception de l'installation et le nombre de composantes. Les compresseurs le long des canalisations constituent habituellement la plus importante

source d'émissions directes de GES pour les projets de gazoducs. Au niveau de l'exploitation, les émissions de ces projets sont généralement plus élevées que celles associées aux oléoducs (selon le réseau qui les alimente en électricité). Les autres sources d'émissions liées à l'exploitation peuvent comprendre les activités d'entretien et d'inspection (y compris les patrouilles aériennes), l'ajout d'équipement de traitement (comme des chaudières de chauffage de glycol ou des génératrices sur place) ou les émissions fugitives des vannes, raccords, pompes et réservoirs. Dans le cas des installations alimentées à l'électricité (comme les pompes des oléoducs), les émissions de GES pourraient provenir de la production électrique sur place (émissions directes) ou de l'énergie achetée auprès de sources tierces (émissions indirectes)⁷.

Comme il est expliqué au [tableau A-2](#) du présent guide, les demandeurs doivent préciser les méthodes et les hypothèses utilisées pour quantifier les émissions de GES liées au projet. Ils devraient utiliser des équations éprouvées et des facteurs d'émissions récents. Ils sont également invités à se servir des facteurs d'émission tirés du plus récent [rapport d'inventaire national](#) annuel d'ECCC pour calculer les émissions estimatives des véhicules et de l'équipement.

Les demandeurs devraient comparer l'intensité prévue des émissions de GES du projet à celle de projets de nature, de portée et d'envergure semblables. Ils devraient également comparer l'ampleur des émissions de GES prévues du projet aux émissions de GES nationales selon le secteur, au total des émissions de GES provinciales ainsi qu'aux cibles de réduction des GES du Canada (voir ci-dessous).

Ampleur des émissions de GES – Questions d'orientation pouvant guider l'évaluation de la Commission

- *Aux différentes étapes du projet, celui-ci est-il susceptible de produire des volumes élevés, moyens ou faibles d'émissions de GES comparativement à des projets de nature, de portée et d'envergure semblables?*
- *Dans quelle mesure l'intensité des émissions de GES de l'installation proposée est-elle comparable à celle de projets de nature, de portée et d'envergure semblables?*
- *Les méthodes, les sources de données, la justification de la méthode choisie et les hypothèses utilisées pour estimer les émissions du projet sont-elles appropriées?*
- *Dans quelle mesure les émissions prévues du projet sont-elles comparables aux émissions de GES nationales selon le secteur, au total des émissions de GES provinciales et aux cibles de réduction des GES du Canada?*

2. Mesures d'atténuation pour contrer les émissions de GES

Les demandeurs devraient entreprendre une évaluation exhaustive des diverses mesures d'atténuation, tout comme des meilleures technologies et pratiques environnementales disponibles, pour réduire au minimum les émissions de GES à chaque étape du cycle de vie, du défrichage à la cessation d'exploitation. L'examen des mesures d'atténuation potentielles dès le début de la phase de conception et de planification donne l'occasion de cerner les possibilités

⁷ Les émissions indirectes de GES associées à la production d'électricité peuvent être assujetties à la réglementation provinciale.

de réduction de GES afin de pouvoir en profiter. Par exemple, dans une demande, un demandeur peut proposer de situer le projet en un lieu où l'enlèvement de la biomasse est moindre. Il pourrait aussi proposer le captage du gaz naturel ou son brûlage plutôt que de simplement le laisser s'échapper à l'air libre.

Les efforts d'atténuation des émissions de GES continuent d'évoluer et de s'améliorer. Ainsi, les demandeurs sont invités à inclure un exposé sur les solutions ou mesures de rechange envisagées et la justification du choix ou de l'élimination de certaines mesures.

Lorsque les émissions de GES ne peuvent être évitées ou réduites, on peut envisager la prise de mesures d'atténuation supplémentaires au-delà des plus courantes (c.-à-d. diverses mesures de compensation), y compris le captage et le stockage de dioxyde de carbone, des initiatives au niveau de la société et le recours à des crédits.

La section 5.1.4 de l'[ESCC](#) précise les renseignements requis pour les mesures d'atténuation. La section 3 de la [Version préliminaire du guide technique relatif à l'évaluation stratégique des changements climatiques](#) : *Orientation concernant la quantification des émissions nettes de GES, l'impact sur les puits de carbone, les mesures d'atténuation, le plan pour atteindre des émissions nettes nulles et l'évaluation des GES en amont* fournit des précisions sur les principes et la façon dont les demandeurs peuvent suivre le processus de détermination des meilleures technologies disponibles et des meilleures pratiques environnementales pour atténuer les émissions de GES du projet.

Mesures d'atténuation – Questions d'orientation pouvant guider l'évaluation de la Commission

- *De quelle façon a-t-on tenu compte des émissions de GES dans la conception du projet?*
- *Quelles mesures d'atténuation sont proposées pour éviter, réduire ou capter les émissions de GES du projet et en quoi sont-elles comparables aux pratiques exemplaires actuelles?*
- *A-t-on proposé des approches novatrices pour gérer les émissions pendant la durée de vie du projet?*
- *Y a-t-il des mesures supplémentaires (p. ex., de compensation) qui sont mises en œuvre pour le projet?*

3. Applicabilité des lois, règlements et politiques pertinents en matière de changements climatiques

Le *Guide de dépôt* précise que les demandeurs doivent fournir une liste des lois, règlements et politiques fédéraux, provinciaux ou territoriaux sur les GES qui s'appliqueront au projet et expliquer toute incidence sur celui-ci.

Compte tenu de l'évolution rapide des politiques sur les changements climatiques au Canada et à l'étranger, les demandeurs sont invités à planifier les incidences possibles de nouveaux changements aux lois, règlements et politiques sur la faisabilité économique d'un projet. Les risques éventuels découlant de modifications à la réglementation qui pourraient nécessiter une gestion adaptative de la part du demandeur pourraient notamment porter sur l'offre disponible, la demande commerciale, l'utilisation, les coûts et le financement d'un projet.

Modifications aux lois, règlements et politiques pertinents en matière de changements climatiques – Questions d’orientation pouvant guider l’évaluation de la Commission

- *De quelle manière les exigences provinciales ou fédérales applicables à la tarification du carbone (y compris les rapports) sont-elles gérées pour le projet?*
- *Comment les risques potentiels associés aux futures modifications des lois, règlements ou politiques sur les changements climatiques ont-ils été quantifiés et planifiés? Y a-t-il des plans de gestion adaptative en place pour de tels risques?*

4. Plan d’émissions nettes nulles

À moins d’indication contraire dans une demande, la Commission suppose que tous les nouveaux projets auraient une durée de vie qui s’étendrait au-delà de 2050. Dans un tel cas, le demandeur devra fournir un plan d’émissions nettes nulles pour tout projet qui se prolonge au-delà de 2050. Tant l’ESCC que le *Guide de dépôt* précisent que les demandeurs peuvent soumettre un plan d’émissions nettes nulles propre au projet ou de la société, selon la nature, la portée et l’envergure du projet.

Le niveau de détail que la Commission attend d’un plan d’émissions nettes nulles dépendra de la nature du projet. Par exemple, à une station de compression avec émissions ponctuelles importantes de GES tout au long de sa durée de vie utile devrait probablement être associé un plan d’émissions nettes nulles pour expliquer comment le demandeur évitera, réduira, atténuera ou neutralisera ces émissions, graduellement ou par étapes, jusqu’en 2050. Pour les projets dont les principales sources d’émissions de GES sont tributaires du réseau dont ils font partie (p. ex., inspections d’entretien ou patrouilles aériennes) ou qui sont gérés à l’échelle de l’organisation (p. ex., conformité au programme de gestion des émissions fugitives de la société), l’application d’un plan global pour atteindre zéro émission nette d’ici 2050 pourrait être plus appropriée.

La section 5.3 de l’[ESCC](#) et la section 3.5 de la [Version préliminaire du guide technique relatif à l’évaluation stratégique des changements climatiques](#) : *Orientation concernant la quantification des émissions nettes de GES, l’impact sur les puits de carbone, les mesures d’atténuation, le plan pour atteindre des émissions nettes nulles et l’évaluation des GES en amont d’ECCC* fournissent des précisions sur les principes, ainsi que sur l’élaboration et le contenu d’un plan d’émissions nettes nulles. Le plan sera étayé par les mesures d’atténuation des GES prévues par le demandeur et sera complémentaire de celles-ci.

Plan d'émissions nettes nulles – Questions d'orientation pouvant guider l'évaluation de la Commission

- *Quelles mesures précises seront prises pour atteindre zéro émission nette d'ici 2050?*
- *Quels sont les coûts associés à la mise en œuvre de chaque mesure, les effets éventuels sur les droits exigibles, les difficultés techniques, les risques, les besoins en infrastructure et les autres considérations pertinentes?*
- *Le demandeur s'est-il engagé à atteindre certains jalons au fil du temps pour le projet qui démontrent les progrès réalisés en matière de réduction des GES vers un bilan zéro?*
- *Quelle est l'incidence du plan d'émissions nettes nulles sur la faisabilité économique du projet?*

5. Incidence du projet sur les efforts du Canada pour réduire les émissions de GES

Ces dernières années, la politique canadienne sur le climat a considérablement évolué pour façonner l'avenir de l'offre, de la demande, du commerce et de l'infrastructure énergétiques au pays. Parmi les engagements pris, mentionnons l'Accord de Paris, l'objectif du Canada pour 2030 et celui de zéro émission nette d'ici 2050⁸, ainsi que d'autres obligations. Compte tenu de l'ampleur des changements requis pour que le Canada et le monde atteignent zéro émission nette d'ici 2050, les politiques, marchés et technologies continueront d'évoluer au cours des trois prochaines décennies. Le [Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques](#) de 2016, la [Loi canadienne sur la responsabilité en matière de carboneutralité](#) (y compris le [Plan de réduction des émissions pour 2030](#))⁹, [Un environnement sain et une économie saine](#) et la [Stratégie nationale d'adaptation du Canada](#) en sont des exemples.

La Commission reconnaît qu'en remplaçant des projets à plus haute intensité d'émissions ou en facilitant l'élimination des GES, on contribue aux engagements du Canada en matière de changements climatiques.

Incidence du projet sur les efforts du Canada pour réduire les émissions de GES – Question d'orientation pouvant guider l'évaluation de la Commission

- *Le projet contribue-t-il à la capacité du gouvernement du Canada de respecter ses engagements à l'égard des changements climatiques en réduisant ou en éliminant les émissions de GES, sinon en facilitant leur élimination?*

⁸ Voir l'[Évaluation stratégique des changements climatiques](#).

⁹ Pour un complément d'information, veuillez consulter [les plans et les cibles climatiques du Canada - Canada.ca](#) d'ECCC.

6. Résilience aux changements climatiques

Les demandeurs doivent réaliser une évaluation de la résilience du projet aux effets des changements climatiques. La portée et l'envergure d'une évaluation des risques liés au climat d'un projet et l'élaboration d'un plan de traitement des risques devraient être adaptées au projet, en fonction des vulnérabilités potentielles et de la complexité des interactions.

La [Version préliminaire du guide technique relatif à l'évaluation stratégique des changements climatiques](#) : évaluer la résilience aux changements climatiques, présente une approche permettant d'évaluer la résilience d'un projet aux effets actuels et futurs des changements climatiques et les risques qui en découlent.

Résilience aux changements climatiques – Questions d'orientation pouvant guider l'évaluation de la Commission

- *En quoi le projet est-il à risque de subir les effets des changements climatiques?*
- *Le demandeur a-t-il tenu compte de l'ampleur et de la probabilité de ces risques liés au climat et a-t-il recensé des traitements appropriés et des mesures de gestion adaptative (au besoin) lors de la conception du projet?*

7. Émissions en amont

Le *Guide de dépôt* précise quand les demandeurs sont tenus de fournir une estimation des émissions en amont et dans quelle mesure celles-ci augmenteraient en raison du projet. L'ESCC fournit des lignes directrices sur les seuils pour l'examen des émissions en amont, lesquels sont appliqués à l'égard des projets réglementés par la Régie. L'examen des émissions en amont comprend habituellement des estimations quantitatives ainsi qu'une analyse qualitative de leur effet d'accroissement. Cette dernière précise le contexte dans lequel le projet sera exploité et indique si les émissions en amont estimatives seront présentes avec ou sans le projet.

Les évaluations des émissions en amont peuvent aussi constituer un élément clé dans l'examen des effets cumulatifs globaux de tout projet envisagé. La Commission s'attend à ce que la portée de l'évaluation en amont soit conforme aux hypothèses de mise en valeur à l'appui d'un projet donné (voir la [section A.2.7](#)). Elle s'attend aussi que l'évaluation soit conforme aux hypothèses économiques, financières et techniques à long terme avancées dans une demande.

Les sections 3.2 et 3.3 de l'ESCC précisent les renseignements requis pour une évaluation des émissions de GES en amont et du degré d'incertitude. La section 5 de la [Version préliminaire du guide technique relatif à l'évaluation stratégique des changements climatiques](#) : *Orientation concernant la quantification des émissions nettes de GES, l'impact sur les puits de carbone, les mesures d'atténuation, le plan pour atteindre des émissions nettes nulles et l'évaluation des GES en amont* présente davantage de renseignements sur l'évaluation des GES en amont.

Émissions en amont – Questions d’orientation pouvant guider l’évaluation de la Commission

- *Les émissions en amont liées au projet sont-elles supérieures aux seuils énoncés dans l’ESCC? Le cas échéant, le demandeur a-t-il entrepris une évaluation quantitative des émissions de GES en amont associées au projet?*
- *Le demandeur a-t-il suivi la méthode décrite dans la version préliminaire des guides techniques d’ECCC?*
- *Le projet entraînera-t-il une augmentation des émissions de GES en amont? Le demandeur a-t-il traité comme il se doit de l’incidence des émissions cumulatives et supplémentaires sur les engagements du Canada en matière de changements climatiques?*
- *Comment les risques potentiels associés aux futures modifications des lois, règlements ou politiques sur les changements climatiques qui s’appliquent aux émissions en amont ont-ils été quantifiés et planifiés?*

Prise de décisions et conditions

Les renseignements contenus dans la demande et tout renseignement supplémentaire fourni dans le cadre du processus décisionnel aideront la Commission à évaluer les émissions de GES et le facteur lié aux changements climatiques. La Commission peut imposer des conditions relatives à ce facteur. Celles-ci varieraient en fonction de la portée, de l’envergure et de la nature des projets à l’étude. Les conditions peuvent faire référence à des mesures d’atténuation supplémentaires et à d’autres exigences visant à éviter ou à réduire les émissions de GES d’un projet. Elles peuvent aussi inclure une exigence de déclaration selon laquelle le demandeur devrait démontrer les progrès réalisés en vue de la mise en œuvre de ces mesures d’atténuation ainsi que du plan pour atteindre zéro émission nette d’ici 2050 (pour les projets dont la durée de vie va au-delà de cette année-là).

Complément d’information

La [section A.2.5](#) et la [section A.2.6](#) décrivent les exigences de dépôt touchant plus particulièrement l’évaluation des effets.

Le [tableau A-1](#) de la [section A.2.4](#) donne des exemples des circonstances et interactions pour lesquelles il faut fournir des renseignements détaillés et traite de toutes les étapes du cycle de

vie du projet visé par la demande (construction, exploitation, entretien et cessation d'exploitation), y compris des possibilités d'accident et de défaillance à chacune des étapes.

Le tableau A-3 a été conçu pour aider le demandeur à cerner les renseignements requis relativement à chacun des éléments socioéconomiques. Les éléments et circonstances contenus dans ces tableaux ne sont toutefois pas exhaustifs.

Tableau A-3 : Information exigée à l'égard des éléments socioéconomiques

ACS+ d'application générale

Tant par ses effets négatifs que positifs, un projet peut avoir des répercussions sur les personnes de différentes façons, selon divers facteurs identitaires en présence comme le sexe, le genre, l'âge, la culture, le caractère autochtone et les capacités. L'ACS+ peut aider à tenir compte de certains de ces facteurs. Dans le contexte de l'évaluation des effets d'un projet envisagé, au nombre des questions à poser, notons les suivantes :

- Quels sont les facteurs identitaires pertinents qui pourraient déterminer la portée des effets positifs ou négatifs du projet?
- En quoi les effets négatifs et positifs d'un projet pourraient-ils varier selon les différents facteurs identitaires pertinents en présence?
- Des mesures d'atténuation précises peuvent-elles être mises de l'avant afin de tenir compte des différences prévues quant aux répercussions des effets négatifs et à la distribution des avantages attendus?
- De telles mesures sont-elles pratiques compte tenu du projet, et leur efficacité peut-elle être mesurée au fil du temps?

Il faudrait tenir compte de l'ACS+ au moment d'évaluer chacun des éléments socioéconomiques énumérés dans les tableaux qui suivent. De plus, lorsqu'un projet peut avoir des effets particuliers ou négatifs sur les femmes autochtones au sein de collectivités autochtones susceptibles d'être touchées, ces effets potentiels et les mesures proposées pour les atténuer devraient être analysés. Il faut savoir que différents facteurs identitaires peuvent être pertinents selon l'élément. Par exemple, les incidences sur un groupe de personnes précis peuvent varier selon que les répercussions du projet se font sentir sur la santé humaine ou sur les emplois dérivés de ce même projet. Quand des questions se rapportant à la vie privée de personnes sont soulevées, ou lorsque les renseignements sont considérés comme confidentiels ou non disponibles, il faut expliquer la démarche adoptée.

Il est question plus en détail de l'ACS+ sur le site Web de [Femmes et Égalité des genres Canada](#) du gouvernement fédéral. L'Agence d'évaluation d'impact du Canada a élaboré un [document d'orientation](#) sur l'application de l'ACS+ aux évaluations d'impact qui devrait être consulté.

Occupation humaine et utilisation des ressources

Exigences de dépôt	Orientation
---------------------------	--------------------

1. Décrire les tendances générales de l'occupation humaine et de l'utilisation des ressources dans la zone d'étude.

2. Exposer les interactions possibles à l'échelle locale et régionale avec l'occupation humaine et les activités de mise en valeur des ressources. Préciser les effets que le projet pourrait avoir sur la viabilité de ces activités et sur les moyens de subsistance des travailleurs, propriétaires d'entreprises et exploitants locaux.

3. Exposer les buts des plans d'utilisation des terres ou des plans d'aménagement municipaux ou régionaux pertinents et la mesure dans laquelle le projet correspond à ces plans.

4. Indiquer les effets prévus du projet sur la quantité et la qualité de l'eau souterraine et des eaux de surface utilisées à des fins domestiques, commerciales, agricoles ou récréatives.

5. Cerner l'incidence visuelle ou esthétique potentielle du projet quant à l'utilisation actuelle des terres dans la zone d'étude.

6. Préciser les effets prévus du projet sur la santé et la productivité du bétail.

7. Décrire toute mesure d'atténuation particulière à l'emplacement ou propre au projet que le demandeur a prise pour pallier les effets recensés.

8. Dans les endroits où des effets résiduels ont été prévus, indiquer s'ils sont susceptibles de se combiner à ceux d'autres installations matérielles ou activités concrètes et étayer les renseignements ci-dessus, si nécessaire.

L'évaluation de l'incidence potentielle sur l'occupation humaine et l'utilisation des ressources doit tenir compte :

- des secteurs résidentiels ruraux et urbains (ce qui comprend les établissements occupés de façon saisonnière et à longueur d'année), des terres dans une réserve au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur les Indiens, communautés autochtones et des territoires traditionnels autochtones;
- des zones agricoles (y compris les cultures spéciales, les vergers et les vignes);
- de la santé et de la productivité du bétail;
- des parcs et zones de loisirs (y compris les parcs locaux, provinciaux ou territoriaux et les zones pittoresques reconnues);
- des terres relevant de Parcs Canada, des aires de conservation, des sites du Programme biologique international, ou des autres réserves écologiques;
- des secteurs industriels et commerciaux;
- des régions forestières surveillées ou administrées (ce qui comprend les forêts visées par une entente et les zones désignées pour la vente du bois);
- des zones de chasse, de piégeage ou de pourvoirie enregistrées ou reconnues ainsi que des secteurs de pêche récréative et commerciale;
- des réserves d'eau et concessions d'eau, et des sources d'approvisionnement et prises d'eau des exploitations agricoles, industries, résidences et municipalités;
- de l'infrastructure de transport qui, au-delà des routes et des voies ferrées, comprendrait aussi les voies navigables.

Il convient d'évaluer si le projet est compatible avec les plans d'utilisation des terres et les plans d'aménagement locaux et régionaux. Dans le cas de zones « à usages multiples », il importe également d'évaluer la compatibilité avec les utilisations actuelles.

	<p>S'il existe un effet prévu sur l'utilisation du territoire traditionnel, sur un traité ratifié ou potentiel ou sur des droits établis, se reporter à l'élément Usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles du présent tableau.</p> <p>En cas d'effet prévu sur un élément biophysique (p. ex., la quantité d'eau et la qualité de l'eau ou l'environnement acoustique) qui pourrait avoir une incidence sur l'occupation humaine et l'utilisation des ressources, consulter la section se rapportant à cet élément dans le tableau A-2.</p> <p>En cas d'effet prévu sur l'aspect visuel ou sur d'autres qualités esthétiques, consulter l'orientation relative à l'élément Santé humaine du présent tableau.</p>
Ressources patrimoniales	
Exigences de dépôt	Orientation
<ol style="list-style-type: none"> 1. Décrire les ressources patrimoniales connues dans la zone d'étude. 2. Déterminer s'il pourrait y avoir des ressources patrimoniales non découvertes dans la zone d'étude. 3. Exposer les plans d'urgence et les mesures d'intervention sur le terrain qui seraient appliqués si des ressources patrimoniales étaient découvertes durant la construction. 4. Fournir des copies de la correspondance des autorités provinciales ou territoriales responsables des ressources patrimoniales comprenant leurs commentaires au sujet de l'évaluation des ressources patrimoniales et des mesures d'atténuation proposées. 5. Indiquer si le demandeur mettrait en œuvre les recommandations des autorités provinciales ou territoriales responsables des ressources patrimoniales. 	<p>Le demandeur doit être au courant de toutes les lois et directives fédérales, provinciales ou territoriales relatives à l'inventaire et à la protection des ressources patrimoniales.</p> <p>Le demandeur doit mobiliser les communautés autochtones qui ont des préoccupations quant aux ressources patrimoniales dans la zone du projet.</p> <p>Les sociétés doivent savoir que le fait que des terrains aient été perturbés par le passé n'élimine pas la possibilité qu'une évaluation archéologique et paléontologique soit requise.</p> <p>Cette évaluation doit être menée par un archéologue ou un paléontologue qualifié et exposer, en détail, la méthode employée sur le terrain pour réaliser l'étude.</p> <p>Dans les cas où il est possible que des ressources patrimoniales soient découvertes durant les activités de construction ou d'exploitation, un plan d'urgence doit être soumis. Ce plan doit au moins préciser qui devra être contacté et énoncer les conditions</p>

<p>6. Si une évaluation des ressources patrimoniales a été faite antérieurement dans la zone d'étude du projet, il convient d'en déposer un résumé, accompagné des mesures d'atténuation supplémentaires propres au projet envisagé.</p> <p>7. Dans les endroits où des effets résiduels ont été prévus, indiquer s'ils sont susceptibles de se combiner à ceux d'autres installations matérielles ou activités concrètes et étayer les renseignements ci-dessus, si nécessaire.</p>	<p>qui mèneraient à un arrêt, puis à une reprise, des travaux.</p>
<p>Usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles</p>	
<p>Exigences de dépôt</p>	<p>Orientation</p>
<p>1. Décrire comment les terres et les ressources situées dans la zone d'étude sont actuellement utilisées à des fins traditionnelles par des personnes ou des communautés autochtones.</p> <p>2. Préciser les personnes ou communautés autochtones qui utilisent actuellement des terres ou des ressources à des fins traditionnelles et indiquer la portée spatiale et temporelle de cet usage et en quoi le projet le toucherait.</p> <p>3. Décrire toutes les solutions de rechange raisonnables envisagées qui n'auraient pas d'incidence sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones et qui ont été prises en considération au cours de l'élaboration du projet.</p> <p>4. Décrire toutes les mesures faisables qui seraient prises pour atténuer l'incidence de l'activité sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones.</p> <p>5. Décrire la méthode utilisée pour recueillir les renseignements sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les communautés autochtones, fournir une</p>	<p>L'évaluation économique et socioéconomique doit comprendre une évaluation des effets sur les usages actuels des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones.</p> <p>Les peuples autochtones peuvent utiliser les terres pour diverses activités traditionnelles, comme la chasse, la pêche, le piégeage, la cueillette de petits fruits, la collecte de plantes à des fins médicinales, culturelles ou ménagères ou pour les cérémonies culturelles ou spirituelles.</p> <p>Dans l'évaluation des aspects temporels de l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles, on notera la fréquence de chaque activité, sa durée et la saison dans laquelle elle est pratiquée. Pour évaluer les aspects spatiaux de l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles, il faut tenir compte du fait que certaines activités peuvent être propres au site (comme dans le cas des zones de cueillette de petits fruits) et d'autres non (p. ex., la chasse peut se pratiquer dans une zone étendue et les aspects temporels peuvent être plus pertinents que les aspects spatiaux).</p> <p>Le demandeur doit se reporter à l'évaluation de l'élément biophysique applicable (faune et</p>

<p>liste de toutes les personnes ou de tous les communautés autochtones contactés, et justifier le choix des communautés ou des personnes figurant dans la liste.</p> <p>6. Démontrer que les personnes et communautés autochtones ayant participé à la collecte de renseignements sur les usages à des fins traditionnelles ont eu l'occasion d'examiner l'information et de proposer des mesures d'atténuation. Le cas échéant, inclure les commentaires des participants autochtones sur les renseignements recueillis et les mesures d'atténuation proposées.</p> <p>7. Dans les endroits où des effets résiduels ont été prévus, indiquer s'ils sont susceptibles de se combiner à ceux d'autres installations matérielles ou activités concrètes et étayer les renseignements ci-dessus, si nécessaire.</p>	<p>habitat faunique, végétation, poisson et habitat du poisson) au moment d'examiner l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles.</p> <p>Si l'information sur les usages des terres et des ressources à des fins traditionnelles revêt un caractère confidentiel, le demandeur peut fournir les renseignements suivants (par ordre de préférence) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une étude sur l'usage des terres à des fins traditionnelles dans laquelle les renseignements sont fournis au moyen d'un système de classification des données afin d'assurer la confidentialité des renseignements propres au site; • une étude sur l'usage des terres à des fins traditionnelles, dans laquelle les renseignements propres au site ont été caviardés; • un sommaire de l'étude sur l'usage des terres à des fins traditionnelles indiquant la méthode utilisée et les mesures d'atténuation proposées. <p>Le demandeur peut par ailleurs demander l'autorisation de déposer l'étude à titre confidentiel, aux termes du critère énoncé à l'article 60 de la LRCE.</p>
---	--

Bien-être socioculturel

Exigences de dépôt	Orientation
<p>1. Décrire le contexte socioculturel de la zone d'étude, en indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les communautés culturelles et autochtones dominantes; • les caractéristiques démographiques de la population et de la main-d'œuvre locales; • les principales préoccupations d'ordre socioculturel des résidents, des familles et des travailleurs dans la zone d'étude. 	<p>Les effets socioculturels sur les collectivités vivant dans la zone d'étude peuvent découler de différents facteurs, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une augmentation du nombre de résidents permanents ou temporaires dans le secteur; • la présence de baraquements de chantier à l'intérieur, à côté ou à proximité des collectivités;

<p>2. Donner un aperçu des effets socioculturels prévus du projet sur la collectivité locale.</p> <p>3. Décrire les interactions prévues entre la main-d'œuvre affectée à la construction, à l'exploitation et à l'entretien du projet et les collectivités, entreprises et résidents locaux.</p> <p>4. Décrire toute mesure d'atténuation visant à contrer les effets relevés.</p> <p>5. Dans les endroits où des effets résiduels ont été prévus, indiquer s'ils sont susceptibles de se combiner à ceux d'autres installations matérielles ou activités concrètes et étayer les renseignements ci-dessus, si nécessaire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • une augmentation considérable ou une répartition inégale du revenu des particuliers dans la collectivité; • la perturbation des traditions et institutions culturelles. <p>Parmi les effets possibles des facteurs mentionnés ci-dessus, il convient de noter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les pressions qui s'exercent sur la cohésion des collectivités, des familles et des ménages; • l'abus d'alcool et la consommation de drogues; • les activités illégales et autres activités pouvant avoir un effet perturbateur. <p>La détermination et l'évaluation des effets potentiels doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • se faire au niveau de la collectivité plutôt qu'au niveau de l'individu afin de protéger la vie privée de celui-ci; • inclure des activités de mobilisation auprès d'organismes et établissements, autochtones ou autres, de services sociaux et culturels à l'échelle locale et régionale. <p>Par collectivité on peut entendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • plus d'une aire habitée dans la zone d'étude; • plus d'un groupe culturel dans une zone habitée.
Santé humaine	
Exigences de dépôt	Orientation
<p>1. Décrire et quantifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les activités, les composés toxiques et les nuisances ainsi que les changements environnementaux associés au projet qui pourraient nuire à la santé humaine; 	<p>Le demandeur doit examiner les effets potentiels sur la santé afin de déterminer le niveau d'évaluation requis. Par exemple, si le projet risque de susciter des préoccupations pour la santé au regard des nuisances, il doit en résumer l'effet, exposer les mesures envisagées pour l'atténuer (p. ex., arrosage régulier des routes pour réduire la poussière)</p>

<ul style="list-style-type: none"> • les récepteurs humains potentiels de ces effets. <p>2. Lorsqu'il est possible que le projet cause des émissions dans l'atmosphère, dans l'eau ou sous forme de bruit ou des rejets d'effluents dont les niveaux respectent les lignes directrices locales, provinciales, territoriales ou fédérales (p. ex., les recommandations du CCME, la directive 038 de l'AER (en anglais) ou la règle 012 de l'AUC) (en anglais) et que des préoccupations du public concernant les effets sur la santé humaine ont été soulevées, fournir une description des préoccupations du public et de la façon dont elles ont été ou doivent être traitées.</p> <p>3. Si le projet risque d'entraîner des effets sur la santé humaine, exposer brièvement de quelle manière ces effets seraient atténués.</p> <p>4. S'il est raisonnable de présumer que le projet pourrait présenter des risques potentiellement élevés ou importants pour la santé humaine, fournir une évaluation de ces risques.</p> <p>5. Décrire les effets visuels ou esthétiques prévus du projet pour les résidents et autres personnes ou utilisateurs se trouvant dans la zone d'étude qui sont susceptibles d'être touchés.</p> <p>6. Dans les endroits où des effets résiduels ont été prévus, indiquer s'ils sont susceptibles de se combiner à ceux d'autres installations matérielles ou activités concrètes et étayer les renseignements ci-dessus, si nécessaire.</p>	<p>et préciser les procédures analytiques appropriées (p. ex., évaluation des sources de pollution et des rejets, évaluation du degré d'exposition, évaluation de la relation dose-réponse, caractérisation des risques).</p> <p>La quantification des sources d'effets sur la santé et des récepteurs humains potentiels doit comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les conditions ambiantes; • la distance jusqu'à la bordure de l'emprise, aux résidences, aux écoles ou autres établissements publics les plus proches; • la modélisation et la prédiction des conditions environnementales durant la construction et l'exploitation à la distance précisée ci-dessus; • la distance lorsque les conditions prévues répondraient aux normes en vigueur et que des populations se trouveraient à l'intérieur de ce rayon. <p>L'inventaire et l'évaluation des effets potentiels sur la santé doivent se faire en consultation avec les fournisseurs, organismes et établissements de services de santé locaux, régionaux, autochtones, provinciaux ou territoriaux, et fédéraux, selon le cas.</p> <p>Le demandeur doit tenir compte des effets potentiels du projet sur la santé des groupes vulnérables, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les résidents, propriétaires de terrains et locataires locaux; • les personnes âgées et les enfants; • les autres personnes susceptibles de fréquenter régulièrement la zone d'étude, comme les chasseurs, les piégeurs et les amateurs de plein air. <p>Le demandeur doit également examiner les effets du projet sur la santé de ceux qui fréquentent les zones traditionnelles de chasse, de piégeage, de pêche, de cueillette de petits fruits et de plantes médicinales, et</p>
--	---

établir un lien avec l'élément Usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles.

Comme la définition de la santé humaine comprend la prise en compte du bien-être mental et social, le demandeur doit également prendre en considération les facteurs d'agression pouvant être causés par le projet sur le plan émotif ou social, notamment :

- les préoccupations à l'égard de la sécurité du public suscitées par la construction ou par des accidents ou défaillances liés à l'exploitation des installations;
- la perturbation des activités quotidiennes normales.

Quand le niveau d'une émission ou d'un rejet d'effluents donné descend sous les seuils fixés ou se situe dans les limites fixées, d'autres mesures d'atténuation peuvent ne pas être nécessaires. Toutefois, là où l'ampleur des changements risque d'être importante, même dans les limites fixées, en raison des conditions locales ou régionales ou de l'envergure du changement, le demandeur doit également proposer des mesures d'atténuation supplémentaires pour réduire les risques de pollution et de dangers pour la population.

L'évaluation de l'impact visuel doit examiner et décrire des facteurs tels que ceux énoncés ci-dessous, sans toutefois s'y limiter :

- si la configuration du terrain, le couvert végétal ou d'autres traits physiques du paysage permettent de faire écran au projet ou de l'absorber sur le plan visuel;
- la façon dont le projet se compare à d'autres structures aménagées à proximité;
- la liste des points de vue ou des endroits à partir desquels le projet sera visible;
- les vues touchées par le projet;
- la mesure dans laquelle le projet obstrue les vues.

	<p>Le demandeur doit fournir, le cas échéant, un lien clair vers les sections de la demande qui tiennent compte des éléments biophysiques susceptibles d'avoir des effets sur la santé humaine (p. ex., l'environnement acoustique ou la quantité d'eau et la qualité de l'eau).</p> <p>Pour en savoir plus sur l'évaluation des impacts sur la santé humaine et accéder au Guide canadien d'évaluation des incidences sur la santé, consulter Santé Canada.</p> <p>Les données sur les indicateurs de santé sont disponibles auprès de Statistique Canada.</p>
Infrastructure et services	
Exigences de dépôt	Orientation
<p>1. Décrire l'infrastructure locale et régionale qui existe dans la zone d'étude, y compris ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les voies ferrées; • les chemins et voies publiques, leur utilisation et les habitudes d'utilisation; • les pipelines, conduites d'eau maîtresses et égouts; • les voies navigables; • les lignes de transport d'électricité existantes; • toute autre installation susceptible d'être touchée. <p>2. Décrire les services locaux et régionaux offerts dans la zone d'étude et les effets prévus sur ces services. Inclure une évaluation des effets sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'hébergement, dont les terrains de camping; • les loisirs; • l'élimination des déchets; • les services de police; • les services d'incendie; 	<p>Si possible, l'évaluation doit quantifier les effets des activités liées à la construction et à l'exploitation du projet sur les services et les éléments d'infrastructure locaux et régionaux, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le logement; • les installations scolaires; • la prestation des services essentiels et d'urgence (incendie, police, ambulance, hôpitaux), y compris la norme relativement à la prestation des services (p. ex., délai d'intervention); • les exigences en matière de loisirs; • le transport; • les services publics, notamment les réseaux d'aqueduc, d'égout et d'électricité, ainsi que l'élimination des déchets. <p>Les effets sur les éléments mentionnés ci-dessus doivent être évalués dans le contexte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des besoins du projet en matière d'infrastructures et de services (p. ex., pour satisfaire les besoins d'hébergement et de transport des travailleurs);

<ul style="list-style-type: none"> • les services d’ambulance; • les services de soins de santé. <p>3. Indiquer si des dépenses publiques ou engagées par le demandeur en rapport avec le projet seront nécessaires pour mettre en place de nouveaux services ou éléments d’infrastructure, ou pour accroître ou élargir ceux qui existent.</p> <p>4. Décrire toute mesure d’atténuation visant à pallier les effets recensés, y compris tout plan applicable.</p> <p>5. Dans les endroits où des effets résiduels ont été prévus, indiquer s’ils sont susceptibles de se combiner à ceux d’autres installations matérielles ou activités concrètes et étayer les renseignements ci-dessus, si nécessaire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • des effets du projet sur les infrastructures et les services à l’échelle locale, ainsi que des effets ultérieurs sur les résidents locaux (p. ex., les effets du projet sur la disponibilité de logements pour les résidents locaux ou sur le débit de la circulation et les retards pour la population locale). <p>Le demandeur doit aussi tenir compte des directives locales, provinciales ou territoriales touchant les services d’urgence ou des règlements sur la circulation de véhicules lourds et l’obtention de permis d’accès aux fins de travaux de construction.</p>
--	---

Navigation et sécurité en matière de navigation

Exigences de dépôt	Orientation
<p>1. Fournir une liste des voies navigables à l’intérieur, au-dessus, en dessous ou au travers desquelles, ou encore sur lesquelles, un corridor pipelinier pourrait passer, et préciser la méthode de franchissement proposée et les plans d’urgence liés au forage directionnel horizontal.</p> <p>2. Fournir une liste des éléments auxiliaires du projet qui seront construits à l’intérieur, au-dessus, en dessous ou au travers des voies navigables, ou encore sur celles-ci, pour appuyer le projet (p. ex. ponts temporaires et permanents ou terminal maritime).</p> <p>3. Fournir une liste des utilisateurs des voies navigables susceptibles d’être touchés et décrire les activités de mobilisation menées auprès des utilisateurs et des communautés autochtones au sujet de la navigation, les questions soulevées et la façon dont elles ont été traitées.</p>	<p>Pour les voies jugées navigables, en présence de projets qui auront des effets sur la navigation et la sécurité en la matière, les demandeurs doivent déterminer qui sont les utilisateurs (p. ex., groupes de tourisme, pourvoyeurs, pêcheurs et kayakistes), les types d’embarcations, la capacité d’informer les utilisateurs de la présence d’obstacles, les effets du projet sur la navigation sur le plan de la sécurité et de la fiabilité, ainsi que les mesures d’atténuation visant à réduire au minimum ou à éliminer les effets du projet sur la navigation et la sécurité en la matière.</p>

<p>4. Décrire les effets du projet sur la navigation et la sécurité en la matière.</p> <p>5. Décrire les mesures d'atténuation proposées compte tenu de ces effets.</p>	
Emploi et économie	
Exigences de dépôt	Orientation
<p>1. Décrire la situation locale et régionale de l'emploi dans la zone d'étude.</p> <p>2. Le cas échéant, décrire les plans de formation et de développement de l'emploi à l'échelle locale et régionale.</p> <p>3. Faire état de l'aptitude et de la capacité des entreprises et des résidents locaux et autochtones à fournir de la main-d'œuvre, de l'équipement, des matériaux, des fournitures et d'autres services à contrat pendant la construction, l'exploitation et l'entretien du projet.</p> <p>4. Décrire les plans de la société pour ce qui est d'encourager la participation des intervenants locaux et autochtones aux possibilités créées en matière d'emploi, d'achats et de contrats.</p> <p>5. Décrire, le cas échéant, les programmes de formation que le demandeur parraine afin d'accroître les perspectives d'emploi des résidents locaux et autochtones.</p> <p>6. Fournir une estimation du niveau prévu de la participation économique au projet, à l'échelle locale et régionale, vu les besoins globaux du projet (p. ex., nombre de travailleurs, valeur monétaire totale des contrats).</p> <p>7. Si le projet est susceptible d'avoir un effet direct sur les recettes fiscales ou autres des administrations fédérale, territoriales, provinciales, régionales ou municipales pendant la construction et l'exploitation, faire</p>	<p>L'évaluation doit inclure un examen quantitatif et qualitatif :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des niveaux d'emploi et de chômage à l'échelle locale et régionale; • des niveaux de scolarité et de compétence; • de l'activité commerciale locale et régionale; • des recettes publiques prévues qui découleraient directement du projet. <p>Si possible, indiquer le nombre de travailleurs employés pendant la construction et l'exploitation ainsi que la valeur des contrats conclus; ces données seraient fournies pour chaque mois à l'étape de la construction et de façon annuelle à l'étape de l'exploitation. Dans le cas de projets de faible envergure, il suffit de fournir une estimation de la main-d'œuvre à l'étape de la construction et de la main-d'œuvre à temps plein à l'étape de l'exploitation.</p> <p>L'évaluation doit aussi décrire les situations où le projet pourrait, directement ou indirectement, causer des difficultés économiques ou entraîner le déplacement de travailleurs ou d'entreprises, y compris toute mesure d'atténuation visant à pallier ces effets.</p> <p>Si le demandeur a préparé un plan des retombées économiques ou a conclu des ententes de collaboration précises avec des communautés ou des peuples autochtones, fournir un sommaire des engagements pris au chapitre de l'emploi, de la formation et des affaires.</p>

<p>une analyse quantitative des effets potentiels.</p> <p>8. Dans les endroits où des effets résiduels ont été prévus, indiquer s'ils sont susceptibles de se combiner à ceux d'autres installations matérielles ou activités concrètes et étayer les renseignements ci-dessus, si nécessaire.</p>	
Droits des peuples autochtones	
Exigences de dépôt	Orientation
<p>1. Décrire les droits ancestraux et les droits issus de traités des peuples autochtones susceptibles d'être touchés qui sont établis dans la zone du projet.</p>	<p>Le demandeur devrait décrire, pour chacune des communautés autochtones susceptibles d'être touchées, s'ils sont connus ou sur la foi des renseignements disponibles, les droits ancestraux et les droits issus de traités des peuples autochtones établis dans la zone du projet susceptibles d'être touchés par le projet envisagé.</p> <p>Les renseignements fournis sur les droits ancestraux visant la zone du projet devraient être suffisamment complets pour que la Régie puisse connaître et évaluer les effets éventuels du projet proposé sur les droits ancestraux et, s'il y a lieu, envisager des mesures d'atténuation appropriées.</p> <p>Le détail et la profondeur des renseignements sur les effets éventuels du projet sur les droits ancestraux devraient être fonction de l'envergure et de la portée du projet, notamment de ses effets potentiels. Les projets de moindre envergure peuvent avoir des effets potentiels limités et moins étendus ou ne pas nécessiter l'acquisition de nouveaux terrains et pourraient ne pas exiger des renseignements aussi complets.</p> <p>Le demandeur devrait établir un dialogue constructif avec les communautés autochtones susceptibles d'être touchées par le projet, afin de chercher à comprendre les droits ancestraux revendiqués par ces communautés. Il devrait consulter le Guide de mobilisation précoce de la Régie et établir un dialogue</p>

	<p>constructif avec les communautés autochtones susceptibles d'être touchées par le projet aussitôt que possible dans l'élaboration de ce dernier, afin de laisser assez de temps pour discuter de l'interprétation, des pratiques et des affirmations de chaque communauté relativement à leurs droits, et de bien les comprendre. Lorsqu'une ou plusieurs communautés autochtones n'ont pas fourni de renseignements, ou lorsque les renseignements produits sont considérés comme confidentiels, le demandeur devrait justifier la démarche qu'il a adoptée. Si des communautés autochtones ne souhaitent pas communiquer de renseignements, on encourage le demandeur à continuer de leur transmettre des renseignements et des analyses sur les effets éventuels du projet, et à recourir aux sources d'information publiques disponibles pour étayer son évaluation.</p> <p>Il voudra peut-être également s'adresser aux ministères ou aux organisations autochtones susceptibles de disposer de renseignements ou de connaissances spécialisées en la matière.</p> <p>On encourage le demandeur à discuter avec les communautés autochtones de leurs points de vue afin que la demande prenne en compte l'évaluation des incidences sur leurs droits.</p>
<p>2. Décrire comment les communautés autochtones exercent leurs droits ancestraux et leurs droits issus de traités dans la zone du projet.</p>	<p>Pour décrire les façons dont les Autochtones exercent leurs droits, le demandeur devrait collaborer avec les peuples autochtones pour chercher à comprendre les valeurs, pratiques, activités, coutumes et traditions qui sont liées aux droits relevés, et les consigner par écrit.</p> <p>Le demandeur voudra peut-être aussi consulter des sources de renseignements secondaires qui pourraient l'aider à décrire comment les Autochtones exercent leurs droits dans la zone du projet, et les consigner par écrit.</p> <p>Lorsqu'il interagit avec des communautés autochtones ou qu'il consulte des sources de renseignements secondaires, le demandeur devrait décrire avec suffisamment de précision</p>

comment les droits généraux ou particuliers sont exercés, notamment :

- la qualité, la quantité ou la répartition des ressources liées à l'exercice des droits ou requises pour celui-ci (p. ex., utilisation d'un animal ou d'une plante en particulier, utilisation ou importance des ressources culturelles, cérémoniales ou nutritionnelles à des fins traditionnelles et perception de la qualité d'une espèce particulière, et des liens culturels avec celle-ci);
- l'accès aux ressources utilisées ou requises aux fins de l'exercice des droits (p. ex., accès physique ou couloirs de déplacement pour accéder à des sites de cueillette ou des sites importants sur le plan culturel et distance à parcourir depuis la collectivité);
- les lieux et les zones d'importance culturelle où des droits ancestraux sont exercés.

Dans son évaluation des effets, idéalement au début de la conception de la phase d'évaluation, le demandeur devrait relever et incorporer les composantes valorisées les plus utiles pour évaluer les effets potentiels du projet sur l'exercice des droits ancestraux. Il devrait également collaborer avec les communautés autochtones pour vérifier les connaissances qui sont communiquées de manière confidentielle et, le cas échéant, protéger leur confidentialité pour éviter qu'elles ne soient divulguées sans autorisation. Il devrait s'efforcer de conclure un accord ou d'observer le protocole établi au sein de la communauté en ce qui concerne les connaissances autochtones.

Le demandeur devrait aussi décrire en quoi d'autres renseignements fournis dans sa demande, y compris en ce qui a trait à l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles dans la zone du projet et aux effets sur les ressources patrimoniales ou sur l'environnement, la santé et les facteurs sociaux et économiques, sont utiles et comment ils ont servi à décrire l'exercice des

	<p>droits ancestraux. Le demandeur peut donc, si cela convient, faire des renvois à l'information dans sa demande ou regrouper celle-ci pour bien décrire la façon dont les droits sont exercés dans la zone du projet, en vue de réduire les répétitions.</p>
<p>3. Décrire le contexte dans lequel les droits ancestraux et les droits issus de traités sont exercés dans la zone du projet.</p>	<p>Dans la description des droits exercés dans la zone du projet et des façons dont ils le sont, le demandeur devrait prendre en compte le contexte culturel, social et biophysique dans lequel les droits sont exercés. Le demandeur devrait interagir avec les communautés autochtones dans le but de chercher à comprendre, à documenter et à respecter, dans la mesure du possible, les valeurs, traditions et pratiques culturelles sous-jacentes à l'exercice des droits qui sont susceptibles d'être touchés, lorsque ces informations ont été transmises et qu'elles ne sont pas considérées comme confidentielles.</p> <p>Cette mise en contexte devrait prendre en considération, si cela est utile aux fins du projet, des questions comme celles-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les circonstances particulières qui pourraient avoir une incidence sur les pratiques traditionnelles autochtones, comme la disponibilité des terrains ou des ressources pour l'exercice des droits dans la zone du projet; • la façon dont les traditions culturelles, les lois et les régimes de gouvernance des communautés autochtones permettent de saisir comment les droits ancestraux sont exercés.
<p>4. Décrire les effets potentiels du projet sur l'exercice des droits ancestraux ou issus de traités dans la zone du projet.</p>	<p>Sur la foi des renseignements disponibles, le demandeur devrait décrire les effets négatifs éventuels des composantes et des activités concrètes du projet sur l'exercice des droits ancestraux de chaque communauté autochtone susceptible d'être touchée, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les effets sur la qualité, la quantité ou la répartition des ressources utilisées ou requises pour l'exercice des droits;

	<ul style="list-style-type: none"> • les effets sur l'accès aux ressources utilisées ou requises pour l'exercice des droits; • les effets reliés au moment et au caractère saisonnier de l'exercice des droits; • les effets sur des lieux et les zones d'importance culturelle précis où des droits ancestraux sont exercés; • les effets sur la façon dont les traditions culturelles, les lois et les régimes de gouvernance d'une communauté autochtone permettent de savoir comment les droits ancestraux sont exercés. <p>Si des communautés ont fourni des seuils ou des critères exposant les conditions minimales à leur capacité d'exercer de manière valable leurs droits ancestraux, le demandeur devrait faire ce qui suit, s'il y a lieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> • décrire les seuils ou les critères, y compris des mesures quantitatives ou qualitatives; • décrire comment ces seuils ou critères ont été utilisés, s'il y a lieu et si cela est approprié, dans l'évaluation.
<p>5. Décrire les moyens d'action que devrait prendre le demandeur pour éviter, réduire ou éliminer les effets négatifs éventuels du projet sur l'exercice des droits ancestraux ou des droits issus de traités. Décrire aussi les moyens d'action qui pourraient renforcer ou faciliter l'exercice des droits ancestraux dans la zone du projet.</p> <p>6. Si des effets subsistent après la mise en place des mesures d'atténuation se rapportant au projet, décrire la nature et l'ampleur de ces effets, y compris leur apport à d'éventuels effets cumulatifs.</p>	<p>Décrire les mesures qui, une fois mises en œuvre à l'égard du projet, éviteraient, réduiraient ou élimineraient les effets négatifs éventuels de celui-ci sur l'exercice des droits ancestraux. Ces mesures doivent expliquer clairement comment le demandeur entend les mettre en œuvre.</p> <p>Le demandeur devrait s'assurer de décrire ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la façon dont les moyens d'action remédient aux éventuels effets du projet sur l'exercice des droits; • la mesure dans laquelle les moyens d'action éviteraient, réduiraient ou élimineraient les effets négatifs éventuels sur l'exercice des droits ancestraux; • si des effets résiduels du projet, le cas échéant, sur l'exercice des droits persistent

	<p>après la mise en place des moyens d'action.</p> <p>Le cas échéant, le demandeur devrait inclure les suggestions ou recommandations de mesures d'atténuation précises formulées par les communautés autochtones susceptibles d'être touchées en vue de prendre en compte ces effets du projet sur elles. Il devrait aussi décrire les réponses qu'il a données, le cas échéant, aux points de vue exprimés par les communautés autochtones susceptibles d'être touchées. Le demandeur devrait aussi prendre en considération les moyens d'action qui peuvent être pris relativement au projet et qui facilitent, améliorent ou favorisent l'exercice des droits ancestraux. Si ces moyens d'action sont décrits ailleurs dans la demande (par exemple des mesures liées à l'emploi, aux achats ou à la surveillance), un renvoi devrait être donné ou les moyens d'action, regroupés. Si de tels moyens d'action sont proposés, le demandeur devrait expliquer s'ils ont fait l'objet de pourparlers avec les communautés autochtones susceptibles d'être touchées par le projet et faire état des commentaires ou recommandations formulées par ces mêmes communautés, ou de tout accord conclu avec elles, en précisant les avantages ou les mesures compensatoires se rattachant au projet.</p>
--	--

A.3 – Questions économiques et financières

L'information économique est exigée lorsque les installations visées par la demande auront un ou plusieurs des résultats suivants :

- la construction d'un nouveau pipeline;
- un accroissement de la capacité d'un pipeline ou du débit sur un pipeline existant réglementé par la Régie;
- un changement du type de produit transporté par un pipeline existant réglementé par la Régie.

L'information économique doit comprendre des détails sur :

- l'approvisionnement;
- le transport;

- les marchés;
- les questions financières.

Le dépôt de l'information économique sur les installations vise, dans l'ensemble, à démontrer que les installations proposées seront utilisées et utiles, que les frais liés à la demande seront payés, et que des fonds suffisants seront disponibles pour la cessation d'exploitation.

Le respect des engagements à l'égard des changements climatiques pourrait influencer sur le marché, l'offre et les conditions économiques dans lesquelles le projet est exploité. Les lois, règlements et politiques adoptés en matière de changements climatiques pour permettre au Canada de respecter ses engagements peuvent avoir des incidences sur les marchés et se répercuter sur le projet et sa faisabilité économique. Par conséquent, en plus des exigences de dépôt ci-dessous, les renseignements suivants sont également demandés.

Le respect des engagements à l'égard des changements climatiques pourrait influencer sur le marché, l'offre et les conditions économiques dans lesquelles le projet est exploité. Les lois, règlements et politiques adoptés en matière de changements climatiques pour permettre au Canada de respecter ses engagements peuvent avoir des incidences sur les marchés et se répercuter sur le projet et sa faisabilité économique. Par conséquent, en plus des exigences de dépôt ci-dessous, les renseignements suivants sont également demandés.

Tableau A-4 : Aperçu des exigences de dépôt pour l'approvisionnement, le transport et les marchés

Questions économiques et financières	
Exigences de dépôt	Orientation
1. Expliquer comment les lois, règlements et politiques en matière de changements climatiques, les risques financiers et autres incertitudes entourant les engagements et les changements futurs ont été intégrés à l'analyse économique du projet.	<p>Tel qu'il est indiqué à la section A.2.4 Niveau de détail de l'évaluation, la profondeur de l'analyse devrait tenir compte de la nature du projet et de l'ampleur des effets.</p> <p>Pour tous les projets, le demandeur devrait minimalement décrire comment les lois, règlements et politiques en matière de changements climatiques ont été pris en compte dans l'évaluation de l'utilisation prévue du projet, et expliquer si les risques financiers et autres incertitudes entourant les modifications à ces lois, règlements et politiques influent sur le projet et comment ils influent sur celui-ci.</p> <p>Pour un projet d'envergure, le demandeur devrait aussi décrire comment les lois, règlements et politiques en matière de changements climatiques ont été intégrés aux analyses et hypothèses économiques pertinentes. Faire également état des</p>

	<p>lois, règlements et politiques qui ont été rédigés et déposés en chambre à l'échelle provinciale ou fédérale, mais qui, tout en n'étant pas encore en vigueur, peuvent raisonnablement arriver à ce stade sans que cette hypothèse ne soit que pure conjecture. Expliquer les répercussions de ces lois, règlements et politiques sur l'offre et les marchés dans toute analyse de scénarios ou toute évaluation des risques liés à ces facteurs (p. ex., le demandeur peut envisager de réaliser une analyse de sensibilité de l'offre et des marchés en fonction de divers niveaux de tarification du carbone). Le demandeur devrait aussi préciser dans quelle mesure les engagements à l'égard des changements climatiques ont été étudiés. Il devrait consulter l'Évaluation stratégique des changements climatiques d'ECCC pour connaître les exigences relatives au projet et les répercussions éventuelles sur l'analyse économique du projet.</p> <p>Le demandeur devrait décrire l'incidence possible du plan d'émissions nettes nulles sur la faisabilité économique du projet.</p>
--	---

A.3.1 Approvisionnement

But

La demande comprend des renseignements indiquant que l'approvisionnement est ou sera suffisant pour soutenir l'utilisation du pipeline, compte tenu de toutes les sources d'approvisionnement potentielles qui pourraient raisonnablement servir à alimenter les installations visées par la demande au cours de leur durée de vie économique.

Exigences de dépôt

Fournir l'information suivante :

1. une description de chaque produit devant être transporté (p. ex., pétrole brut, gaz naturel, LGN);
2. un exposé sur toutes les sources d'approvisionnement potentielles et leur compétitivité sur les marchés visés;
3. des prévisions de la capacité de production pour chaque produit au cours de la durée de vie économique des installations;
4. dans le cas de pipelines dont la capacité fait l'objet de contrats, un exposé sur les ententes contractuelles qui sous-tendent l'approvisionnement;
5. un exposé sur la capacité des installations en amont de livrer les volumes supplémentaires;

6. une indication à savoir si le pipeline proposé dépend, ou doit se raccorder à, d'autres installations en amont proposées ou approuvées mais non encore en service.

Orientation

Compte tenu de l'abondance de l'approvisionnement en hydrocarbures en Amérique du Nord, il faut convaincre la Régie qu'il existe ou existera un approvisionnement concurrentiel et suffisant pour le pipeline et que les installations en amont ont la capacité d'accepter les volumes supplémentaires afin de démontrer que le pipeline visé par la demande devrait être utilisé dans une mesure raisonnable au cours de sa durée de vie économique et qu'il serait dans l'intérêt public.

Le niveau de détail à fournir devrait être fonction des éléments suivants :

- l'accroissement prévu de la capacité ou du débit;
- la nature et la complexité de la source d'approvisionnement;
- les effets potentiels sur l'intérêt public, commercial ou autre.

En général, plus l'accroissement de la capacité ou du débit prévu est élevé, plus il faut fournir d'information sur l'approvisionnement. Les projets qui ont des effets potentiels importants sur des tiers ou sur l'environnement pourraient nécessiter des renseignements supplémentaires afin de démontrer que le projet est conforme à l'intérêt public.

Description du produit

Décrire chaque produit qui serait transporté par les installations visées par la demande. Pour cela, suivre les directives énoncées à la [section 1.10 Unités de mesure, facteurs de conversion et description des produits](#).

Ressources

Décrire chaque source d'approvisionnement potentielle ou actuelle qui doit servir à alimenter les installations visées par la demande, y compris les méthodes de calcul employées pour établir toute estimation du potentiel des ressources, le cas échéant.

Compétitivité

Décrire la compétitivité économique de la source d'approvisionnement, par exemple en comparant le coût de l'offre dans les zones en amont et en aval. Discuter de la compétitivité de la source d'approvisionnement et des autres sources d'approvisionnement des mêmes marchés en aval. Prendre en considération les effets des politiques climatiques ou autres, des lois ou des accords (notamment des accords d'utilisation des terres ou des cadres de planification à cet égard) sur la compétitivité (voir le [tableau A-4](#) pour de plus amples renseignements sur les éléments liés au climat).

Capacité de production

Établir les prévisions de production actuelle et future pendant la durée de vie économique du projet. Les prévisions doivent viser :

- les diverses sources d’approvisionnement;
- la production de sources classiques et non classiques et la production d’autres bassins susceptibles d’être mis à contribution.

Décrire clairement les sources d’information et les méthodes employées pour faire les prévisions. Prendre en considération les effets des politiques climatiques ou autres, des lois ou des accords (notamment des accords d’utilisation des terres ou des cadres de planification à cet égard) sur la compétitivité (voir le [tableau A-4](#) pour de plus amples renseignements sur les éléments liés au climat).

Les données des tableaux et des graphiques doivent être fournies dans un format lisible par machine, p. ex., fichiers .csv ou .xlsx organisés en données à plat (un enregistrement par ligne).

Ententes contractuelles

Dans le cas de pipelines dont la capacité fait l’objet de contrats, inclure une description de toute entente contractuelle pertinente qui sous-tend les arrangements en matière d’approvisionnement. La description doit comprendre les renseignements essentiels, notamment la durée des contrats et les volumes prévus dans ces contrats, s’ils sont disponibles.

Capacité des installations en amont de livrer les volumes supplémentaires

Dans les cas où les installations visées par la demande recevraient les produits d’une installation en amont, décrire les installations de raccordement qui sont en mesure de livrer les volumes supplémentaires reçus.

Si le pipeline proposé dépend d’autres projets proposés ou approuvés mais non encore construits, ou s’il doit se raccorder à de tels projets, confirmer que la capacité en aval serait suffisante pour le projet si les autres projets n’étaient pas réalisés. Par exemple, traiter des points suivants relativement aux installations proposées et à toute autre installation :

- la capacité;
- les volumes contractuels actuels et supplémentaires;
- la capacité actuelle pendant l’été et l’hiver, ainsi que les débits projetés;
- un schéma illustrant le projet par rapport aux autres projets (projets nouveaux et approuvés mais non encore construits ou les agrandissements ou prolongements proposés) qui ont des raccordements communs, y compris les canalisations de raccordement et les installations partagées.

A.3.2 Transport

But

La demande comprend des renseignements établissant que les volumes à transporter sont appropriés pour les installations visées par la demande et que les installations proposées vont vraisemblablement être utilisées à un degré raisonnable pendant leur durée de vie économique.

Exigences de dépôt

Capacité du pipeline

1. Dans le cas de l'agrandissement d'un pipeline existant, fournir :
 - la capacité du pipeline avant l'accroissement de la capacité;
 - la capacité additionnelle prévue dans le cadre du projet d'agrandissement;
 - la capacité du pipeline après l'agrandissement;
 - une justification démontrant que la capacité du pipeline prévue dans le cadre du projet d'agrandissement est appropriée compte tenu des volumes supplémentaires à expédier sur ces installations agrandies.
2. Dans le cas d'un nouveau pipeline, fournir :
 - a. la capacité du nouveau pipeline;
 - b. une justification démontrant que la capacité du nouveau pipeline est appropriée compte tenu de la capacité de production ou des volumes d'approvisionnement permettant de soutenir l'utilisation du pipeline.

Débit

1. Dans les cas de pipelines dont la capacité fait l'objet de contrats, fournir de l'information sur les ententes contractuelles qui sous-tendent les débits prévus.
2. Pour tous les autres pipelines, fournir des prévisions des débits annuels prévus par type de produit, point de réception et point de livraison, au cours de la durée de vie économique des installations visées par la demande.
3. Si le projet entraîne une hausse de la capacité de débit, fournir :
 - la capacité théorique et renouvelable journalière, saisonnière et annuelle des installations actuelles et prévues par rapport aux besoins actuels et prévus, en prenant soin d'indiquer les volumes interruptibles contractuels, le cas échéant;
 - les formules de calcul du débit et les données des calculs employées pour déterminer la capacité quotidienne ou horaire, selon le cas, des installations proposées, ainsi que les hypothèses et les paramètres qui les sous-tendent, y compris une description des propriétés du gaz ou du fluide.

4. Si plusieurs types de produits seraient transportés par un même pipeline, décrire la séparation des produits et, le cas échéant, préciser les questions de contamination potentielle et des effets sur les coûts.

Orientation

L'information fournie au sujet du transport devrait :

- montrer que la capacité des installations visées par la demande concorde avec les produits et les volumes qui seraient transportés par le pipeline;
- démontrer adéquatement à la Commission que les installations visées par la demande seront utilisées à un degré raisonnable au cours de leur durée de vie économique.

L'information sur la capacité du pipeline, les débits prévus ou les volumes contractuels et, le cas échéant, l'approvisionnement permettant de soutenir l'utilisation du pipeline peut être fournie sous forme de tableaux. Pour des raisons de clarté, le demandeur peut également inclure des graphiques.

Capacité du pipeline

Fournir une estimation de la capacité annuelle moyenne du pipeline à l'égard du ou des produits transportés. Si la capacité du pipeline était accrue par suite de la construction des installations visées par la demande, inclure la capacité ajoutée, de même que la capacité totale résultant de l'ajout.

Dans tous les cas où il y aurait un écart important entre la capacité du pipeline et les volumes contractuels ou les débits prévus, expliquer l'écart. Lorsque le pipeline en question est l'un de plusieurs pipelines desservant une zone d'approvisionnement donnée, il faut décrire le service global fourni dans cette zone, ainsi que le rôle du pipeline relativement aux débits transportés et à la capacité de production de la zone.

Ententes contractuelles

De l'information sur les ententes de service de transport est exigée lorsque les installations visées par la demande sont liées au transport du gaz naturel.

Inclure les volumes et la durée prévus dans le contrat de l'expéditeur. Si possible, des preuves d'ententes de service de transport, comme des documents de passation signés et une copie du contrat, doivent être transmises. La preuve de l'existence de contrats doit être suffisamment détaillée pour convaincre la Commission que les installations seront utilisées à un degré raisonnable et que les frais liés à la demande seront payés.

Débit prévu

Préciser le débit prévu pour les installations de transport de liquides, comme le pétrole brut et les LGN. Inclure également des prévisions des approvisionnements qui pourraient raisonnablement soutenir l'utilisation du pipeline au cours de la durée de vie économique des installations visées par la demande.

Fournir les prévisions de débit annuelles pour chaque produit par source, emplacement et point de livraison pendant la durée de vie économique prévue des installations visées par la demande.

*Intégrité du produit sur les pipelines polyvalents
(le cas échéant)*

Dans les cas de pipelines polyvalents ou de nouveaux pipelines et dans les cas où les installations visées par la demande pourraient nuire à l'intégrité de l'un ou l'autre des produits transportés, exposer les méthodes employées pour séparer les types de produits ou en protéger l'intégrité. Décrire les problèmes de contamination potentiels ou les effets sur les coûts, ainsi que les stratégies qui seront employées pour résoudre les problèmes éventuels.

A.3.3 Marchés

But

La demande comprend des renseignements établissant l'existence de marchés adéquats pour écouler les volumes supplémentaires qui seraient disponibles par suite de la construction des installations visées par la demande.

Exigences de dépôt

Fournir l'information suivante :

1. une analyse du marché où chaque produit doit être utilisé ou consommé;
2. un exposé sur la capacité des installations en aval d'accepter les volumes additionnels qui seraient livrés;
3. une indication à savoir si le pipeline proposé dépend, ou doit se raccorder à, d'autres installations en aval proposées ou approuvées mais non encore construites.

Orientation

L'information sur les marchés qui est exigée sert à démontrer que la demande est suffisamment forte pour absorber les volumes supplémentaires et, le cas échéant, que les installations en aval ont la capacité d'accepter les volumes supplémentaires. S'il y a des ententes à long terme de service de transport et d'accès à des installations en aval, l'information sur le marché sera de nature plus générale, mais elle doit être pertinente pour que la Commission puisse déterminer si la demande sera vraisemblablement suffisante pour faire valoir la faisabilité économique du pipeline.

Le niveau de détail de l'information à fournir devra concorder avec :

- l'importance des volumes supplémentaires qui seraient livrés sur le marché;
- le degré de concurrence de la part des autres secteurs d'approvisionnement et des autres combustibles sur le marché à desservir;
- les effets potentiels sur l'intérêt public, commercial ou autre.

Plus l'accroissement des livraisons sur le marché est élevé, plus il faut fournir d'information sur le marché. Selon l'importance des effets potentiels sur des tiers ou sur l'environnement, il pourrait être nécessaire de fournir des renseignements supplémentaires pour démontrer que le projet est conforme à l'intérêt public.

Description du marché

Décrire le ou les marchés auxquels le produit sera livré et préciser, le cas échéant :

- l'information détaillée sur le point où le produit ou les produits pourraient être livrés (comme un carrefour d'échange de gaz ou une raffinerie);
- la concurrence, sur le ou les marchés visés, que pourraient livrer d'autres :
 - pipelines,
 - sources d'énergie;
- les réseaux de transport;
- les effets des politiques climatiques sur la demande du ou des produits sur le ou les marchés en question (voir le [tableau A-4](#) pour de plus amples renseignements).

Les données des tableaux et des graphiques doivent être fournies dans un format lisible par machine, p. ex., fichiers .csv ou .xlsx organisés en données à plat (un enregistrement par ligne).

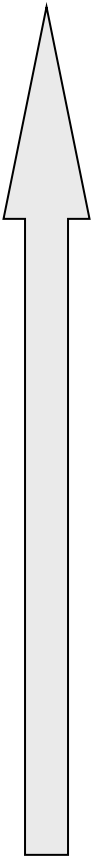
Capacité des installations en aval de recevoir les volumes supplémentaires

Dans les cas où les installations visées par la demande livreraient les produits à des installations en aval, décrire les installations de raccordement qui sont en mesure d'accepter les volumes supplémentaires livrés.

Si le pipeline proposé dépend d'autres projets en aval proposés ou approuvés mais non encore construits, ou s'il doit se raccorder à de tels projets, confirmer que la capacité pipelinière en aval serait suffisante si les autres projets n'étaient pas réalisés. Par exemple, traiter des points suivants relativement aux installations proposées et à toute autre installation :

- la capacité;
- les volumes contractuels actuels et supplémentaires;
- la capacité actuelle pendant l'été et l'hiver, ainsi que les débits projetés;
- un schéma reliant au projet les autres projets (nouveaux, approuvés mais non encore construits, agrandissements ou prolongements proposés) qui ont des raccordements communs, y compris les canalisations de raccordement et les installations partagées.

Tableau A-5 : Aperçu des exigences de dépôt pour l’approvisionnement, le transport et les marchés

Portée du projet	Source	Approvisionnement	Transport		Marchés	
<p>Grand projet</p>  <p>Raccordement local</p>	<p>Sources d’approvisionnement à la grandeur du bassin (p. ex., canalisation non réservée à une zone d’approvisionnement particulière)</p>	<p>Ressources</p> <ul style="list-style-type: none"> Description des ressources classiques ou non classiques disponibles pour le projet proposé Description des sources et des méthodes utilisées pour estimer les ressources, le cas échéant <p>Compétitivité</p> <ul style="list-style-type: none"> Description de la compétitivité économique des ressources susmentionnées Description des sources et des méthodes utilisées pour dériver les évaluations économiques, le cas échéant 	<p>Nouveau pipeline (grand projet)</p>	<p>Capacité du pipeline</p> <ul style="list-style-type: none"> Capacité totale du pipeline Justification que la capacité pipelinière est appropriée <p>Entente contractuelle</p> <ul style="list-style-type: none"> Pipelines dont la capacité fait l’objet de contrats : description détaillée de toute entente de transport visant le débit prévu Autres : Prévisions de débit selon le produit, le point de réception et le point de livraison 	<p>Beaucoup d’expéditeurs</p>	<p>Analyse exhaustive du marché démontrant que les volumes supplémentaires ou nouveaux seront absorbés</p> <p>Description des installations en aval qui sont en mesure de recevoir les volumes supplémentaires</p>
		<p>Capacité de production</p> <ul style="list-style-type: none"> Tableau et graphique indiquant les estimations de la capacité de production pendant la durée de vie du projet, pour chacune des ressources susmentionnées Description des sources et des méthodes utilisées pour effectuer les estimations <p>Entente contractuelle</p> <ul style="list-style-type: none"> Description détaillée de toute entente contractuelle <p>Installations en amont</p> <ul style="list-style-type: none"> Description des installations en amont qui ont la capacité physique 	<p>Agrandissement (grand projet)</p>	<p>Capacité du pipeline</p> <ul style="list-style-type: none"> Avant l’agrandissement Capacité supplémentaire ajoutée et capacité totale après l’agrandissement Justification que la capacité supplémentaire est appropriée <p>Entente contractuelle</p> <ul style="list-style-type: none"> Pipelines dont la capacité fait l’objet de contrats : description détaillée de toute entente de transport visant le débit prévu Autres : prévisions de débit selon le produit, le point de réception et le point de livraison 	<p>Peu d’expéditeurs</p>	<p>Description exhaustive du marché et assurance qu’il y a une demande de volumes supplémentaires</p> <p>Preuve que les installations en aval sont en mesure de recevoir les volumes supplémentaires</p>

		de livrer les volumes supplémentaires				
	Source d'approvisionnement d'une zone (p. ex., prolongement ou agrandissement afin de transporter le produit vers une zone d'approvisionnement nouvelle ou en croissance)	<p>Ressources</p> <ul style="list-style-type: none"> Description des ressources classiques ou non classiques et tableau des estimations connexes Description des sources et des méthodes utilisées pour effectuer les estimations <p>Compétitivité</p> <ul style="list-style-type: none"> Description de la compétitivité économique des ressources susmentionnées, y compris sur les marchés en aval Description des sources et des méthodes utilisées pour dériver les évaluations économiques, le cas échéant <p>Capacité de production</p> <ul style="list-style-type: none"> Tableau et graphique indiquant les estimations de la capacité de production pendant la durée de vie du projet, pour chacune des ressources susmentionnées Description des sources et des méthodes utilisées pour effectuer les estimations <p>Entente contractuelle</p>	Nouveau pipeline (grand projet)	<p>Capacité du pipeline</p> <ul style="list-style-type: none"> Capacité totale du pipeline Justification que la capacité pipelinière est appropriée <p>Entente contractuelle</p> <ul style="list-style-type: none"> Pipelines dont la capacité fait l'objet de contrats : description détaillée de toute entente de transport visant le débit prévu Autres : prévisions de débit selon le produit, le point de réception et le point de livraison Description des installations en amont qui ont la capacité physique de livrer les volumes supplémentaires 	Beaucoup d'expéditeurs	<p>Analyse exhaustive du marché démontrant que les volumes supplémentaires ou nouveaux seront absorbés</p> <p>Description des installations en aval qui sont en mesure de recevoir les volumes supplémentaires</p>
		<p>Capacité de production</p> <ul style="list-style-type: none"> Tableau et graphique indiquant les estimations de la capacité de production pendant la durée de vie du projet, pour chacune des ressources susmentionnées Description des sources et des méthodes utilisées pour effectuer les estimations <p>Entente contractuelle</p>	Agrandissement (grand projet)	<p>Capacité du pipeline</p> <ul style="list-style-type: none"> Avant l'agrandissement Capacité supplémentaire ajoutée et capacité totale après l'agrandissement Justification que la capacité supplémentaire est appropriée <p>Entente contractuelle</p> <ul style="list-style-type: none"> Pipelines dont la capacité fait l'objet de contrats : description détaillée de toute entente de transport visant le débit prévu Autres : prévisions de débit selon le produit, le point de réception et le point de livraison 	Peu d'expéditeurs	<p>Description exhaustive du marché et assurance qu'il y a une demande de volumes supplémentaires</p> <p>Preuve que les installations en aval sont en mesure de recevoir les volumes supplémentaires</p>

		<ul style="list-style-type: none"> Description détaillée de toute entente contractuelle <p>Installations en amont</p> <ul style="list-style-type: none"> Description des installations en amont qui ont la capacité physique de livrer les volumes supplémentaires 				
	Source d'approvisionnement localisée (p. ex., partie d'un réseau de collecte)	<p>Ressources</p> <ul style="list-style-type: none"> Tableau indiquant les estimations des ressources Description des sources et des méthodes utilisées pour effectuer les estimations <p>Compétitivité</p> <ul style="list-style-type: none"> Description de la compétitivité économique des ressources susmentionnées Description des sources et des méthodes utilisées pour dériver les évaluations économiques, le cas échéant <p>Capacité de production</p> <ul style="list-style-type: none"> Tableau et graphique indiquant les estimations de la capacité de production pendant la durée économique du projet, pour chacune des ressources mentionnées Description des sources et des méthodes utilisées pour effectuer les estimations <p>Entente contractuelle</p> <ul style="list-style-type: none"> Description de toute entente d'approvisionnement applicable 	Nouveau pipeline (petit projet)	<p>Capacité du pipeline</p> <ul style="list-style-type: none"> Capacité totale du pipeline Justification que la capacité pipelinière est appropriée <p>Entente contractuelle</p> <ul style="list-style-type: none"> Pipelines dont la capacité fait l'objet de contrats : description détaillée de toute entente de transport visant le débit prévu Autres : prévisions de débit selon le produit, le point de réception et le point de livraison 	Peu d'expéditeurs	<p>Description du marché démontrant la demande de volumes supplémentaires</p> <p>Preuve que les installations en aval sont en mesure de recevoir les volumes supplémentaires</p>
			Agrandissement (petit projet)	<p>Capacité du pipeline</p> <ul style="list-style-type: none"> Avant l'agrandissement Capacité supplémentaire ajoutée et capacité totale après l'agrandissement Justification que la capacité supplémentaire est appropriée <p>Entente contractuelle</p> <ul style="list-style-type: none"> Pipelines dont la capacité fait l'objet de contrats : description détaillée de toute entente de transport visant le débit prévu Autres : prévisions de débit selon le produit, le point de réception et le point de livraison 	Aucun tiers expéditeur	Assurance qu'il y a une demande visant les volumes supplémentaires

		<p>Installations en amont</p> <ul style="list-style-type: none"> Description des installations en amont qui ont la capacité physique de livrer les volumes supplémentaires 				
	Changement de produit	L'information fournie sur l'approvisionnement correspond à la portée du projet, comme il est indiqué ci-dessus	Plus d'un produit : Exposé sur la séparation des produits et les problèmes ou coûts éventuels d'une contamination			L'information fournie sur le marché correspond à la portée du projet, comme il est indiqué ci-dessus

A.3.4 Financement et ressources financières

Voir aussi la [lettre du 29 mars 2019](#) portant sur les Lignes directrices concernant les obligations financières relatives aux pipelines.

But

La demande doit comprendre une évaluation des éléments suivants :

- la capacité du demandeur de financer les installations proposées;
- le mode de financement des installations et les coûts éventuels associés aux risques et aux obligations qui pourraient survenir durant la construction ou l'exploitation du projet, y compris un incident grave (voir les [Lignes directrices de la Régie de l'énergie du Canada sur les rapports d'événement](#) pour une définition d'« incident »);
- tout changement que le mode de financement des installations pourrait avoir sur le risque assumé par la société;
- l'incidence des installations proposées sur les coûts estimatifs de cessation d'exploitation du demandeur et le prélèvement de tels montants;
- l'incidence des installations proposées sur les droits, y compris l'ampleur d'un éventuel interfinancement.

Exigences de dépôt

Complément d'information

Toutes les demandes, qu'elles soient déposées aux termes des articles 183 ou 214 de la LRCE, doivent comprendre l'information demandée dans les exigences 1 à 4.

De plus, les demandes qui auraient une incidence importante sur les droits doivent comprendre l'information demandée dans l'exigence 5.

1. Fournir des éléments de preuve attestant que le demandeur est en mesure de financer les installations proposées.
2. Démontrer que le demandeur peut gérer des coûts éventuels associés aux risques et aux obligations qui peuvent survenir durant la construction et l'exploitation du projet, y compris un incident qui a des répercussions négatives sur les personnes ou l'environnement.
3. Estimer l'incidence sur les droits pour la première année complète d'exploitation des installations.
4. Confirmer que les expéditeurs ont été informés du projet et de son incidence sur les droits. Fournir aussi un sommaire de leurs préoccupations, le cas échéant, et des plans mis de l'avant par la société pour les résoudre.
5. Préciser de quelle manière le demandeur traitera de l'incidence des installations proposées sur le financement de la cessation d'exploitation.

6. Dans le cas des demandes qui ont une incidence importante sur les droits, fournir des détails supplémentaires pour :

- les installations existantes;
- le total des installations existantes et proposées;
- les cinq premières années d'exploitation prévues des installations proposées.

Orientation

La Commission a besoin de suffisamment d'information pour lui permettre, ainsi qu'aux parties intéressées, de comprendre les conséquences du projet sur les tierces parties et de rendre une décision. L'information fournie doit montrer que le projet est financièrement solide par lui-même, compte tenu de la méthode de conception des droits approuvée, et qu'il n'y a pas d'interfinancement inapproprié.

Bien que la Commission juge adéquates les exigences de dépôt ci-dessus dans la plupart des cas, un demandeur pourrait devoir fournir des renseignements supplémentaires pour étayer sa demande. En général, on devra fournir des renseignements détaillés dans le cas des projets complexes et de grande envergure. Voici quelques exemples de facteurs qui pourraient influencer sur la complexité et l'envergure d'un projet :

- l'incidence des installations proposées sur les droits;
- la méthode de conception des droits proposée;
- le degré d'emprise sur le marché exercée par le demandeur, y compris ses sociétés affiliées;
- le nombre d'expéditeurs sur le réseau;
- le nombre de tierces parties susceptibles d'être touchées par les installations proposées et le niveau d'effet sur ces parties;
- le risque financier assumé par le demandeur.

Déterminer le niveau d'information à inclure pour chaque exigence de dépôt sur la base des facteurs énumérés ci-dessus et fournir toute autre information jugée pertinente.

Information de nature financière

Preuve attestant que le demandeur est en mesure de financer les installations proposées, y compris, mais sans s'y limiter :

- une description des modes et des sources de financement envisagés pour les installations proposées;
- une description de tout financement déjà en place;
- une description indiquant toutes les dispositions restrictives relativement au financement futur, tout changement à la structure du capital, les effets sur le ratio de couverture des intérêts et les autres facteurs qui pourraient avoir une incidence sur le financement des installations proposées.

Structure du capital social

Le demandeur devrait présenter la structure organisationnelle, à tout le moins ce qui suit :

- a. l'organigramme de la société où figurent le demandeur, ses filiales, les entités propriétaires et les sociétés affiliées;
- b. une description sommaire des liens entre chaque entité sur le plan de la propriété et de l'exploitation.

Cette description et l'organigramme mentionné au point a. doivent au moins comprendre les renseignements suivants :

- i. la propriété de chaque entité et l'endroit où chacune a été constituée en personne morale ou enregistrée.

Dans le cas d'une société en commandite, une description de ce qui suit :

- ii. les commandités et commanditaires de chaque société en commandite;
- iii. les rôles et responsabilités respectifs de chacune de ces entités relativement à la gestion des sociétés en commandite et à l'exploitation du pipeline et des installations connexes.

Ressources financières

Les projets d'oléoducs d'une capacité d'au moins 250 000 barils par jour doivent inclure des renseignements sur la manière dont le demandeur peut gérer les coûts qui pourraient être associés aux risques et aux obligations découlant de la construction et de l'exploitation du projet, y compris un incident qui a des répercussions négatives sur les personnes ou l'environnement :

- a. une description des divers types et montants de ressources financières dont le demandeur dispose en précisant si elles sont facilement accessibles;
- b. les principales caractéristiques de l'assurance de responsabilité civile et une description indiquant si la protection vise uniquement le demandeur ou le projet, ou si elle fait partie d'une assurance de responsabilité civile générale;
- c. la base utilisée pour fixer le montant des ressources financières requises, en tenant compte de l'évaluation des risques pour le projet, des coûts liés aux accidents et aux défaillances, et de toute menace;
- d. les diverses catégories de coûts liés à un déversement d'hydrocarbures (p. ex., nettoyage et remise en état par rapport à l'indemnisation) et les variables locales pouvant influencer sur les coûts totaux;
- e. une démonstration de la manière dont les résultats de l'évaluation des risques ont été utilisés pour prévoir, prévenir, gérer et atténuer les dangers potentiels durant la conception et l'exploitation du projet afin de réduire au minimum la quantité d'hydrocarbures déversée en cas d'incident;

- f. un aperçu des plans relatifs aux pratiques d'exploitation visant à éviter les erreurs humaines;
- g. un aperçu de la manière dont le demandeur a pris en compte son plan de prévention des urgences, de protection civile et d'intervention pour estimer les quantités déversées et les coûts liés à un accident ou à une défaillance.

(Des renseignements supplémentaires seraient nécessaires pour les projets concernant le transport maritime.)

Pour une définition des termes « évaluation des risques » et « résultats de l'évaluation des risques », voir le chapitre 3 de la norme CSA Z662 et l'annexe B intitulée Lignes directrices pour l'appréciation du risque des réseaux de canalisations.

Détails sur les droits

Indiquer :

- l'incidence annuelle sur les droits;
- lorsque les droits ne sont pas basés sur les coûts : revenus et coûts de la prestation du service par élément principal;
- la méthode et les taux d'amortissement par compte d'installations, s'ils diffèrent de ceux approuvés par la Commission;
- une copie de tous les tarifs, contrats de transport ou ententes d'exploitation associés aux nouvelles installations, lorsqu'ils ne sont pas encore déposés auprès de la Régie.

Renseignements sur le financement de la cessation d'exploitation

En 2008, l'Office a tenté de déterminer quelle était est la façon optimale d'assurer que des fonds sont disponibles lorsque des frais sont engagés pour la cessation d'exploitation.

Selon les Motifs de décision RH-2-2008 [\[dépôt 557894\]](#), les coûts de cessation d'exploitation constituent des dépenses légitimes liées à la prestation des services et peuvent être recouverts auprès des utilisateurs du réseau, sous réserve de l'approbation de la Commission. Les Motifs de décision RH-2-2008 précisent aussi que les propriétaires des terrains ne seront pas responsables des coûts de cessation d'exploitation de pipelines.

Toutes les sociétés pipelinières réglementées aux termes de la LRCE doivent se plier aux décisions réglementaires concernant le financement des activités de cessation d'exploitation.

Les demandeurs qui ont déjà des installations réglementées par la Régie doivent se fonder sur les coûts estimatifs de cessation d'exploitation approuvés par la Commission pour calculer le montant à mettre de côté chaque année. Chaque demandeur doit à cette fin avoir recours à la méthode précise approuvée dans les Motifs de décision MH-001-2013 [\[dépôt A60676\]](#).

Les sociétés du groupe 1 doivent calculer les nouveaux coûts estimatifs de cessation d'exploitation en fonction du total de ces coûts approuvé par la Commission pour leur réseau respectif.

Les sociétés du groupe 2 doivent calculer les nouveaux coûts estimatifs de cessation d'exploitation en fonction du total de ces coûts pour tous leurs pipelines réglementés par la Régie.

Les renseignements sur le financement de la cessation d'exploitation devraient inclure :

- les coûts estimatifs de cessation d'exploitation actuels approuvés par la Commission;
- les nouveaux coûts entraînés par les installations proposées;
- une description de la façon dont les nouveaux coûts seront traités (p. ex., quelle sera l'incidence sur les mécanismes de prélèvement et de mise de côté des fonds, les droits ou les tarifs).

Les demandeurs qui n'ont pas déjà des installations réglementées par la Régie doivent lui demander d'approuver leurs coûts estimatifs de cessation d'exploitation pour les installations proposées, ainsi que le processus et le mécanisme prévus pour la mise de côté des fonds requis. Les renseignements sur le financement de la cessation d'exploitation devraient inclure :

- les coûts estimatifs de cessation d'exploitation pour les installations;
- une description de la façon dont les fonds devraient être mis de côté (soit au moyen d'une fiducie, d'une lettre de crédit ou d'un cautionnement) et une ébauche du mécanisme de mise de côté proposé;
 - le nom d'un fiduciaire, si une fiducie est envisagée, et préciser si le fiduciaire en question est visé par la [Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt](#);
- une description de la façon dont les fonds seront prélevés.

A.3.5 Approbation d'installations par des organismes de réglementation autres que la Régie

But

La demande doit comprendre de l'information sur les autres approbations réglementaires exigées pour le projet.

Exigences de dépôt

1. Confirmer qu'ont été ou seront obtenues toutes les approbations par des organismes autres que la Régie dont le demandeur a besoin pour respecter le calendrier de construction et la date prévue de mise en service et pour que les installations puissent être utilisées et utiles.
2. Si l'une des approbations visées au point 1 ci-dessus devait être retardée, décrire où le processus est rendu et fournir une estimation du moment où elle sera obtenue.

Orientation

Pour que la Commission soit raisonnablement convaincue qu'il n'y a pas de questions soumises à d'autres organismes de réglementation qui empêcheraient ou retarderaient la construction ou

l'utilisation des installations visées par la demande, elle a besoin de renseignements sur l'état d'avancement de toutes les approbations du fédéral, des provinces et des municipalités qui sont exigées. Le demandeur peut aussi soumettre des mises à jour après le dépôt de sa demande.

A.4 – Renseignements sur les terrains

But

La demande doit contenir de la documentation précise sur les terrains, les droits fonciers, la signification des avis, le processus d'acquisition de terrains, ainsi que des exemples d'accords et d'avis.

A.4.1 Exigences de dépôt – Terrains

Les documents relatifs aux terrains devraient faire état de ce qui suit :

1. la largeur de l'emprise, y compris les endroits où la largeur varie;
2. les emplacements et les dimensions de l'aire de travail temporaire connue qui est requise pour le projet ou, si les emplacements ne sont pas connus, un dessin montrant les dimensions types de l'aire de travail temporaire requise pour le franchissement de cours d'eau, de routes ou d'autres obstacles, les zones de stockage et les baraquements;
3. les emplacements et les dimensions de tous les nouveaux terrains requis pour toutes les installations connexes.

Orientation – Terrains

Fournir une description des besoins en terrains temporaires et permanents et la justification pour avoir choisi ce secteur de sorte que la Commission puisse évaluer le bien-fondé de ces besoins. Donner notamment les dimensions des éléments suivants :

- emprise;
- aire de travail temporaire;
- emplacement de vannes;
- protection cathodique en continu;
- files de poteaux;
- voies d'accès;
- stations de comptage;
- installations comme des stations de compression ou de pompage.

Décrire les changements apportés à la largeur de l'emprise en précisant l'emplacement et la distance, et justifier les changements.

Lorsque le projet ne nécessite pas de nouveaux terrains, quel que soit le type d'entente qui serait requise, il devrait en être fait état clairement dans la demande; en pareil cas, il n'y a pas lieu de fournir d'autres renseignements sur les terrains.

A.4.2 Exigences de dépôt – Droits fonciers

1. Fournir une description du type de droits fonciers qui devront être acquis pour le projet et les installations connexes.
2. Décrire la nature et les proportions relatives des biens-fonds situés le long du tracé proposé (c.-à-d., terres franches, terres publiques ou de l'État).
3. Lorsqu'il n'est pas nécessaire d'acquérir de nouveaux droits fonciers, décrire les droits fonciers existants qui permettent la réalisation du projet.

Orientation – Droits fonciers

La description des droits fonciers permettra à la Commission et aux propriétaires des terrains de connaître les différents types requis pour le projet (p. ex., convention d'option, accord de servitude, fief simple, emprise obligatoire, aire de travail temporaire, licence, permis) et les zones où les droits fonciers existants permettent la réalisation du projet.

La description des caractéristiques du bien renseigne la Commission sur les zones d'acquisition de terrains et les ententes nécessaires à la réalisation du projet.

Règlement extrajudiciaire des différends

La Régie encourage les parties touchées par les projets qu'elle régleme à tenir des échanges ouverts et respectueux pour régler les enjeux qui pourraient survenir tout au long du cycle de vie du projet. La Régie est consciente qu'il existe différentes démarches de règlement des différends axées sur les intérêts et adaptées aux circonstances qui permettent de résoudre efficacement les problèmes et désaccords. Les démarches axées sur les intérêts devraient être examinées comme solution de rechange ou complémentaire aux processus de réglementation traditionnels ou aux processus de règlement contestés, comme les audiences sur le tracé détaillé, et ce, sans délai pour obtenir les meilleurs résultats possibles.

Les parties sont invitées à ajouter le processus de règlement extrajudiciaire des différends à leur planification de projet dès que possible pour régler les problèmes et gérer les conflits. Les spécialistes de la Régie sont disponibles pour aider les parties prenantes à définir et à concevoir le processus de résolution des différends qui convient le mieux à leurs besoins uniques, peu importe l'étape du projet.

A.4.3 Exigences de dépôt – Processus d'acquisition de terrains

1. Fournir une description du processus proposé d'acquisition des terrains qui seront nécessaires à la réalisation du projet.
2. Présenter le calendrier d'acquisition et l'état actuel du processus d'acquisition.
3. Indiquer l'état d'avancement de la signification des avis exigés au paragraphe 322(1) de la LRCE à tous les propriétaires des terrains à acquérir.

Orientation – Processus d’acquisition de terrains

Fournir une description du processus d’acquisition de terrains que la société mettra en application pour permettre à la Commission de l’évaluer et de connaître le calendrier d’acquisition.

Fournir des renseignements sur :

- le nombre de propriétaires de terrains et de locataires;
- le nombre de conventions d’option ou d’accords de servitude signés;
- le nombre d’avis signifiés;
- le moment où les avis restants seront signifiés.

Ces renseignements peuvent être présentés sous forme de tableau.

A.4.4 Exigences de dépôt – Accords d’acquisition de terrains

1. Fournir un exemple de chaque accord d’acquisition de terrains qui serait utilisé (convention d’option ou accord de servitude). L’accord doit être conforme aux dispositions du paragraphe 321(2) de la LRCE :

321 (2) 1. Fournir un exemple de chaque accord d’acquisition de terrains qui serait utilisé (convention d’option ou accord de servitude). L’accord doit être conforme aux dispositions du paragraphe 321(2) de la LRCE : 321 (2) L’accord doit prévoir :

- a)** le paiement d’une indemnité pour les terrains à effectuer, au choix du propriétaire, sous forme de paiement forfaitaire ou de versements périodiques de sommes égales ou différentes échelonnés sur une période donnée;
- b)** l’examen quinquennal du montant de toute indemnité à payer sous forme de versements périodiques;
- c)** le paiement d’une indemnité pour les dommages causés par les activités, les pipelines ou les pipelines abandonnés de la compagnie;
- d)** la garantie pour le propriétaire contre la responsabilité, les dommages, les réclamations, les poursuites et les actions auxquels pourraient donner lieu les activités, les pipelines ou les pipelines abandonnés de la compagnie, sauf, au Québec, cas de faute lourde ou intentionnelle de celui-ci et, ailleurs au Canada, cas de négligence grossière ou d’inconduite délibérée de celui-ci;
- e)** l’utilisation des terrains aux seules fins de canalisation ou d’autres installations nécessaires qui y sont expressément mentionnées, sauf consentement ultérieur du propriétaire pour d’autres usages;
- f)** l’indemnisation du propriétaire des terrains si l’utilisation de ceux-ci est restreinte par l’application de l’article 335;

g) l'indemnisation du propriétaire des terrains en cas d'incidence nuisible sur le reste de ses terrains, notamment en restreignant l'utilisation de ceux-ci par l'application de l'article 335;

h) toutes autres clauses prévues par règlement pris en vertu de l'alinéa 333d) en vigueur au moment de la conclusion de l'accord.

2. Fournir un exemple d'accord proposé pour :

- une propriété en fief simple;
- une aire de travail temporaire;
- une voie d'accès;
- d'autres terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Orientation – Accords d'acquisition de terrains

Fournir un exemple d'accord d'acquisition pour que la Commission puisse vérifier que l'accord est conforme aux dispositions de l'article 321 de la LRCE et que les droits des propriétaires de terrains sont protégés.

Complément d'information

Lorsque les terrains ne seront pas acquis en conformité avec les exigences de dépôt susmentionnées, il n'est pas nécessaire de déposer d'exemple d'accord.

A.4.5 Exigences de dépôt – Avis signifiés conformément à l'article 322

1. Fournir un exemple de l'avis qu'il est proposé d'employer pour signification à tous les propriétaires de terrains aux termes du paragraphe 322(1) de la LRCE :

322 (1) Après avoir déterminé les terrains qui peuvent lui être nécessaires pour une section ou partie de pipeline, la compagnie signifie à chacun des propriétaires des terrains, dans la mesure où leur identité peut être établie, un avis contenant, ou accompagné de pièces contenant :

a) la description des terrains appartenant à celui-ci et dont la compagnie a besoin;

b) les détails de l'indemnité qu'elle offre pour ces terrains;

c) un état détaillé, préparé par elle, quant à la valeur de ces terrains;

d) un exposé des formalités d'approbation du tracé détaillé du pipeline;

e) à défaut d'entente sur quelque question concernant l'indemnité à payer, un exposé de la procédure prévue à la présente partie;

f) tout renseignement réglementaire.

De plus, lorsqu'une demande est déposée aux termes de l'article 214 de la LRCE, l'avis devrait :

- décrire la procédure d'approbation du tracé détaillé du pipeline;
- renfermer un énoncé indiquant que les articles 201 à 206 de la LRCE ne s'appliqueront pas à la procédure d'approbation du tracé détaillé du pipeline.

Orientation – Avis signifiés conformément à l'article 322

Avis

Fournir un exemple de l'avis d'acquisition de terrains pour que la Commission puisse vérifier s'il est conforme aux dispositions du paragraphe 322(1) de la LRCE et si les propriétaires des terrains et les autres personnes ont été convenablement informés.

Exemption des dispositions de l'article 199 de la Loi sur la Régie

Lorsqu'une demande est déposée aux termes de l'article 214 de la LRCE, la procédure d'approbation du tracé détaillé du pipeline, décrite aux articles 201 à 206, pourrait ne pas s'appliquer. Dans ce cas, l'avis signifié conformément au paragraphe 322(1) décrira la procédure d'approbation du tracé détaillé du pipeline en plus d'inclure un énoncé indiquant que les articles 201 à 206 de la LRCE ne s'appliqueront pas à la procédure d'approbation du tracé détaillé du pipeline.

Conditions d'application de l'article 214

Dans l'éventualité où la Commission rendrait une ordonnance d'approbation de la demande aux termes de l'article 214, elle pourrait assortir l'ordonnance d'une condition selon laquelle le demandeur, avant le début de la construction du projet sur les terrains où de nouveaux droits fonciers sont nécessaires, devra démontrer par écrit à la Commission :

- que ces terres ont été acquises, ou
- si des terrains nécessaires n'ont pas été acquis, que les droits prévus par la LRCE de ces propriétaires de terrains ne seront pas lésés par la construction du projet.

Terrains non acquis

Dans l'éventualité où un certificat serait délivré aux termes de l'article 183 de la LRCE, le demandeur déposerait les plan, profil et livres de renvoi du pipeline et signifierait les avis exigés au paragraphe 201(1) de cette même loi aux propriétaires de qui les droits fonciers n'ont pas été acquis. La Commission peut autoriser la construction des sections du projet pour lesquelles les terrains ont été acquis, en prévoyant une zone tampon près des terrains non encore acquis en attendant que le demandeur démontre à la Commission que ces terrains ont été acquis ou que les droits des propriétaires n'ont pas été lésés.

A.4.6 Exigences de dépôt – Demande consécutive à une plainte aux termes de l'article 214

1. Lorsqu'une demande déposée aux termes de l'article 214 propose des travaux de construction ou autres pour donner suite à une plainte déposée par un propriétaire de terrains ou un membre du public auprès de la Régie, la demande devrait inclure ce qui suit :
 - une déclaration indiquant que les travaux proposés dans la demande visent à donner suite à une plainte présentée à la Régie;
 - le nom et l'adresse du plaignant;
 - la nature et la date de la plainte;
 - la manière dont les activités proposées dans la demande déposée aux termes de l'article 214 vont résoudre la plainte.

Complément d'information – Voir la sous-section A.4.2.4

La Régie suggère le recours au processus de règlement extrajudiciaire des différends, une démarche axée sur les intérêts, comme solution de rechange ou complémentaire aux processus de réglementation traditionnels ou aux processus de règlement des différends contestés :

- pour de meilleurs résultats, pensez à utiliser le plus tôt possible les démarches axées sur les intérêts pour résoudre les problèmes;
- les spécialistes de la Régie peuvent aider les parties à définir et à concevoir le processus qui convient le mieux à leur situation et à leurs circonstances uniques.

Étapes suivantes

Déposer la demande une fois qu'elle est remplie. Les demandeurs sont invités à remplir et à inclure les listes de contrôle pertinentes, qui figurent à l'[annexe 1](#).

Guide de dépôt – Rubrique B – Cessation d'exploitation

La première section, B.1, traite des exigences de dépôt applicables à toutes les sociétés pipelinières réglementées par la Régie. Ces exigences sont en grande partie de nature financière.

La deuxième section, B.2, porte sur les exigences de dépôt en cas de cessation d'exploitation d'un pipeline.

La dernière section, B.3, précise les dépôts exigés des sociétés qui veulent demander l'accès à des fonds détenus dans des fiducies de cessation d'exploitation.

B.1 Financement de la cessation d'exploitation

Les sociétés pipelinières réglementées par la Régie doivent mettre en place un mécanisme pour financer adéquatement la cessation d'exploitation de leurs pipelines. La Régie s'attend également qu'elles adoptent des pratiques de gouvernance en rapport avec la cessation d'exploitation des pipelines, qui constitue un élément de la démarche systématique prévue dans le [Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres](#).

But

Les sociétés fournissent à la Régie l'information et tous les rapports voulus sur les coûts de cessation d'exploitation ainsi que sur le financement des activités alors requises.

B.1.1 Exigences de dépôt relatives à l'estimation des coûts

1. Les sociétés sont tenues de déposer leurs coûts estimatifs de cessation d'exploitation pour approbation par la Commission. Les changements à ces coûts doivent aussi être approuvés par la Commission. Les documents déposés par les sociétés doivent comprendre les tableaux A-1 à A-4 figurant dans la lettre de l'Office national de l'énergie datée du 4 mars 2010 [[dépôt A24600](#)], ainsi qu'une description de la méthodologie utilisée et des hypothèses qui ont servi à estimer les coûts. Il faut fournir suffisamment de détails et une description technique qui permettront de comprendre les données estimatives et leur caractère raisonnable. La Commission passera régulièrement en revue les coûts estimatifs de cessation d'exploitation (au moins tous les cinq ans) pour vérifier s'il y est rendu compte d'éventuels changements importants au réseau pipelinier et si les sommes mises de côté sont appropriées. Si une société choisit de ne pas utiliser les tableaux A-1 à A-4, elle doit fournir une justification en plus des coûts unitaires utilisés et une explication de la méthode de même que des hypothèses choisies.

B.1.2 Exigences de dépôt relatives à la protection des fonds

1. Les sociétés pipelinières sont tenues de disposer d'un mécanisme pour la mise de côté des fonds qui procurera les sommes voulues en vue de la cessation d'exploitation du pipeline. Ce mécanisme doit faire l'objet d'un dépôt auprès de la Régie pour approbation par la Commission. Les sociétés pipelinières doivent créer une fiducie ou fournir une lettre de crédit émise par une banque figurant à l'annexe I de la *Loi sur les banques*¹⁰ ou un cautionnement émanant d'une société de cautionnement régie par le Bureau du surintendant des institutions financières. Un modèle de convention de fiducie est inclus dans

¹⁰ [Loi sur les banques](#), L.C. 1991, ch. 46, annexe I.

les Motifs de décision MH-001-2013 [[dépôt A60676](#)]. Des modèles de lettre de crédit et de cautionnement se trouvent sur le site Web de la Régie à la page [Réglementation financière visant les sociétés pipelinières du groupe 2](#).

B.1.2.1 Fiducies

Une fiducie peut offrir un mécanisme acceptable pour mettre de côté les fonds devant servir au financement de la cessation d'exploitation d'un pipeline. Cependant, pour déterminer si une fiducie donnée convient, il faut en examiner les conditions générales. Dans ses Motifs de décision MH-001-2013, l'Office national de l'énergie énonce les clauses indicatives à l'intention des sociétés proposant de recourir à une fiducie, à l'annexe VI aux pages 133 à 137 du document en format PDF. Les sociétés qui optent pour la fiducie doivent déposer auprès de la Régie un énoncé de politique et procédure de placement, dont la teneur minimale est présentée dans les Motifs de décision MH-001-2013.

Les sociétés qui proposent de prélever les fonds pour la cessation d'exploitation auprès des expéditeurs et de mettre ces fonds de côté dans un compte en fiducie doivent soumettre à l'approbation de la Commission une demande tarifaire qui précise le montant de leur contribution annuelle. Les exigences à cet égard sont précisées dans les Motifs de décision MH-001-2013, à la page 115 du document en format PDF.

B.1.2.2 Lettre de crédit

Si une société a recours à une lettre de crédit pour financer la cessation d'exploitation, cet instrument financier doit répondre aux critères précisés dans la liste de contrôle qui suit. La société doit déposer la lettre de crédit auprès de la Régie pour approbation par la Commission. Les sociétés devraient prendre connaissance du modèle de lettre de crédit avant le dépôt et communiquer avec le personnel de la Régie si elles ont des questions.

Lettre de crédit – Liste de contrôle

- On doit déposer la lettre de crédit sur papier auprès de la Régie. Il doit s'agir de l'original signé et non d'une copie ou d'une ébauche. La lettre de crédit ne doit pas être déposée par la voie du système de dépôt électronique de documents.
- Montant – La lettre de crédit doit être d'un montant égal aux coûts estimatifs de cessation d'exploitation qui ont été approuvés. Les lettres de crédit à financement croissant ne sont pas autorisées.
- Bénéficiaire – Le bénéficiaire doit être « Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par la Régie de l'énergie du Canada ou tout organisme administratif qui y succède ».
- La lettre de crédit doit faire état des obligations réglementaires sous-jacentes du débiteur principal. Dans le cas de la cessation d'exploitation d'un pipeline, elle devrait renvoyer à la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*, aux Motifs de décision RH-2-2008 [[dépôt A21835](#)], aux Motifs de décision MH-001-2013 et au document d'approbation par la Commission des coûts estimatifs de la société pipelinière.
- Durée – La lettre de crédit doit être reconduite automatiquement chaque année sans autre avis ni modification et sans que soit imposé un nombre maximal de renouvellements.

- Émetteur – L'émetteur de la lettre de crédit doit être une banque à charte canadienne mentionnée à l'annexe I de la *Loi sur les banques*.
- Accès aux fonds – Le montant entier de la lettre de crédit doit être payable à vue au bénéficiaire sur présentation de la lettre de crédit à la succursale principale de Calgary, en Alberta, de l'établissement bancaire en question. En l'absence d'une succursale bancaire à Calgary, il est possible de présenter des documents par télécopieur¹¹.
- Notification – Le bénéficiaire doit être avisé par télécopieur et lettre recommandée (à l'attention du secrétaire de la Commission) au moins 60 jours avant l'annulation ou le non-renouvellement de la lettre de crédit. Le bénéficiaire doit avoir le droit, dès réception de l'avis, de retirer le montant entier de la lettre de crédit.
- Modalités supplémentaires – La lettre de crédit doit être irrévocable, non transférable et inaccessibles; elle doit être assujettie aux *Règles et usances uniformes de l'ICC relatives aux crédits documentaires*, révision 2007 (RUU 600)¹².

B.1.2.3 Cautionnement

Si une société a recours à un cautionnement pour financer la cessation d'exploitation, cet instrument financier doit répondre aux critères précisés dans la liste de contrôle qui suit. La société doit déposer le cautionnement auprès de la Régie pour approbation par la Commission.

Liste de contrôle – Cautionnement

- Le cautionnement doit être envoyé à la Régie par service de messagerie ou courrier recommandé. Il doit s'agir de l'original signé et non d'une copie ou d'une ébauche. Le cautionnement ne doit pas être déposé par la voie du système de dépôt électronique de documents. La caution doit être réglementée par le Bureau du surintendant des institutions financières.
- Le créancier doit être « Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par la Régie de l'énergie du Canada ou tout organisme administratif qui y succède ».
- Le cautionnement doit être d'une durée indéfinie et comprendre une sorte de clause « évolutive » qui le reconduit automatiquement sauf si un avis de résiliation est donné.
- Le cautionnement doit être résiliable par la caution sur préavis de 60 jours, le créancier disposant alors d'un nouveau délai de 60 jours pour adresser une demande écrite à la caution.
- Le cautionnement doit être structuré comme « instrument à vue » ce qui obligerait la caution à en payer le montant à la réception d'une demande écrite du créancier, comme le prévoit la forme de cautionnement fournie au ministre de l'Environnement de l'Ontario comme garantie financière conformément à la partie XII de la *Loi sur la protection de l'environnement* de cette province.

¹¹ La Régie évaluera périodiquement si d'autres méthodes de présentation et de notification sont acceptables, généralement au même moment que l'examen des coûts estimatifs de cessation d'exploitation.

¹² La Régie étudiera les mises à jour des RUU 600 de l'International Chamber of Commerce lorsqu'elles seront disponibles, afin de les traiter au même moment que l'examen des coûts estimatifs de la cessation d'exploitation.

- Le cautionnement doit faire état des obligations réglementaires sous-jacentes du débiteur principal. Dans le cas de la cessation d'exploitation des pipelines, il devrait renvoyer à la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*, aux Motifs de décision RH-2-2008, au document d'approbation par l'Office national de l'énergie ou la Commission des coûts estimatifs de la société pipelinière et aux Motifs de décision MH-001-2013.
- La caution peut s'acquitter de ses obligations au titre du cautionnement comme suit : soit i) en remédiant au défaut de paiement, soit ii) en se chargeant de l'exécution des obligations de cessation d'exploitation de la société pipelinière, soit iii) en payant le solde du cautionnement à la Régie. Si ces options sont énoncées dans le cautionnement, la Régie doit pouvoir choisir entre elles à sa discrétion.

B.1.3 Exigences de dépôt relatives aux rapports périodiques

1. Toutes les sociétés doivent déposer chaque année une mise à jour sur le financement de la cessation d'exploitation. Les sociétés doivent s'assurer d'utiliser le formulaire le plus récent. La version à jour du formulaire de déclaration annuelle à l'intention des sociétés ayant recours à une fiducie doit être déposé au plus tard le 30 avril chaque année ([Formulaire de déclaration – Sociétés ayant recours à une fiducie comme mécanisme de mise de côté de fonds \[PDF 140 ko\]](#)). Celle réservée aux sociétés bénéficiant d'une exemption ou ayant recours à un mécanisme de mise de côté de fonds autre qu'une fiducie (comme une lettre de crédit ou un cautionnement) doit être déposée au plus tard le 31 janvier ([Formulaire de déclaration – Sociétés ayant recours à un mécanisme de mise de côté de fonds autre qu'une fiducie et sociétés bénéficiant d'une exemption \[PDF 149 ko\]](#)).

B.2 Demandes de cessation d'exploitation (paragraphe 241(1) de la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie et article 50 du Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres)

L'article 50 du [Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres](#) prévoit ce qui suit :

50. La compagnie qui présente, aux termes de l'article 241 de la Loi, une demande d'autorisation de cessation d'exploitation d'un pipeline ou d'une partie de pipeline précise dans la demande les motifs de la cessation d'exploitation et les procédés envisagés à cet égard.

But

La demande renferme une justification de la cessation d'exploitation, un exposé des méthodes qui seront utilisées pour l'effectuer et des mesures qui seront prises, ainsi que des éléments de preuve établissant que :

- les activités de cessation d'exploitation proposées seront menées d'une manière sûre;
- les éventuels effets environnementaux, socioéconomiques, économiques, financiers ou fonciers ont été recensés.

B.2.1 Avis de cessation d'exploitation proposée

L'article 241 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* prévoit ce qui suit :

241 (2) La compagnie qui présente à la Régie une demande de cessation d'exploitation d'un pipeline doit, selon les modalités fixées par la Commission :

- a) signifier un avis à tous les propriétaires de terrains que le pipeline traverse, dans la mesure où leur identité peut être établie;
- b) publier un avis dans au moins un numéro d'une publication, s'il en existe une, largement diffusée dans la région où ces terrains se situent.

Exigences de dépôt

1. Le demandeur doit confirmer qu'il signifiera l'avis de cessation d'exploitation proposée dans les 72 heures suivant le dépôt de la demande auprès de la Régie. Cette confirmation doit inclure une liste des peuples autochtones à qui l'avis sera signifié.
2. Le demandeur doit également confirmer le nom de la publication et la date prévue de diffusion de l'avis.

Notes d'orientation

Le modèle du formulaire d'avis dont il est question au paragraphe 241(2) de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* est le suivant : [Avis de cessation d'exploitation proposée \[WORD 720 ko\]](#) et [Notice of Proposed Abandonment \[WORD 719 KB\]](#). La Régie s'attend à ce que les sociétés respectent les consignes du formulaire d'avis.

Les sociétés doivent également fournir aux peuples autochtones la [lettre de la présidente-directrice générale de la Régie](#) décrivant la démarche de cette dernière en matière de consultation de la Couronne pour laquelle l'organisme, par l'entremise de sa Commission, est le décideur ultime.

Il convient de faire ce qui suit pour recenser les peuples autochtones susceptibles d'être touchés par le projet :

- demander à la Régie une liste préliminaire de ces peuples à tout moment jugé opportun;
- examiner la liste fournie par la Régie après réception d'une demande;
- prendre en considération les terres de réserves indiennes, les établissements des Métis et les autres populations autochtones, ainsi que tout territoire traditionnel susceptible d'être revendiqué par un ou plusieurs peuples autochtones;
- communiquer avec les organisations autochtones régionales et les ministères ou organismes fédéraux, provinciaux ou territoriaux compétents;
- consulter le Système d'information sur les droits ancestraux et issus de traités du gouvernement du Canada;
- tirer parti de l'expérience acquise par la société dans la région.

Au moment de publier l'avis, les sociétés doivent prendre en compte la disponibilité des journaux français ou anglais et leur couverture respective. La Régie s'attend à ce que les sociétés publient l'avis dans la langue respective des journaux francophones et anglophones largement diffusés dans la région. Si ces derniers sont publiés dans une seule langue officielle, les sociétés doivent publier les versions française et anglaise côte à côte pour se conformer à la [Loi sur les langues officielles](#).

Si le demandeur n'est pas en mesure de signifier l'avis de cessation d'exploitation proposée aux propriétaires fonciers et aux peuples autochtones dans les 72 heures suivant le dépôt de la demande auprès de la Régie ou s'il doit modifier la date de publication prévue, il doit en informer la Commission.

B.2.2 Demande de cessation d'exploitation d'un pipeline

Exigences de dépôt

Généralités

1. Une description complète de tout pipeline et de toute installation visés par la cessation d'exploitation. Dans le cas d'un pipeline, la description doit comprendre, entre autres, l'historique des produits transportés, et la longueur, le diamètre, l'épaisseur de la paroi et le type de revêtement du pipeline. Tout autre renseignement pertinent concernant le pipeline et l'installation ou leur fonctionnement susceptible d'aider la Commission à évaluer la demande de cessation d'exploitation.
2. Les raisons de la cessation d'exploitation du pipeline et de toute installation. Voir la [section 3.2](#) et la [section 3.5](#) du présent guide.
3. Des cartes ou des plans du site à une échelle appropriée montrant l'emplacement et la dimension de l'emprise pipelinrière et de toute installation dont l'exploitation doit cesser.
4. Les données numériques sur l'emplacement de tout pipeline et de toute installation visés par la cessation d'exploitation. Les données doivent représenter fidèlement l'emplacement des tronçons pipeliniers et de l'emprise, ou de l'empreinte des installations, et elles peuvent provenir de toute source disponible.
5. La description de toute aire de travail temporaire requise pour les activités liées à la cessation d'exploitation, y compris l'emplacement et les dimensions de celle-ci.
6. Des cartes réalisées à partir de photomosaïques ou des cartes-tracés montrant l'emprise pipelinrière et toute installation superposée sur des images satellites ou aériennes, ainsi que toute aire de travail temporaire. Si elles ne sont pas disponibles, fournir des photos de l'emprise pipelinrière et des installations.
7. Un exposé des méthodes possibles de cessation d'exploitation (pipeline laissé en place, enlevé, segmenté ou rempli) envisagées et une justification de la ou des méthodes retenues, y compris la façon dont des facteurs comme l'utilisation actuelle et future des terres, la sécurité, les effets sur les droits des peuples autochtones, l'incidence de la désaffectation proposée sur les particuliers et les communautés, la propriété, les accords

d'acquisition ou de location de terrains, les ouvrages de génie civil¹³ touchés et susceptibles de l'être, l'environnement et l'économie ont été cernés, examinés et gérés.

8. La description des activités proposées à réaliser pour cesser l'exploitation du pipeline et de toute installation.
9. Le calendrier proposé pour les diverses activités de cessation d'exploitation à réaliser, y compris la remise en état, s'il y a lieu.
10. Un plan de surveillance décrivant le type, la fréquence et la durée de la surveillance de tout pipeline et de toute installation qui demeureront en place. Ce plan devrait inclure les aspects liés au maintien de l'épaisseur de la couverture et les risques environnementaux et socioéconomiques éventuels attribuables à l'abandon sur place du pipeline dont l'exploitation a cessé (p. ex., renardage, affaissement du sol et exposition de la conduite) déterminés lors des activités d'évaluation environnementale et socioéconomique et de mobilisation de la société.

Aspects techniques

1. Dans le cas de pipelines et d'installation qui seront abandonnés sur place ou enlevé, confirmer que la cessation d'exploitation sera exécutée conformément aux exigences de la plus récente version de la norme CSA Z662.
2. Pour tout pipeline devant être désaffecté, fournir les confirmations demandées ci-après et expliquer comment les résultats ont été ou seront atteints et maintenus :
 - confirmer qu'il ne restera aucune pression interne;
 - confirmer que les conduites seront purgées, nettoyées et laissées dans un état de contamination résiduelle minimale et préciser les plans, les procédures ou les normes de nettoyage qui seront suivies;
 - confirmer que l'état de la canalisation n'entraînera pas de risque important ou ingérable de perturbation des croisements de route, de voie ferrée ou de service public attribuable au tassement;
 - confirmer l'installation de panneaux indicateurs;
 - décrire le matériau de remblayage qui sera utilisé aux croisements de routes et de voies ferrées, s'il y a lieu (abandon sur place avec traitement particulier), y compris à quel endroit le long du pipeline et pour quelle raison;
 - décrire les effets potentiels d'affaissement du sol, d'affleurement, de renardage, de corrosion et d'effondrement des pipelines laissés sur place, y compris la durée prévue avant une possible défaillance, et le plan de surveillance de ces effets potentiels.

¹³ Les « ouvrages de génie civil » comprennent les fondations (bâtiments, ponts, tours, assiettes de rails, etc.), les ouvrages de stabilité des pentes, les ouvrages de drainage et les ouvrages de franchissement d'autres infrastructures (lignes électriques, autres pipelines, systèmes de télécommunications, etc.).

3. Si la protection cathodique n'est pas maintenue, déterminer si les anodes des dispositifs de mise à la terre seront enlevées ou laissées en place et justifier cette décision.
4. Confirmer que les activités de cessation d'exploitation et le pipeline abandonné n'auront pas d'incidence sur les ouvrages de génie civil (p. ex., routes, services publics, infrastructure, système de drainage, pentes modifiées, fondations).

Orientation – Questions techniques

- Les sociétés peuvent être tenues de présenter un plan qui recense, évalue et gère tous les dangers et les risques associés à l'activité de cessation d'exploitation et aux endroits où le pipeline sera laissé en place, y compris une description des mesures de contrôle utilisées pour gérer ces dangers et ces risques. Le plan doit comprendre un plan de nettoyage pour tout pipeline qui sera abandonné sur place.
- La norme CSA Z662 énonce les exigences relatives à la cessation d'exploitation des réseaux pipeliniers. Elle est mentionnée dans le [Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres](#) et doit par conséquent être respectée. La norme étant mise à jour de façon continue, les sociétés doivent donc se tenir informées pour maintenir leur conformité aux exigences.
- La norme CSA Z341 décrit les exigences liées à la cessation d'exploitation de formations souterraines servant au stockage d'hydrocarbures.

Évaluation environnementale et socioéconomique

1. Décrire le contexte biophysique et socioéconomique à l'emplacement du projet. Indiquer si la cessation d'exploitation envisagée se trouve sur un territoire domanial¹⁴.
2. Utiliser le [tableau B-1](#) dans la présente rubrique pour les pipelines devant cesser d'être exploités :
 - a. déterminer la catégorie à laquelle appartient l'emprise pipelinère selon l'utilisation des terres (p. ex., terres agricoles, terres forestières, prairies indigènes, terrains aménagés, milieux humides, franchissements de cours d'eau) et si l'aménagement d'une ou de plusieurs parties de l'emprise est prévu ou raisonnablement prévisible, indiquer les sections concernées dans le tableau;
 - b. présenter, pour chaque section du pipeline à laquelle correspond une utilisation des terres donnée, une évaluation générale des effets potentiels à court et à long terme sur chacune des composantes environnementales et socioéconomiques valorisées, qui peuvent découler de l'abandon sur place ou de l'enlèvement du pipeline, quelle que soit la méthode de cessation d'exploitation privilégiée.
3. Remplir le tableau des interactions environnementales et socioéconomiques (voir le [tableau B-2](#) de la présente rubrique) relativement aux méthodes de cessation d'exploitation privilégiées, sinon fournir une évaluation environnementale et socioéconomique.

¹⁴ Voir la définition de « territoire domanial » à l'article 2 de la [Loi sur l'évaluation d'impact](#) ainsi que les articles 81 et 84 de cette même loi.

4. Fournir une copie de l'évaluation environnementale de site, phase I qui a été réalisée pour l'emprise pipelinière et toute installation connexe, conformément aux directives de la plus récente version de la norme CSA Z768. L'évaluation environnementale de site, phase I doit recenser toutes les zones de contamination existante ou potentielle et comprendre une évaluation de la situation pour toute contamination existante et documentée ou toute contamination passée et assainie. Fournir la liste des sites contaminés déjà signalés dans l'emprise pipelinière et à l'emplacement des installations connexes, y compris les numéros d'activité d'assainissement attribués par la Régie.
5. Si l'évaluation environnementale de site, phase I révèle qu'il faut passer à la phase suivante, fournir un exemplaire du plan relatif à l'évaluation environnementale de site, phase II, qui décrit les méthodes qui seront adoptées pour enquêter sur toute contamination existante et potentielle, ou les deux, détectée dans le cadre de l'évaluation environnementale de site, phase I, y compris les méthodes d'échantillonnage. L'évaluation environnementale de site, phase II doit être menée conformément à la plus récente version de la norme CSA Z769-00 – *Évaluation environnementale de site, phase II*.
6. Fournir un plan de protection de l'environnement ou une description des méthodes de protection de l'environnement, des mesures d'atténuation et des engagements qui seront mis en œuvre pendant les activités de cessation d'exploitation, notamment l'assainissement, la remise en état et la surveillance des activités à cette fin afin d'éviter ou de réduire au minimum les effets environnementaux et socioéconomiques négatifs éventuels. Le degré de précision des renseignements fournis sera fonction de la nature et de la portée du projet.
7. Décrire les objectifs escomptés de la remise en état, y compris le rétablissement (s'il y a lieu), pour toute la longueur et la largeur de l'emprise pipelinière et tous les sites des installations (non uniquement ceux qui ont subi une perturbation physique) et fournir un plan de remise en état du milieu en vue de les atteindre.
8. Fournir un plan préliminaire de surveillance de la remise en état qui décrit les paramètres de remise en état ou de rétablissement à surveiller, les critères qui permettront d'en vérifier le respect et les méthodes de surveillance utilisées. Décrire les critères de mise en œuvre des mesures d'adaptation ou correctives, et fournir un calendrier des activités de surveillance et de la communication des résultats à la Régie.

Orientation – Évaluation environnementale et socioéconomique

- Tel qu'il est indiqué à la [section A.2.4 Niveau de détail de l'évaluation](#), la profondeur de l'analyse devrait tenir compte de la nature du projet et de l'ampleur des effets.
- Le choix de l'abandon sur place ou de l'enlèvement du pipeline devrait être étayé par des évaluations et des études.
- Voir le [tableau A-2](#) et le [tableau A-3](#) pour connaître les circonstances et les interactions pour lesquelles des renseignements détaillés sont nécessaires.
- Même si le dépôt d'une évaluation environnementale et socioéconomique intégrale par le demandeur n'est pas requis, une telle évaluation doit néanmoins être préparée afin de pouvoir être produite si demandée. Il peut être utile d'inclure l'évaluation environnementale et socioéconomique lorsque la demande comprend des questions multiples ou complexes. Elle peut aussi servir à fournir des précisions afin d'améliorer l'efficacité de l'examen de la demande.

- Tenir compte des renseignements suivants dans les évaluations fournies à l'égard des tronçons pipeliniers dont l'abandon sur place est envisagé (y compris le [tableau B-1](#) et le [tableau B-2](#) de la présente rubrique) :
 - les effets environnementaux et socioéconomiques qui pourraient découler des activités de cessation d'exploitation (y compris la remise en état);
 - les effets environnementaux et socioéconomiques qui pourraient découler de l'abandon sur place à long terme du pipeline;
 - les risques environnementaux et socioéconomiques du fait de laisser le pipeline en place (p. ex., renardage, affleurement du pipeline, affaissement du sol) et les mesures d'atténuation à mettre en œuvre pour les réduire (p. ex., segmentation, remblayage), y compris une explication de la façon dont ces mesures réduiront suffisamment les risques cernés.
- Décrire, dans l'évaluation environnementale et socioéconomique, les solutions qui ont été envisagées pour réduire les émissions de gaz à effet de serre potentielles du projet et la façon dont l'option privilégiée a été retenue (p. ex., des solutions de rechange à la dispersion du gaz dans l'atmosphère).
- Traiter, dans l'évaluation environnementale et socioéconomique, des effets de la méthode de cessation d'exploitation proposée sur les droits des peuples autochtones.
- Tenir compte dans l'évaluation, dans le cas où des systèmes de protection cathodique doivent être abandonnés sur place, des effets potentiels qui pourraient découler du fait de laisser cette infrastructure en place à long terme (p. ex., possibilité de contamination du sol et des eaux souterraines).
- Dans le cas des pipelines devant être abandonnés sur place, l'évaluation devrait inclure le risque potentiel à long terme pour l'utilisation des terres et des ressources (p. ex., foresterie, agriculture, aménagement urbain) et les mesures d'atténuation qui seront mises en œuvre pour réduire ces risques.
- Tenir compte, pour les projets qui traversent un habitat essentiel désigné par Environnement et Changement climatique Canada (« ECCC »), de l'habitat au moment d'établir les objectifs de remise en état. Dans ce cas, des mesures de restauration supplémentaires (p. ex., plantation d'arbres, mesures de contrôle de l'accès) pourraient être justifiées pour harmoniser les objectifs avec le programme de rétablissement ou le plan d'action pertinent d'ECCC pour l'espèce concernée. Le demandeur devrait consulter les autorités fédérales (p. ex., ECCC (Service canadien de la faune), Pêches et Océans Canada ou Parcs Canada) et provinciales compétentes au sujet du projet proposé avant le dépôt de la demande.
- Transmettre à la Régie un avis de contamination le plus tôt possible après que des essais analytiques ont permis de confirmer la contamination, conformément au [Guide sur le processus d'assainissement](#) de la Régie.
- Les demandeurs doivent préparer un plan de protection de l'environnement pour tous les projets. Bien qu'il ne soit pas nécessaire de déposer un plan de protection de l'environnement dans le cadre d'une demande, celui-ci doit être disponible pour examen sur demande ou peut être une condition d'approbation à respecter avant la construction. Voir la section [A.2.6.2](#) pour un complément d'information sur les plans de protection de l'environnement.

- Inclure dans le plan de protection de l'environnement, ou les mesures de protection de l'environnement, un plan d'urgence qui sera mis en œuvre si une contamination qui n'avait pas été détectée auparavant est décelée (y compris les mesures qui seront instaurées conformément au [Guide sur le processus d'assainissement](#) de la Régie).
- La Régie peut imposer dans une ordonnance de cessation d'exploitation une condition qui exige du demandeur qu'il lui soumette des rapports de surveillance de la remise en état ou du rétablissement après l'achèvement des activités de cessation d'exploitation. Le délai accordé pour produire ces rapports peut varier, notamment, en fonction de la méthode employée pour cesser l'exploitation, des mesures d'atténuation appliquées et de la nature du milieu. Si le projet nécessite un plus long délai pour atteindre les objectifs de remise en état ou de rétablissement, le demandeur pourrait devoir fournir des rapports de surveillance d'une plus grande rigueur scientifique ou pendant une période plus longue.

Mobilisation

La Régie s'attend à ce que les sociétés qui présentent une demande relative à un projet mènent des activités de mobilisation adaptées à la portée du projet. Les sociétés sont tenues de justifier l'ampleur du programme de mobilisation offert pour chaque projet. Elles peuvent consulter la [section 3.4](#) et la [section 3.5](#) pour concevoir leurs activités de mobilisation.

1. Fournir un résumé des activités de mobilisation menées auprès des personnes et des communautés susceptibles d'être touchées par la cessation d'exploitation proposée, notamment :
 - propriétaires de terrains;
 - utilisateurs des terres;
 - peuples autochtones;
 - occupants;
 - gestionnaires des terres (Couronne);
 - organismes ou ordres de gouvernement fédéraux, provinciaux ou municipaux;
 - expéditeurs;
 - autres tierces parties commerciales, y compris d'éventuels expéditeurs;
 - le résumé devrait comprendre, à tout le moins, ce qui suit :
 - les questions ou les préoccupations liées à chaque méthode de cessation d'exploitation déterminée;
 - la façon dont les commentaires recueillis dans le cadre des activités de mobilisation ont été pris en compte pour déterminer les méthodes de cessation d'exploitation envisagées;
 - la façon dont les commentaires recueillis dans le cadre des activités de mobilisation ont été pris en compte dans l'élaboration du plan préliminaire de remise en état de la société;

- une description des moyens qu'a pris ou que prendra la société pour donner suite aux questions ou aux préoccupations soulevées et à quel moment;
 - une description de toute question ou préoccupation soulevée qui ne sera pas abordée et pour quelle raison;
 - une description des préoccupations qui subsistent, le cas échéant, et des moyens que la société entend prendre pour les résoudre, ou les raisons pour lesquelles elle ne prendra aucune autre mesure à cet égard.
2. Fournir des renseignements détaillés au sujet de toute consultation effectuée relativement à l'élaboration de plans de remise en état et de surveillance du pipeline après sa cessation d'exploitation.

Terrains

1. Décrire tout droit foncier qui devra être acquis pour la cessation d'exploitation, y compris l'emplacement et la superficie de ceux qui devront être acquis ou loués pour, par exemple, des aires de travail temporaires. Décrire (par exemple dans un tableau) le régime foncier le long de l'emprise, y compris la longueur approximative des tronçons de pipeline qui sont situés respectivement le long des terres franches et des terres publiques fédérale ou provinciales. Pour une description des types de droits fonciers, consulter la [section A.4](#) du présent guide.
2. Si des accords d'acquisition ou de location de terres doivent être cédés :
- a. indiquer les endroits visés par les accords d'acquisition ou de location de terres qui seront cédés;
 - b. déterminer le moment proposé de la cession et la marche à suivre pour aviser les propriétaires de terrains;
 - c. décrire le processus à la disposition des propriétaires de terrains si des questions foncières surgissaient après la cessation d'exploitation de l'installation et l'abandon de la servitude.

Questions économiques et financières

1. Fournir des précisions sur les coûts estimatifs associés à la cessation d'exploitation proposée, y compris les coûts estimatifs de l'entretien et de la surveillance, ainsi que les fonds de prévoyance en cas d'imprévu, pour les pipelines abandonnés sur place¹⁵.
2. Confirmer que les fonds nécessaires pour financer la cessation d'exploitation proposée sont disponibles, et le seront à l'avenir, et indiquer la forme de ce financement (fiducie, droits ou autre).

¹⁵ Ces activités appartiennent à la catégorie de coûts 3b du tableau A3, Modifications des hypothèses de référence préliminaires énoncées dans les Motifs de décision RH-2-2008.

- a. Si le financement provient d'une fiducie de cessation d'exploitation, indiquer si l'accès à cette fiducie est sollicité dans la présente demande ou le sera dans une demande ultérieure.
 - i. Fournir, lorsque l'accès à la fiducie de cessation d'exploitation est sollicité pour payer les activités de cessation d'exploitation visées par la présente demande, les renseignements nécessaires décrits à la [section B.3](#).
 - b. Expliquer comment les fonds seront disponibles pour la surveillance et pour les imprévus.
3. Indiquer tout service qui serait interrompu à la suite de la cessation d'exploitation proposée. Si l'interruption du service pourrait avoir une incidence défavorable sur une partie commerciale ou d'autres utilisateurs, actuels ou éventuels, fournir la preuve que :
- a. la société a tenu compte des besoins, idées et préoccupations des parties commerciales ou des autres utilisateurs;
 - b. les répercussions attendues de la cessation d'exploitation des installations sur toutes les parties par rapport au maintien du service ont été prises en compte;
 - c. des solutions de rechange à la cessation d'exploitation ont été envisagées (y compris des solutions physiques et des solutions de tarification) et la cessation d'exploitation est l'issue optimale;
 - d. les parties touchées pourront attendre que la Commission rende sa décision sur la demande pour faire des choix potentiellement coûteux et irréversibles nécessaires pour poursuivre leurs activités une fois que les activités de désaffectation auront commencé. Si ce n'est pas le cas, en justifier la raison.
4. Indiquer le coût comptable initial des installations et l'amortissement accumulé jusqu'à la date de la mise hors service.
- a. Préciser s'il s'agit d'une mise hors service ordinaire ou extraordinaire.
 - b. Expliquer les conséquences sur l'assiette tarifaire restante, en fournissant les données comptables prévues par le Règlement de normalisation de la comptabilité des gazoducs ou le Règlement de normalisation de la comptabilité des oléoducs.
5. Indiquer, et fournir les documents à l'appui, toute exemption pertinente accordée par la Commission à l'égard du point 3 ou 4 ci-dessus.

Orientation – Questions économiques et financières

Coût de la cessation d'exploitation

Décrire la méthode et les hypothèses utilisées pour estimer les coûts. Fournir suffisamment de détails et une description technique qui permettront aux organismes de réglementation, au

public et à d'autres parties de comprendre les données estimatives de façon raisonnable¹⁶. Par exemple, s'il est proposé de laisser la conduite enfouie sous terre, décrire les intervalles d'obturation et les coûts. S'il est proposé d'enlever les installations, indiquer les coûts de démantèlement et d'enlèvement, de remise en état, de réhabilitation et, s'il y a lieu, les coûts et les produits attendus de la récupération, y compris le moment où ces produits devraient être reçus.

Fournir également les renseignements liés aux sujets décrits ci-après.

Exposition à des passifs futurs

La description des passifs futurs comprenant ce qui suit :

- les types de passifs et une estimation des coûts connexes;
- un exposé indiquant les activités de cessation d'exploitation qui sont dictées par des obligations juridiques et celles qui ne le sont pas.

Financement

La confirmation que les fonds nécessaires pour financer la cessation d'exploitation sont disponibles, et le seront à l'avenir, devrait comprendre les renseignements suivants :

- une explication de la faisabilité économique de la cessation d'exploitation;
- le traitement tarifaire prévu et l'incidence sur les droits, y compris :
 - une explication de la méthode d'établissement des droits;
 - l'impact possible sur les expéditeurs et d'autres parties;
 - un énoncé indiquant la mesure dans laquelle les expéditeurs et autres parties accepteraient une éventuelle hausse des droits pipeliniers;
 - une description du financement, des garanties financières et des autres dispositions visant à couvrir les coûts.

Si la demande concerne l'accès à la fiducie, consulter l'orientation à la [section B.3](#).

Financement des activités de surveillance et d'entretien des pipelines après leur cessation d'exploitation

- Fournir une description des mécanismes de mise de côté des fonds pour ces activités.
- Fournir des renseignements destinés aux propriétaires de terrains sur l'intention de la société d'accéder à la fiducie.
- Fournir une estimation, en dollars courants, des coûts futurs annuels moyens de ces activités et préciser le nombre d'années pendant lesquelles la société croit devoir mener de telles activités.

¹⁶ Consulter le [chapitre 7 Textes cités, financement de la cessation d'exploitation et planification](#), afin de prendre connaissance des documents qui décrivent les catégories de coûts jugées utiles par la Régie dans l'examen des coûts estimatifs.

Interruption de service

En plus de fournir les renseignements exigés et de suivre l'orientation présentés à la [section 3.5](#), fournir les renseignements décrits ci-après si la demande doit entraîner l'interruption du service actuellement fourni à une partie ou à un utilisateur et que cette interruption pourrait avoir une incidence défavorable sur une partie commerciale :

- La description du processus utilisé pour évaluer et recenser les installations dont l'exploitation cessera dans le réseau pipelinier. La description de la façon dont ce processus a été mis au point (y compris les consultations qui l'ont éclairé), permet aux expéditeurs ou autres utilisateurs de prévoir et d'atténuer les répercussions d'éventuelles interruptions de service, a été communiqué aux parties et assure le traitement équitable des expéditeurs et des autres utilisateurs dans l'ensemble du réseau pipelinier.
- Des précisions suffisantes pour démontrer que le calendrier des travaux de cessation d'exploitation proposé ne crée pas d'incertitude inutile pour les parties commerciales touchées ou d'autres utilisateurs, qui les obligerait à faire des choix coûteux et irréversibles afin de poursuivre leurs activités avant que la Commission ne rende une décision relativement à la demande de cessation d'exploitation.

Traitement comptable

Le *Règlement de normalisation de la comptabilité des gazoducs* et le *Règlement de normalisation de la comptabilité des oléoducs* précisent quel doit être le traitement comptable des mises hors service ordinaires et extraordinaires, y compris l'obligation d'informer la Commission si une mise hors service extraordinaire occasionne des gains ou des pertes considérables.

B.2.3 Documents de référence – Questions physiques et techniques liées à la cessation d'exploitation

Dans le compte rendu sur l'Initiative de consultation relative aux questions foncières [\[dépôt A21836\]](#) qu'il a publié en 2009, l'Office national de l'énergie recommandait que les lacunes au niveau des connaissances sur les questions physiques liées de la cessation d'exploitation des pipelines soient réglées. La société Det Norske Veritas (« DNV ») a été retenue pour faire un bilan documentaire des connaissances actuelles à l'échelle internationale sur les questions physiques et techniques associées à la cessation d'exploitation des pipelines sur terre et, à partir de ce bilan, faire une analyse critique de ces connaissances afin de relever les lacunes et de formuler des recommandations d'éventuels projets de recherche susceptibles de les combler (étude de détermination de la portée de DNV, « DNV Scoping Study » [\[en anglais : document A2Y0S9\]](#)).

L'Association canadienne de pipelines d'énergie (« CEPA ») et la Petroleum Technology Alliance Canada (« PTAC ») ont créé le Comité directeur sur la cessation d'exploitation des pipelines afin de fournir des lignes directrices et d'orienter l'innovation et la recherche appliquée, le développement des technologies, faire la démonstration et procéder au déploiement du fruit des recherches pour corriger les lacunes relevées dans l'étude de détermination de la portée de DNV. Voici les études qui ont été réalisées et qu'il est possible de consulter à partir du [site Web de la PTAC](#) (en anglais).

1. [Comprendre les mécanismes de la corrosion et leurs effets sur les pipelines en cessation d'exploitation](#)
2. [Frost Heave Effects on Pipeline Exposure Rates](#) (en anglais)
3. [Decomposition of Pipe Coating Materials in Abandoned Pipelines](#) (en anglais)
4. [Cleaning of Pipelines for Abandonment](#) (en anglais)
5. [Water Conduit Effect in Abandoned Pipelines](#) (en anglais)
6. [Review of Previous Pipeline Abandonment Program – TransCanada Peace River Mainline](#) (en anglais)
7. [Potential Impact of Power Lines on Corrosion of Abandoned Pipelines](#) (en anglais)
8. [Analysis of Pipeline Exposure Data and Scoping Review of Exposure Scenarios](#) (en anglais)
9. [Review of Previous Pipeline Abandonment Program – Phase 3 Abandonment on Farmland](#) (en anglais)
10. [Risk-Based Decision-Making Framework for Pipeline Abandonment](#) (en anglais)

B.3 Demande d'accès aux fonds de la fiducie pour financer la cessation d'exploitation

Dans ses Motifs de décision MH-001-2013, l'Office national de l'énergie a réitéré que les fonds mis de côté pour financer la cessation d'exploitation d'un pipeline peuvent être débloqués pour permettre la cessation d'exploitation, la désaffectation ou la désactivation d'un pipeline.

But

Les documents déposés pour accéder aux fonds mis de côté décrivent et expliquent en détail le contexte, les objectifs et les répercussions de la demande.

Exigences de dépôt pour avoir accès aux fonds d'une fiducie¹⁷

1. Justifier la demande d'accès aux fonds de la fiducie en précisant ce qui suit :
 - a. dans le cas d'activités de désaffectation ou de désactivation :
 - i. la raison de l'insuffisance d'autres revenus pour effectuer les travaux;
 - ii. l'incidence sur les droits futurs ou les suppléments perçus au titre de la cessation d'exploitation, par rapport aux autres options de financement;

¹⁷ Dans les Motifs de décision MH-001-2013, l'Office a indiqué qu'il s'attendait à ce que les sociétés pipelinières ne demandent le déblocage de fonds avant le début des travaux que lorsqu'elles ne sont pas en mesure d'assumer, à l'avance, les coûts des activités. De tels retraits de fonds par anticipation seraient peu fréquents et autorisés uniquement s'ils sont justifiés.

- b. toute incidence sur les coûts estimatifs de cessation d'exploitation et le montant de la contribution annuelle découlant du retrait de fonds pour des travaux en fin de vie utile.
2. Préciser les coûts réels du projet, ventilés par catégorie de coûts et activité de cessation d'exploitation, comme l'indiquent le tableau A-3 et le tableau A-4 des Motifs de décision MH-001-2012, sinon présenter des solutions de rechange raisonnables expliquant de quelle manière elles tiennent compte des catégories de coûts prévues dans ces tableaux. Il faut de plus justifier la décision de ne pas utiliser les tableaux en question.
3. Décrire le traitement comptable qui sera utilisé pour la récupération nette (valeur de récupération moins les coûts de fin de vie), le cas échéant, et toute incidence connexe sur la base tarifaire.
4. Expliquer l'incidence des activités restantes nécessaires pour achever la cessation d'exploitation sur la couverture d'autres coûts futurs.
5. Après changements à un plan de financement de la cessation d'exploitation ou si un tel plan n'a pas déjà été déposé, en fournir un à jour qui comprend ce qui suit :
 - a. le moment approximatif où les activités de cessation d'exploitation auront lieu;
 - b. les prévisions préliminaires de retrait des fonds, y compris les besoins de liquidités;
 - c. une prévision approximative du solde annuel des fonds devant être mis de côté chaque année;
 - d. des informations suffisantes sur le marché, lorsqu'aucune activité de cessation d'exploitation n'est prévue avant la fin de la période de prélèvement, justifiant l'utilisation de celle-ci pour toutes les composantes du réseau.
6. Confirmer, dans le cas de coûts liés à des activités de désaffectation, que les activités réalisées pendant la désaffectation n'auront pas à être exécutées de nouveau au moment de la cessation d'exploitation et que, par conséquent, les coûts engagés ne se répéteront pas non plus.
7. Fournir, si les activités de désaffectation ou de cessation d'exploitation sont terminées, toutes les approbations pertinentes pour celles-ci.

Étapes suivantes

Les sociétés sont invitées à remplir et à inclure les listes de contrôle pertinentes, qui figurent à [l'annexe 1](#).

Tableau B-1 : Comparaison des effets prévus de l'abandon sur place et de l'enlèvement de pipelines.

(Remarque : Ce tableau est fourni à titre de modèle et le demandeur se doit de le modifier au besoin pour s'assurer que toutes les utilisations des terres applicables sont indiquées.)

[Tableau B-1 : Comparaison des effets prévus de l'abandon sur place et de l'enlèvement de pipelines \[WORD 19 ko\]](#)

Composante valorisée	Utilisation des terres											
	Ex., Terres boisées		Ex., Prairie indigène		Ex., Milieu humide		Ex., Franchissement de cours d'eau		Ex., Terres mises en valeur		Ex., Terres agricoles	
	Effets de l'abandon sur place	Effets de l'enlèvement	Effets de l'abandon sur place	Effets de l'enlèvement	Effets de l'abandon sur place	Effets de l'enlèvement	Effets de l'abandon sur place	Effets de l'enlèvement	Effets de l'abandon sur place	Effets de l'enlèvement		
Environnement physique et météorologique												
Sol et productivité du sol												
Végétation												
Qualité de l'eau et quantité d'eau												
Poisson et habitat du poisson												
Milieux humides												
Faune et habitat faunique												

Espèces en péril ou à statut particulier et habitats de ces espèces												
Émissions atmosphériques												
Émissions de GES												
Environnement acoustique												
Occupation humaine et utilisation des ressources												
Ressources patrimoniales (terres publiques et privées)												
Navigation et sécurité en matière de navigation												

Utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones												
Bien-être social et culturel												
Santé humaine ou aspects esthétiques												
Infrastructure et services												
Emploi et économie												
Droits des peuples autochtones												
Accidents et défaillances												
Effets de l'environnement sur le projet												
Autres (préciser)												

Tableau B-2 : Interactions environnementales et socioéconomiques.

(Remarque : Ce tableau est fourni à titre de modèle et le demandeur se doit de le modifier au besoin pour s'assurer que toutes les utilisations des terres applicables sont indiquées.)

[Tableau B-2 : Interactions environnementales et socioéconomiques \[WORD 18 ko\]](#)

Élément	Interaction (Oui ou Non)	Description des interactions (si aucune interaction n'est prévue, fournir une justification)	État de l'élément – étude ou levé précis (terminé, en cours, date prévue)	Description des effets potentiels	Prise de mesures d'atténuation pour corriger les effets nuisibles potentiels (Oui ou Non)	Description des mesures d'atténuation à prendre	Description des effets résiduels après l'application de mesures d'atténuation, y compris la portée spatiale et temporelle des effets	Préciser si une interaction est probable entre les effets résiduels prévus du projet et les effets d'autres projets ou activités menés ou devant être menés (Oui ou Non). Dans l'affirmative, décrire les effets cumulatifs.	Plan de surveillance et information détaillée
Environnement physique et météorologique									
Sol et productivité du sol									
Végétation									
Qualité de l'eau et quantité d'eau									
Poisson et habitat du poisson									
Milieux humides									
Faune et habitat faunique									
Espèces en péril ou à statut particulier et									

habitats de ces espèces									
Émissions atmosphériques									
Émissions de GES									
Environnement acoustique									
Occupation humaine et utilisation des ressources									
Ressources patrimoniales (terres publiques et privées)									
Navigation et sécurité en matière de navigation									
Utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones									
Bien-être social et culturel									
Santé humaine ou aspects esthétiques									
Infrastructure et services									

Emploi et économie									
Droits des peuples autochtones									
Accidents et défaillances									
Effets de l'environnement sur le projet									
Autres (préciser)									

Guide de dépôt – Rubrique C – Protection des pipelines en cas de remuement du sol, de construction d’installations, de franchissements et d’opérations minières (articles 335 et 338 de la LRCE)

C.1 Remuement du sol, construction d’installations et franchissements à proximité de pipelines (article 335 de la LRCE, Règlement de la Régie canadienne de l’énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (régime d’autorisation))

But

La demande fournit des renseignements sur :

- l’installation qu’il est proposé de construire au-dessus, au-dessous ou le long d’un pipeline;
- toute activité projetée qui occasionnera un remuement du sol¹⁸ dans la zone visée par règlement, soit la bande de terre de trente mètres mesurée perpendiculairement de part et d’autre de l’axe central de la conduite [[Règlement de la Régie canadienne de l’énergie sur la prévention des dommages aux pipelines \(régime d’autorisation\)](#)] [« Règlement (régime d’autorisation) »];
- le franchissement proposé d’un pipeline avec un véhicule ou de l’équipement mobile, hors de la portion carrossable d’une voie publique ou d’un chemin public;
- une installation construite au-dessus, au-dessous ou le long d’un pipeline qui doit être reconstruite, modifiée ou enlevée.

Exigences de dépôt

Construction d’installations franchissant un pipeline ou activités occasionnant un remuement du sol

1. Pour une demande en vue de construire une installation au-dessus, au-dessous ou le long d’un pipeline lorsque le consentement de la société pipelinère n’a pas été obtenu ou que les mesures décrites dans le Règlement (régime d’autorisation) ne peuvent pas être prises, fournir les renseignements suivants :
 - l’objet et l’emplacement de l’installation proposée;
 - une description de l’installation proposée;

¹⁸ Article 2 de la LRCE : « remuement du sol » Ne vise pas le remuement du sol qui est occasionné par l’une ou l’autre des activités suivantes :

- a) toute activité prévue par les règlements ou ordonnances pris en vertu de l’article 335 relativement aux pipelines ou par les règlements ou ordonnances pris en vertu l’article 275 relativement aux lignes internationales ou interprovinciales;
- b) à l’égard d’un pipeline, la culture à une profondeur inférieure à quarante-cinq centimètres au-dessous de la surface du sol;

c) à l’égard d’un pipeline, toute autre activité qui se produit à une profondeur inférieure à trente centimètres et qui ne réduit pas l’épaisseur du sol au-dessus du pipeline par rapport à son épaisseur au moment où celui-ci a été construit.

- la raison pour laquelle l'autorisation de la Commission est demandée.
2. Pour une demande en vue d'exercer une activité occasionnant un remuement du sol dans la zone visée par règlement lorsque le consentement de la société pipelinière n'a pas été obtenu ou que les mesures décrites dans le Règlement (régime d'autorisation) ne peuvent pas être prises, fournir les renseignements suivants :
 - l'objet de l'activité et l'endroit où elle sera exécutée;
 - une description de l'activité occasionnant un remuement du sol;
 - la raison pour laquelle l'autorisation de la Commission est demandée.
 3. Pour les demandes en vue de construire une installation ou d'exercer une activité occasionnant un remuement du sol dans la zone visée par règlement, fournir une évaluation environnementale et socioéconomique (voir la [section A.2](#)).

Franchissement de pipelines avec des véhicules ou de l'équipement mobile

4. Pour une demande en vue de franchir un pipeline avec un véhicule ou de l'équipement mobile lorsque le consentement de la société pipelinière n'a pas été obtenu, fournir les renseignements suivants :
 - l'objet de l'activité et l'endroit où elle sera exécutée;
 - une description du véhicule ou de l'équipement;
 - la raison pour laquelle l'autorisation de la Commission est demandée.
5. Pour une demande visant à obtenir que le propriétaire d'une installation construite au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline reconstruite, modifiée ou enlève l'installation, fournir les renseignements suivants :
 - l'objet et l'emplacement de l'installation;
 - la raison pour laquelle l'installation doit être reconstruite, modifiée ou enlevée;
 - la raison pour laquelle l'autorisation de la Commission est demandée.

Orientation

Construction d'installations franchissant un pipeline ou activités occasionnant un remuement du sol

Aucune demande n'est requise pour des activités (construction d'installations, activités occasionnant un remuement du sol ou franchissements) quand les exigences prévues dans le Règlement (régime d'autorisation) sont remplies.

Aucune demande n'est requise pour les activités suivantes occasionnant un remuement du sol :

- une culture à une profondeur inférieure à quarante-cinq centimètres au-dessous de la surface du sol;

- toute autre activité qui se produit à une profondeur inférieure à trente centimètres et qui ne réduit pas l'épaisseur du sol au-dessus du pipeline par rapport à son épaisseur au moment où celui-ci a été construit.

Franchissement de pipelines avec des véhicules ou de l'équipement mobile

Franchissement sur la portion carrossable d'une voie publique ou d'un chemin public

Aucune demande n'est requise pour un franchissement avec un véhicule ou de l'équipement mobile sur la portion carrossable d'une voie publique ou d'un chemin public.

Franchissement avec un véhicule pour des activités agricoles

L'équipement servant aux activités agricoles peut franchir un pipeline lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- la charge par essieu et la pression des pneus respectent les limites approuvées par le fabricant et les directives d'utilisation;
- le point de franchissement ne constitue pas, selon la société pipelinière, un endroit où les activités agricoles risqueraient d'endommager le pipeline.

Activités multiples

Si des activités multiples sont envisagées (p. ex., franchissement et remuement du sol), il se peut qu'il faille présenter une demande pour une d'entre elles, même si l'autre peut entrer dans l'une des catégories précitées et ne pas en nécessiter.

Dépôt d'une demande

Les renseignements devant être fournis pour étayer la demande peuvent être déposés auprès de la Régie sous la forme d'une lettre. Une copie de la lettre doit être envoyée à toutes les parties concernées (y compris à la société pipelinière) pour qu'elles puissent examiner l'information et transmettre leurs commentaires à la Régie, le cas échéant.

Le demandeur doit fournir le plus de renseignements possibles sur les démarches qu'il a faites pour obtenir le consentement de la société pipelinière afin de pouvoir exécuter l'activité avant de déposer la demande auprès de la Régie, y compris les motifs du refus de la société pipelinière de donner son consentement. S'il y a lieu, le demandeur doit expliquer pourquoi certaines mesures énoncées dans le Règlement (régime d'autorisation) ne peuvent pas être appliquées.

Cela peut comprendre des copies des lettres échangées avec toutes les parties concernées ou des comptes rendus de réunions. La Commission peut demander des renseignements supplémentaires après le dépôt de la demande, selon les circonstances du projet.

Les demandeurs peuvent se reporter à la [section A.2](#) qui fournit des précisions sur le processus d'évaluation environnementale et socioéconomique. Le personnel de la Régie peut les aider à déterminer si le projet doit faire l'objet d'une telle évaluation. En règle générale, les projets de faible envergure entrepris par des propriétaires de terrains n'exigent pas d'évaluation environnementale et socioéconomique approfondie.

C.2 Protection des pipelines contre les opérations minières (article 338 de la LRCE)

Cette section traite de l'exploitation proposée de gisements miniers ou minéraux dans un rayon de quarante mètres de l'emprise d'un pipeline de ressort fédéral.

Une demande présentée aux termes de l'article 338 de la LRCE peut supposer le franchissement d'un pipeline, auquel cas il peut aussi être nécessaire de présenter une demande aux termes de l'article 335.

But

La demande fournit des renseignements sur :

- la partie du pipeline qui sera touchée par l'exploitation proposée de gisements miniers ou minéraux;
- l'évaluation environnementale préalable;
- les franchissements du pipeline, le cas échéant;
- les travaux sismiques ou l'usage d'explosifs, le cas échéant.

Exigences de dépôt

1. Comme l'exige le paragraphe 338(3) de la LRCE, fournir les plan et profil de la partie du pipeline qui sera touchée.
2. Dans le cas d'une demande déposée aux termes de l'article 338 de la LRCE, fournir une évaluation environnementale et socioéconomique (voir la [section A.2](#)).
3. Fournir tous les renseignements nécessaires et indiqués sur les travaux proposés d'exploitation de gisements miniers et minéraux, y compris ce qui suit :
 - le titre du projet et les coordonnées des personnes-ressources de la société, de l'entrepreneur et des sous-traitants;
 - le nom de la société pipelinière touchée et les coordonnées de la personne-ressource;
 - la désignation cadastrale des terrains touchés;
 - une carte montrant l'emplacement du ou des pipelines;
 - une déclaration confirmant que la société pipelinière et la Régie seront contactées au moins soixante-douze heures avant l'exécution du projet.
4. Si le projet suppose le franchissement d'un pipeline, fournir également les précisions suivantes :
 - la date proposée des travaux exigeant le franchissement du pipeline;
 - la preuve qu'une entente de franchissement a été conclue.
5. Si la demande a trait à des travaux sismiques ou prévoit l'usage d'explosifs :

- préciser le type de travaux sismiques (p. ex., 2D, 3D);
- fournir le plan cadastral des terrains visés par les travaux sismiques;
- indiquer la source de l'onde (p. ex., explosifs ou vibrosismique);
- indiquer la taille de la charge d'explosifs, s'il y a lieu;
- confirmer que les travaux seront exécutés en conformité avec tous les règlements pertinents.

Orientation

Le fait de présenter à la Régie un formulaire de notification de la société pipelinière ne constitue pas une demande et n'entraîne pas l'approbation de l'activité.

L'approbation des travaux peut être assortie de conditions telles que l'obligation d'établir des plans d'atténuation pour garantir la sécurité du public au cas où des charges non explosées ne pourraient pas être retirées du sol.

Les demandeurs peuvent se reporter à la [section A.2](#) qui fournit des précisions sur le processus d'évaluation environnementale et socioéconomique. Le personnel de la Régie peut les aider à déterminer si le projet doit faire l'objet d'une telle évaluation. En règle générale, les projets de faible envergure entrepris par des propriétaires de terrains n'exigent pas d'évaluation environnementale et socioéconomique approfondie.

Étapes suivantes

Déposer la demande une fois qu'elle est remplie. Les demandeurs sont invités à remplir et à inclure les listes de contrôle pertinentes, qui figurent à l'[annexe 1](#).

Guide de dépôt – Rubrique D – Déviations (article 211 de la LRCE)

Pendant la construction d'un pipeline, il est parfois nécessaire de modifier le tracé à cause de faits nouveaux ou de changements à la conception du pipeline (p. ex., nouvelle traversée de cours d'eau ou de voie ferrée, découverte d'un site archéologique). En pareil cas, le dépôt d'une demande aux termes de l'article 211 suffit.

Suivant l'article 211, la société qui souhaite modifier le parcours d'un pipeline doit déposer les plan, profil et livres de renvoi de la partie à modifier. Cette exigence vaut autant pour un pipeline dont le tracé a été approuvé que pour un pipeline déjà construit. Il est à noter que l'article 211 ne confère pas l'autorisation de construire une installation; par conséquent, dans le cas d'un pipeline existant, il faut aussi déposer une demande aux termes des articles 183 ou 214, à moins que l'installation ne soit assujettie à [l'ordonnance de simplification des demandes](#) présentées aux termes de l'article 214.

But

La demande devrait contenir une justification de la déviation et fournir des renseignements sur le tracé proposé, les commentaires des propriétaires de terrains (s'il y en a eus), la signification des avis requis aux propriétaires de terrains et le processus d'acquisition de terrains.

D.1 Exigences de dépôt – Questions foncières

1. Fournir le numéro d'ordonnance et la date d'approbation des plan, profil et livres de renvoi initiaux.
2. Fournir un dessin, tiré des plan, profil et livres de renvoi, montrant le tracé approuvé.
3. Fournir un dessin, tiré des plan, profil et livres de renvoi, montrant l'emplacement de la déviation ou de la modification à approuver.
4. Indiquer le début et la fin de la déviation (bornes kilométriques de départ et d'arrivée).
5. Fournir une carte, établie à une échelle appropriée, qui montre l'emplacement de la déviation ou de la modification par rapport au tracé détaillé approuvé et au tracé du pipeline autorisé en vertu du certificat. Inclure dans la carte les repères naturels et artificiels situés dans le voisinage.
6. Décrire les nouveaux besoins en terrains, y compris l'état d'avancement des démarches concernant l'acquisition des terrains requis et de la signification des avis visés au paragraphe 322(1).
7. Exposer les préoccupations des propriétaires de terrains et la manière dont la société les résoudra, en fournissant notamment la ou les dates où des réponses seront données aux propriétaires de terrains ou une preuve établissant que les propriétaires de terrains touchés consentent à la déviation.
8. Dans le cas d'une demande déposée aux termes du paragraphe 211(3) de la LRCE pour solliciter une exemption des dispositions de l'article 211, inclure les renseignements suivants :
 - le numéro d'ordonnance et la date d'approbation des plan, profil et livres de renvoi initiaux;
 - le début et la fin de la déviation (bornes kilométriques de départ et d'arrivée);

- la distance maximale de la déviation par rapport à la ligne centrale;
- un dessin, tiré des plan, profil et livres de renvoi, montrant le tracé approuvé et la déviation proposée;
- une carte, établie à une échelle appropriée, qui montre l'emplacement de la déviation ou de la modification par rapport au tracé détaillé approuvé et au tracé du pipeline autorisé en vertu du certificat. Inclure dans la carte les repères naturels et artificiels situés dans le voisinage;
- une description des nouveaux besoins en terrains, y compris l'état d'avancement des démarches concernant l'acquisition des terrains et de la signification des avis visés au paragraphe 322(1);
- un exposé des préoccupations des propriétaires de terrains et de la manière dont la société les résoudra, en fournissant notamment la ou les dates où des réponses seront données aux propriétaires de terrains, ou
- une preuve établissant que les propriétaires de terrains touchés consentent à la déviation.

D.2 Exigences de dépôt – Évaluation environnementale et socioéconomique

1. Décrire la manière dont les effets ont déjà été pris en compte par la Commission dans le cadre d'une évaluation environnementale et socioéconomique.
2. Si les effets environnementaux et socioéconomiques n'ont pas déjà été examinés dans le cadre d'une évaluation environnementale et socioéconomique, se conformer aux exigences de dépôt exposées à la [section A.2](#).

Orientation

Pour l'examen des effets environnementaux et socioéconomiques d'une déviation qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une évaluation, les demandeurs se reporteront à la [section A.2](#). Ils devraient examiner soigneusement les sections portant sur la détermination de la portée de l'évaluation environnementale et socioéconomique et le niveau de détail requis. Il est important de bien définir la portée de l'évaluation environnementale et socioéconomique pour s'assurer de couvrir les enjeux et les sujets de préoccupation pertinents et pour mieux établir le niveau d'effort à fournir pour préparer l'évaluation.

Étapes suivantes

Déposer la demande une fois qu'elle est remplie. Les demandeurs sont invités à remplir et à inclure les listes de contrôle pertinentes, qui figurent à l'[annexe 1](#).

Guide de dépôt – Rubrique E – Modification des classes d’emplacement (article 42 du RPT)

Les lignes directrices révisées précisent les attentes de la Régie de l’énergie du Canada en ce qui concerne la déclaration de tout passage à une classe d’emplacement supérieure et le dépôt du plan que la société entend mettre en application pour s’adapter au changement de classe. La société est tenue de déposer son plan par l’entremise du système de signalement d’événement en ligne, plus particulièrement du module correspondant aux avis de modification de la classe d’emplacement (section relative au RPT).

Une modification de classe d’emplacement est le remplacement d’une désignation de classe d’emplacement par une désignation supérieure selon la définition donnée dans la norme CSA Z662.

La documentation connexe doit être déposée dans les six mois suivant la modification. L’exploitant doit surveiller les sections de pipeline susceptibles de subir une modification de classe d’emplacement assez fréquemment; il doit aussi mobiliser les autorités locales ou les demandeurs et communiquer avec ceux-ci pour savoir quand la modification sera effectuée.

But

La documentation déposée comprend un plan qui décrit la manière dont la société entend traiter la modification de la classe d’emplacement d’une section de son pipeline à une désignation supérieure.

La Régie s’attend à ce que le plan proposé démontre la pertinence et l’efficacité du programme de gestion de l’intégrité de la société, afin que la section de pipeline visée soit apte à demeurer en service sous la nouvelle désignation de classe d’emplacement. La Régie évalue l’incidence du plan sur la sûreté, la sécurité et la protection de l’environnement.

Le plan est soumis dans les six mois suivant la modification de la classe d’emplacement.

Évaluation et exigences de dépôt

La [figure E-1](#) résume les exigences relatives aux documents à soumettre à l’examen de la Régie dans les six mois suivant la modification de la classe d’emplacement.

Si la classe d’emplacement d’une section de pipeline est portée à une classe supérieure, la société doit, dans les six mois suivant la modification, soumettre à l’examen de la Régie une **évaluation primaire** (décrite à la section E.1), dans le cadre du plan proposé.¹⁹

¹⁹ Examen : Évaluation critique de la documentation déposée et du plan proposé pouvant donner lieu à des demandes de renseignements supplémentaires, à l’acceptation ou au rejet du plan ou à des conditions applicables à l’exploitation. Avant le dépôt de la documentation ou pendant le processus d’examen, la société est censée faire ce qui suit :

- prendre des mesures suivant le programme de gestion de l’intégrité afin que la section visée du pipeline soit apte à demeurer en service sous la nouvelle désignation de classe d’emplacement;
- appliquer des mesures correctives et d’atténuation provisoires dans les plus brefs délais;

Lorsque la section de pipeline visée par la modification de classe d'emplacement satisfait aux exigences de la norme CSA Z662 à cet égard, dans les six mois après que la classe d'emplacement a été modifiée, seule une **évaluation primaire** (décrite à la section E.1) doit être soumise à l'examen de la Régie à titre de plan proposé.

Si le tronçon de pipeline visé par la modification de la classe d'emplacement ne répond pas aux exigences de l'article 10.7.2 de la norme CSA Z662, il est possible, pour remédier à la situation, d'appliquer les exigences relatives à la conception qui sont énoncées au chapitre 4 de la norme CSA Z662 ou de réaliser une analyse de l'espacement entre les vannes ou une évaluation technique (décrite à la section E.2) afin de déterminer l'aptitude du pipeline à demeurer en service sous la nouvelle désignation de classe d'emplacement. En pareil cas, les documents décrits en 1), 2) ou 3) ci-dessous doivent être déposés en plus de l'**évaluation primaire**, s'il y a lieu, dans les six mois suivant la modification de classe d'emplacement.

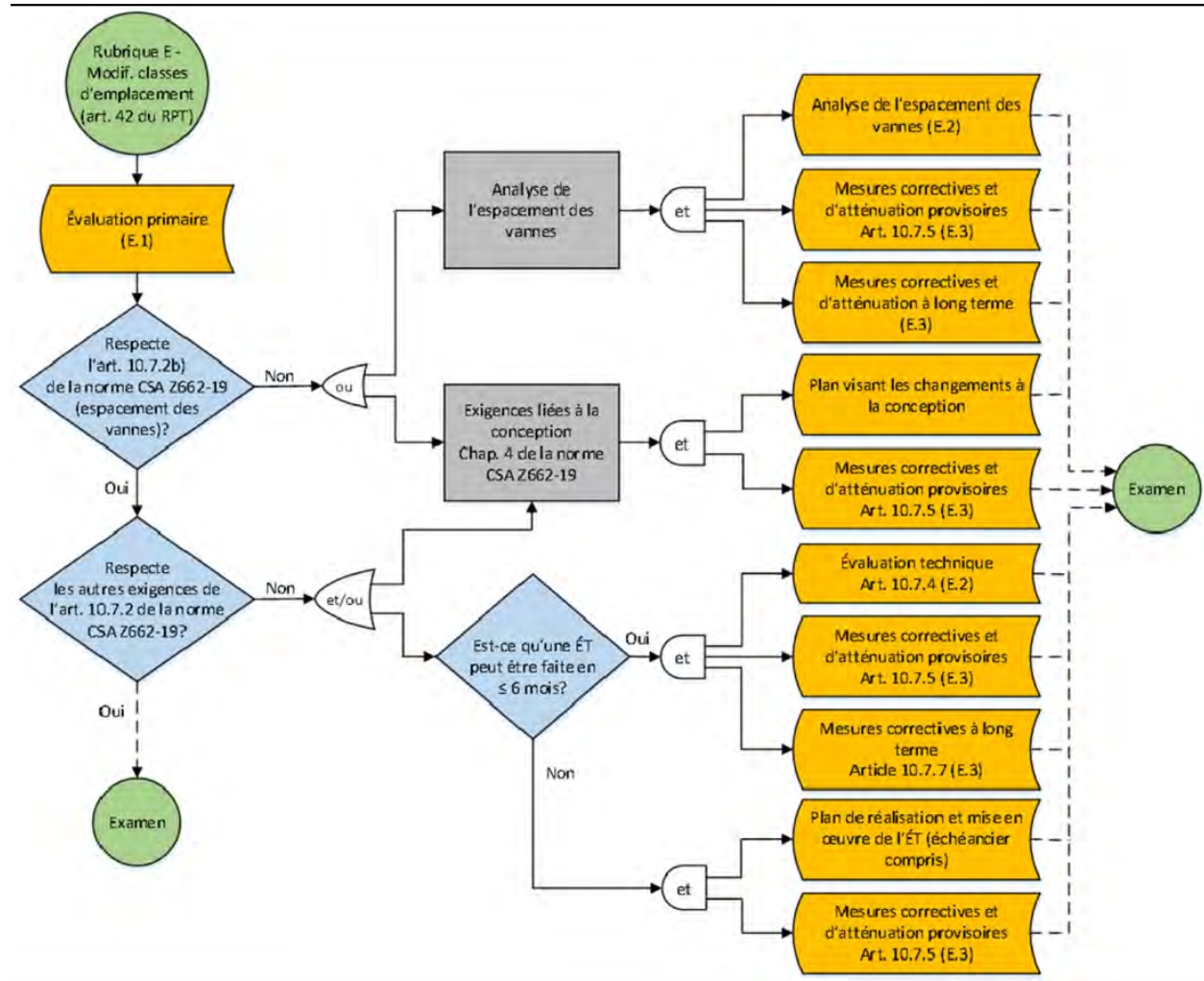
1. Lorsqu'une société se conforme aux exigences relatives à la conception qui sont énoncées au chapitre 4 de la norme CSA Z662, elle doit soumettre l'information suivante à l'examen de la Régie :
 - a. le **plan des changements à la conception**²⁰ ainsi que le calendrier d'exécution proposé;
 - b. les **mesures correctives et d'atténuation provisoires** (selon le cas et telles qu'elles sont décrites à la section E.3).
2. Lorsqu'une société effectue une analyse de l'espacement entre les vannes pour déterminer l'aptitude de la section de pipeline à demeurer en service sous la nouvelle désignation de classe d'emplacement, elle doit soumettre l'information suivante à l'examen de la Régie :
 - a. l'**analyse de l'espacement entre les vannes** (décrite à la section E.2);
 - b. les **mesures correctives et d'atténuation provisoires** appliquées pour protéger le public;
 - c. les **mesures correctives et d'atténuation à long terme** (selon le cas et telles que décrites à la section E.3).
3. Lorsqu'une société effectue une évaluation technique pour déterminer l'aptitude de la section de pipeline à demeurer en service sous la nouvelle désignation de classe d'emplacement, elle doit soumettre l'information suivante à l'examen de la Régie :
 - a. l'**évaluation technique** (décrite à la section E.2);
 - b. les **mesures correctives et d'atténuation provisoires** appliquées pour protéger le public;
 - c. les **mesures correctives à long terme** (décrites à la section E.3);

• discuter de ses préoccupations avec le personnel de la Régie.

²⁰ Consulter le document [Activités d'exploitation et d'entretien des pipelines réglementés en vertu de la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie : Exigences et notes d'orientation](#) pour déterminer si une demande distincte est requise.

- d. si la société ne peut pas réaliser une évaluation technique dans les six mois suivant la modification de la classe d'emplacement, elle doit inclure dans le plan proposé le **calendrier d'exécution et de mise en œuvre de l'évaluation technique** et fournir les **mesures correctives et d'atténuation provisoires** (décrites à la section E.3) appliquées pour protéger le public.

Figure E-1 : Exigences énoncées à la rubrique E du Guide de dépôt relativement aux documents à soumettre à l'examen de la Régie dans les six mois suivant la modification de la classe d'emplacement.



E.1 Évaluation primaire

Exigences de dépôt

Lorsqu'une classe d'emplacement est portée à une désignation supérieure, la société doit déposer devant la Régie un plan incluant une évaluation primaire du tronçon²¹ de pipeline qui renferme l'information ci-après.

1. Changements de circonstances qui ont donné lieu à la modification de la classe d'emplacement, y compris ce qui suit :
 - a. cartes montrant les circonstances actuelles et précédentes sur une échelle assez grande pour indiquer clairement ce qui suit :
 - i. la flèche d'orientation dirigée vers le Nord;
 - ii. l'échelle indiquée et l'échelle graphique;
 - iii. les raisons de la modification de la classe d'emplacement;
 - iv. l'emplacement et le type de tout franchissement;
 - v. l'emplacement et l'espacement des vannes;
 - vi. la zone d'évaluation de la classe d'emplacement;
 - vii. la zone d'impact potentiel²²;
 - b. description du développement dans la zone d'évaluation de la classe d'emplacement, y compris le nombre et le type d'unités d'habitation, les aires extérieures ou les bâtiments, conformément à la norme CSA Z662 pour les désignations de classe d'emplacement;
 - c. date de la modification de la classe d'emplacement (date la plus probable si la date exacte n'est pas connue).
2. Exigences de la norme CSA Z662 relatives à la modification de la classe d'emplacement, notamment ce qui suit, selon le cas :
 - a. facteur de conception ou d'emplacement, selon le cas :
 - i. effet des nouveaux facteurs d'emplacement sur la pression nominale et la contrainte circonférentielle servant aux analyses des contraintes sur tout emplacement du tronçon pipelinier visé, y compris les franchissements de route et de voie ferrée;
 - b. espacement des vannes;

²¹ Aux fins du présent document, un tronçon de pipeline dont la classe d'emplacement est portée à une désignation supérieure peut comprendre plusieurs tronçons à propriétés ou caractéristiques uniques. La société doit déposer une évaluation primaire pour chaque tronçon de pipeline.

²² La zone d'impact potentiel correspond à la portion de territoire à l'intérieur de laquelle une défaillance du pipeline pourrait avoir un impact important sur la population, les biens ou l'environnement.

- c. hauteur de recouvrement (comparaison des exigences minimales par rapport à la hauteur de recouvrement réelle);
 - i. résultats et source des plus récentes mesures de la hauteur de recouvrement;
 - d. essai de pression;
 - e. évaluation et réparation des imperfections conformément à la norme CSA Z662 :
 - i. signaler les dossiers incomplets ou l'absence de dossiers concernant les imperfections évaluées ou réparées sur le tronçon de pipeline visé;
 - ii. préciser si des outils d'inspection interne ont été utilisés pour inspecter un tronçon de pipeline; indiquer les dates les plus récentes et le type d'outil d'inspection interne, s'il y a lieu;
 - iii. indiquer les méthodes d'évaluation de l'intégrité autres que l'inspection interne (contrôles en surface, fouilles d'intégrité, etc.);
 - iv. si l'essai de pression sert à évaluer l'intégrité, indiquer la date de la dernière épreuve et la contrainte circonférentielle enregistrée en pourcentage de la limite d'élasticité minimale spécifiée.
3. Conception et conditions d'exploitation du réseau pipelinier, y compris fluide de service, contrainte nominale de fonctionnement, pression maximale d'exploitation, facteurs liés aux joints de tuyaux et à la température, et présence de géorisques potentiels :
 - a. préciser si le tronçon de pipeline est sous restriction de pression d'exploitation réglementaire ou volontaire.
 4. Propriétés des matériaux et du pipeline, y compris année de mise en service, type de soudure de fabrication du tuyau, diamètre extérieur, épaisseur de paroi, nuance spécifiée, limite d'élasticité, résistance à la traction et résistance aux chocs (indiquer comment les propriétés des matériaux ont été obtenues).
 5. Type de revêtement et état du revêtement sur le corps de la canalisation, les soudures circonférentielles et les réparations :
 - a. indiquer la source de l'information sur le revêtement, qui peut provenir des spécifications, des dossiers de construction, des inspections indirectes (inspection interne, inspection par transducteur électromagnétique-acoustique, inspection en surface [méthode des gradients de potentiel en courant continu ou en courant alternatif, affaiblissement du courant alternatif sur le revêtement, etc.]) et des résultats d'excavation.
 6. Niveau de protection cathodique :
 - a. indiquer la date du dernier contrôle du potentiel de protection cathodique (contrôle des fils d'essai, contrôle à intervalles rapprochés, etc.).
 7. Confirmation que les soudures circonférentielles du tronçon de pipeline visé ont fait l'objet d'un examen non destructif, et ce, sur toute la circonférence.

8. Activités de prévention des dommages à l'emplacement du tronçon de pipeline visé par la désignation supérieure de classe d'emplacement (signalisation supplémentaire, dalles, fréquence des patrouilles, etc.).
9. Présence d'une école, d'un hôpital, d'une garderie, d'une résidence-services, d'une prison ou d'autres installations pouvant être difficiles à faire évacuer rapidement ou qui peuvent être évacuées uniquement à partir des zones d'impact potentiel.
10. Antécédents de défaillance de la section de la vanne où se trouve le tronçon de pipeline visé.

E.2 Détermination de l'aptitude à demeurer en service

Exigences de dépôt pour une analyse de l'espacement des vannes

Si l'espacement des vannes ne correspond pas à l'exigence de la norme CSA Z662-19 à cet égard pour la désignation supérieure de classe d'emplacement, il doit être analysé conformément à l'article 4.4 de la norme CSA Z662-19 pour démontrer qu'il convient à la désignation supérieure. L'analyse doit être déposée et inclure les renseignements suivants, selon le cas :

1. une liste des vannes de sectionnement en amont et en aval, y compris une carte montrant l'espacement entre les vannes;
2. une liste et un schéma de la configuration actuelle des dérivations, coudes de croisement, colonnes montantes et autres tuyaux qui introduisent le fluide transporté entre les deux vannes de sectionnement, y compris ce qui suit :
 - a. une confirmation que la charge d'alimentation supplémentaire de chaque source entre dans le calcul des volumes de purge;
 - b. des précisions sur la configuration des vannes de croisement;
 - c. les réglages de fonctionnement normal pour chaque vanne (p. ex., normalement en position ouverte ou fermée);
3. de l'information sur les points 1 et 2 incluant ce qui suit :
 - a. le type de mécanisme des vannes (à distance, automatique ou manuel);
 - b. une confirmation que les vannes sont équipées de mécanismes d'arrêt d'urgence;
 - c. la fréquence d'entretien des vannes;
4. Une analyse des risques démontrant que les risques associés au pipeline avec l'espacement actuel des vannes sont égaux ou inférieurs aux risques que présenterait un espacement satisfaisant à l'exigence de l'article 4.4 de la norme CSA Z662-19 pour la classe d'emplacement modifiée.

Exigences de dépôt pour une évaluation technique

Si des exigences de l'article 10.7.2 de la norme CSA Z662-19 autres que l'espacement entre les vannes ne sont pas satisfaites pour la désignation supérieure de classe d'emplacement, il faut réaliser une évaluation technique comprenant les éléments indiqués, selon le cas.

1. Une évaluation primaire (décrite à la section E.1).
2. Une évaluation technique qui satisfait aux exigences de la norme CSA Z662 concernant l'évaluation technique des pipelines existants, notamment ce qui suit, selon le cas :
 - a. le procédé de fabrication et la méthode d'installation;
 - b. les devis de construction et spécifications d'essai;
 - c. la configuration et les contraintes physiques de la section de pipeline faisant l'objet de l'évaluation technique;
 - d. l'état de la tuyauterie, y compris le type d'imperfections, les dimensions et l'incertitude dimensionnelle;
 - e. le mécanisme ou mode de formation des imperfections, de croissance et de défaillance;
 - f. les antécédents relatifs au service, à l'exploitation, aux défaillances et à l'entretien, y compris une évaluation de l'efficacité de la protection cathodique;
 - g. le caractère approprié des méthodes de réparation utilisées;
 - h. la prise en considération des contraintes combinées, par exemple :
 - i. lorsque des routes ou des voies ferrées croisent un pipeline existant, il faut améliorer le pipeline pour qu'il réponde aux exigences de conception applicables de la nouvelle classe d'emplacement ou le soumettre à une analyse détaillée de toutes les charges prévues durant le croisement. Il est important de tenir compte de l'état du pipeline pendant la prise en considération des contraintes combinées en résultant sur le pipeline. Il faut aussi tenir compte de la charge ou de l'effort cyclique si le pipeline est croisé fréquemment par de l'équipement lourd.
3. Un ingénieur compétent en évaluation des dangers doit mener une évaluation complète et déterminer les dangers relatifs à l'état de la tuyauterie, en tenant compte de ce qui suit, selon le cas :
 - a. la corrosion (extérieure, intérieure, influencée par les micro-organismes, induite par le courant alternatif, etc.) :
 - i. effectuer une inspection du revêtement et une mise à l'essai supplémentaires si l'information relative à l'état du revêtement de la canalisation et de la soudure circonférentielle est manquante;
 - ii. effectuer d'autres évaluations de l'état du revêtement ou appliquer des mesures de sécurité supplémentaires selon l'efficacité du revêtement à protéger la canalisation ou la probabilité qu'il favorise un milieu environnant corrosif sur la conduite;

- b. la fissuration (d'origine environnementale, par fatigue, etc.);
- c. les dommages mécaniques (p. ex., bosselure, pli, gauchissement et rainure) :
 - i. faire une inspection visuelle de toutes les bosselures sur la moitié supérieure de la canalisation (de 8 heures à 4 heures) et de toutes les bosselures ayant un ratio de longueur et de profondeur inférieur à 20 pour détecter les fissures, les rainures, la corrosion et l'interaction avec les soudures, à moins que la société puisse démontrer l'absence de facteur de concentration de contrainte et d'interaction avec les soudures;
- d. les géorisques (p. ex., mouvement du sol, dangers déclenchés par un séisme, affouillement, érosion);
- e. les imperfections liées à la fabrication et à la construction (p. ex., dans les soudures, dans la conduite ou dans les composants du pipeline);
- f. la défaillance de l'appareillage (p. ex., défaillance du dispositif de commande ou de protection contre la surpression due à la formation de glace par temps froid);
- g. le mauvais fonctionnement (p. ex., surpression, méthode d'exploitation incorrecte, introduction de fluides non conformes);
- h. les contraintes pouvant être causées par l'expansion ou la contraction thermique;
- i. les problèmes liés aux matériaux (p. ex., faible résistance aux chocs).
- j. l'interaction des dangers recensés.

Les spécifications fonctionnelles et la validation de rendement des outils doivent faire partie d'une évaluation des dangers effectuée à partir de résultats d'inspection interne. Tous les résultats d'excavation relatifs à la section de pipeline raclée ainsi que les faux négatifs doivent être inclus sous forme de schéma d'unité.

Les antécédents de rendement à eux seuls ne constituent pas une évaluation technique adéquate des dangers. Le fait qu'il n'y a eu aucune fuite ou rupture attribuable à un danger sur le pipeline ne démontre pas l'absence ni le contrôle d'un danger.

Toutes les imperfections relevées pendant l'évaluation de l'état de la conduite doivent être évaluées et réparées comme il se doit. Les réparations doivent être conformes au chapitre 10 de la norme CSA Z662 et planifiées de manière appropriée, indépendamment de l'échéancier de l'évaluation technique.

4. Il faut considérer le risque de dommages collatéraux causés aux pipelines ou à d'autres installations enfouies par la défaillance d'une canalisation adjacente (p. ex., rayonnement thermique qui endommage le revêtement protecteur ou diminue la résistance de la conduite adjacente).
5. Il faut déposer une évaluation des risques qui indique et démontre quantitativement que les risques du pipeline existant sont égaux ou inférieurs à ceux d'un pipeline qui a au moins la même hauteur de recouvrement et est conforme à toutes les exigences du RPT et de la norme CSA Z662 (p. ex., un tel pipeline pourrait avoir une paroi plus épaisse, une nuance

supérieure ou une pression d'exploitation moins élevée).²³ Les risques individuels et sociétaux sont des exemples de risques quantitatifs pour les gazoducs. Les renseignements suivants doivent être inclus dans l'évaluation des risques :

- a. une évaluation de la fiabilité ou des probabilités de défaillance incluant ce qui suit :
 - i. tous les dangers recensés et les interactions possibles;
 - ii. la source des probabilités de défaillance (références) utilisées pour l'évaluation, avec méthodologie représentative et précisée;
 - iii. le plan à long terme pour maintenir la fiabilité du niveau de probabilités de défaillance;
- b. une analyse des conséquences et résultats :
 - i. pour les pipelines transportant des produits corrosifs ou à haute pression de vapeur, il faut tenir compte des effets éventuels du feu et des mélanges gazeux dangereux au-delà de la zone d'impact potentiel avant l'inflammation;
- c. les mesures d'atténuation à long terme jugées nécessaires par la société pour obtenir un niveau de risque acceptable :
 - i. il faut documenter la preuve appuyant l'efficacité des méthodes et des mesures d'atténuation considérées et proposées et déposer le tout avec l'évaluation technique.

E.3 Mesures d'atténuation et correctives à long terme et provisoires

Exigences de dépôt

1. Il faut fournir une description des mesures correctives ou d'atténuation à long terme ainsi qu'un plan de mise en œuvre accompagné d'un échéancier, s'il y a lieu, pour résoudre les préoccupations potentielles recensées. Les mesures correctives ou d'atténuation à long terme doivent être mises en œuvre dès que possible.²⁴
2. Il faut fournir une description des mesures correctives ou d'atténuation provisoires qui ont été prises en attendant que les exigences de la norme CSA Z662 soient satisfaites ou que des mesures d'atténuation à long terme soient mises en œuvre. Des mesures correctives et d'atténuation provisoires doivent être appliquées dans les plus brefs délais. Fournir ce qui suit :
 - a. un exposé expliquant les raisons pour lesquelles chaque mesure provisoire a été jugée appropriée pour assurer l'exploitation sûre du pipeline jusqu'à l'achèvement des mesures correctives et d'atténuation à long terme;
 - b. une confirmation que chaque mesure provisoire recommandée a été mise en œuvre et restera en place jusqu'à l'achèvement des mesures correctives et d'atténuation à long terme indiquées :

²³ Une méthode fondée sur la fiabilité peut être employée à condition de démontrer un niveau de sécurité approprié.

²⁴ Qualifie une chose qui peut être faite et qui le sera, même si cela n'est pas nécessairement pratique (notes d'orientation du RPT).

- i. si une mesure provisoire recommandée n'a pas été appliquée, il faut soumettre un plan de mise en œuvre;
- c. un exposé démontrant que les tronçons de pipeline peuvent être exploités en toute sécurité, sans mesures provisoires supplémentaires, jusqu'à l'achèvement des mesures correctives ou d'atténuation à long terme indiquées, si aucune mesure provisoire n'est recommandée.

Les mesures correctives et d'atténuation peuvent inclure ce qui suit :

- a. des modifications apportées au réseau pipelinier, pouvant inclure le remplacement d'un pipeline;
- b. une réduction de la pression d'exploitation à la valeur précisée pour la nouvelle classe d'emplacement :
 - i. la pression d'exploitation doit être réduite à titre de mesure corrective ou d'atténuation dans les plus brefs délais après que la décision a été prise et il faut expliquer ce qui a été pris en considération dans l'évaluation du moment propice à la mise en œuvre;
 - ii. la pression d'exploitation maximale approuvée est ajustée à la valeur réduite, après l'approbation par la Régie d'une mesure corrective à long terme prévoyant la réduction de la pression d'exploitation selon le plan proposé conformément à l'article 42 du RPT;
- c. davantage de communications publiques au sujet de l'emplacement du pipeline;
- d. l'installation de structures ou de matériaux (p. ex., dalles de béton, plaques d'acier) pour la protection contre les dommages mécaniques ou d'autres charges externes;
- e. davantage d'évaluations de l'intégrité (p. ex., inspections internes) et réparations;
- f. une restriction de l'accès à l'emprise pipelinère;
- g. une augmentation de la signalisation et de la fréquence des patrouilles sur l'emprise.

Guide de dépôt – Rubrique F – Modification du service ou augmentation de la pression maximale d'exploitation (article 43 du RPT)

L'article 43 du RPT prévoit ce qui suit :

La compagnie qui se propose de modifier le service ou d'augmenter la pression maximale de service du pipeline doit présenter une demande à cet effet à [la Régie].

But

La demande renferme de l'information technique concernant le projet de modification du service ou d'augmentation de la pression maximale d'exploitation, en plus de relever tous les impacts potentiels.

F.1 Exigences de dépôt – Questions techniques

1. Confirmer que les activités liées au projet seront conformes aux exigences de la plus récente version de la norme CSA Z662.
2. Fournir des détails sur l'état actuel du service et sur le service proposé.
3. Fournir, conformément à la norme CSA Z662, une évaluation technique démontrant l'intégrité du réseau pipelinier et son aptitude à offrir les services de transport envisagés, et indiquant les mises à jour et révisions qui seront apportées au programme de gestion de l'intégrité.

F.2 Exigences de dépôt – Évaluation environnementale et socioéconomique

1. Décrire la manière dont les effets ont déjà été pris en compte par la Commission dans le cadre d'une évaluation environnementale et socioéconomique.
2. Si les effets environnementaux et socioéconomiques n'ont pas été pris en compte dans une évaluation environnementale et socioéconomique antérieure, fournir l'information exigée à la [section A.2](#).

F.3 Exigences de dépôt – Questions économiques et financières

1. Fournir l'information économique nécessaire exigée à la [section A.3](#).

Orientation

Questions techniques

Les demandes en vue de modifier le service ou la pression maximale d'exploitation doivent satisfaire aux exigences minimales de la norme CSA Z662.

Il y a modification du service lorsque les fluides transportés par le pipeline changent. La norme CSA Z662 définit le « fluide transporté » comme le « fluide contenu, pour son transport, dans un réseau de canalisations en service ».

Pour plus de précision, notons qu'un changement du sens de l'écoulement ou de la pression du contenu du pipeline ne constitue pas une modification du service.

Questions environnementales

Pour traiter des effets environnementaux et socioéconomiques de la modification du service ou de l'augmentation de la pression maximale d'exploitation qui n'ont pas déjà été évalués, les demandeurs sont priés de se reporter à la [section A.2](#). Ils devraient examiner soigneusement les sections portant sur la détermination de la portée de l'évaluation environnementale et socioéconomique et le niveau de détail requis. Il est important de bien définir la portée de l'évaluation environnementale et socioéconomique pour s'assurer de cerner les enjeux et les préoccupations pertinents et pour mieux établir le niveau d'effort à fournir pour préparer l'évaluation.

Étapes suivantes

Déposer la demande une fois qu'elle est remplie. Les demandeurs sont invités à remplir et à inclure les listes de contrôle pertinentes, qui figurent à l'[annexe 1](#).

Guide de dépôt – Rubrique G – Désactivation (article 44 du RPT)

L'article 44 du RPT prévoit ce qui suit :

(1) La compagnie qui se propose de désactiver un pipeline ou une partie de pipeline pour une période de douze mois ou plus, qui a maintenu un pipeline ou une partie de pipeline en état de désactivation pendant une telle période ou qui n'a pas exploité un pipeline ou une partie de pipeline pendant la même période, présente à [la Régie] une demande de désactivation.

(2) Elle précise dans la demande les motifs de la mesure en cause et les procédés utilisés ou envisagés à cet égard.

But

La demande, en plus d'expliquer la nécessité de la désactivation proposée, comprend une description des activités proposées et fait ressortir tous les impacts potentiels.

G.1 Exigences de dépôt – Questions techniques

1. Donner les raisons de la désactivation et décrire les mesures prises ou prévues pour la désactivation afin de maintenir l'intégrité du pipeline et de protéger le public et l'environnement.
2. Fournir un calendrier indiquant à quel moment la désactivation doit être effectuée.
3. Décrire les activités associées à la désactivation.
4. Fournir une estimation des coûts associés à la désactivation.
5. Confirmer que les activités liées à la désactivation seront conformes aux exigences de la plus récente version de la norme CSA Z662.
6. Décrire en détail la surveillance continue du pipeline (ou de la section) désactivé pour s'assurer que le public et l'environnement sont continuellement protégés.

G.2 Exigences de dépôt – Évaluation environnementale et socioéconomique

1. Décrire la manière dont les effets environnementaux et socioéconomiques ont déjà été pris en compte par la Commission dans le cadre d'une évaluation environnementale et socioéconomique.
2. Si ces effets n'ont pas été pris en compte dans une évaluation environnementale et socioéconomique antérieure, fournir l'information exigée à la [section A.2](#).

G.3 Exigences de dépôt – Questions économiques

1. Fournir l'information économique nécessaire énoncée à la [section A.3](#).

Orientation

Selon l'article 1 du RPT, « désactivation » signifie mettre hors service de façon temporaire. Un pipeline ou une partie de pipeline désactivé de façon incorrecte peut représenter un risque pour le public et l'environnement.

La définition de « pipeline » qui figure dans la LRCE s'étend au RPT et, par conséquent, cet article s'applique aux parties du pipeline autres que les tubes de canalisation (comme les installations hors sol) qui ne sont pas maintenues en service pour assurer un débit de pointe ou pour servir comme dispositif de réserve (prêt pour un usage immédiat) ou de secours.

Si une société envisage d'interrompre l'utilisation ou l'exploitation d'un pipeline ou d'une partie de pipeline pendant douze mois ou plus, elle doit présenter à la Régie une demande de désactivation aux termes de l'article 44 du RPT.

Dans la pratique, il se peut que des parties d'un pipeline qui ont été désactivées :

- ne soient jamais remises en service;
- demeurent en état de désactivation pour une période indéterminée;
- fassent finalement l'objet d'une demande de cessation d'exploitation du pipeline.

Une désactivation peut accroître le risque quant à l'intégrité du pipeline, selon les mesures prévues pour l'entretien des conduites désactivées.

La désactivation d'un pipeline peut avoir une incidence sur les expéditeurs ainsi que les utilisateurs en amont et en aval. La société qui propose de désactiver une canalisation peut envisager de mener des activités de mobilisation auprès des intervenants, comme cela se fait pour les demandes présentées aux termes de l'article 214 de la LRCE (voir la [rubrique A](#)). Les activités de mobilisation devraient porter sur tous les aspects découlant d'une désactivation qui se rapportent à la protection des biens et de l'environnement et à la sécurité des personnes.

L'approbation d'une demande de désactivation peut être assortie de conditions et comporte habituellement l'obligation de présenter des rapports d'étape périodiques.

La notification devrait traiter de tous les aspects découlant de la désactivation qui se rapportent à la protection des biens et de l'environnement et à la sécurité des personnes.

Si la désactivation entraîne la suspension d'un service, il pourrait être nécessaire de présenter également une demande aux termes des articles 239 ou 240 de la LRCE.

Si une société a interrompu l'utilisation ou l'exploitation d'un pipeline ou d'une partie de pipeline pendant douze mois ou plus, elle doit déposer à l'avance devant la Commission une demande d'autorisation de réactivation aux termes de l'article 45 du RPT. L'information sur les demandes de réactivation se trouve dans la [rubrique H](#).

Questions techniques

Les demandes de réactivation doivent satisfaire aux exigences minimales énoncées dans la norme CSA Z662.

Effets environnementaux et socioéconomiques

Pour traiter des effets environnementaux et socioéconomiques d'une désactivation qui n'ont pas déjà été évalués, les demandeurs sont priés de se reporter à la [section A.2](#). Ils devraient examiner soigneusement les sections portant sur la détermination de la portée de l'évaluation environnementale et socioéconomique et le niveau de détail requis. Il est important de bien définir la portée de l'évaluation environnementale et socioéconomique pour s'assurer de cerner les enjeux et les préoccupations pertinents et pour mieux établir le niveau d'effort à fournir pour préparer l'évaluation.

Étapes suivantes

Déposer la demande une fois qu'elle est remplie. Les demandeurs sont invités à remplir et à inclure les listes de contrôle pertinentes, qui figurent à l'[annexe 1](#).

Guide de dépôt – Rubrique H – Réactivation (article 45 du RPT)

L'article 45 du RPT prévoit ce qui suit :

(1) La compagnie qui se propose de réactiver un pipeline ou une partie de pipeline qui a été désactivé pendant douze mois ou plus présente à [la Régie] une demande de réactivation.

(2) Elle précise dans la demande les motifs de la réactivation et les procédés envisagés à cet égard.

But

La demande, en plus d'expliquer la nécessité de la réactivation proposée, comprend une description des activités proposées et fait ressortir tous les impacts potentiels.

H.1 Exigences de dépôt – Questions techniques

1. Donner les raisons de la réactivation et décrire les mesures prévues pour la réactivation.
2. Fournir un calendrier indiquant à quel moment la réactivation doit être effectuée.
3. Donner une description complète des activités associées à la réactivation.
4. Décrire les conditions d'exploitation de l'installation réactivée.
5. Fournir, conformément à la norme CSA Z662, une évaluation technique démontrant l'intégrité du réseau pipelinier et son aptitude à offrir les services de transport envisagés, et indiquant les mises à jour et révisions qui seront apportées au programme de gestion de l'intégrité.
6. Fournir une estimation des coûts associés à la réactivation proposée.
7. Confirmer que les activités liées à la réactivation seront conformes aux exigences de la plus récente version de la norme CSA Z662.

H.2 Exigences de dépôt – Évaluation environnementale et socioéconomique

1. Décrire la manière dont les effets ont déjà été pris en compte par la Commission dans le cadre d'une évaluation environnementale et socioéconomique.
2. Si ces effets n'ont pas été pris en compte dans une évaluation environnementale et socioéconomique antérieure, fournir l'information exigée à la [section A.2](#).

H.3 Exigences de dépôt – Questions économiques

1. Fournir l'information économique nécessaire énoncée à la [section A.3](#).

Orientation

Questions techniques

Les demandes de réactivation doivent satisfaire aux exigences minimales énoncées dans la norme CSA Z662.

Effets environnementaux et socioéconomiques

Pour traiter des effets environnementaux et socioéconomiques d'une réactivation qui n'ont pas déjà été évalués, les demandeurs sont priés de se reporter à la [section A.2](#). Ils devraient examiner soigneusement les sections portant sur la détermination de la portée de l'évaluation environnementale et socioéconomique et le niveau de détail requis. Il est important de bien définir la portée de l'évaluation environnementale et socioéconomique pour s'assurer de cerner les enjeux et les préoccupations pertinents et pour mieux établir le niveau d'effort à fournir pour préparer l'évaluation.

Étapes suivantes

Déposer la demande une fois qu'elle est remplie. Les demandeurs sont invités à remplir et à inclure les listes de contrôle pertinentes, qui figurent à l'[annexe 1](#).

Guide de dépôt – Rubrique I – Usines de traitement : désactivation et réactivation (articles 42 et 43 du RUT)

Les articles 42 et 43 du RUT s'énoncent comme suit :

- **42 (1)** La compagnie qui se propose de désactiver une usine de traitement [ou une partie d'une telle usine] pour une période de douze mois ou plus, qui a maintenu une usine de traitement [ou une partie d'une telle usine] en état de désactivation pendant une telle période ou qui n'a pas exploité une usine de traitement [ou une partie d'une telle usine] pendant la même période, en avise [la Régie].
- **(2)** Elle précise dans l'avis les motifs de la mesure en cause, et les procédés utilisés ou envisagés à cet égard.
- **43 (1)** La compagnie qui se propose de réactiver une usine de traitement [ou une partie d'une telle usine] qui a été désactivée pendant douze mois ou plus en avise [la Régie] au préalable.
- **(2)** Elle précise dans l'avis les motifs de la réactivation et les procédés envisagés à cet égard.

But

La demande, en plus d'expliquer la nécessité de la désactivation ou de la réactivation proposée, comprend une description des activités proposées et fait ressortir tous les impacts potentiels.

I.1 Désactivation

I.1.1 Exigences de dépôt – Questions techniques

1. Donner les raisons de la désactivation ou de la cessation d'exploitation, et décrire les procédés utilisés ou envisagés pour la désactivation.
2. Indiquer la date de retrait de service de l'usine de traitement.
3. Décrire les dispositions relatives à la gestion du changement.
4. Décrire l'état général de l'équipement à désactiver.
5. Décrire la méthode d'isolement.
6. Décrire l'état des instruments.
7. Indiquer les conditions de conservation de l'équipement.
8. Décrire les inspections et essais requis pendant la désactivation.
9. Décrire l'utilisation future prévue de l'équipement, le cas échéant.

I.1.2 Exigences de dépôt – Évaluation environnementale et socioéconomique

1. Décrire la manière dont les effets ont déjà été pris en compte par la Commission dans le cadre d'une évaluation environnementale et socioéconomique.
2. Si ces effets n'ont pas été pris en compte dans une évaluation environnementale et socioéconomique antérieure, fournir l'information exigée à la [section A.2](#).

1.1.3 Exigences de dépôt – Questions économiques

1. Fournir l'information économique nécessaire énoncée à la [section A.3](#).

I.2 Réactivation

1.2.1 Exigences de dépôt – Questions techniques

1. Donner les raisons de la réactivation ou de la reprise de l'exploitation et décrire les procédés envisagés pour la réactivation.
2. Indiquer la date de réactivation de l'usine de traitement.
3. Décrire les dispositions relatives à la gestion du changement.
4. Décrire l'état général de l'équipement à réactiver.
5. Décrire l'état des instruments.
6. Indiquer les conditions de conservation de l'équipement.
7. Décrire les inspections et essais requis avant la réactivation.

1.2.2 Exigences de dépôt – Évaluation environnementale et socioéconomique

1. Décrire la manière dont les effets ont déjà été pris en compte par la Commission dans le cadre d'une évaluation environnementale et socioéconomique.
2. Si les effets environnementaux et socioéconomiques n'ont pas déjà été pris en compte dans une telle évaluation, fournir l'information exigée à la [section A.2](#).

1.2.3 Exigences de dépôt – Questions économiques

1. Fournir l'information économique nécessaire énoncée à la [section A.3](#).

Orientation

Selon l'article 1 du RUT, « désactivation » signifie mettre hors service de façon temporaire. Dans la pratique, il se peut que des parties d'une usine qui ont été désactivées :

- ne soient jamais réactivées;
- demeurent en état de désactivation pour une période indéterminée;
- soient finalement incluses dans une demande de cessation d'exploitation de l'usine.

Une désactivation peut accroître le risque quant à l'intégrité de l'usine (ou de ses systèmes), selon les mesures prévues pour l'entretien de l'usine ou du système désactivé.

La désactivation d'une usine (ou de systèmes d'une usine) peut avoir une incidence sur les utilisateurs de l'usine en amont et en aval.

Si la désactivation entraîne la suspension d'un service, il pourrait être nécessaire de présenter également une demande aux termes de l'article 239 ou 240 de la LRCE.

Les sociétés sont tenues d'aviser la Régie si elles prévoient désactiver une usine (ou des parties d'une usine) pendant une période de douze mois ou plus.

La notification devrait traiter de tous les aspects découlant de la désactivation qui se rapportent à la protection des biens et de l'environnement et à la sécurité des personnes.

Effets environnementaux et socioéconomiques

Pour traiter des effets environnementaux et socioéconomiques d'une désactivation ou d'une réactivation qui n'ont pas déjà été évalués, les demandeurs sont priés de se reporter à la [section A.2](#). Ils devraient examiner soigneusement les sections portant sur la détermination de la portée de l'évaluation environnementale et socioéconomique et le niveau de détail requis. Il est important de bien définir la portée de l'évaluation environnementale et socioéconomique pour s'assurer de cerner les enjeux et les préoccupations pertinents et pour mieux établir le niveau d'effort à fournir pour préparer l'évaluation.

Étapes suivantes

Déposer la demande une fois qu'elle est remplie. Les demandeurs sont invités à remplir et à inclure les listes de contrôle pertinentes, qui figurent à l'[annexe 1](#).

Guide de dépôt – Rubrique J – Réseaux de productoducs

Par suite de l'adoption de la [Loi sur les transports au Canada](#), qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1996, la compétence à l'égard des productoducs interprovinciaux et internationaux au Canada est passée de l'Office national des transports (maintenant l'Office des transports du Canada) à l'Office national de l'énergie. Pour tenir compte de cette nouvelle responsabilité, la définition de « pipeline » dans la Loi sur l'Office national de l'énergie a été élargie pour inclure les pipelines transportant des produits autres que du pétrole ou du gaz, mais à l'exclusion des canalisations d'égout et des aqueducs municipaux.

Vu la grande variété de fluides transportée par les productoducs, l'Office a établi qu'il serait plus pratique de réglementer ces canalisations au cas par cas, plutôt que d'élaborer de nouveaux règlements qui traiteraient de toutes les questions potentielles relatives aux produits. L'Office a donc rendu l'ordonnance MO-CO-3-96, qui exempte les productoducs des dispositions du RPT.

La première demande visant la construction et l'exploitation d'un productoduc a été déposée le 10 octobre 1997 par Souris Valley Pipeline Limited, qui souhaitait construire et exploiter une canalisation de transport de dioxyde de carbone dans le sud de la Saskatchewan. Dans sa décision, l'Office a statué qu'un certificat délivré à l'égard des installations envisagées serait assorti de conditions reflétant de nombreuses questions abordées par le RPT.

En ce qui concerne l'application du présent guide, bien que les exigences de la LRCE s'appliquent aux productoducs tout comme aux réseaux de transport d'hydrocarbures classiques, certains articles du RPT ne s'appliquent pas aux productoducs. Toutefois, les rubriques pertinentes du présent document pourraient toujours s'appliquer à ces derniers.

Étapes suivantes

Déposer la demande une fois qu'elle est complète. Les demandeurs sont invités à remplir et à inclure les listes de contrôle pertinentes, qui figurent à l'[annexe 1](#).

Guide de dépôt – Rubrique K – Désaffectation (article 45.1 du RPT)

K.1 Désaffectation d'un pipeline

L'article 45.1 du RPT prévoit ce qui suit :

- 45.1 (1)** La compagnie qui se propose de désaffecter un pipeline ou une partie de pipeline présente à la Commission une demande de désaffectation.
- (2)** Elle précise dans la demande les motifs de la désaffectation et les procédés envisagés à cet égard.

But

La demande contient une justification de la désaffectation, un exposé des méthodes qui seront utilisées pour l'effectuer et des mesures qui seront prises, ainsi que des éléments de preuve établissant que :

- les activités de désaffectation proposées seront menées d'une manière sûre;
- les éventuels effets environnementaux, socioéconomiques, économiques, financiers et fonciers ont été recensés;
- un avis suffisant a été donné à tous les propriétaires et utilisateurs de terrains, comme les propriétaires de terrains, les communautés autochtones et d'autres personnes qui craignent que leurs terrains soient touchés.

Exigences de dépôt

Généralités

La société doit fournir ce qui suit :

1. Une description complète de tout pipeline et de toute installation visés par la désaffectation. Dans le cas d'un pipeline, la description doit comprendre, entre autres, l'historique des produits transportés, et la longueur, le diamètre, l'épaisseur de la paroi et le type de revêtement du pipeline. Tout autre renseignement pertinent concernant le pipeline et l'installation et leur exploitation susceptible d'aider la Commission à évaluer la demande de désaffectation.
2. Les raisons de la désaffectation du pipeline et de l'installation, y compris une description de tout pipeline et de toute installation adjacents qui gêne la cessation d'exploitation, le cas échéant. Voir la [section 3.2](#) et la [section 3.5](#) du présent guide.
3. Des cartes ou des plans du site à une échelle appropriée montrant l'emplacement et la dimension de l'emprise pipelinière et de toute installation à désaffecter.
4. Les données numériques sur l'emplacement de tout pipeline et de toute installation visés par la désaffectation. Les données doivent représenter fidèlement l'emplacement des tronçons pipeliniers et de l'emprise, ou de l'empreinte des installations, et elles peuvent provenir de toute source disponible.
5. La description de toute aire de travail temporaire requise pour les activités liées à la désaffectation, y compris l'emplacement et les dimensions de celle-ci.

6. Des cartes réalisées à partir de photomosaïques ou des cartes-tracés montrant l'emprise pipelinière et toute installation superposée sur des images satellites ou aériennes, ainsi que toute aire de travail temporaire. Si elles ne sont pas disponibles, fournir des photos de l'emprise pipelinière et des installations.
7. Indiquer tout service qui serait interrompu à la suite de la désaffectation proposée. Si l'interruption du service pourrait avoir une incidence défavorable sur une partie commerciale ou un autre utilisateur, fournir la preuve que :
 - a. la société a tenu compte des besoins, idées et préoccupations des parties commerciales ou des autres utilisateurs;
 - b. les répercussions relatives estimatives de la désaffectation des installations sur toutes les parties par rapport à l'interruption du service ont été prises en compte;
 - c. des solutions de rechange à la désaffectation des installations ont été envisagées (y compris des solutions physiques et des solutions de tarification) et la désaffectation est l'issue optimale;
 - d. les parties touchées pourront attendre que la Commission rende sa décision sur la demande pour faire des choix potentiellement coûteux et irréversibles nécessaires pour poursuivre leurs activités une fois que les activités de désaffectation auront commencé. Si ce n'est pas le cas, en justifier la raison.
8. Un exposé des méthodes possibles de désaffectation (désaffectation sur place, enlèvement, segmentation, remplissage) envisagées et une justification de la ou des méthodes retenues, y compris la façon dont des facteurs comme l'utilisation actuelle et future des terres, la sécurité, les effets sur les droits des peuples autochtones, l'incidence de la désaffectation proposée sur les personnes et les collectivités, la propriété, les accords d'acquisition ou de location de terrains, les ouvrages de génie civil²⁵ touchés et susceptibles de l'être, l'environnement et l'économie ont été cernés, examinés et gérés.
9. La description des activités concrètes proposées à réaliser pour désaffecter le pipeline et toute installation.
10. Le calendrier proposé pour les diverses activités de désaffectation à réaliser, y compris la remise en état, s'il y a lieu.
11. Un plan de surveillance décrivant le type, la fréquence et la durée de la surveillance de tout pipeline et de toute installation qui demeureront en place. Ce plan devrait inclure les aspects liés au maintien de l'épaisseur de la couverture et les risques environnementaux et socioéconomiques éventuels attribuables à l'abandon sur place du pipeline et des installations désaffectés (p. ex., renardage, affaissement du sol et mise à nu de la conduite) déterminés lors des activités d'évaluation environnementale et socioéconomique et de mobilisation de la société.
12. Le calendrier prévu des futures activités de cessation d'exploitation pour chaque pipeline et chaque installation à désaffecter, s'il est connu.

²⁵ Les « ouvrages de génie civil » comprennent les fondations (bâtiments, ponts, tours, assiettes de rails, etc.), les ouvrages de stabilité des pentes, les ouvrages de drainage et les ouvrages de franchissement d'autres infrastructures (lignes électriques, autres pipelines, systèmes de télécommunications, etc.).

Orientation – Exigences générales

Les sociétés doivent démontrer de quelle façon elles planifient la cessation d'exploitation éventuelle des pipelines et des installations désaffectés. Il faut soumettre une demande de cessation d'exploitation pour tous les pipelines et toutes les installations réglementés par la Régie qui ont atteint la fin de leur cycle de vie, y compris les pipelines et les installations qui ont déjà été désaffectés.

Consulter les [Notes d'orientation relatives aux dispositions visant la désaffectation aux termes du Règlement sur les pipelines terrestres](#) pour déterminer les circonstances auxquelles convient une demande de désaffectation.

Si les activités de désaffectation sont semblables à celles entreprises au moment de la cessation d'exploitation, consulter la [Rubrique B Cessation d'exploitation](#).

Reportez-vous à l'[orientation sur les questions économiques et financières à la section B.2.2](#) concernant l'interruption du service.

Voir aussi Ordonnance d'exemption visant la désaffectation d'installations XG/XO-200-2025, le 16 octobre 2025 [\[dépôt A9Q1U5\]](#)

Questions techniques

La société doit fournir ce qui suit :

1. Pour tout pipeline devant être désaffecté, fournir les confirmations demandées ci-après et expliquer comment les résultats ont été ou seront atteints et maintenus :
 - confirmer qu'il ne restera aucune pression interne;
 - confirmer que les conduites seront purgées, nettoyées et laissées dans un état de contamination résiduelle minimale et préciser les plans, les procédures ou les normes de nettoyage qui seront suivis;
 - confirmer que l'état de la canalisation n'entraînera pas de risque important ou ingérable de perturbation des croisements de route, de voie ferrée ou de service public attribuable au tassement;
 - décrire les effets potentiels d'affaissement du sol, de mise à nu, de renardage, de corrosion et d'effondrement des pipelines désaffectés sur place, et le plan de surveillance de ces effets potentiels;
 - signaler au moyen de panneaux indicateurs;
 - décrire le matériau de remblayage qui sera utilisé, le cas échéant, aux croisements de routes et de voies ferrées, s'il y a lieu (abandon sur place avec traitement particulier), et préciser à quel endroit le long du pipeline et pour quelle raison.
2. Si la protection cathodique n'est pas maintenue, déterminer si les anodes des dispositifs de mise à la terre seront enlevées ou laissées en place et justifier cette décision.

Orientation – Questions techniques

- Il est à noter qu'en ce qui concerne les aspects techniques de la désaffectation, la Régie exige le respect de la plupart des éléments associés à la cessation d'exploitation de la norme CSA Z662 et de la norme CSA Z341, selon le cas.
- La société doit expliquer comment l'intégrité des autres installations et ouvrages de génie civil, réglementés ou non par la Régie, sera touchée puis gérée pendant que le pipeline et l'installation désaffectés demeurent en place.

Évaluation environnementale et socioéconomique

1. Décrire le contexte biophysique et socioéconomique à l'emplacement du projet. Indiquer si la désaffectation proposée se trouve sur le territoire domanial²⁶.
2. Remplir le tableau des interactions environnementales et socioéconomiques (voir le [tableau K-1](#) de la présente rubrique) relativement aux méthodes de désaffectation privilégiées, ou fournir une évaluation environnementale et socioéconomique.
3. Fournir une copie de l'évaluation environnementale de site, phase I qui a été réalisée pour l'emprise pipelinière et toute installation connexe, conformément aux directives de la plus récente version de la norme CSA Z768. L'évaluation environnementale de site, phase I doit recenser toutes les zones de contamination existante ou potentielle et comprendre une évaluation de la situation pour toute contamination existante et documentée ou toute contamination passée et assainie. Fournir la liste des sites contaminés déjà signalés dans l'emprise pipelinière et à l'emplacement des installations connexes, y compris les numéros d'activité d'assainissement attribués par la Régie.
4. Si l'évaluation environnementale de site, phase I révèle qu'il faut passer à la phase suivante, fournir un exemplaire du plan relatif à l'évaluation environnementale de site, phase II qui décrit les méthodes qui seront adoptées pour enquêter sur toute contamination existante ou potentielle détectée dans le cadre de l'évaluation environnementale de site, phase I, y compris les méthodes d'échantillonnage. L'évaluation environnementale de site, phase II doit être menée conformément à la plus récente version de la norme CSA Z769-00 – *Évaluation environnementale de site, phase II*.
5. Fournir un plan de protection de l'environnement ou une description des méthodes de protection de l'environnement, des mesures d'atténuation et des engagements qui seront mis en œuvre pendant les activités de désaffectation, notamment les activités d'assainissement, de remise en état et de surveillance de la remise en état afin d'éviter ou de réduire au minimum les effets environnementaux et socioéconomiques négatifs éventuels. Le degré de précision des renseignements fournis sera fonction de la nature et de la portée du projet.

²⁶ Voir la définition de « territoire domanial » à l'article 2 de la [Loi sur l'évaluation d'impact](#) et consulter les articles 81 et 84 de cette même loi.

6. Fournir un plan décrivant de quelle façon le pipeline et les installations désaffectés seront surveillés durant la période entre la désaffectation et la cessation d'exploitation.

Orientation – Évaluation environnementale et socioéconomique

- Tel qu'il est indiqué à la [section A.2.4 Niveau de détail de l'évaluation](#), la profondeur de l'analyse devrait être fonction de la nature du projet et des effets potentiels.
- Voir le [tableau A-2](#) et le [tableau A-3](#) pour connaître les circonstances et les interactions pour lesquelles des renseignements détaillés sont nécessaires.
- Même si le dépôt d'une évaluation environnementale et socioéconomique complète par le demandeur n'est pas requis, une telle évaluation doit néanmoins être préparée afin de pouvoir être produite si demandée. Il peut être utile d'inclure l'évaluation environnementale et socioéconomique lorsque la demande comprend des questions multiples ou complexes. Elle peut aussi servir à fournir des précisions afin d'améliorer l'efficacité de l'examen de la demande.
- Tenir compte des renseignements suivants dans les évaluations fournies à l'égard des tronçons pipeliniers dont la désaffectation sur place est proposée :
 - les effets environnementaux et socioéconomiques éventuels causés par les activités de désaffectation;
 - les effets environnementaux et socioéconomiques éventuels causés par les pipelines et les installations désaffectés laissés sur place à long terme;
 - les risques environnementaux et socioéconomiques liés au fait de laisser le pipeline désaffecté en place (p. ex., renardage, mise à nu du pipeline, affaissement du sol) et les mesures d'atténuation à mettre en œuvre pour les réduire (p. ex., segmentation, remplissage), y compris une explication de la façon dont ces mesures réduiront suffisamment les risques cernés.
- Décrire, dans l'évaluation environnementale et socioéconomique, les moyens qui ont été envisagés pour réduire les émissions de gaz à effet de serre potentielles du projet et la façon dont l'option privilégiée a été retenue (p. ex., des solutions de rechange au rejet du gaz dans l'atmosphère).
- Traiter, dans l'évaluation environnementale et socioéconomique, des effets de la méthode de désaffectation proposée sur les droits des peuples autochtones.
- Tenir compte dans l'évaluation, dans le cas où des systèmes de protection cathodique doivent être désaffectés sur place, des effets potentiels qui pourraient découler du fait de laisser cette infrastructure en place à long terme (p. ex., possibilité de contamination du sol et des eaux souterraines).
- Dans le cas des pipelines devant être désaffectés sur place, l'évaluation devrait tenir compte du risque potentiel à long terme pour l'utilisation des terres et des ressources (p. ex., foresterie, agriculture, aménagement urbain) et des mesures d'atténuation qui seront mises en œuvre pour réduire ces risques.
- Transmettre à la Régie un avis de contamination le plus tôt possible après que des essais analytiques ont permis de confirmer la contamination, conformément au [Guide sur le processus d'assainissement](#) de la Régie.

- Les demandeurs doivent préparer un plan de protection de l'environnement pour tous les projets. Bien qu'il ne soit pas nécessaire de déposer un plan de protection de l'environnement dans le cadre d'une demande, celui-ci doit être disponible pour examen sur demande ou peut être une condition d'approbation à respecter avant la construction. Voir la [section A.2.6.2](#) pour un complément d'information sur les plans de protection de l'environnement.
- Inclure dans le plan de protection de l'environnement, ou les mesures de protection de l'environnement, un plan d'urgence qui sera mis en œuvre si une contamination qui n'avait pas été détectée auparavant est décelée (y compris les mesures qui seront instaurées conformément au [Guide sur le processus d'assainissement](#) de la Régie).

Mobilisation

La Régie s'attend à ce que les sociétés qui présentent une demande relative à un projet mènent des activités de mobilisation adaptées à la portée du projet. Les sociétés sont tenues de justifier la portée des activités de mobilisation menées pour chaque projet. Elles peuvent consulter la [section 3.4](#) et la [section 3.5](#) pour concevoir leurs activités de mobilisation.

1. Fournir un résumé des activités de mobilisation menées auprès des personnes et des communautés susceptibles d'être touchées par la désaffectation proposée, notamment :
 - propriétaires de terrains;
 - utilisateurs des terres;
 - peuples autochtones;
 - occupants;
 - gestionnaires des terres (Couronne);
 - organismes ou ordres de gouvernement fédéraux, provinciaux ou municipaux;
 - expéditeurs;
 - autres tierces parties commerciales, y compris d'éventuels expéditeurs;
 - le résumé devrait comprendre, à tout le moins, ce qui suit :
 - les questions ou les préoccupations liées à chaque méthode de désaffectation déterminée;
 - la façon dont les commentaires recueillis dans le cadre des activités de mobilisation ont été pris en compte pour déterminer les méthodes de désaffectation proposées;
 - une description des moyens qu'a pris ou que prendra le demandeur pour donner suite aux questions ou aux préoccupations soulevées et à quel moment;
 - une description de toute question ou préoccupation soulevée qui ne sera pas abordée et pour quelle raison;

- une description des préoccupations qui subsistent, le cas échéant, et des moyens que le demandeur entend prendre pour les résoudre, ou les raisons pour lesquelles il ne prendra aucune autre mesure à cet égard.
2. Fournir à toutes les personnes et communautés susceptibles d'être touchées par la désaffectation proposée un avis indiquant la date du dépôt de la demande auprès de la Régie, transmis dans les 72 heures suivant ce dépôt, ainsi que des renseignements précisant où trouver la demande et les documents s'y rattachant sur le site Web de la Régie.
 3. Fournir un plan montrant comment la consultation des personnes et des communautés touchées sera maintenue durant la période entre la désaffectation et la cessation d'exploitation.

Terrains

1. Décrire tout droit foncier qui devra être acquis pour la désaffectation, y compris l'emplacement et la superficie de ceux qui devront être acquis ou loués pour, par exemple, des aires de travail temporaires. Décrire (par exemple dans un tableau) le régime foncier le long de l'emprise, y compris la longueur approximative des tronçons de pipeline qui sont situés respectivement le long des terres franches et des terres publiques fédérales ou provinciales. Pour de plus amples renseignements, consulter la [section A.4](#) du présent guide.

Questions économiques et financières

Coûts de la désaffectation

1. Décrire la méthode et les hypothèses utilisées pour estimer les coûts. Indiquer et décrire toute demande présentée aux termes de l'article 183 ou 214. Fournir suffisamment de détails et une description technique qui permettront aux organismes de réglementation, au public et à d'autres parties de comprendre les données estimatives de façon raisonnable.
2. La désaffectation n'étant pas l'étape finale du cycle de vie des pipelines ou des installations réglementés par la Régie, fournir une estimation des futurs coûts annuels moyens des activités suivant la désaffectation. Fournir une estimation pour ce qui suit :
 - futurs coûts, en dollars courants, du maintien des installations en état de désaffectation jusqu'au début des activités de cessation d'exploitation définitive de ces installations et des installations avoisinantes;
 - coûts de la cessation d'exploitation de ces installations (y compris des activités suivant la cessation d'exploitation – donc pour les installations devant rester enfouies dans le sol, les coûts liés à la surveillance, à la décontamination, s'il y a lieu, et à la correction de tout affaissement).
3. Expliquer si le coût estimatif de la cessation d'exploitation du réseau pipelinier a été modifié pour la désaffectation des installations (si oui, préciser comment) et décrire toute incidence sur le coût total estimatif pour le réseau pipelinier de la cessation d'exploitation des installations qui restent.

Pour plus d'information, se reporter aux motifs de décision RH-2-2008 [[dossier 557894](#)], MH-001-2012 [[dossier 918367](#)] et MH-001-2013 [[dossier 2478727](#)], et aux Modifications des hypothèses de référence du 4 mars 2010 [[dossier 602633](#)].

Exposition à des passifs futurs

1. La désaffectation n'étant pas l'étape finale du cycle de vie des pipelines réglementés par la Régie, la description des passifs futurs devrait inclure ce qui suit :
 - les types de passifs et une estimation des coûts connexes;
 - un exposé indiquant les travaux de désaffectation qui sont dictés par des obligations juridiques et ceux qui ne le sont pas.

Décrire la méthode et les hypothèses utilisées pour estimer les coûts. Indiquer et décrire toute demande présentée aux termes de l'article 183 ou 214. Fournir suffisamment de détails et une description technique qui permettront aux organismes de réglementation, au public et à d'autres parties de comprendre les données estimatives de façon raisonnable.

Financement

1. Confirmer la disponibilité des fonds pour les travaux de désaffectation et les futurs travaux de cessation d'exploitation définitive, et inclure une description à jour du financement, des garanties financières ou des autres dispositions pour couvrir les coûts.
2. Décrire, dans le cas où le pipeline continuera de fournir des services à des tiers expéditeurs, le traitement tarifaire prévu et l'incidence sur les droits, y compris :
 - une explication de la méthode d'établissement des droits;
 - l'impact possible sur les expéditeurs et d'autres parties;
 - un énoncé indiquant la mesure dans laquelle les expéditeurs et autres parties accepteraient une éventuelle hausse des droits.
3. Expliquer comment le plan de désaffectation se compare au plan de cessation d'exploitation pour les installations ou le site.

Comptabilité

Le *Règlement de normalisation de la comptabilité des gazoducs* et le *Règlement de normalisation de la comptabilité des oléoducs* précisent quel doit être le traitement comptable des mises hors service ordinaires et extraordinaires, y compris l'obligation d'informer la Régie si une mise hors service extraordinaire occasionne des gains ou des pertes considérables.

K.2 Demande d'accès aux fonds de la fiducie pour financer la cessation d'exploitation

1. Consulter la [section B.3](#) pour des renseignements sur l'accès aux fonds pour les activités de désaffectation.

Étapes suivantes

Les sociétés sont invitées à remplir et à inclure les listes de contrôle pertinentes, qui figurent à l'[annexe 1](#).

Tableau K-1 : Interactions environnementales et socioéconomiques

(Remarque : Ce tableau est fourni à titre de modèle et le demandeur se doit de le modifier au besoin pour s'assurer que toutes les utilisations des terres applicables sont indiquées.)

[Tableau K-1 : Interactions environnementales et socioéconomiques \[WORD 18 ko\]](#)

Élément	Interaction (Oui ou Non)	Description des interactions (si aucune interaction n'est prévue, fournir une justification)	État de l'élément – étude ou levé précis (terminé, en cours, date prévue)	Description des effets potentiels	Prise de mesures d'atténuation pour corriger les effets nuisibles potentiels (Oui ou Non)	Description des mesures d'atténuation à prendre	Description des effets résiduels après l'application de mesures d'atténuation, y compris la portée spatiale et temporelle des effets	Préciser si une interaction est probable entre les effets résiduels prévus du projet et les effets d'autres projets ou activités menés ou devant être menés (Oui ou Non). Dans l'affirmative, décrire les effets cumulatifs.	Plan de surveillance et information détaillée
Environnement physique et météorologique									
Sol et productivité du sol									
Végétation									
Qualité de l'eau et quantité d'eau									
Poisson et habitat du poisson									
Milieux humides									

Faune et habitat faunique									
Espèces en péril ou à statut particulier et habitats de ces espèces									
Émissions atmosphériques									
Émissions de GES									
Environnement acoustique									
Occupation humaine et utilisation des ressources									
Ressources patrimoniales (terres publiques et privées)									
Navigation et sécurité en matière de navigation									
Utilisation des terres et des									

ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones									
Bien-être social et culturel									
Santé humaine ou aspects esthétiques									
Infrastructure et services									
Emploi et économie									
Droits des peuples autochtones									
Accidents et défaillances									
Effets de l'environnement sur le projet									
Autres (préciser)									

Rubrique L – Guide de mobilisation précoce

[Guide de mobilisation précoce](#)

Chapitre 5 – Demandes ne visant pas des projets concrets

Le demandeur doit :

- satisfaire aux exigences communes à toutes les demandes (voir le [chapitre 3](#));
- confirmer que la demande ne concerne pas un projet concret;
- trouver les rubriques pertinentes au chapitre 5 (voir la [figure 2-1](#)) et fournir les renseignements exigés.

Guide de dépôt – Rubrique N – Demandes de révision, d’annulation ou de nouvelle audition

En vertu de l’article 69 de la LRCE, la Commission est autorisée à réviser, modifier ou annuler les décisions ou ordonnances qu’elle rend, ou de procéder à une nouvelle audition avant de statuer sur une demande, tout comme le sont les responsables désignés et les inspecteurs.

La présente rubrique traite des exigences de dépôt pour les demandes visant à faire renverser ou annuler une décision ou une ordonnance de la Commission, d’un responsable désigné ou d’un inspecteur au moyen d’une révision ou d’une nouvelle audition. Elle doit être utilisée lorsqu’une demande d’annulation d’une telle décision ou ordonnance est présentée.

Si la demande vise une modification précise, c’est-à-dire lorsque la décision ou l’ordonnance de la Commission, d’un responsable désigné ou d’un inspecteur demeure inchangée, mais qu’un détail précis doit être modifié (p. ex., dérogation aux exigences temporelles ou changement aux caractéristiques techniques du projet), veuillez consulter la [rubrique O](#).

Contrairement à de nombreux autres types de demandes, aucune norme de service ni date limite n’est associée aux demandes de révision, d’annulation ou de nouvelle audition relatives à une décision de la Commission, d’un responsable désigné ou d’un inspecteur.

But

Les demandes précisent la décision ou l’instrument touché, ainsi que les motifs de révision, de nouvelle audition ou d’annulation de la décision ou de l’ordonnance.

Exigences de dépôt

Les demandes de révision ou de nouvelle audition d’une décision ou d’une ordonnance de la Commission, d’un responsable désigné ou d’un inspecteur doivent répondre aux exigences énoncées à la partie III des *Règles*, lesquelles peuvent être résumées ainsi :

1. La demande doit être formulée par écrit, signée par le demandeur (la personne qui demande la révision ou la nouvelle audition) ou son représentant autorisé, déposée auprès de la Régie et signifiée à toutes les parties à la procédure initiale ayant donné lieu à la décision ou à l’ordonnance à l’égard de laquelle une demande de révision ou une nouvelle audition est demandée.
2. La demande doit contenir les renseignements suivants :
 - a. un exposé concis des faits pertinents;
 - b. les motifs que le demandeur juge suffisants pour mettre en doute le bien-fondé de la décision ou de l’ordonnance, ou pour justifier la tenue d’une nouvelle audition, notamment :
 - i. une erreur de droit ou de compétence;
 - ii. des circonstances nouvelles ou des faits nouveaux survenus depuis la clôture de l’instance initiale;
 - iii. des faits qui n’ont pas été présentés en preuve lors de l’instance initiale et qui ne pouvaient pas être découverts, avec toute la diligence raisonnable;

- c. la nature du préjudice ou des dommages qui ont résulté ou qui résulteront de la décision ou de l'ordonnance;
- d. la nature de la réparation demandée.

Remarque : Bien que la signification soit exigée par les *Règles*, la Commission peut modifier cette exigence si les circonstances le justifient. Pour toute préoccupation au sujet de la signification, veuillez fournir une explication.

Orientation

Le demandeur n'a pas d'office droit à une révision ou à la tenue d'une nouvelle audition. En d'autres termes, les pouvoirs conférés en vertu de l'article 69 de la LRCE sont de nature discrétionnaire. Dans des décisions antérieures, la Commission a indiqué que ce pouvoir doit être exercé avec modération et prudence.

La partie III des *Règles*²⁷ de la Commission énonce les exigences relatives aux demandes de révision ou de nouvelle audition. L'article 45 des *Règles* établit un processus discrétionnaire en deux étapes pour le traitement des demandes de révision ou de nouvelle audition²⁸ :

- En premier lieu, la Commission détermine s'il y a lieu de réviser la décision ou l'ordonnance, ou de procéder à une nouvelle audition de la demande. Pour conclure qu'une révision ou une nouvelle audition s'impose, la Commission doit juger que le demandeur s'est acquitté de son obligation de soulever un doute quant au bien-fondé de la décision ou de l'ordonnance en cause, ou qu'il a démontré la nécessité de tenir une nouvelle audition. Avant d'arriver à cette conclusion, la Commission peut, si elle le juge indiqué, inviter les parties intéressées à présenter des observations;
- Si le premier critère est satisfait, la Commission examine ensuite le bien-fondé de la demande de révision ou de nouvelle audition. Ce faisant, elle peut établir un processus qui régira la tenue de la révision ou de la nouvelle audition.

S'il y a lieu, un responsable désigné ou un inspecteur peut suivre un processus semblable en deux étapes.

Veuillez noter que le processus de révision ou de nouvelle audition ne constitue pas une nouvelle occasion de débattre de points qui avaient déjà été soulevés ni d'amener de nouveaux arguments qui auraient pu être exprimés initialement, mais qui ne l'ont pas été.

Le demandeur peut solliciter la délivrance d'une ordonnance pour surseoir à la décision ou à l'ordonnance dont la révision est demandée ou pour surseoir à la procédure initiale, selon le cas, jusqu'au terme de la révision ou de la nouvelle audition; ce faisant, il doit se conformer aux exigences de l'article 47 des *Règles*.

²⁷ Les [Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie \(1995\)](#), DORS/95-208 (les « Règles »), décrivent les exigences relatives aux audiences de la Commission.

²⁸ Dans certains cas, la Commission peut décider de combiner les étapes 1 et 2 d'une demande de révision ou de nouvelle audition.

Guide de dépôt – Rubrique O – Demandes de modification et mises à jour sur le projet

La Commission est autorisée à réviser, modifier ou annuler les décisions ou ordonnances qu'elle rend en vertu de l'article 69 de la LRCE. Elle peut aussi modifier des certificats, licences et permis en vertu des articles 190, 280, 288, 300, 348 et 365 de la LRCE. La présente rubrique traite des exigences de dépôt s'appliquant aux demandes de modification, y compris les changements de dénomination sociale et les mises à jour sur le projet.

Les demandes de révisions et de nouvelles auditions concernant des décisions de la Commission sont abordées à la [rubrique N](#).

But

Le document déposé renferme suffisamment de renseignements pour décrire et étayer les changements demandés aux détails d'un instrument de réglementation.

O.1 Changement de dénomination sociale du titulaire d'un certificat, d'une licence, d'un permis ou d'une ordonnance

O.1.1 Exigences de dépôt relatives au transfert de propriété, à la cession, à la prise à bail ou à la fusion aux termes de l'article 181 de la LRCE

Voir la [rubrique R](#).

Orientation

Une demande de modification d'un certificat ou d'une ordonnance aux termes de l'article 190 de la LRCE est requise lorsque la société qui possède le pipeline change, par exemple en cas de vente, d'achat, de transfert ou de cession ou de prise à bail d'un pipeline, ou de fusion, autorisé par la Commission en vertu de l'article 181 de cette même loi. Voir la [rubrique R Transfert de propriété, cession ou prise à bail ou fusion \(article 181 de la LRCE\)](#).

O.1.2 Exigences de dépôt relatives aux changements de dénomination sociale (lorsqu'aucun changement de propriétaire, aucune cession ou prise à bail, ni aucune fusion ne surviendra) aux termes de l'article 181 de la LRCE

La société doit :

1. Indiquer le changement de dénomination sociale, y compris toutes les anciennes dénominations sociales connues.
2. Fournir une liste de tous les instruments de réglementation, y compris les ordonnances et les certificats, qui devront être modifiés.
3. Présenter une mise à jour des documents liés aux exigences en matière de ressources financières et au financement de la cessation d'exploitation, au besoin, pour tenir compte du changement de dénomination sociale, notamment :

- a. des instruments financiers utilisés pour le financement de la cessation d'exploitation, y compris, s'il y a lieu, les lettres de crédit, les cautionnements ou les fiducies de cessation d'exploitation;
 - b. des instruments financiers utilisés pour prouver l'existence de ressources financières.
4. Fournir une ou plusieurs cartes montrant toutes les installations visées par le changement de dénomination sociale (voir la [section 1.12](#)).
5. Inclure dans sa demande de modification une lettre signée par le dirigeant responsable de la société confirmant le changement de dénomination sociale demandé.

Orientation

Si la société autorisée à posséder un pipeline en vertu d'une ordonnance ou d'un certificat ne change pas (p. ex., dans le cas d'un simple changement de dénomination sociale), la Commission s'attend à ce que la société l'informe et demande une modification de l'ordonnance ou du certificat dont elle est titulaire. À tout le moins, et si cela n'a pas été fait au moment du changement de dénomination sociale de la société, les sociétés bénéficiant d'une exemption ou ayant recours à un mécanisme de mise de côté de fonds autre qu'une fiducie doivent signaler les changements au moment du dépôt de certains renseignements sur la conformité au mois de janvier de chaque année, et celles qui utilisent des fiducies doivent le faire en avril, de sorte que la Commission puisse mettre à jour les certificats et les ordonnances en conséquence²⁹.

Dans les deux cas, si des modifications découlant d'un changement de propriétaire ou de dénomination sociale sont apportées, les coordonnées en cas d'urgence et les informations sur la prévention des dommages à l'intention des propriétaires fonciers doivent être mises à jour dès que possible; la signalisation aux installations et emprises doit être mise à jour dans les 90 jours pour y inclure les nouvelles coordonnées en cas d'urgence; et la société doit s'assurer que les numéros d'urgence et les services connexes ne sont pas interrompus afin de faciliter la communication ainsi que les signalements en matière de sécurité (voir l'alinéa 36f) du RPT).

O.2 Modifications

Exigences de dépôt

Les demandes de modification doivent comprendre ce qui suit :

1. Un résumé concis des changements que le demandeur demande à la Régie d'évaluer.

²⁹ Voir les Motifs de décision MH-001-2013, Mécanismes de prélèvement et de mise de côté de fonds, Mai 2014, Cessation d'exploitation des pipelines – Questions financières, Annexe XV – Formulaire de déclaration – Sociétés ayant recours à une fiducie comme mécanisme de mise de côté de fonds, Annexe XVI – Formulaire de déclaration – Sociétés ayant recours à un mécanisme de mise de côté de fonds autre qu'une fiducie et sociétés bénéficiant d'une exemption, pages 157 et 158 (pages 175 et 176 du document PDF).

2. Tous les détails de la conception nécessaires liés aux changements proposés.
3. Une déclaration indiquant que la demande de modification ne donnera lieu à aucun changement important à l'information économique sur les installations, ou des documents ou des renseignements expliquant les changements à l'information économique sur les installations, s'il y a lieu.
4. Tout document ou renseignement à l'appui pour expliquer et appuyer les changements.
5. Les renvois pertinents au Guide de dépôt, s'il y a lieu.

Orientation

Les sociétés doivent présenter une demande de modification lorsqu'elles apportent des changements importants à une autorisation accordée ou à une condition imposée antérieurement. Les changements importants sont ceux qui peuvent, par exemple, donner lieu à des risques, des activités ou des éléments qui :

- entraînent des changements techniques importants;
- n'ont pas été prévus ou pris en compte dans l'EES;
- ne sont pas visés par des mesures d'atténuation courantes ou des engagements existants;
- ne sont pas décrits dans les permis ou autorisations existants;
- créent des problèmes qui n'ont pas été résolus avec les personnes directement touchées ou les peuples autochtones.

Pour faire modifier une ordonnance, un certificat, une licence ou un permis, les sociétés doivent préciser les raisons pour lesquelles la modification est requise et fournir tous les renseignements nécessaires à l'appui du changement proposé, y compris les renseignements exigés dans la rubrique pertinente du *Guide de dépôt*. Par exemple, une demande qui sollicite la modification d'un certificat d'utilité publique afin de rendre compte d'un changement à la conception d'une installation doit renfermer tous les renseignements exigés dans la rubrique A, et dans toute autre rubrique pertinente, pour étayer le changement proposé. La Régie enverra une réponse officielle et, s'il y a lieu, modifiera les instruments de réglementation pour tenir compte des changements approuvés.

Les sociétés doivent expliquer clairement en quoi consiste la demande. Si la demande de modification comprend plusieurs requêtes, les demandeurs doivent expliquer clairement chacune d'entre elles et fournir les renseignements nécessaires pour permettre leur évaluation.

Contrairement à de nombreux autres types de demandes, il n'y a pas de normes de service associées aux documents déposés en lien avec des modifications. Les sociétés sont invitées à planifier en conséquence et à s'assurer que leur demande de modification est complète avant de la déposer.

Exemples de changements importants nécessitant une demande de modification

La liste qui suit comprend des exemples de changements importants qui nécessitent une demande de modification, mais elle n'est pas exhaustive.

Changements d'ordre général

- Ajout au projet non compris dans la demande initiale
- Réalisation d'activités du projet à des saisons différentes de celles prévues, à moins que cette éventualité :
 - a. ait été prise en compte dans l'EES;
 - b. soit visée par des mesures d'atténuation courantes ou des engagements existants, ou encore par des permis ou des autorisations existants;
 - c. ne comporte aucun problème non résolu avec les personnes ou les peuples autochtones directement touchés.
- Changement à l'importance, à l'échelle ou à la nature des activités pouvant avoir des effets environnementaux ou socioéconomiques nouveaux ou accrus (p. ex., ajout d'un baraquement pour loger les travailleurs du projet)
- Ajout de tout terrain ou aire de travail permanent ou temporaire qui n'a pas été évalué dans la demande initiale, à moins que cette éventualité :
 - a. ait été prise en compte dans l'EES;
 - b. soit visée par des mesures d'atténuation courantes ou des engagements, ou encore par des permis ou des autorisations existants;
 - c. ne comporte aucun problème non résolu avec les personnes ou les peuples autochtones directement touchés.

Changements d'ordre technique

- Modification du type de projet (p. ex., désaffectation ou cessation d'exploitation au lieu d'une désactivation)
- Modification du type d'installation
- Modification du matériau du tube et d'autres caractéristiques techniques (p. ex., polyéthylène haute densité au lieu de l'acier, nuance du tube, épaisseur de paroi, type de joint, type de revêtement) non assujettie à une condition de l'instrument de réglementation (p. ex., mises à jour des caractéristiques techniques)
- Modification des points d'entrée et de sortie (p. ex., emplacement)
- Modification de la méthodologie des activités du projet (p. ex., aux points de franchissement de cours d'eau, voir aussi la section portant sur l'environnement ci-dessous)
- Modification du sens d'écoulement pour les projets qui n'ont pas été conçus et approuvés pour un écoulement bidirectionnel
- Modification de la température de conception

- Ajout d'ouvrages de franchissement imprévus
- Modification des détails de l'annexe A (p. ex., épaisseur de paroi, longueur approximative de la canalisation)

Changements d'ordre environnemental

- Modification de la méthode de franchissement de cours d'eau de rechange qui n'a pas été incluse dans la demande initiale et qui n'est pas autorisée par l'instrument de réglementation

Changements d'ordre socioéconomique

- Pour les personnes ou les peuples autochtones ayant déjà été recensés comme étant directement touchés, tout changement aux effets ou à la séquence des effets (p. ex., bruit, poussière, émissions de lumière, passage des véhicules, etc.) qui entraîne pour eux des problèmes et préoccupations non résolus;
- Pour les personnes ou les peuples autochtones qui n'ont pas déjà été recensés comme étant touchés, tout effet qui entraîne pour eux des problèmes et des préoccupations non résolus.

Droits des peuples autochtones

- Modifications qui n'ont pas été incluses dans la demande initiale et qui ont une incidence sur la capacité d'exercer les droits ancestraux ou issus de traités

La Régie s'attend à ce que les demandeurs mènent des activités de mobilisation pour chaque projet. La [section 3.4](#) renferme des renseignements supplémentaires sur ce qui devrait être inclus dans une demande de modification.

O.3 Mises à jour sur le projet

Orientation

La Régie s'attend à ce que la société l'avise (au moyen d'une mise à jour) de toute modification mineure à un projet approuvé dès que possible et avant l'achèvement de la construction. Les modifications mineures ne doivent pas avoir d'incidence négative sur la protection de l'environnement ou la sécurité des personnes et des biens.

Comme elles n'ont aucune incidence sur le fond, les mises à jour sur le projet ne nécessitent pas le dépôt d'une demande de modification, sauf indication contraire de l'instrument d'autorisation (p. ex., s'il précise ou limite la portée des mises à jour sur le projet).

Le document déposé sera évalué par la Régie, mais les mises à jour sur le projet ne seront pas suivies d'une réponse officielle de celle-ci, à moins que l'évaluation donne lieu à une modification des instruments de réglementation. Aucune norme de service n'est associée aux mises à jour sur le projet.

Les sociétés doivent veiller à ce que toutes les mises à jour sur le projet soient communiquées aux parties susceptibles d'être touchées, conformément à l'engagement pris dans la demande approuvée initialement.

Exemples de changements mineurs (c.-à-d., mises à jour sur le projet) ne nécessitant pas le dépôt d'une demande de modification

La liste qui suit comprend des exemples de changements mineurs qui ne nécessitent pas une demande de modification, mais elle n'est pas exhaustive.

Changements d'ordre général

- Non-conformités qui ont été relevées pendant la construction, mais qui ont été corrigées à ce moment-là, ou autrement signalées à la Régie; l'avis devrait comprendre ce qui suit :
 - un résumé de la non-conformité, y compris la date;
 - les activités non conformes à un engagement, à une condition ou à un règlement (p. ex., plan de protection de l'environnement ou RPT);
 - les mesures prises pour corriger la non-conformité;
 - les mesures prises pour veiller à ce que la non-conformité ne se reproduise pas.
- Ajout d'une aire de préparation pour le projet
- Agrandissement mineur de terrains ou d'aires de travail permanents ou temporaires déjà approuvés si cette éventualité a été prise en compte dans l'EES, qu'elle est visée par des mesures d'atténuation courantes ou des engagements ou encore par des permis ou des autorisations existants, et qu'elle ne comporte aucun problème non résolu avec les personnes ou les peuples autochtones directement touchés.
- Dépôt de documents supplémentaires concernant les ressources historiques ou archéologiques (p. ex., autorisations)

Changements d'ordre technique

- Déplacement de la tuyauterie de raccordement de la station d'aspiration et de refoulement à l'intérieur de la station
- Augmentation ou diminution de la taille des bâtiments à l'intérieur d'une station
- Modification de la longueur de la conduite du projet lorsque les caractéristiques techniques déjà approuvées demeurent les mêmes et que cette modification respecte les paramètres de l'empreinte du projet évalué ou l'intention de conception
- Ajout d'une vanne ou d'un ensemble de vannes ayant les mêmes caractéristiques techniques que celles déjà approuvées
- Mises à jour des exemptions liées à la mise en service déjà approuvées se rapportant aux raccordements, aux systèmes auxiliaires et aux réseaux de distribution de gaz

- Ajout d'un raccordement durant l'ajustement, y compris l'installation d'un « T », ayant les mêmes caractéristiques techniques que celles déjà approuvées
- Augmentation du nombre de soudures sur chantier non soumises à des essais hydrostatiques
- Modification du nombre de raccordements
- Modification du type de vannes
- Ajout de tuyauterie à une station
- Ajout de vannes de sectionnement
- Ajout partiel aux exemptions déjà approuvées se rapportant à des composantes ajoutées (p. ex., autorisation de mise en service, examen non destructif)

O.4 Changements aux conditions

La Régie tient compte des droits et intérêts des parties touchées au moment d'établir les conditions. Elle s'attend à ce que les sociétés respectent les conditions et gèrent proactivement les changements avant et pendant la construction et le suivi des conditions d'un projet. Elle reconnaît toutefois qu'il y aura des moments où les sociétés pourraient devoir demander la prise de mesures, notamment pour les demandes d'exemption :

- des exigences temporelles d'une condition (p. ex., pour réduire le nombre de jours entre le dépôt exigé et le début de la construction ou pour prolonger le délai prévu pour déposer des documents après la construction)
- des exigences de dépôt d'une condition (p. ex., une société dépose une demande pour ne pas divulguer de renseignements considérés comme exclusifs ou certains éléments de la condition ne peuvent plus être satisfaits)
- demande de dépôt d'un document caviardé

La société qui souhaite être exemptée de l'application d'une condition ou d'un élément d'une condition doit fournir ce qui suit :

- la raison pour laquelle l'exemption est requise;
- l'identité de toutes les parties qui ont été avisées ou consultées relativement à cette demande;
- une description des questions ou préoccupations soulevées, le cas échéant;
- une description des moyens qu'a pris ou que prendra le demandeur pour donner suite aux questions ou aux préoccupations soulevées et à quel moment;
- une description des préoccupations qui subsistent, le cas échéant, et des moyens que le demandeur entend prendre pour les résoudre, ou les raisons pour lesquelles il ne prendra aucune autre mesure à cet égard;
- tous les renseignements nécessaires à l'appui de la mesure proposée.

La Régie enverra une réponse officielle à la demande d'exemption.

Étapes suivantes

Les sociétés sont invitées à remplir et à inclure les listes de contrôle pertinentes, qui figurent à l'annexe 1.

Guide de dépôt – Rubrique P – Droits et tarifs (articles 225 à 240 de la LRCE)

Complément d'information

Aux termes de l'article 227 de la LRCE, les seuls droits qu'une société peut imposer sont ceux qui sont soit spécifiés dans un tarif produit auprès de la Régie et en vigueur, soit approuvés par ordonnance de la Commission.

Les sociétés pipelinières relevant de la compétence de la Régie sont réparties en deux groupes aux fins de la réglementation financière. Les sociétés du groupe 1 sont généralement celles dont les réseaux, du ressort de la Régie, sont étendus et les sociétés du groupe 2, celles dont les activités sont de moindre envergure. Une société est désignée société du groupe 1 aux termes du Règlement de normalisation de la comptabilité des gazoducs ou du Règlement de normalisation de la comptabilité des oléoducs, ou encore par ordre de la Commission. Les sociétés du groupe 1 sont énumérées dans la section P.6 de la [rubrique P](#).

Une société pipelinière du groupe 1 non réglementée en fonction des plaintes (voir la note de bas de page 16 de la [rubrique R](#)) qui n'a pas conclu un règlement négocié avec les parties intéressées est réglementée en fonction du coût du service et doit produire les renseignements exigés dans les sections P.1 à P.5 de la [rubrique P](#).

Les renseignements exigés dans le cas d'une société qui a conclu un règlement négocié avec les parties intéressées sont précisés dans les Lignes directrices révisées relatives aux règlements négociés pour le transport, les droits et le tarif [\[dossier 157025\]](#) datées du 12 juin 2002.

Quant aux sociétés du groupe 2, les exigences sont précisées dans la [section P.6 Réglementation du transport, des droits et des tarifs des sociétés du groupe 2](#).

Toutes les sociétés doivent respecter les Motifs de décision RH-2-2008 [\[dépôt A21835\]](#). Les exigences de dépôt concernant cette décision sont résumées dans la [section P.7 Coûts de cessation d'exploitation](#).

La présente rubrique traite des sujets suivants :

- coût du service;
- base tarifaire;
- états financiers;
- coût du capital;
- droits et tarifs.

Niveau de détail

D'une façon générale, la somme d'information à produire pour ce type de demandes varie en fonction de la complexité des questions en jeu et de l'ampleur des changements sollicités par

rapport aux demandes approuvées antérieurement. Voici des exemples de facteurs qui influenceront sur la quantité d'information à produire :

- la méthode de conception des droits proposée;
- le nombre d'expéditeurs utilisant le réseau;
- le pouvoir que le demandeur, et ses sociétés affiliées, exercent sur le marché;
- l'ampleur de l'augmentation ou de la réduction des droits proposée.

Définitions

D'une manière générale, la terminologie comptable utilisée dans la présente partie est définie dans le Règlement de normalisation de la comptabilité des gazoducs ou le Règlement de normalisation de la comptabilité des oléoducs, selon le cas.

But

Une demande visant les droits et les tarifs traite des points suivants :

- les besoins en produits que le demandeur désire recouvrer au moyen des droits pipeliniers et la façon dont il a déterminé ces besoins;
- la conception des droits et les droits proposés, y compris la preuve que les droits sont justes et raisonnables et n'entraînent aucune distinction injuste;
- toute révision proposée au tarif du demandeur.

P.1 Coût du service

Exigences de dépôt

1. Exposer les mesures prises avec les parties intéressées pour discuter des questions en jeu et tenter d'arriver à un règlement négocié.
2. Fournir un tableau récapitulatif du coût du service total (c.-à-d. la totalité des besoins en produits), indiquant les montants comptabilisés pour l'année de base, les estimations de l'année courante et les prévisions pour l'année d'essai, ainsi que la variation d'une année à l'autre des éléments de coût suivants :
 - frais d'exploitation, d'entretien et d'administration;
 - transport par des tiers;
 - amortissement financier de l'installation;
 - impôt sur le revenu;
 - taxes autres que l'impôt sur le revenu;
 - revenus divers;
 - rendement de la base tarifaire;
 - postes reportés;

- autres postes.
3. Présenter une analyse de chacun des éléments de coût ci-dessus entrant dans le coût du service, qui précise ce qui suit par grande catégorie de coûts :
- les montants totaux comptabilisés pour l'année de base;
 - les estimations de l'année courante;
 - les prévisions pour l'année d'essai.

Expliquer toute variation importante (augmentation ou diminution) d'une année à l'autre.

Si les coûts sont établis à la suite d'une répartition entre des entités commerciales réglementées et non réglementées, l'analyse doit indiquer :

- les coûts bruts;
 - les coûts attribués à chaque entité réglementée;
 - les coûts globaux attribués aux entités non réglementées;
 - la méthode de répartition des coûts;
 - une justification du caractère approprié de la méthode de répartition.
4. Pour tout compte de report, présenter des tableaux montrant le calcul et le cumul mensuel des soldes, ainsi que le calcul des frais financiers connexes, le cas échéant, en précisant les montants réels et les montants estimés.
5. Présenter un tableau de rapprochement des ajouts aux comptes d'installation et des ajouts au titre de la déduction pour amortissement aux fins de l'impôt sur le revenu, pour l'année de base, l'année courante et l'année d'essai.
6. Présenter un tableau qui précise les changements au solde de l'impôt reporté, pour l'année de base, l'année courante et l'année d'essai.
7. Préciser le coût estimatif total de la cessation d'exploitation, de même que la période de prélèvement pendant laquelle les revenus seront accumulés (voir le [chapitre 7 Textes cités – Financement de la cessation d'exploitation et planification](#), pour de plus amples renseignements).

Orientation

Renseignements à fournir pour les grandes catégories de coûts

Les renseignements présentés pour les grandes catégories de coûts doivent être assez détaillés pour permettre aux parties prenantes d'évaluer si les coûts sont raisonnables. La Régie s'attend à ce que la demande comprenne au moins les renseignements suivants :

- Pour les taxes municipales, un tableau, dressé par province, qui compare les montants de l'année de base, de l'année courante et de l'année d'essai, et ventile les écarts selon qu'ils tiennent à des changements dans les éléments suivants :
 - taux du millième;
 - nouvelle cotisation;
 - ajout d'installations.
- Pour l'impôt sur le revenu, des tableaux montrant la provision pour l'impôt sur le revenu pour l'année de base, l'année courante et l'année d'essai, avec renvois à des tableaux connexes (s'il y a lieu), qui exposent :
 - le calcul du revenu du service public après impôt;
 - les frais financiers sur les reports d'impôt;
 - le taux d'imposition du revenu réel;
 - les déductions pour amortissement;
 - les frais non déductibles;
 - la portion des intérêts dans la provision pour fonds utilisés durant la construction;
 - les pertes en capital et pertes autres qu'en capital du service public reportées à un exercice ultérieur;
 - l'impôt des grandes sociétés;
 - d'autres éléments importants.
- Pour les traitements et salaires, des tableaux des coûts pour l'année de base, l'année courante et l'année d'essai, y compris des explications des écarts d'une année à l'autre, ventilés selon les catégories suivantes :
 - augmentations générales des salaires;
 - augmentations au mérite;
 - avancements et promotions;
 - primes d'encouragement à la gestion;
 - indemnités de départ;
 - effectifs (nombre d'équivalents temps plein, s'il y a lieu);
 - méthode de répartition, le cas échéant;
 - autres facteurs pertinents.

Les tableaux des coûts devraient être complétés par des tableaux indiquant le nombre d'employés permanents et temporaires (ou le nombre d'équivalents temps plein) pour chaque période.

Pour les oléoducs, fournir ce qui suit :

- des tableaux montrant les coûts de combustible et d'électricité pendant l'année de base, l'année courante et l'année d'essai, qui illustrent la manière dont la société calcule les besoins d'énergie et les coûts correspondants;

- un tableau montrant comment on calcule la moyenne tendancielle quinquennale de gains ou de pertes de pétrole, exprimée en pourcentage des arrivages de pétrole et d'autres produits dans le réseau pipelinier.

Financement de la cessation d'exploitation

Voir le [chapitre 7 – Textes cités – Financement de la cessation d'exploitation et planification](#), afin de prendre connaissance des documents qui décrivent les exigences relatives aux coûts estimatifs de cessation d'exploitation de pipelines ainsi qu'aux mécanismes de prélèvement et de mise de côté de fonds et des autres directives de la Régie en matière de financement de la cessation d'exploitation.

Devises étrangères

Lorsqu'une transaction est effectuée en devises étrangères, la demande devrait fournir une description de la méthode utilisée pour déterminer le taux de change appliqué.

Transactions avec une société affiliée

Lorsque des services sont obtenus ou fournis en vertu d'un contrat avec une société affiliée, on doit fournir le détail de la transaction, ainsi qu'une preuve établissant que le coût des services obtenus ou fournis à contrat est raisonnable.

P.2 Base tarifaire

Exigences de dépôt

1. Fournir des tableaux qui précisent les éléments suivants de la base tarifaire, accompagnés des hypothèses et des calculs sous-jacents, s'il y a lieu :
 - installations ajoutées et réformées chaque mois et soldes de fin de mois de chaque compte d'installation, pour l'année de base, l'année courante et l'année d'essai;
 - fonds de roulement en espèces;
 - montants moyens et soldes de fin de mois de tous les autres éléments inclus dans la base tarifaire, pour l'année de base, l'année courante et l'année d'essai.

Orientation

Fournir des éléments de preuve pour documenter à fond l'investissement fait dans le pipeline duquel le demandeur s'attend à tirer un rendement et confirmer que les ajouts à la base tarifaire et les réformes ont été dûment autorisés par la Commission. Cette preuve comprend habituellement ce qui suit :

- un exposé de la méthode utilisée pour déterminer les montants moyens de la base tarifaire (c.-à-d. la méthode de la moyenne de 13 points ou de 24 points);
- un tableau montrant les ajouts effectués aux comptes d'installation entre la fin de l'année de base et la fin de l'année d'essai; ces données doivent être ventilées par projet et faire mention du numéro de l'ordonnance pertinente de la Régie (le cas

échéant, mentionner l'[ordonnance de simplification des demandes](#) présentées aux termes de l'article 214).

Ventiler les montants prévus par compte d'installation. Seuls les coûts de projets approuvés doivent être inclus dans la base tarifaire. Voici les renseignements à fournir :

- des explications concernant les montants comptabilisés dans les comptes d'installation qui ne seront pas affectés à l'exploitation du pipeline durant l'année d'essai, y compris une justification de la pertinence de les conserver dans la base tarifaire ou de les supprimer;
- une analyse des écarts, pour chaque projet, comparant le montant qu'il est proposé d'ajouter dans la base tarifaire et l'estimation originale fournie à la Régie dans la demande visant des installations déposée aux termes de la partie III de la LRCE;
- une explication de tout écart supérieur à 100 000 \$ ou 10 %, le plus élevé des deux étant retenu;
- des renseignements sur les éléments réformés qui sont supprimés des comptes d'installation, présentés selon le numéro de l'ordonnance de la Régie, s'il y a lieu;
- en ce qui concerne la provision pour fonds utilisés durant la construction et les frais généraux, des renseignements sur le taux et la méthode de calcul utilisés à l'égard des projets transférés au poste des installations en service entre la fin de l'année de base et la fin de l'année d'essai;
- pour le fonds de roulement en espèces, une analyse de l'écart de temps appliqué aux données de l'année de base, s'il est proposé de modifier le nombre moyen de jours d'écart entre les dates de paiement des frais d'exploitation et les dates de réception des revenus, qui a été approuvé le plus récemment par la Commission;
- une liste des taux d'amortissement appliqués à l'année d'essai, par grand groupe de comptes, et une justification des changements proposés aux taux les plus récents approuvés par la Commission.

P.3 États financiers

Exigences de dépôt

1. Fournir une copie du rapport annuel aux actionnaires courant établi pour l'entité réglementée. Si l'entité réglementée fait partie d'une société plus vaste, produire également le rapport annuel aux actionnaires courant établi pour cette société.
2. Fournir les états financiers de l'entité réglementée pour l'année de base, établis séparément des états financiers publiés si l'entité réglementée fait partie d'une société plus vaste. Ces états seront étoffés, au besoin, à l'aide des renseignements suivants :
 - une explication des principales hypothèses retenues dans la préparation des états financiers de l'entité réglementée;
 - une déclaration attestant l'application convenable des principes comptables à l'entité réglementée.

Orientation

Le rapport annuel et les états financiers devraient :

- faire ressortir les similitudes et les différences entre les politiques financières appliquées d'une part à l'entité réglementée et d'autre part à l'entreprise dont elle fait partie;
- indiquer les cas d'interfinancement possibles;
- aider à comprendre les politiques de la société;
- aider à vérifier le caractère raisonnable des résultats d'exploitation de l'entité réglementée.

P.4 Coût du capital

Exigences de dépôt

1. **Capitaux investis.** La demande doit déterminer la source des capitaux, notamment les soldes impayés par catégorie de capitaux et par année, investis dans la base tarifaire du réseau et dans toute usine en construction au cours des cinq dernières années et de toute année visée par la demande. La demande doit également décrire toute caractéristique pertinente de chaque catégorie et source de capitaux, y compris, mais sans s'y limiter :
 - les coûts;
 - les engagements;
 - les options intégrées, notamment toute option d'achat, de vente ou de transformation;
 - les rangs;
 - les droits de vote.
2. **Méthodologie, techniques, méthodes et modèles.** La demande doit inclure une description de la méthodologie utilisée pour estimer le coût du capital et le rendement global de même que les techniques, méthodes et modèles qui la composent, notamment :
 - la justification du choix de la méthodologie et des techniques, méthodes et modèles;
 - la description et la justification des hypothèses et principes sous-jacents;
 - les répercussions que peut avoir l'utilisation de cette méthodologie et de ces techniques, méthodes et modèles;
 - la description des autres méthodologies et techniques, méthodes et modèles possibles qui ont été examinés ou utilisés, ainsi qu'une explication de la façon dont ces autres solutions ont été incorporées à l'analyse ou de la raison pour laquelle elles n'ont pas été ajoutées à celle-ci.
3. **Méthodologie pour les éléments justificatifs.** La demande doit inclure la justification des éléments justificatifs spécifiquement sélectionnés qui sont utilisés dans l'estimation du coût du capital. Cette justification doit comprendre ce qui suit, sans s'y limiter :

- les prévisions;
 - le rendement des obligations;
 - le taux hors risque;
 - le rendement et le cours du marché;
 - les primes de risque du marché;
 - les taux de croissance.
4. **Frais de la dette.** La demande doit décrire et justifier le financement proposé pour les frais de la dette, dans le cadre du taux de rendement de la base tarifaire. La demande doit également décrire en détail, avec les tableaux à l'appui, le calcul pour le recouvrement de la dette au cours de toute année visée par la demande.
5. **Risque commercial.** La demande doit contenir une évaluation détaillée des risques commerciaux que court le demandeur, notamment les risques relatifs au marché, à l'approvisionnement, à la concurrence, à l'exploitation et à la réglementation.
6. **Risque financier.** La demande doit contenir la description et la justification de la façon dont le demandeur a examiné les risques financiers dans l'estimation du coût du capital et dans l'établissement du taux de rendement et de la structure du capital proposés (le cas échéant). La demande doit également décrire les autres méthodes d'évaluation des risques financiers, la façon dont ces autres solutions ont été incorporées à l'analyse ou la raison pour laquelle elles n'ont pas été ajoutées à celle-ci.
7. **Actifs assujettis à la réglementation.** La demande doit inclure une évaluation de haut niveau des répercussions qu'ont les autres actifs et passifs du demandeur ou de la société mère sur le coût du capital pour les installations visées³⁰ (le cas échéant), en tenant compte du principe de l'entité autonome. La demande doit renfermer les éléments suivants :
- un tableau complémentaire de haut niveau indiquant le rapprochement du bilan des installations visées par la demande et du bilan consolidé du demandeur ou de la société mère;
 - une explication de ce rapprochement, exposant la répartition des capitaux propres et des dettes;
 - l'interprétation des conséquences que ces renseignements pourraient avoir sur le coût du capital et sur l'accès aux marchés financiers pour le demandeur.
8. **Sociétés ou actifs comparables.** Lorsque l'estimation du coût du capital est basée sur des sociétés ou des actifs comparables, la demande doit contenir une analyse des risques commerciaux que court chacune de ces sociétés ou chacun de ces actifs comparables, y compris des risques relatifs au marché, à l'approvisionnement, à la concurrence, à l'exploitation et à la réglementation, ainsi que tout rajustement apporté ou examiné pour accroître la comparabilité. Plus précisément, la demande doit renfermer les éléments suivants :

³⁰ Dans l'ensemble de la section du *Guide de dépôt* qui traite du coût du capital, l'expression « société mère » est utilisée au sens large afin d'englober les situations où le demandeur a une ou plusieurs sociétés mères, ou encore une hiérarchie d'entités consolidantes.

- la justification des sociétés comparables utilisées dans l'analyse;
 - la description de la structure opérationnelle et juridique des sociétés comparables ainsi que les répercussions de ces structures sur les estimations du coût en capital;
 - la justification de l'importance relative accordée aux résultats de chacune des sociétés ou de chacun des actifs comparables;
 - l'analyse des risques commerciaux pour les sociétés ou actifs comparables, notamment l'analyse des activités commerciales qui ne sont pas réglementées;
 - l'analyse des risques financiers pour les sociétés ou actifs comparables.
9. **Données relatives à d'autres pays.** Dans le cas où une demande fait référence à des données financières provenant de pays autres que le Canada, le demandeur doit fournir une évaluation des conséquences d'utiliser ces données plutôt que des renseignements propres au Canada; les répercussions analysées doivent comprendre, sans s'y limiter, l'incidence de toute différence dans les régimes fiscaux, les devises, la bourse des valeurs mobilières, le risque réglementaire et les risques du marché. La demande doit également contenir une évaluation sur le besoin et la façon d'effectuer les rajustements aux données de ces autres pays.
10. **États financiers.** Le demandeur doit inclure ses plus récents états financiers vérifiés et les notes afférentes ou, lorsque cela n'est pas possible, ceux de sa société mère.
11. **Cotes de solvabilité.** Le demandeur doit inclure les deux plus récents rapports de solvabilité délivrés par chacune des agences de notation reconnue, notamment DBRS, Moody's, Standard & Poor's et Fitch. Lorsque cela n'est pas possible, le demandeur doit fournir les rapports de solvabilité de sa société mère.
12. **Rendement et structure du capital passés.** La demande doit contenir une description et un état (le cas échéant) des données ci-dessous pour les cinq dernières années :
- les soldes réels pour chaque catégorie de capital du demandeur ainsi que les structures du capital réelles qui en découlent;
 - le rendement réel;
 - les hypothèses utilisées pour déterminer les résultats réels;
 - le rendement permis et la structure présumée du capital;
 - les explications pour tout écart entre le rendement actuel et le rendement autorisé;
 - les explications pour tout écart entre la structure présumée du capital et la structure réelle.
13. **Émission de titres.** La demande doit contenir, pour les cinq dernières années, une description des dettes, droits sur l'actif ou autres formes d'émission de titres, du produit net et brut de la société et de leur utilisation.
14. **Tableau récapitulatif.** La demande doit contenir pour toute année visée par la demande un tableau récapitulatif illustrant les taux de rendement demandés pour chaque catégorie de capital (le cas échéant), la structure présumée du capital (le cas échéant) et le calcul du rendement sur la base tarifaire.
15. **Norme du rendement équitable.** La demande doit clairement démontrer comment le rendement total du capital proposé répond à toutes les exigences relatives à la norme de

rendement équitable. Pour ce faire, le demandeur doit expliquer dans quelle mesure le rendement proposé respecte les critères suivants :

- être comparable à celui que rapporterait le capital investi dans une autre société présentant un risque analogue (critère de l'investissement comparable);
- permettre à la société réglementée de préserver son intégrité financière (critère de l'intégrité financière);
- permettre à la société d'attirer des capitaux additionnels à des conditions raisonnables (critère de l'effet d'attraction de capitaux).

P.5 Droits et tarifs

Exigences de dépôt

1. Fournir une description concise du réseau pipelinier et des activités réglementés, y compris une carte du réseau montrant les zones tarifaires et les régions de livraison, s'il y a lieu.
2. Exposer la méthode de conception des droits proposée et expliquer tout changement relatif à la conception des droits approuvée antérieurement par la Commission. Voici les renseignements à fournir :
 - une description des catégories ou types de services offerts;
 - une description de la méthode employée pour répartir les coûts entre les principales fonctions du pipeline et classer les coûts en tant que coûts fixes ou coûts variables;
 - des précisions sur les unités de répartition des coûts utilisées pour établir les droits proposés pour l'année d'essai;
 - une description de la méthode employée pour répartir les coûts entre les zones tarifaires, régions, clients et catégories ou types de services, ainsi que les détails et la base de cette répartition;
 - en ce qui concerne les oléoducs, des données justificatives et des calculs illustrant comment on a déterminé les droits différentiels pour chaque type de produit ou les frais exigibles pour des services spéciaux.
3. Fournir un tableau comparatif des revenus de l'année d'essai associés à chaque catégorie ou type de services, suivant les barèmes de droits en vigueur et ceux qui sont proposés.
4. Décrire les révisions proposées au tarif, les justifier et fournir des tableaux comparatifs illustrant les changements proposés par rapport aux tarifs en vigueur.

Orientation

Fournir assez de renseignements pour permettre à la Commission d'évaluer si les droits proposés sont justes et raisonnables, et d'établir qu'ils ne créent pas de distinction injuste. La demande devrait aussi contenir la preuve que les droits proposés sont conçus de façon à permettre de recouvrer les besoins en produits proposés, y compris les fonds requis pour la cessation d'exploitation.

Dans le cas d'une société pipelinière ayant une structure des droits complexe, fournir assez d'information pour bien expliquer la conception des droits de l'année d'essai, en faisant ressortir les changements par rapport aux droits approuvés antérieurement par la Commission. Présenter des données et des tableaux détaillés pour exposer :

- les unités de répartition employées dans la conception des droits, y compris les volumes contractuels et le débit, par client et catégorie de services, s'il y a lieu;
- les méthodes employées pour répartir les coûts entre les clients, les zones tarifaires et les régions de livraison.

Étapes suivantes

Déposer la demande une fois qu'elle est remplie. Les demandeurs sont invités à remplir et à inclure les listes de contrôle pertinentes, qui figurent à l'[annexe 1](#).

P.6 Réglementation du transport, des droits et des tarifs des sociétés du groupe 2

Toute société pipelinière réglementée par la Régie et ne faisant pas partie du groupe 1 est considérée comme une société du groupe 2. Les sociétés suivantes font partie du groupe 1:

Sociétés du groupe 1	
Gazoducs	Oléoducs (pétrole et produits pétroliers)
Alliance Pipeline Ltd.	Pipelines Enbridge Inc.
Foothills Pipe Lines Ltd.	Enbridge Pipelines (NW) Inc.
Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc.	Kinder Morgan Cochin ULC
Maritimes & Northeast Pipeline Management Ltd.	Trans Mountain Pipeline ULC
NOVA Gas Transmission Ltd.	Pipelines Trans-Nord Inc.
TransCanada PipeLines Limited	TransCanada Keystone Pipeline GP Ltd.
Westcoast Energy Inc.	

Toutes les autres sociétés pipelinières réglementées par la Régie font partie du groupe 2 en ce qui concerne le transport, les droits, le tarif et la réglementation financière.

Droits et tarifs

La réglementation financière des sociétés du groupe 2 est normalement fondée sur les plaintes. Par conséquent, les exigences d'information financière sont réduites.

Habituellement, une société du groupe 2 qui dépose un tarif n'est pas tenue de fournir les renseignements détaillés qui sont exigés d'une société du groupe 1. La Régie réglemente le transport, les droits et les tarifs des sociétés du groupe 2 en fonction des plaintes. Ainsi, ces sociétés sont tenues d'inclure dans leur tarif la note explicative suivante :

Les droits de la société sont réglementés par la Régie de l'énergie du Canada en fonction des plaintes. La société doit tenir à la disposition des personnes intéressées des copies des tarifs et des renseignements financiers qui les justifient. Toute personne qui ne peut s'entendre avec la société sur une question de transport, de droits ou de tarifs peut déposer une plainte auprès de la Régie. Normalement, la Régie ne mène un examen détaillé des droits de la société que lorsqu'une plainte est déposée.

Il incombe aux sociétés du groupe 2 de fournir aux expéditeurs et aux parties intéressées suffisamment de renseignements pour qu'ils puissent déterminer si une plainte est justifiée. À la réception d'une plainte écrite ou d'une demande déposée aux termes des articles 225 à 240 de la LRCE, ou de sa propre initiative, la Commission peut décider d'examiner un tarif et de le rendre provisoire en attendant la fin de son examen. Dans une telle situation, elle peut demander des renseignements supplémentaires, y compris la totalité ou une partie des renseignements exigés des sociétés du groupe 1, tels qu'ils sont définis dans les sections P.1 à P.5 ci-dessus.

Exigences relatives à la comptabilité et aux rapports financiers

Les sociétés du groupe 2 n'ont pas l'obligation de tenir leurs livres comptables selon le code des comptes prescrit dans le Règlement de normalisation de la comptabilité des gazoducs et le Règlement de normalisation de la comptabilité des oléoducs, qui exigent qu'elles tiennent des livres comptables distincts au Canada, conformément aux principes comptables généralement reconnus et qu'elles déposent des états financiers audités dans les 120 jours suivant la fin de chaque exercice. Ces états doivent contenir des détails sur les revenus et les dépenses associés au pipeline réglementé. Lorsqu'une société du groupe 2 exploite un pipeline avec une autre société, elle doit indiquer dans ses états financiers vérifiés sa part des revenus et des dépenses associés au pipeline réglementé et déposer un état des résultats d'exploitation, qui indique si l'état en question a été vérifié et par qui, le cas échéant.

Dans certains cas, la Commission a autorisé des sociétés du groupe 2 à ne pas déposer d'états financiers. Ces cas concernaient principalement de petits pipelines appartenant à des expéditeurs sans relations d'affaires directes avec une tierce partie. Une société du groupe 2 peut demander à profiter d'une telle exemption en expliquant les circonstances particulières qui la justifieraient.

La Commission a exempté les sociétés du groupe 2 des exigences du [Règlement sur les renseignements relatifs aux droits](#). Ainsi, elle n'exige pas que ces sociétés fournissent des renseignements financiers périodiques, comme des rapports de surveillance trimestriels, afin de surveiller leur rendement financier. Toutefois, selon les circonstances, la Régie peut effectuer une vérification des états financiers de la société.

Que des droits soient exigés ou non, les sociétés du groupe 2 doivent transmettre un rapport à la Régie sur le financement de la cessation d'exploitation. Voir le [chapitre 7 – Textes cités – Financement de la cessation d'exploitation et planification](#), pour de plus amples renseignements

sur l'emplacement de la canalisation, les plans de cessation d'exploitation, les coûts estimatifs et la période de prélèvement.

P.7 Coûts de cessation d'exploitation

Au 1er janvier 2015, les sociétés pipelinières réglementées par la Régie devront avoir mis en place un mécanisme pour financer adéquatement la cessation d'exploitation de leurs pipelines. Les sociétés pipelinières doivent créer une fiducie ou fournir une lettre de crédit délivrée par une banque figurant à l'annexe I de la [Loi sur les banques](#) ou un cautionnement émanant d'une société de cautionnement réglementée par le Bureau du surintendant des institutions financières. Des modèles de convention de fiducie, de lettre de crédit et de cautionnement sont inclus dans les Motifs de décision MH-001-2013. [\[dépôt A60676\]](#)

Exigences de dépôt

1. Dans sa demande, la société devrait inclure tout changement lié au financement de la cessation d'exploitation. Elle doit aussi justifier de tels changements, notamment ceux liés aux coûts estimatifs totaux de la cessation d'exploitation, ainsi que la façon dont les fonds seront mis de côté ou prélevés, en précisant le rythme des prélèvements.

Les sociétés sont invitées à consulter le [chapitre 7 Textes cités – Financement de la cessation d'exploitation et planification](#), pour de plus amples renseignements sur les principes, les méthodes d'estimation, les méthodes de dépôt et d'autres attentes relativement au financement de la cessation d'exploitation.

Guide de dépôt – Rubrique Q – Autorisations d’exporter (articles 344 à 347 de la LRCE et règlements y afférents)

Introduction

Les articles 344 et 345 de la *Loi sur la Régie canadienne de l’énergie* (« LRCE ») autorisent la Commission à délivrer des licences pour l’exportation de pétrole ou de gaz. La LRCE n’exige plus que les sociétés obtiennent une autorisation d’importation de gaz naturel depuis le 29 août 2022. Veuillez consulter la [lettre à tous les titulaires d’une autorisation d’importation de gaz publiée le 3 février 2023](#).

Le [Règlement de l’Office national de l’énergie concernant le gaz et le pétrole \(partie VI de la Loi\)](#) précise les renseignements qui doivent être déposés à l’appui d’une demande de licence et prévoit la délivrance d’ordonnances autorisant l’exportation de pétrole ou de gaz.

Veuillez consulter les [Directives provisoires concernant les demandes d’exportation de pétrole et de gaz et les demandes d’importation de gaz en vertu de la Partie VI de la Loi sur l’Office national de l’énergie](#), datées du 11 juillet 2012.

Ce guide présente les exigences de dépôt pour les demandes de licence d’exportation de gaz naturel (dont le GNL).

Exigences de dépôt

Les demandeurs sont priés de fournir ce qui suit :

1. la source et le volume du gaz à exporter;
2. une description des sources d’approvisionnement, y compris celles en gaz au Canada, auxquelles le marché canadien devrait avoir accès (avec hypothèses sous-jacentes) pendant la durée de la licence demandée;
3. une description des besoins en gaz prévus (la demande) au Canada (avec hypothèses sous-jacentes) pendant la durée de la licence demandée;
4. les effets des volumes d’exportation proposés sur la capacité des Canadiens de répondre à leurs propres besoins en gaz.

Orientation supplémentaire

Il incombe au demandeur de démontrer que le critère énoncé à l’article 345 de la LRCE est respecté. Les exigences de dépôt, par leur nature même, ne sont pas normatives et peuvent donc être remplies de diverses façons, tant au plan quantitatif que qualitatif. Pour répondre aux exigences de dépôt, le demandeur pourrait vouloir tenir compte des facteurs suivants :

- les tendances de l’offre et de la demande gazières au Canada et les sources d’approvisionnement en gaz auxquelles les Canadiens ont accès;
- le gaz disponible à partir des États-Unis et d’ailleurs dans le monde;
- les tendances antérieures en matière de découverte de gisements gaziers et si, de l’avis du demandeur avec justification à l’appui, de telles tendances peuvent être extrapolées;
- les avancées technologiques prévues en matière d’évolution et d’innovations au chapitre des ressources.

Pour en savoir plus, veuillez consulter les Motifs de décision [\[dépôt A50334\]](#) du 4 février 2013 concernant la demande de LNG Canada Development Inc. pour l'obtention d'une licence d'exportation de GNL.

Guide de dépôt – Rubrique R – Transfert de propriété, cession ou prise à bail ou fusion (article 181 de la LRCE)

Aux termes de l'article 181 de la LRCE, une société ne peut conclure les transactions suivantes, sans que la Commission ne l'ait autorisée par ordonnance à le faire :

- transférer, notamment par vente, ou louer à quiconque tout ou partie d'un pipeline ou d'un pipeline abandonné;
- acquérir, notamment par achat, ou louer de quiconque tout ou partie d'un pipeline ou d'un pipeline abandonné;
- si elle a le droit de construire ou d'exploiter un pipeline ou est propriétaire d'un pipeline abandonné, fusionner avec une autre société.

(collectivement, la **transaction proposée**)

Le défaut d'obtenir l'autorisation requise aux termes du paragraphe 181(1) de la LRCE **avant** de conclure la transaction proposée constitue une violation désignée à l'annexe 1 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires*.

La définition de « pipeline » et de « pipeline abandonné » dans le contexte d'une demande présentée aux termes de l'article 181 est énoncée à l'article 2 et au paragraphe 181(2) de la LRCE et englobe les pipelines réglementés par la Régie ou qui le seraient après la transaction proposée. La définition de pipeline comprend les ouvrages raccordés comme les réservoirs, les pompes, les vannes, les compresseurs et les stations de comptage.

Selon les circonstances, une demande présentée aux termes de l'article 181 peut être composée ou être suivie d'une ou de plusieurs demandes visant :

- la modification ou le transfert d'un certificat, aux termes de l'article 190 de la LRCE;
- la modification d'une décision ou d'une ordonnance, aux termes de l'article 69 de la LRCE;
- une autorisation de mise en service ou une exemption de l'obligation d'obtenir une autorisation de mise en service, aux termes des articles 213 et 214 de la LRCE respectivement;
- un certificat ou une ordonnance autorisant l'exploitation, aux termes des articles 183 et 214 de la LRCE respectivement;
- la mise en œuvre ou la modification des droits et tarifs, aux termes des articles 225 à 240 de la LRCE.

Dans le cas d'une vente, d'un transfert, d'une location ou d'un achat aux termes des alinéas 181(1)a) et b), le demandeur est :

- la société qui propose de vendre, de transférer ou de louer (en devenant le donneur à bail) le pipeline ou le pipeline abandonné (« **vendeur** »);
- la société qui propose d'acheter, d'acquérir ou de louer (en devenant le preneur à bail) le pipeline ou le pipeline abandonné (« **acheteur** »);

- le vendeur et l'acheteur, selon que le pipeline ou le pipeline abandonné commence à relever de la compétence de la Régie, ou encore continue ou cesse de relever de la compétence de l'organisme.

Dans le cas d'une fusion proposée aux termes de l'alinéa 181(1)c), le demandeur est la société dont le pipeline ou le pipeline abandonné est actuellement réglementé par la Régie (ou les deux sociétés, si elles ont chacune un pipeline ou un pipeline abandonné réglementé par la Régie).

But

La demande comprend des renseignements visant à convaincre la Commission que l'intérêt public ne serait pas lésé par la transaction proposée de vente, de cession ou de prise à bail, d'achat ou de fusion.

Exigences de dépôt

Les exigences de dépôt détaillées sont précisées dans le [formulaire de demande de transfert de propriété, de cession ou prise à bail ou de fusion](#). Elles portent sur différents sujets, dont les suivants :

- demandeur et renseignements sur la demande;
- exploitation;
- notification et mobilisation;
- caractéristiques techniques, état d'exploitation et cartes du pipeline;
- questions financières, dont le financement de la cessation d'exploitation et les ressources financières.

Orientation

R.1 Cas où le pipeline ou le pipeline abandonné est actuellement réglementé par la Régie et le demeurerait après la transaction proposée (c.-à-d. installations réglementées par la Régie qui continueront de l'être)

- Le vendeur et l'acheteur sont fortement encouragés à présenter une demande conjointement. Dans ces circonstances, le vendeur et l'acheteur participant à la transaction proposée doivent présenter une demande d'autorisation de vente et une demande d'autorisation d'achat respectivement avant de conclure la transaction. Le vendeur et l'acheteur doivent tous deux obtenir une ordonnance de la Commission aux termes des alinéas 181(1)a) et b) respectivement.
- Après avoir reçu l'autorisation de la Commission aux termes de l'article 181, les sociétés doivent aviser la Régie une fois que la transaction a été conclue.
- Les sociétés doivent demander que les ordonnances ou les certificats existants soient modifiés pour rendre compte de la transaction (p. ex., aux termes des articles 69 ou 190, voir la [rubrique O](#)), qui peut être incluse dans la demande déposée aux termes de l'article 181.

- Dans le cas où les conditions d'exploitation du pipeline seront modifiées, l'acheteur doit aussi satisfaire aux exigences des articles pertinents du RPT ou du RUT, et possiblement des articles 183 ou 214 de la LRCE.
- Les sociétés pipelinières du groupe 1³¹ qui ne sont pas réglementées en fonction des plaintes pourraient être tenues de déposer une demande aux termes de la LRCE si les droits et les tarifs devront être examinés (voir la [rubrique P – Droits et tarifs](#)).

R.2 Cas où le pipeline n'est pas actuellement réglementé par la Régie et le deviendrait après la transaction proposée (c.-à-d. installations non réglementées par la Régie qui le deviendront)

- L'acheteur est tenu de présenter la demande d'autorisation aux termes de l'alinéa 181(1)b) de la LRCE.
- Pour être autorisé à exploiter le pipeline, l'acheteur devrait en même temps présenter une demande ayant trait à des installations aux termes des articles 214 ou 183 de la LRCE (voir la [rubrique A](#), s'il y a lieu). Ainsi, la Commission disposera de toute l'information dont elle a besoin pour approuver le pipeline et délivrer une ordonnance ou un certificat, s'il y a lieu.
- Pour exploiter un pipeline, la société est également tenue de présenter une demande d'autorisation de mise en service aux termes de l'article 213 (voir la [rubrique I](#), s'il y a lieu) ou une demande d'exemption de l'obligation d'obtenir une autorisation de mise en service aux termes de l'article 214. Les pipelines qui peuvent être exemptés de l'autorisation de mise en service comprennent ceux qui ont déjà été construits.
- La Commission s'attend à ce que les sociétés démontrent qu'un pipeline assujéti à la réglementation de la Régie peut être exploité en toute sécurité.

R.3 Cas où le pipeline ou le pipeline abandonné est actuellement réglementé par la Régie et ne le serait plus après la transaction proposée (c.-à-d. installations réglementées par la Régie qui cesseront de l'être)

- Le vendeur est tenu de présenter la demande d'autorisation aux termes de l'alinéa 181(1)a) de la LRCE. Il est également tenu de présenter une demande d'annulation ou de modification, s'il y a lieu, des certificats ou des ordonnances existants pour le pipeline ou le pipeline abandonné.
- Le vendeur doit inclure dans sa demande des renseignements sur l'acheteur, y compris ses coordonnées et des précisions sur sa capacité à financer l'exploitation continue du pipeline ou, si le pipeline a déjà cessé d'être exploité, toute activité postérieure à la cessation d'exploitation.

³¹ En 1985, aux fins de la réglementation financière, l'Office national de l'énergie a divisé les sociétés pipelinières de son ressort en deux groupes : les sociétés du groupe 1 qui exploitent des réseaux étendus et les sociétés du groupe 2 qui exploitent des réseaux de moins grande taille. L'Office a décidé que les sociétés du groupe 1 seraient tenues de soumettre à son approbation les droits et tarifs et de satisfaire à plusieurs exigences de déclaration. Il a aussi décidé que les sociétés du groupe 2 seraient réglementées en fonction des plaintes et que certaines du groupe 1 le seraient également.

Sous le régime basé sur les plaintes, la société pipelinière doit fournir suffisamment de renseignements aux expéditeurs et autres parties intéressées pour leur permettre de déterminer si les droits sont raisonnables. Une fois déposés auprès de la Régie, les droits prennent effet automatiquement et sont réputés être justes et raisonnables à moins qu'une plainte soit déposée et que la Commission soit convaincue qu'elle doit les examiner.

- Le vendeur doit également confirmer que l'organisme qui réglementera le pipeline ou le pipeline abandonné a été avisé de la transaction ou le sera.
- Le vendeur doit inclure une proposition concernant le traitement des fonds de cessation d'exploitation mis de côté dans une fiducie (p. ex. conserver les fonds dans la fiducie ou y prélever des fonds pour les verser à l'acheteur, au vendeur ou aux expéditeurs).

R.4 Cas où la transaction proposée est une fusion avec une autre société

- Lorsqu'une société exploitant un pipeline ou un pipeline abandonné réglementé par la Régie fusionne avec une autre société, chaque société titulaire d'autorisations délivrées par la Régie est tenue de présenter une demande d'autorisation aux termes de l'alinéa 181(1)c) de la LRCE.
- Afin de laisser suffisamment de temps à la Commission pour évaluer la demande, il est fortement recommandé de présenter la demande d'autorisation de fusion au moins 40 jours avant la date prévue de la fusion.
- La société titulaire d'autorisations délivrées par la Régie est également tenue de présenter une demande de modification, s'il y a lieu, des certificats ou des ordonnances existants pour le pipeline ou le pipeline abandonné réglementé par la Régie.

Étapes suivantes

Déposer la demande une fois qu'elle est remplie. La Régie privilégie la méthode de dépôt en ligne à partir de l'[outil de dépôt électronique](#), qui comprend des instructions détaillées.

Guide de dépôt – Rubrique S – Accès à un pipeline (article 239 de la LRCE)

Une demande déposée aux termes du paragraphe 239(1) de la LRCE peut viser à obtenir une exemption de l'obligation, pour une société exploitant un pipeline de transport de pétrole, de recevoir, de transporter et de livrer tout le pétrole qui lui est offert pour transport par pipeline sans délai, avec le soin et la diligence voulus et conformément à ses pouvoirs.

Une demande déposée aux termes du paragraphe 239(2) de la LRCE peut viser à obtenir de la Commission qu'elle oblige une société exploitant un pipeline destiné au transport du gaz ou d'un produit autre que le pétrole, à recevoir, transporter et livrer tout produit qui lui est offert pour le transport par pipeline.

Une demande déposée aux termes du paragraphe 239(3) de la LRCE peut viser à obtenir de la Commission, si elle juge qu'il n'en résultera pas un fardeau injustifié pour la société, qu'elle exige qu'une société exploitant un pipeline destiné au transport de pétrole, de gaz ou de tout autre produit aux termes d'un certificat délivré au titre de l'article 183, fournisse les installations suffisantes et convenables pour :

- la réception, le transport et la livraison de pétrole, de gaz ou de tout autre produit, selon le cas, offerts pour le transport par son pipeline;
- le stockage du pétrole, du gaz ou de tout autre produit;
- le raccordement de son pipeline à d'autres installations de transport de pétrole, de gaz ou de tout autre produit.

But

La demande contient des renseignements décrivant :

- les motifs de la demande;
- les circonstances ayant précédé la demande et la correspondance entre les parties.

Exigences de dépôt

1. Fournir un exposé détaillé des circonstances à l'origine de la demande.
2. Fournir une copie de toute la correspondance pertinente entre le demandeur, l'exploitant de l'installation visée par la demande et toute autre partie susceptible d'être touchée par la demande.
3. Les demandes visant à obtenir une exemption des dispositions du paragraphe 239(1) doivent fournir la preuve :
 - qu'un appel de soumissions a été lancé auprès des expéditeurs intéressés en vue d'offrir toute la capacité pouvant être réservée sous contrat;
 - qu'il serait conforme à l'intérêt public d'accorder l'exemption demandée.
4. En ce qui concerne une demande présentée aux termes du paragraphe 239(3), le demandeur devrait fournir une description des installations que la société pipelinière devrait aménager, y compris une estimation des coûts.

Orientation

Dans sa demande, le demandeur doit préciser clairement la mesure qu'il attend de la Commission. Il doit aussi lui signaler si sa demande soulève des questions associées à la méthode de conception des droits. Le demandeur peut offrir des solutions de rechange possibles et mentionner les raisons pour lesquelles il favorise la mesure demandée.

De plus, le demandeur devrait exposer clairement pourquoi il a besoin du service ou des installations demandés et fournir toute l'information qui pourrait aider la Commission à comprendre les circonstances ayant mené au dépôt de la demande.

Une demande présentée aux termes du paragraphe 239(1) devrait comprendre une copie de tous les avis d'appels de soumissions en plus d'indiquer comment et quand ils ont été diffusés, une copie de toute la correspondance échangée entre la société pipelinière et les parties désirant passer un contrat avec elle, ainsi qu'une copie de toute manifestation d'intérêt ou de préoccupation à l'égard de la demande. Le demandeur devrait également fournir un aperçu des résultats de l'appel de soumissions ainsi qu'une copie témoin ou une formule de contrat standard indiquant les arrangements envisagés.

L'appel de soumissions doit offrir à tous les expéditeurs intéressés une occasion égale de participer au processus et être mené d'une manière qui leur donne suffisamment de temps pour considérer les enjeux.

La Commission s'attend à ce que la société qui présente une demande aux termes des paragraphes 239(2) ou (3) ait demandé à l'exploitant l'accès au pipeline ou à des installations adéquates et convenables, et à ce que sa requête ait été rejetée avant que la société ne s'adresse à la Commission. En règle générale, suivant le dépôt d'une demande, la Commission sollicite les commentaires de l'exploitant du pipeline avant de déterminer la façon dont elle traitera la demande.

En ce qui a trait aux demandes présentées aux termes des paragraphes 239(2) ou (3), le demandeur doit joindre toute la correspondance pertinente qu'il a échangée avec l'exploitant du pipeline pour informer la Commission des questions dont ils ont discuté. De plus, la correspondance avec d'autres parties en cause devrait accompagner la demande si elle est susceptible de fournir des précisions et d'aider la Commission à rendre une décision.

Étapes suivantes

Déposer la demande une fois qu'elle est remplie. Les demandeurs sont invités à remplir et à inclure les listes de contrôle pertinentes, qui figurent à l'[annexe 1](#).

Guide de dépôt – Rubrique T – Autorisation de mise en service (article 213 de la LRCE)

Selon la LRCE, une société ne peut mettre en service, pour le transport d'hydrocarbures ou d'autres produits, un pipeline ou une section de celui-ci que si elle a obtenu une autorisation à cette fin de la Commission.

La Commission ne délivre l'autorisation prévue à l'article 213 de la LRCE que si elle est convaincue que le pipeline peut être mis en service en toute sécurité pour le transport.

Complément d'information

Aux termes de l'article 214 de la LRCE, la Commission peut, par ordonnance, soustraire certaines installations à l'application des dispositions de l'article 213.

But

Une demande d'autorisation de mise en service comprend des renseignements précis au sujet des installations pour lesquelles une autorisation est demandée, ainsi qu'un certain nombre de données portant sur les essais.

Exigences de dépôt

1. Une demande d'autorisation de mise en service d'un pipeline ou d'une section de celui-ci (y compris la nouvelle tuyauterie associée aux réservoirs de stockage) doit comprendre les renseignements suivants :
 - le numéro du certificat ou de l'ordonnance de la Commission aux termes duquel le travail a été exécuté;
 - une liste des normes, caractéristiques techniques et procédures suivant lesquelles les installations ont été conçues, construites et mises à l'essai;
 - une description des installations soumises à l'essai de pression qui comprend les éléments suivants :
 - la pression maximale d'exploitation;
 - l'emplacement;
 - les caractéristiques techniques de la tuyauterie, dont le nom du fabricant;
 - un schéma des installations soumises à l'essai de pression;
 - le profil d'élévation de la section soumise à l'essai, s'il y a lieu, y compris le point haut, le point bas et le point d'élévation auxquels les essais ont été menés;
 - un résumé des relevés de pression et de température effectués tout au long de la période d'essai qui comprend l'information suivante :
 - la date de l'essai;
 - le fluide d'essai;

- la pression d'essai minimale et maximale admissible (avec explication des écarts de pression importants s'il y a lieu);
- une liste de toute la tuyauterie, des soudures et des vannes qui n'ont pas été soumises à des essais de pression après l'installation (p. ex., conduites et composantes soumises à des essais préalables) ainsi que les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été éprouvées après l'installation;
- une déclaration portant que tous les dispositifs de commande et de sécurité ont été inspectés et mis à l'essai, ou le seront, pour en vérifier les fonctionnalités;
- la confirmation que tous les joints réalisés sur le chantier ont été soumis à un essai non destructif;
- la confirmation que les permis nécessaires concernant l'utilisation et l'évacuation de l'eau ont tous été obtenus;
- les certificats de calibrage de l'équipement d'essai;
- la confirmation que l'essai de pression a été exécuté sous la supervision directe d'un représentant de la société;
- tous les enregistrements, tableaux des essais et autres registres pertinents, signés et datés par un représentant de la société;
- la confirmation que la pression d'essai n'est pas tombée en deçà de 97,5 % de la pression minimale requise pour un essai de résistance;
- des précisions concernant les essais de pression qui ont échoué, notamment la cause de l'échec.

2. Une demande d'autorisation de mise en service d'un réservoir doit contenir les renseignements suivants :

- le certificat ou l'ordonnance de la Commission aux termes duquel le travail a été exécuté;
- une liste des normes, caractéristiques techniques et procédures suivant lesquelles les installations ont été conçues, construites et mises à l'essai;
- une déclaration attestant que des essais sous vide ont été effectués après le soudage et que les résultats ont été jugés acceptables;
- une déclaration portant que des essais hydrostatiques ont été exécutés et que les résultats ont été jugés acceptables;
- une confirmation de la source d'eau et une copie de tous les permis d'utilisation et d'évacuation de l'eau requis, le cas échéant;
- une déclaration confirmant que les installations de protection incendie ont été construites et mises à l'essai conformément aux exigences de la norme CSA Z662;
- une déclaration portant que la zone ou le système de confinement a été construit en fonction des exigences de la norme CSA Z662;
- une déclaration attestant que les soudures ont été soumises à un examen non destructif et jugées acceptables;

- une déclaration portant que tous les dispositifs de commande et de sécurité (p. ex., les avertisseurs de débordement) ont été inspectés et mis à l'essai pour en vérifier leurs fonctionnalités.

Orientation

La section AA.1 de la [rubrique AA](#) précise le moment où la Régie exige le dépôt de demandes d'autorisation de mise en service et de programmes d'essai de pression.

Il est recommandé que la demande comprenne une attestation d'un ingénieur confirmant qu'elle a été évaluée et examinée.

Étapes suivantes

Déposer la demande une fois qu'elle est remplie. Les demandeurs sont invités à remplir et à inclure les listes de contrôle pertinentes, qui figurent à l'[annexe 1](#).

Guide de dépôt – Rubrique U – Renseignements déposés à l’égard des plan, profil, livre de renvoi et des avis (articles 199 et 201 de la LRCE)

But

La documentation sur le tracé détaillé du pipeline ainsi que les avis concernant le processus d’approbation et les droits des propriétaires de terrains et autres personnes susceptibles d’être touchés par le projet sont transmis conformément aux dispositions des articles 199 et 201 de la LRCE.

U.1 Plan, profil, livre de renvoi (PPLR)

Exigences de dépôt

L’article 199 de la LRCE prévoit ce qui suit :

199 (1) La compagnie soumet à la Régie les plan, profil et livre de renvoi visés à l’alinéa 198c).

(2) Les plan et profil donnent les détails que la Commission peut exiger.

(3) Le livre de renvoi décrit, pour chaque parcelle à traverser, la portion de terrain dont la prise de possession est prévue en donnant le numéro de la parcelle ainsi que les longueur et largeur et superficie de la portion visée, de même que les noms des propriétaires et occupants, dans la mesure où leur identité peut être établie.

(4) Les plan, profil et livre de renvoi répondent aux exigences de la Commission; celle-ci peut enjoindre à la compagnie de fournir tous renseignements supplémentaires qu’elle estime nécessaires.

De plus, les plan et profil doivent être dessinés à l’échelle 1/10 000 ou à une plus grande échelle et, s’il y a lieu, doivent indiquer ce qui suit :

1. le tracé proposé du pipeline;
2. les limites de la propriété;
3. les numéros des parcelles à traverser (p. ex., les désignations cadastrales).

Orientation

Lorsque la Commission délivre un certificat d’utilité publique aux termes de la LRCE, la société peut fournir une version provisoire des PPLR.

Sur réception du certificat, la société doit, conformément à l’article 199 de la LRCE, déposer les PPLR pour approbation aux termes de l’article 203. Le demandeur peut envisager d’utiliser une photomosaïque pour les PPLR définitifs. Une photomosaïque peut fournir un haut niveau d’information visuelle sur le tracé détaillé du projet. Les propriétaires des terrains et autres personnes pourront étudier les PPLR dans le but de connaître l’emplacement exact du tracé

détaillé proposé, les terrains qui seront traversés, le type de droits fonciers qui devront être acquis et les noms des propriétaires des terrains qui seront touchés par le projet.

Si la Commission approuve les PPLR du projet, la société doit les déposer auprès du directeur du bureau d'enregistrement ou du bureau des titres fonciers approprié avant d'entreprendre les travaux visés dans les PPLR approuvés.

U.2 Avis visés à l'article 201

Une fois les plan, profil et livre de renvoi déposés auprès de la Régie (conformément au paragraphe 199(1) de la LRCE), la société doit soumettre un modèle des avis pour approbation par la Commission avant qu'elle ne les signifie ou ne les publie. Les avis doivent être conformes aux exigences de l'article 201 de la LRCE et de l'article 50 des Règles, ainsi qu'aux exigences de dépôt supplémentaires.

Exigences de dépôt

L'article 201 de la LRCE prévoit ce qui suit :

Avis aux propriétaires

201 (1) La compagnie qui soumet à la Régie les plan, profil et livre de renvoi visés au paragraphe 199(1) doit, selon les modalités fixées par la Commission :

- a) signifier un avis à tous les propriétaires des terrains à acquérir, à louer ou à utiliser ou dont la prise de possession est prévue, dans la mesure où leur identité peut être établie;
- b) publier un avis dans au moins un numéro d'une publication, s'il en existe une, largement diffusée dans la région où ces terrains sont situés.

(2) Les avis prévus au paragraphe (1) donnent le tracé détaillé du pipeline et l'adresse du siège de la Régie, et énoncent que le propriétaire et les personnes visées au paragraphe (4) ont le droit de présenter à la Commission, dans le délai prévu aux paragraphes (3) ou (4), selon le cas, des observations à cet égard.

(2.1) La Régie publie sur son site Web tout avis publié en vertu de l'alinéa (1)b).

(3) Le propriétaire de terrains à qui un avis a été signifié conformément au paragraphe (1) peut s'opposer au tracé détaillé en transmettant à la Régie, dans les trente jours suivant le jour de la signification, une déclaration écrite indiquant la nature de son intérêt et les motifs de son opposition.

(4) Toute personne qui, sans être un propriétaire de terrains visé au paragraphe (3), estime que le tracé peut nuire à ses terrains peut s'opposer au tracé détaillé en transmettant à la Régie, dans les trente jours suivant le jour de la dernière publication de l'avis prévu au paragraphe (1), une déclaration écrite indiquant la nature de son intérêt et les motifs de son opposition.

L'article 50 des Règles prévoit ce qui suit :

50. (1) Avant de signifier ou de publier, en conformité avec l'article [201] de la Loi, l'avis concernant les plan, profil et livre de renvoi d'un pipeline ou d'une ligne internationale ou interprovinciale de transport d'électricité, le demandeur en fait approuver la forme par [la Régie] :

- a) soit en lui soumettant le modèle d'avis pour signification et le modèle d'avis pour publication, lesquels comprennent une description type du tracé détaillé projeté du pipeline ou de la ligne qui figurera sur chaque avis;
- b) soit en indiquant par écrit à [la Commission] les modèles d'avis, déjà approuvés par [celle-ci], qu'[elle] entend adopter à cette fin.

(2) Les modèles d'avis soumis conformément à l'alinéa (1)a) sont accompagnés de ce qui suit :

- a) une copie de toute carte que le demandeur se propose de publier;
- b) la liste des titres et du nombre de numéros des publications dans lesquelles le demandeur se propose de publier l'avis.

(3) Les avis signifiés ou publiés selon l'article [201] de la Loi sont conformes, en substance, aux modèles d'avis approuvés par [la Commission] aux termes du paragraphe (1).

Le demandeur doit également fournir les renseignements qui suivent :

1. Déposer une copie de l'avis qui sera signifié aux propriétaires de terrains. À tout le moins, l'avis doit comprendre :
 - une description des exigences énoncées aux articles 202 à 206 de la LRCE;
 - une carte du tracé détaillé du pipeline ou de la ligne de transport d'électricité proposé;
 - un plan des terrains que la société se propose d'acquérir, lequel est tracé :
 - avec des renvois aux points de l'arpentage officiel, si de tels points sont connus;
 - à une échelle suffisante pour représenter avec une exactitude raisonnable l'emplacement, les dimensions et la superficie des terrains par rapport aux autres terrains adjacents éventuels du propriétaire.
2. Fournir une copie de l'avis qui paraîtra dans les publications de la région. À tout le moins, l'avis doit comprendre :
 - une description des exigences énoncées aux articles 202 à 206 de la LRCE;
 - une description du tracé détaillé du pipeline proposé;
 - un plan tracé à une échelle suffisante pour représenter avec une exactitude raisonnable l'emplacement du tracé détaillé proposé par rapport aux :
 - traits topographiques;
 - centres urbains;
 - voies publiques;

- services publics;
- autres points de repère importants dans la région;
- une liste de chaque terrain susceptible d'être touché par le tracé détaillé qui les répertorie au moyen des désignations cadastrales en précisant ce qui suit, selon le cas :
 - l'adresse municipale;
 - le numéro de la parcelle;
 - le numéro de plan enregistré;
 - le lot;
 - la concession;
 - le canton;
 - la paroisse;
 - le rang;
 - le comté;
 - toute autre subdivision territoriale équivalente, de façon à pouvoir répertorier les terrains de chacun de ces propriétaires;
- l'adresse de l'endroit situé à l'intérieur ou près du secteur couvert par le plan où les PPLR pour ce secteur peuvent être consultés par le public.

3. La liste des publications qui seront utilisées doit faire état :

- des dates proposées de la publication;
- des dates de tombée;
- de la fréquence (quotidienne, hebdomadaire, mensuelle);
- de la langue des publications (français, anglais, ou les deux).

4. Aussitôt après avoir signifié et publié un avis exigé à l'article 201 de la LRCE, le demandeur avise par écrit la Commission des dates de la dernière signification et de la dernière publication. La société doit soumettre une feuille de publication des journaux.

Orientation

Une fois que la Commission a délivré un certificat et que la société a déposé les PPLR auprès de celle-ci conformément à l'article 199 de la LRCE, la société doit fournir à la Commission un exemple, en anglais et en français, des avis visés à l'article 201 qu'elle propose de signifier ou de publier. La société peut aussi choisir des avis parmi des modèles déjà approuvés par la Commission. Le personnel de la Régie peut lui prêter assistance pour assurer la conformité des avis aux exigences de cette même loi. La société peut signifier et publier les avis visés à l'article 201 lorsqu'ils ont été approuvés par la Commission.

Au moment de publier les avis, la société doit prendre en compte la disponibilité des journaux anglais ou français et leur couverture respective. Si les journaux dans la région sont publiés

dans une seule langue officielle, la société publie les versions française et anglaise côte à côte pour se conformer à la [Loi sur les langues officielles](#).

Selon les Règles, aussitôt après avoir signifié et publié tout avis en conformité avec l'article 201 de la LRCE, la société doit aviser la Commission par écrit des dates de la dernière signification et de la dernière publication. Cette information permettra à la Commission d'établir la durée de la période de commentaires prévue aux paragraphes 201(3) et (4) de la LRCE. Aucun PPLR n'est approuvé avant l'expiration des délais prescrits.

Audience sur le tracé détaillé

Si une déclaration d'objection est déposée auprès de la Commission aux termes des paragraphes 201(3) ou (4) de la LRCE, celle-ci ordonne, en vertu du paragraphe 202(1), la tenue d'une audience publique sur le tracé détaillé du pipeline, et les méthodes et le calendrier de construction.

Après la délivrance d'une ordonnance d'audience par la Commission, la société devrait envisager de déposer les renseignements suivants :

- une description des préoccupations des propriétaires de terrains à l'égard du tracé détaillé, des méthodes de construction et du calendrier de construction du projet;
- des commentaires sur la possibilité de recourir au processus de règlement extrajudiciaire des différends de la Régie.

U.3 Demande de correction d'une erreur dans les PPLR (article 208 de la LRCE)

But

La demande comprend la documentation relative à toute omission, inexactitude ou erreur contenue dans les PPLR déposés. Cette documentation traite de toutes les questions foncières associées à la demande de permis en vue de permettre la correction de l'erreur.

Exigences de dépôt

1. Une demande déposée aux termes du paragraphe 208(1) de la LRCE doit comprendre :
 - le numéro de l'ordonnance et la date d'approbation originale des PPLR d'origine;
 - la nature et la description de l'erreur contenue dans les PPLR;
 - les renseignements exacts (concernant les plan, profil ou livre de renvoi);
 - une confirmation, comme il est prévu au paragraphe 208(3), que des copies du permis seront remises aux bureaux d'enregistrement ou des titres fonciers appropriés.

Orientation

Selon l'article 208 de la LRCE, les sociétés sont en mesure de corriger une erreur, une inexactitude ou une omission dans les PPLR déposés.

Le paragraphe 208(2) de cette même loi prévoit que la Commission peut, à son appréciation, délivrer un permis énonçant la nature de l'omission, de l'inexactitude ou de l'erreur, et la correction admise.

Le paragraphe 208(3) prévoit que le permis et les documents à l'appui sont considérés comme corrigés une fois qu'ils ont été déposés auprès des bureaux des titres fonciers appropriés.

Étapes suivantes

Déposer la demande une fois qu'elle est remplie. Les demandeurs sont invités à remplir et à inclure les listes de contrôle pertinentes, qui figurent à l'[annexe 1](#).

Guide de dépôt – Rubrique V – Demande de droit d'accès (article 324 de la LRCE)

Si une société n'a pas acquis un terrain requis pour un pipeline approuvé dans le cadre de négociations avec le propriétaire du terrain, elle peut demander à la Régie une ordonnance de droit d'accès, aux termes de l'article 324 de la LRCE et des Règles.

La rubrique V du présent guide précise quels renseignements la société doit fournir au propriétaire aux termes de ce même article avant de présenter une demande d'ordonnance de droit d'accès.

La rubrique V indique aussi quels renseignements doit renfermer une telle demande présentée à la Régie, selon l'article 55 des Règles. Comme cela est mentionné ci-après, les Règles précisent que les documents déposés auprès de la Régie doivent indiquer, notamment, que l'avis fourni au propriétaire de terrains renfermait tous les renseignements exigés à l'article 324 de la LRCE.

But

La demande contient des documents concernant le processus de droit d'accès. Ces documents traitent de toutes les questions liées à la demande de droit d'accès immédiat et démontrent que les propriétaires et autres intéressés ont été avisés, et que leurs droits ont été respectés.

L'article 324 de la LRCE précise ce qui suit :

324 (1) Sous réserve du paragraphe 317(1), si elle l'estime indiqué, la Commission peut, par ordonnance, aux conditions qu'elle précise et sur demande écrite à la Régie d'une compagnie, accorder à cette dernière un droit d'accès immédiat à des terrains.

(2) Elle ne peut rendre l'ordonnance visée au paragraphe (1) que si elle est convaincue que le propriétaire des terrains a, au moins trente jours et au plus soixante jours avant la date de présentation de la demande, reçu signification d'un avis indiquant :

- a) le but de l'accès visé au paragraphe (1);
- b) la date à laquelle la compagnie entend présenter sa demande à la Régie au titre du paragraphe (1);
- c) la date à laquelle la compagnie entend pénétrer sur les terrains et la période pendant laquelle elle entend y avoir accès;
- d) l'adresse du bureau de la Régie à laquelle il peut formuler par écrit son opposition au prononcé de l'ordonnance;
- e) son droit à une avance sur le montant de l'indemnité visée à l'article 325 si l'ordonnance est rendue, ainsi que la somme que la compagnie est prête à verser à ce titre.

Exigences de dépôt

Selon la LRCE et les Règles, pour présenter une demande d'ordonnance de droit d'accès au titre de l'article 324 de la LRCE, une société doit faire ce qui suit :

1. au moins trente jours et au plus soixante jours après avoir signifié au propriétaire des terrains l'avis prévu au paragraphe 324(2) de la LRCE, déposer une demande auprès de la Régie;
2. la demande d'ordonnance doit être signifiée au propriétaire des terrains le jour même où elle est déposée auprès de la Régie;
3. la demande d'ordonnance doit renfermer les éléments suivants :
 - a. une copie de l'avis visé au paragraphe 324(2) de la LRCE;
 - b. la preuve que l'avis a été signifié au propriétaire des terrains :
 - i. au moins 30 jours et au plus 60 jours avant le dépôt de la demande auprès de la Régie;
 - ii. conformément au paragraphe 8(8) des Règles ou de la manière ordonnée par la Commission;
 - c. l'annexe qui ferait partie de l'ordonnance demandée et qui comporte, en la forme qui convient pour le dépôt ou l'enregistrement, selon le cas, au bureau de la publicité ou au bureau d'enregistrement foncier du lieu visé, une description :
 - i. des terrains visés par la demande d'ordonnance;
 - ii. des droits, titres ou intérêts demandés à l'égard des terrains;
 - iii. des droits, obligations, restrictions ou conditions auxquels il est proposé d'assujettir, selon le cas :
 - A. les droits, titres ou intérêts demandés à l'égard des terrains;
 - B. les intérêts dont le propriétaire demeure titulaire;
 - C. les terrains adjacents appartenant au propriétaire;
 - d. un résumé à jour des titres de propriété des terrains, une copie certifiée du certificat de propriété de ceux-ci ou un état certifié des droits inscrits aux registres fonciers;
 - e. une copie des dispositions pertinentes des Règles précisant comment faire opposition auprès de la Régie;
 - f. la preuve que la demande d'ordonnance, y compris les renseignements mentionnés aux alinéas a. à e., a été signifiée au propriétaire des terrains.

En plus de satisfaire aux exigences de l'article 324 de la LRCE et des Règles, les demandes doivent contenir les renseignements qui suivent :

1. Un résumé du processus de négociation foncière mené entre le demandeur et le propriétaire des terrains pour lesquels une ordonnance de droit d'accès est demandée, y compris les dates des rencontres entre eux.
2. La date de signification de l'avis transmis au propriétaire des terrains aux termes du paragraphe 322(1) de la LRCE.
3. Le cas échéant, la date de signification de l'avis transmis au propriétaire des terrains aux termes de l'article 201 de la LRCE.

4. Une explication des questions en suspens et des raisons pour lesquelles une entente à l'amiable n'a pas pu être conclue.

Orientation

Aux termes des Règles, le propriétaire des terrains peut déposer une opposition par écrit à la Régie à tout moment après la réception de l'avis et jusqu'à dix jours après la date à laquelle la société dépose la demande de droit d'accès.

Si la Commission délivre une ordonnance de droit d'accès, celle-ci doit être déposée, en conformité avec l'article 326 de la LRCE, auprès du bureau d'enregistrement ou du bureau des titres fonciers approprié avant que la société puisse exercer les droits qui y sont mentionnés.

La date de signification de l'avis transmis au propriétaire des terrains aux termes de l'article 201 de la LRCE fournira à la Régie, dans le cas où les terrains visés par la demande de droit d'accès sont requis pour le tracé détaillé du projet, la confirmation qu'un avis de dépôt des plan, profil et livre de renvoi concernant le tracé a été signifié au propriétaire.

Étapes suivantes

Déposer la demande une fois qu'elle est remplie. Les demandeurs sont invités à remplir et à inclure les listes de contrôle pertinentes, qui figurent à l'[annexe 1](#).

Guide de dépôt – Rubrique W – Exigences à l’égard des demandes concernant d’autres modes de signification

But

Les demandes déposées sont complètes et contiennent des documents précis sur les autres modes de signification afin de permettre à la Commission de comprendre toutes les mesures prises par la société, et leur justification, pour essayer de signifier un avis à un propriétaire de terrains et la raison pour laquelle la société n’a pas pu le faire.

Exigences de dépôt

Les articles 3 à 5 du [Règlement de l’Office national de l’énergie sur la signification](#) prévoient ce qui suit :

3 (1) Sous réserve du paragraphe (2), [la Commission] peut, à la demande d’une compagnie qui n’a pu effectuer la signification à personne d’un avis malgré des efforts raisonnables, ordonner un ou plusieurs autres modes de signification parmi ceux prévus au paragraphe 5(1).

(2) La [Commission] n’ordonne un autre mode de signification de l’avis que si :

a) d’une part, il est convaincu que la signification à personne n’est pas pratique dans les circonstances;

b) d’autre part, les renseignements fournis conformément à l’alinéa 4c) indiquent qu’il existe une possibilité raisonnable de faire porter l’avis à l’attention de l’intéressé par cet autre mode de signification.

4 Une demande d’ordonnance en vertu de l’article 3 doit être effectuée par le dépôt auprès de [la Régie] de cinq exemplaires d’une demande écrite, appuyée d’une déclaration sous serment, exposant :

a) les efforts déployés pour effectuer la signification à personne;

b) le préjudice que de nouvelles tentatives de signifier l’avis à personne pourrait causer à une personne;

c) la dernière adresse connue de la personne à qui l’avis est destiné, l’adresse de son domicile ou de son lieu de travail ou de tout autre lieu que cette personne est censée fréquenter, les nom et adresse des personnes pouvant être en communication avec elle ou tout autre renseignement permettant de la trouver.

5 (1) La signification d’un avis autre que la signification à personne peut se faire selon l’un ou plusieurs des modes suivants :

a) remettre l’avis à un adulte au domicile ou au lieu de travail de la personne ou à tout autre endroit que cette personne est censée fréquenter;

b) remettre l’avis à un adulte qui peut être en communication avec la personne;

c) envoyer l'avis par courrier recommandé à la dernière adresse connue de la personne;

d) publier une annonce dans une ou plusieurs publications distribuées dans la région où la personne a été connue en dernier lieu ou là où elle est censée se trouver; ou

e) signifier l'avis par tout autre mode que [la Commission] estime plus susceptible de porter l'avis à l'attention de la personne.

Orientation

La présente section s'applique aux avis signifiés aux termes des articles 201 et 322 et du paragraphe 324(2) de la LRCE. Dans le cas où une société est tenue de signifier un avis à personne et que, malgré des efforts raisonnables, elle n'a pu effectuer la signification, elle peut demander à la Régie d'approuver un autre mode de signification. Par exemple, cela peut être nécessaire lorsqu'un propriétaire de terrains est introuvable et que la société a déployé des efforts raisonnables pour le retrouver. D'après le [Règlement de l'Office national de l'énergie sur la signification](#), la signification à personne s'entend de tout mode permis par les règles de procédure générales de la Cour fédérale du Canada.

Étapes suivantes

Déposer la demande une fois qu'elle est remplie. Les demandeurs sont invités à remplir et à inclure les listes de contrôle pertinentes, qui figurent à l'[annexe 1](#).

Chapitre 6 – Dépôt de renseignements non liés à une demande

Le demandeur doit :

- confirmer que le dépôt de renseignements est requis;
- trouver les rubriques applicables du chapitre 6 (voir la [figure 2-1](#)) et fournir les renseignements exigés.

Guide de dépôt – Rubrique AA – Exigences postérieures à la délivrance d'un certificat ou d'une ordonnance

But

Le demandeur fournit des renseignements pour valider sa démarche à l'égard de l'installation proposée et faciliter les processus de vérification et d'inspection de la Régie.

AA.1 Exigences de dépôt – Questions techniques

Programme d'assemblage des tubes

1. Deux semaines avant le début de la construction, le demandeur présente un programme d'assemblage des tubes si le projet envisagé comporte :
 - des tubes, autres que ceux de systèmes auxiliaires, destinés à transporter une substance autre que du gaz naturel non corrosif, du pétrole ou des produits raffinés;
 - l'assemblage de matériaux inhabituels;
 - une procédure d'assemblage qui sort de l'ordinaire;
 - une qualité de tube supérieure à 483 mégapascals.

Essai sous pression et autorisation de mise en service

1. Deux semaines avant l'essai de pression, le demandeur présente un programme d'essais de pression **s'il n'a pas été exempté** des exigences de l'article 213 de la LRCE (autorisation de mise en service).
2. Avant³² la mise en service, le demandeur présente une demande d'autorisation de mise en service **s'il n'a pas été exempté** des exigences de l'article 213 de la LRCE (voir la [rubrique T](#) pour plus de détails).

Manuel de sécurité pendant la construction

1. Quatre semaines avant le début de la construction, le demandeur présente un manuel de sécurité pendant la construction, conformément au paragraphe 20(1) du RPT et au paragraphe 27(1) du RUT. Se reporter à la section 1.6 si le manuel a déjà été déposé auprès de la Régie. Veuillez noter qu'un manuel complet sur la sécurité pendant la construction doit comporter des renseignements propres à la demande visée. Une société peut fournir des références à des documents déjà déposés, mais un manuel sur la sécurité pendant la construction propre à la demande visée doit être présenté au moins quatre semaines avant le début de la construction, sauf indication contraire de la Régie.

³² Les demandes d'autorisation de mise en service doivent prévoir un délai suffisant pour l'évaluation, qui peut varier en fonction de la complexité de la demande.

Manuel des mesures d'urgence

1. Deux semaines avant la mise en service, le demandeur présente un manuel des mesures d'urgence, ainsi que toute mise à jour de celui-ci, conformément au paragraphe 32(2) du RPT ou aux paragraphes 35b) et c) du RUT.
 - Se reporter à la section 1.6 si le manuel a déjà été déposé auprès de la Régie. Toute mise à jour du manuel pour y intégrer le projet visé doit être présentée à la Régie.

Installations associées à une usine de traitement du gaz, une usine de soufre ou une usine de GNL

1. Si le projet envisagé comporte des installations associées à une usine de traitement du gaz, une usine de soufre ou une usine de GNL, le demandeur présente un programme de conception, d'exploitation et de cessation d'exploitation des appareils et de la tuyauterie sous pression de l'usine de traitement, conformément à l'article 9 du RUT. Il doit aussi faire état des dispositions prévues pour le traitement des documents et la conservation des dossiers.

AA.2 Exigences de dépôt – Rapports post-construction de surveillance environnementale

1. Fournir des données de référence comprenant ce qui suit :
 - le numéro de l'ordonnance ou du certificat de la Régie et le numéro de la condition en application de laquelle la société dépose le rapport;
 - l'année de déclaration (p. ex., 6 mois, un an);
 - les caractéristiques techniques du pipeline (p. ex., diamètre extérieur, longueur de la conduite et produit transporté);
 - une carte de la région indiquant l'emplacement du pipeline, tel qu'il a été construit, par rapport aux limites provinciales, territoriales ou nationales, et à l'agglomération la plus proche.
2. Indiquer sur une carte, ou en faisant référence à une carte, l'emplacement des éléments suivants, s'il y a lieu, par rapport au pipeline, tel qu'il a été construit :
 - les sites exigeant une surveillance continue (p. ex., pentes abruptes, zones touchées par l'érosion, zones infestées de mauvaises herbes, habitat faunique particulier, arbres, sites de prélèvement et de transplantation de plantes rares ou zones riveraines);
 - franchissements de cours d'eau, ainsi que tous les endroits où des méthodes de compensation de l'habitat du poisson ont été mises en œuvre conformément aux exigences prévues aux termes d'une autorisation accordée sous le régime de la Loi sur les pêches. Ces endroits doivent aussi être indiqués dans un tableur électronique, en précisant le nom du pipeline, celui du cours d'eau ainsi que son type, la présence de poisson, les coordonnées sur la projection de Mercator transverse (« UTM »), y compris la zone, en données NAD83 et la méthode de franchissement utilisée dans chaque cas;

- milieux humides;
 - dispositifs de contrôle des accès;
 - limites des aires de travail temporaires et chemins d'accès;
 - lisières d'arbres plantées;
 - zones suscitant des préoccupations de la part des propriétaires de terrains en raison, par exemple, de l'affaissement du terrain ou de problèmes concernant le sol;
 - autres sites d'importance ou d'intérêt associés au projet.
3. Présenter un exposé sur l'efficacité des mesures d'atténuation, de remise en état ou de compensation pour lesquelles des engagements avaient été pris et qui ont été mises en œuvre. Si les mesures n'ont pas été fructueuses, décrire les mesures correctrices qui ont été appliquées pour atteindre les objectifs d'atténuation ou de remise en état.
 4. Définir les questions environnementales en suspens, les mesures envisagées pour les résoudre et toute discussion à ce sujet avec des parties intéressées.
 5. Fournir les noms et les numéros de téléphone des représentants de la société au cas où le personnel de la Régie aurait des questions au sujet du rapport ou dans l'éventualité où des arrangements devraient être pris en vue d'inspections par la Régie.

Complément d'information

Il n'est nécessaire de traiter des questions en suspens que dans les rapports subséquents. Une fois que la résolution d'une question a été signalée, il n'est plus nécessaire d'en faire mention dans les rapports subséquents, à moins qu'elle ne refasse surface. Il faut démontrer dans un rapport qu'une question a été résolue avant de la supprimer dans un rapport subséquent.

Orientation

Contenu du rapport

Les exigences d'information dont il est question ici visent à guider les sociétés dans la préparation des rapports de surveillance environnementale post-construction (« rapport post-construction »). La Régie invite les sociétés à présenter l'information indiquée sous la forme qui convient le mieux, par exemple :

- texte suivi;
- tableaux;
- schémas;
- photos.

Le premier rapport post-construction, également appelé le rapport de l'ouvrage fini, devrait être le plus détaillé. Ce rapport centré sur les enjeux découlant de la construction servira de fondement pour l'établissement des rapports post-construction subséquents. Ces derniers devraient insister sur les mesures appliquées et sur l'évolution des questions depuis le dépôt du rapport précédent.

Des photos utilisées tout au long du rapport permettront au lecteur de mieux comprendre les questions, de constater l'état de l'emprise et de comparer les conditions précédant et suivant la construction.

Le demandeur devrait préciser l'emplacement des caractéristiques ou questions environnementales pour que les employés de la Régie ou de la société puissent les repérer facilement sur le terrain. Ils peuvent être signalés directement sur la carte ou au moyen d'une liste faisant référence à une carte (p. ex., les cartes-tracés). Des coordonnées de latitude et de longitude ou des coordonnées UTM devraient être utilisées comme repères, en conjonction ou non avec des bornes milliaires ou kilométriques, lors des survols.

Le rapport de l'ouvrage fini devrait préciser les mesures d'atténuation mises en œuvre durant la construction et la remise en état, et fournir des détails sur les méthodes d'atténuation uniques ou novatrices qui ont été utilisées. Les rapports post-construction subséquents devraient traiter des mesures prises depuis la présentation du rapport précédent et fournir une mise à jour sur l'état d'avancement des questions et l'efficacité des mesures d'atténuation prises, le cas échéant.

Éléments biophysiques et socioéconomiques

Le [tableau AA-1](#) fournit des précisions à propos des renseignements qui peuvent être communiqués à l'égard des éléments biophysiques et socioéconomiques. Pour déterminer quels éléments biophysiques doivent être traités, se reporter au [tableau A-1](#) dans la [section A.2](#).

Mettre en évidence toute mesure d'atténuation nouvelle ou novatrice qui a été utilisée et fournir une évaluation de son efficacité.

Tableau AA-1 : Renseignements propres aux éléments biophysiques et socioéconomiques

Élément biophysique et socioéconomique	Renseignements
Milieu physique	<ul style="list-style-type: none"> • Confirmer les mesures d'atténuation qui ont été prises à l'égard des questions associées à la topographie, au pergélisol ou aux roches acides. • Traiter des résultats de tout programme de surveillance de ces questions.
Sol et productivité du sol	<ul style="list-style-type: none"> • Indiquer les zones où il y a eu mélange des couches de sol, érosion ou compactage et exposer les mesures d'atténuation prises. • Discuter de toute mesure prise par le demandeur pour lutter contre l'érosion par le vent et par l'eau. • Discuter de tout contaminant qui a été trouvé et de la démarche proposée pour corriger la situation.
Végétation	<ul style="list-style-type: none"> • Traiter des méthodes de revégétalisation (p. ex., rétablissement naturel ou ensemencement) et indiquer les

	<p>endroits où ces méthodes ont été employées le long de l'emprise.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Évaluer le succès des mesures de revégétalisation (p. ex., pourcentage de rétablissement du couvert, diversité des espèces et survie des plantes rares transplantées). • Fournir des photos (identifiées) comparatives de l'emprise et de la végétation environnante, indiquant l'emplacement, la date et l'orientation de la photo. Des photos de points de référence permanents, choisis au hasard, représentant les habitats et les méthodes de revégétalisation peuvent aussi être employées. • Indiquer si des mauvaises herbes ont été repérées, leur type et leur emplacement, et préciser les mesures d'élimination proposées. • Indiquer le ou les mélange(s) de semences utilisé(s) et fournir des copies des certificats accompagnant les semences. • Traiter de la productivité agricole à l'intérieur et à l'extérieur de l'emprise et établir des comparaisons. • Cerner les zones qui doivent être réensemencées et traiter des plans à cet égard.
Qualité et quantité d'eau	<ul style="list-style-type: none"> • Préciser la ou les méthode(s) de construction des ouvrages de franchissement. • Indiquer l'emplacement des structures temporaires et confirmer le retrait de ces structures (p. ex., ponts ou clôtures à sédiments). • Fournir des photos (identifiées) des points de franchissement sensibles, comme les cours d'eau où vivent des poissons ou les cours d'eau dont dépend la santé publique, comme les bassins versants locaux. Si c'est possible, les photos devraient représenter les vues en amont et en aval, la rive gauche et la rive droite, et l'état des lieux avant et après la construction. • Commenter les résultats de tout contrôle de la qualité de l'eau, ou de la quantité, effectué durant le projet.
Poisson et habitat du poisson	<ul style="list-style-type: none"> • En plus de l'information fournie conformément aux exigences prévues sous « Qualité de l'eau et quantité d'eau », décrire les mesures d'atténuation prises à chaque point de franchissement de cours d'eau où vivent des poissons ainsi que les mesures de compensation découlant d'une autorisation accordée sous le régime de la Loi sur les pêches qui ont été mises en œuvre.

	<ul style="list-style-type: none"> • Indiquer les sites sensibles relevés durant la construction (p. ex., lieux de frai) et discuter des mesures d'atténuation appliquées à ces sites et des effets résiduels.
Milieux humides	<ul style="list-style-type: none"> • Préciser la méthode de franchissement particulière et les mesures d'atténuation appliquées dans chaque milieu humide. • Discuter du retrait ou du maintien en place des structures d'accès permanentes ou semi-permanentes pour assurer un drainage adéquat et la circulation de l'eau dans le milieu humide.
Faune et habitat faunique	<ul style="list-style-type: none"> • Préciser les sites sensibles relevés durant la construction et au cours du processus de demande (p. ex., aires de mise bas ou preuve de nidification des oiseaux). • Décrire l'incidence des travaux de construction sur ces sites et des mesures d'atténuation connexes.
Espèces en péril ou espèces à statut particulier	<ul style="list-style-type: none"> • Préciser les espèces en péril ou à statut particulier observées dans la zone du projet durant les travaux. • Décrire les mesures d'atténuation appliquées à l'égard des espèces en péril ou des espèces à statut particulier.
Qualité de l'air	<ul style="list-style-type: none"> • Confirmer les mesures d'atténuation utilisées quant à la qualité de l'air. • Discuter des résultats de toute surveillance effectuée à l'égard de la qualité de l'air.
Environnement acoustique	<ul style="list-style-type: none"> • Confirmer les mesures d'atténuation utilisées quant au bruit. • Discuter des résultats de toute surveillance effectuée à l'égard du bruit.
Ressources patrimoniales	<ul style="list-style-type: none"> • Traiter des sites patrimoniaux qui étaient déjà connus ou qui ont été trouvés durant les travaux de construction, ainsi que des mesures d'atténuation utilisées pendant la construction pour les protéger.
Navigation et sécurité en matière	<ul style="list-style-type: none"> • Traiter des effets du projet sur la navigation et la sécurité en la matière le long de l'emprise ainsi que des mesures d'atténuation qui ont été mises en œuvre.

Tableaux récapitulatifs – Exemples de sommaires

Le tableau AA-2 est un exemple de tableau récapitulatif des questions en suspens. Le [tableau AA-3](#) est un exemple de tableau récapitulatif des discussions engagées avec les parties intéressées au sujet des questions en suspens.

Tableau AA-2 : Exemple de tableau récapitulatif des questions en suspens

Élément biophysique	Lieu	Enjeu non résolu	Effet environnemental négatif potentiel	Action proposée et date d'exécution
Cours d'eau	Ruisseau Big Hill (latitude et longitude, UTM)	Érosion de la berge du ruisseau	Introduction de sédiments fins dans la colonne d'eau qui pourraient nuire à la reproduction des poissons	Pose d'une clôture à sédiments Juin 20XX
Végétation	Ferme de M. Untel (désignation cadastrale, latitude et longitude ou UTM)	Compactage du sol	Pénétration insuffisante des racines causant une faible croissance	Labour à grande profondeur Juin 20XX

Tableau AA-3 : Exemple de tableau récapitulatif des discussions au sujet des questions en suspens

Élément biophysique	Lieu	Coordonnées des parties et résultats des discussions
Cours d'eau	Ruisseau Big Hill (latitude et longitude, UTM)	Communiqué avec M ^{me} Jane Smith d'Environnement Alberta (tél. : xxx-xxx-xxxx) le 15 mars 20XX. M ^{me} Smith est satisfaite de l'action proposée pour remédier à l'érosion de la berge du ruisseau.
Végétation	Ferme de M. Untel (désignation cadastrale, latitude et longitude ou UTM)	Rencontre avec M. Untel le 24 novembre 20XX pour discuter du compactage du sol. M. Untel n'était pas entièrement convaincu de l'efficacité de la démarche d'atténuation proposée, mais a convenu qu'il s'agissait d'un pas dans la bonne direction. Il souhaite évaluer les résultats de la mesure proposée avant de déterminer si elle lui convient.

Guide de dépôt – Rubrique BB – Rapports de surveillance financière (Règlement sur les renseignements relatifs aux droits)

Selon le [Règlement sur les renseignements relatifs aux droits](#), les sociétés pipelinières qui perçoivent des droits sont tenues de déposer trimestriellement des rapports de surveillance financière et des données sur le transport.

But

Les rapports contiennent des renseignements qui permettent à la Régie de surveiller le rendement financier d'un pipeline et les bases de calcul des droits, ainsi que de surveiller les résultats de chaque société au fil du temps. Les parties intéressées, comme les expéditeurs, doivent également surveiller ces rapports qui sont publiés sur le site Web de la Régie.

BB.1 Exigences à l'égard des rapports de surveillance financière applicables aux sociétés du groupe 1

Exigences de dépôt

1. À moins d'une indication contraire de la Commission ou sous réserve du point 8, une société pipelinière du groupe 1 doit déposer les renseignements demandés aux points 2 à 7.
2. Toutes les sociétés doivent déposer des rapports de surveillance trimestriels conformes aux tableaux 1 à 3 du présent guide.
3. La société doit déposer son rapport de surveillance :
 - dans les 45 jours suivant le trimestre, pour les trois premiers trimestres de l'année;
 - dans les 60 jours suivant le trimestre, pour le rapport de fin d'année.
4. La société doit déposer un rapport de surveillance provisoire lorsqu'elle perçoit des droits à titre provisoire et y substituer un rapport fondé sur les droits définitifs dès que la Commission rend les droits définitifs.
5. La société doit fournir une justification pour tout écart, tel qu'il est décrit dans le tableau suivant :

Tableau BB-1 : Seuils pour les déclarations d'écart applicables aux sociétés du groupe 1 qui déposent des rapports de surveillance aux termes de la section BB.1

	Produits annuels d'une société du groupe 1		
Postes dans les rapports de surveillance déposés aux termes de la rubrique BB qui nécessitent une justification concernant les écarts	Moins de 200 millions de \$	De 200 millions de \$ à 500 millions de \$	Plus de 500 millions de \$

Écart quant aux produits annuels, pour chaque service ou numéro de tarif, qui représente plus de 10 % des produits annuels totaux	1 million de \$ ou plus Note a	5 millions de \$ ou plus	10 millions de \$ ou plus
Écarts pour chaque élément suivant exploitation, entretien et administration; dépréciation, charges financières, dépenses liées à l'intégrité et impôt sur le revenu	500 000 \$ ou plus	3 millions de \$ ou plus	5 millions de \$ ou plus
Écart quant à la base tarifaire (changement d'une année à l'autre)	3 millions de \$ ou plus	10 millions de \$ ou plus	20 millions de \$ ou plus
^a Pour cette catégorie de produits, une justification des écarts relatifs aux produits totaux plutôt qu'aux services individuels est acceptable.			

6. Les sociétés doivent fournir des précisions sur les opérations supérieures à 100 000 \$ des sociétés affiliées.
7. Le rapport de fin d'année doit contenir les données des cinq dernières années sur les taux de rendement sur le capital-actions ordinaire en vigueur et approuvés ainsi que sur les taux de rendement de la base tarifaire approuvés.
8. Nonobstant les exigences prévues au règlement négocié, une société pipelinère du groupe 1 assujettie à un règlement à caractère incitatif pourra négocier avec ses expéditeurs et intervenants d'autres exigences de dépôt que celles précisées aux points 2 à 7, sous réserve de ce qui suit :
 - les rapports doivent renfermer les renseignements de base suivants :
 - état des résultats, y compris une ventilation des produits et des dépenses par grande catégorie;
 - précisions sur les soldes des comptes de report (le cas échéant);
 - taux de rendement du capital-actions ordinaire et des capitaux propres;
 - renseignements sur la base tarifaire, le cas échéant, par grande catégorie; si ces renseignements ne s'appliquent pas, la valeur nette et brute des installations en service, par grande catégorie;
 - données sur le transport, comme décrit à la section BB.2;
 - précisions sur les mécanismes incitatifs de partage;
 - précisions sur toutes les opérations supérieures à 100 000 \$ des sociétés affiliées;
 - les rapports doivent être déposés au moins une fois l'an pour ce qui est de tous les renseignements, sauf les données sur le transport, que l'on doit présenter trimestriellement;
 - le dépôt des rapports ne doit pas être suspendu durant les périodes où les droits sont perçus à titre provisoire.

Orientation

Les opérations des sociétés affiliées incluent toute transaction avec des sociétés associées ou apparentées qui ne répondent pas au principe de pleine concurrence.

La société peut présenter des mesures de rendement si elle considère qu'elles seront utiles à la Régie.

La Régie pourra publier, de temps en temps, les données déposées conformément à la présente section et à la section BB.2.

BB.2 Données sur le transport

Exigences de dépôt

1. Les sociétés doivent déposer leurs données sur le transport dans les 45 jours suivant le trimestre, pour les trois premiers trimestres de l'année, et dans les 60 jours suivant le trimestre, pour le rapport de fin d'année.
 - Les données doivent être déposées sur support lisible par une machine (p.ex., des fichiers .csv ou .xls).
 - Les sociétés doivent initialement fournir les données des dix dernières années (à faire une seule fois).
 - Avec chaque dépôt de fin d'année, les sociétés doivent déposer les données des cinq dernières années.
2. Les sociétés doivent déposer les données relatives aux points clés de leur réseau.
 - Le nombre de points de compte rendu varie selon le réseau. Une canalisation express pourrait n'avoir qu'un seul point de compte rendu, tandis que des réseaux plus complexes pourraient en avoir plus de dix.
 - Les points clés peuvent être déterminés en consultation avec le personnel de la Régie et les sociétés doivent fournir à la Régie les coordonnées de latitude et de longitude de chaque point clé.
3. Les sociétés doivent signaler la capacité du réseau pour chaque point clé et justifier tout écart par rapport à la capacité nominale du pipeline.
4. Pour les gazoducs, les sociétés doivent fournir le volume quotidien de gaz écoulé (les importations et les exportations doivent être présentées séparément et doivent être brutes) en mètres cubes et en gigajoules, pour chaque point clé du réseau.
5. Dans le cas des oléoducs, il faut donner les renseignements suivants :
 - pour tous les points clés sur le réseau, volume en mètres cubes de pétrole écoulé par produit (pétrole synthétique, condensats, bitume fluidifié, pétrole léger intérieur, pétrole lourd intérieur, pétrole léger importé, pétrole lourd importé, produits pétroliers raffinés, liquides de gaz naturel);
 - densité en kilogrammes par mètre cube à 15 degrés Celsius pour tout le réseau;

- commandes mensuelles totales en mètres cubes et données sur la répartition.

BB.3 Rapports de surveillance financière exigés des sociétés du groupe 2

La Commission a exempté les sociétés du groupe 2 des exigences du [Règlement sur les renseignements relatifs aux droits](#). La Régie n'exige généralement pas qu'elles fournissent des renseignements financiers périodiques, comme des rapports trimestriels de surveillance, dans le but de surveiller leur rendement financier. Toutefois, selon les circonstances, la Régie peut effectuer une vérification des états financiers de la société.

(Voir la [section P.6 Réglementation du transport, des droits et des tarifs des sociétés du groupe 2](#) à la [rubrique P](#) pour plus de renseignements sur les rapports financiers.)

BB.4 Dépenses liées à l'intégrité

Exigences de dépôt

1. À compter du 1^{er} mars 2017, chaque société pipelinière du groupe 1 devra déposer auprès de la Régie l'information relative aux dépenses réelles engagées en application de son programme de gestion de l'intégrité. Les renseignements requis sont décrits ci-dessous :

Installations visées : Selon la définition de « pipeline » figurant à l'article 2 de la LRCE, comprennent les usines de traitement d'hydrocarbures visées par le RUT.

Dépenses liées à l'intégrité : Les dépenses en immobilisations annuelles réelles et les dépenses d'exploitation annuelles réelles engagées en application du programme de gestion de l'intégrité de la société exigé aux termes du RPT et du RUT.

Données antérieures sur les dépenses liées à l'intégrité : Les dépenses liées à l'intégrité séparées selon qu'elles concernent les immobilisations ou l'exploitation, pour chacune des années de 2012 à 2016.

Exigences de dépôt relatives aux données sur les dépenses liées à l'intégrité pour 2017 et les années suivantes : Avec le rapport de surveillance trimestrielle de fin d'année, les sociétés pipelinières doivent déposer auprès de la Régie, au plus tard 60 jours après la fin de l'année civile, les dépenses liées à l'intégrité pour chaque année civile.

Catégories de dépenses liées à l'intégrité : Les dépenses liées à l'intégrité doivent être fournies et séparées en dépenses en immobilisation totales et en dépenses d'exploitation totales. Dans la mesure du possible, d'autres catégories devraient être fournies, tel qu'il est illustré dans les tableaux 4 et 5. Par exemple, selon la disponibilité de ses dossiers, une société pipelinière du groupe 1 pourrait cibler d'autres éléments d'immobilisations et d'exploitation de ses dépenses liées à l'intégrité, selon les grandes catégories suivantes :

- a. Gestion de programme – Les dépenses peuvent notamment viser ce qui suit : conception, mise en œuvre et amélioration de programmes, gestion de dossiers, audits de programmes, collecte et analyse de données ainsi qu'évaluation des risques.

- b. Surveillance, notamment à l'égard des conditions, et évaluation des dangers en matière d'intégrité – Les dépenses dans cette catégorie peuvent concerner ce qui suit : arpentage d'emprise, surveillance de la corrosion et levés directs, inspections internes ainsi que campagnes géotechniques et études de franchissements de cours d'eau.
- c. Atténuation et assainissement – Les dépenses dans cette catégorie peuvent viser ce qui suit : mesures préventives, réparation et remplacement de pipelines et d'usines de traitement. Il faut indiquer les dépenses prévues et non prévues.
- d. Autres dépenses – Toute dépense exclue des catégories ci-dessus.

[Tableaux 1 à 5 : Sommaire du revenu, Base des taux moyenne, Comptes de report, Dépenses annuelles antérieures liées à l'intégrité, et Dépenses liées à l'intégrité pour 2017 et les années suivantes \(\\$\) \[WORD 291 ko\]](#)

Guide de dépôt – Rubrique CC – Exigences de la réglementation concernant les rapports relatifs aux exportations et importations

Le [Règlement de l'Office national de l'énergie sur les rapports relatifs aux exportations et importations](#) (le « Règlement sur les rapports ») exige qu'au plus tard le dernier jour de chaque mois, le titulaire d'une licence ou d'une ordonnance pour l'exportation ou l'importation de gaz, de propane, de butane, d'éthane, de produits pétroliers raffinés ou de pétrole brut soumette à la Régie un rapport qui résume les activités du mois précédent.

Ces renseignements sont regroupés et servent à ce qui suit :

- surveiller les débits de gaz naturel, ses coûts et ses prix à divers points d'exportation et produire des rapports mensuels destinés à des parties de l'extérieur;
- surveiller les débits d'éthane et en documenter les prix à l'exportation;
- surveiller les débits de propane et de butanes, en documenter les prix et produire des rapports mensuels destinés à des parties de l'extérieur;
- surveiller les débits de pétrole brut et de produits pétroliers raffinés, en documenter les prix et produire des rapports mensuels destinés à des parties de l'extérieur.

Complément d'information

Les déclarations individuelles sont confidentielles et ne peuvent pas être consultées par d'autres parties.

CC.1 Rapports portant sur le gaz autre que le propane, les butanes et l'éthane

But

Les rapports déposés contiennent des renseignements sur les mouvements interprovinciaux et internationaux du gaz naturel, selon le volume et les prix.

Exigences de dépôt

4 L'article 4 du Règlement sur les rapports prévoit ce qui suit :

Sous réserve des articles 5 et 6, tout titulaire d'une licence ou d'une ordonnance autorisant l'exportation, l'importation, l'exportation en vue de l'importation subséquente ou l'importation en vue de l'exportation subséquente de gaz doit présenter à [la Régie], au plus tard le dernier jour de chaque mois, une déclaration visant le mois précédent qui contient les renseignements suivants relatifs à chaque point d'exportation ou d'importation pour chaque licence ou ordonnance :

- a) le numéro de la licence ou de l'ordonnance;
- b) la quantité totale exportée ou importée;
- c) la plus grande quantité journalière exportée ou importée durant le mois;

- d) le pouvoir calorifique moyen du gaz exporté ou importé;
- e) la valeur ou le prix, à la frontière internationale, du gaz exporté ou importé, en devises canadiennes;
- f) le nom du client à l'exportation du gaz exporté ou le nom du vendeur du gaz importé;
- g) la province productrice dans le cas de tout gaz exporté et le pays et l'État producteurs dans le cas de tout gaz importé;
- h) les coûts de transport liés au gaz exporté;
- i) la nature des exportations ou importations de gaz, c'est-à-dire garanties ou interruptibles;
- j) la zone géographique vers laquelle le gaz a été exporté dans le pays de destination ou celle vers laquelle le gaz a été importé au Canada;
- k) les nom et numéro de téléphone de la personne qui a rédigé la déclaration.

CC.2 Rapports portant sur le propane et les butanes

But

Les rapports déposés contiennent des renseignements sur le mouvement international du propane et des butanes, selon le volume et les prix.

Exigences de dépôt

L'article 5 du Règlement sur les rapports s'énonce comme suit :

5 Tout titulaire d'une licence ou d'une ordonnance l'autorisant à exporter du propane ou des butanes doit présenter à [la Régie], au plus tard le dernier jour de chaque mois, une déclaration visant le mois précédent qui contient les renseignements suivants, pour chaque licence ou ordonnance :

- a) le numéro de la licence ou de l'ordonnance;
- b) la quantité totale exportée;
- c) le prix à l'exportation du propane et des butanes au point de chargement ou d'injection dans un pipeline, en devises canadiennes;
- d) la province d'où se fait l'exportation;
- e) le pays vers lequel le propane ou les butanes ont été exportés et la destination dans le pays importateur;
- f) le moyen de transport employé pour les exportations;

g) des renseignements sur ce qui suit :

(i) les niveaux des stocks de propane et de butanes, au début et à la fin de la période,

(ii) les sources d'approvisionnement en propane et en butanes,

(iii) la disposition définitive du propane et des butanes,

(iv) les transferts interprovinciaux de propane et de butanes;

h) les nom et numéro de téléphone de la personne qui a rédigé la déclaration.

CC.3 Rapports portant sur l'éthane

But

Les rapports déposés contiennent des renseignements sur le mouvement international de l'éthane, selon le volume et les prix.

Exigences de dépôt

L'article 6 du Règlement sur les rapports prévoit ce qui suit :

6 Tout titulaire d'une licence ou d'une ordonnance l'autorisant à exporter de l'éthane doit présenter à [la Régie], au plus tard le dernier jour de chaque mois, une déclaration visant le mois précédent qui contient les renseignements suivants, pour chaque licence ou ordonnance :

a) le numéro de la licence ou de l'ordonnance;

b) la province d'où se fait l'exportation;

c) la quantité totale exportée;

d) les revenus totaux produits par les exportations, calculés au point de chargement ou d'injection dans un pipeline, en devises canadiennes;

e) la destination des exportations;

f) le moyen de transport employé pour les exportations;

g) les nom et numéro de téléphone de la personne qui a rédigé la déclaration.

CC.4 Rapports portant sur le pétrole

But

Exigences de dépôt

L'article 7 du Règlement sur les rapports prévoit ce qui suit :

7 Tout titulaire d'une licence ou d'une ordonnance l'autorisant à exporter du pétrole doit présenter à [la Régie], au plus tard le dernier jour de chaque mois, une déclaration visant le mois précédent qui contient les renseignements suivants, pour chaque licence ou ordonnance :

- a)** le numéro de la licence ou de l'ordonnance;
- b)** dans le cas du pétrole qui n'est pas un produit pétrolier raffiné :
 - (i)** les pétroles bruts exportés,
 - (ii)** le destinataire et la destination du pétrole à l'intérieur du pays importateur,
 - (iii)** la quantité totale exportée,
 - (iv)** le moyen de transport employé pour les exportations,
 - (v)** le point de vente,
 - (vi)** le prix à l'exportation au point de vente, en devises canadiennes,
 - (vii)** le coût du fret maritime des ventes, coût, assurance, fret (CAF), en devises canadiennes;
- c)** dans le cas des produits pétroliers raffinés :
 - (i)** le type de produit pétrolier exporté,
 - (ii)** la quantité totale exportée, exprimée en mètres cubes,
 - (iii)** le prix à l'exportation au point de chargement ou d'injection dans un pipeline, en devises canadiennes,
 - (iv)** la province d'où se fait l'exportation,
 - (v)** le moyen de transport employé pour les exportations,
 - (vi)** le pays vers lequel les produits ont été exportés et la destination dans le pays importateur;
- d)** les nom et numéro de téléphone de la personne qui a rédigé la déclaration.

Orientation

L'article 3 du Règlement sur les rapports prévoit ce qui suit :

3 La personne qui présente à [la Régie] la déclaration exigée par le présent règlement doit en conserver une copie pour une période de trois ans suivant le mois auquel la déclaration se rapporte.

La production de rapports mensuels est une condition incontournable de toute ordonnance ou licence obtenue en rapport avec l'importation ou l'exportation de gaz naturel, d'éthane, de propane, de butanes, de produits pétroliers raffinés ou de pétrole brut.

Chapitre 7 – Textes cités

[Loi sur la Régie canadienne de l'énergie](#)

- [Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie \(1995\)](#)
- [Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres](#)
- [Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les usines de traitement](#)
- [Règlement de l'Office national de l'énergie concernant le gaz et le pétrole \(partie VI de la Loi\)](#)
- [Règlement de l'Office national de l'énergie sur la signification](#)
- [Règlement de l'Office national de l'énergie sur les rapports relatifs aux exportations et importations](#)
- [Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur la prévention des dommages \(régime d'autorisation\)](#)
- [Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie](#)
- Ordonnance de simplification des demandes AO-001-XG/XO-100-2025 en vertu de l'article 214, le 22 janvier 2026 [\[dépôt A9S2K0\]](#)
- Ordonnance d'exemption visant la désaffectation d'installations AO-100-XG/XO-200-2025, le 22 janvier 2026 [\[dépôt A9S2K2\]](#)
- [Ordonnance MO-002-2017](#) – Publication obligatoire des renseignements relatifs au programme de gestion des situations d'urgence sur les sites Web des sociétés
- [Ordonnance MO-006-2016](#) – Publication obligatoire des manuels des mesures d'urgence
- Ordonnance MO-CO-3-96 – Exemption des productoducs de l'application du RPT
- [Lignes directrices relatives aux règlements négociés pour le transport, les droits et les tarifs](#), 12 juin 2002
- [Rencontre préalable au dépôt de la demande – Notes d'orientation](#), juillet 2017
- [Directives sur le dépôt électronique \[PDF 127 ko\]](#), 21 mars 2002
- [Guide du dépôt électronique à l'intention des déposants \[PDF 776 ko\]](#)
- Excavations exploratoires et réparations/remplacements connexes de pipelines, 2 décembre 2002 [\[dépôt A04591\]](#)
- [Programmes de protection civile et d'intervention et de sécurité, Annexe II des Notes d'orientation liées au Règlement de l'Office national de l'énergie sur les usines de traitement, 24 avril 2002 \[PDF 257 ko\]](#)
- Demande déposée aux termes de la Loi sur l'Office national de l'énergie visant l'examen des méthodes de calcul des excédents de gaz naturel (juillet 1987) n° GHR-1-87 (Régie) [\[dossier 90505\]](#)
- Demande déposée aux termes de la Loi sur l'Office national de l'énergie visant des modifications proposées à l'application de la méthode de calcul axée sur les conditions du marché (mai 1992) n° GHW-1-91 (Régie) [\[dossier 90494\]](#)

- [Cessation d'exploitation des pipelines – Document de travail sur les questions d'ordre technique et environnemental](#), novembre 1996
- [Loi sur l'évaluation d'impact](#) (pour accéder aux documents d'orientation, consulter le site Web de l'[Agence d'évaluation d'impact du Canada](#))
- [Loi sur les langues officielles](#)
- Norme CSA Z662 de l'Association canadienne de normalisation intitulée Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz

Financement de la cessation d'exploitation et planification

- Mai 2009 – Motifs de décision RH-2-2008, Initiative de consultation relative aux questions foncières – Volet 3 : Cessation d'exploitation de pipelines – Questions financières [[dépôt A21835](#)] renfermant les principes pertinents, un scénario de référence préliminaire et le plan d'action quinquennal
- 4 mars 2010 – Modifications des hypothèses de référence préliminaires [[dépôt A24600](#)] renfermant de plus amples renseignements sur la définition des coûts, les périodes de prélèvement, les gains escomptés à partir des fonds mis de côté et la méthode de dépôt
- 21 décembre 2010 – Coûts unitaires [[dépôt A27778](#)] renfermant des estimations de chacune des composantes de coûts découlant de discussions avec l'industrie
- 7 mars 2011 – Lettre en réponse à la lettre de l'Association canadienne de pipelines d'énergie [[dépôt A28440](#)]
- Février 2013 – Motifs de décision MH-001-2012, demandes déposées en novembre 2011 pour approbation des coûts estimatifs préliminaires de la cessation d'exploitation [[dépôt A50478](#)]
- 14 février 2013 – Lettre de l'Office sur les coûts estimatifs de la cessation d'exploitation aux sociétés du groupe 2 [[dépôt A50479](#)]
- Mai 2014 – Motifs de décision MH-001-2013, demandes d'approbation des mécanismes de prélèvement et de mise de côté de fonds pour la cessation d'exploitation [[dépôt A60676](#)] renfermant un modèle de convention de fiducie, un modèle de lettre de crédit et un modèle de cautionnement
- Décisions de l'Office quant à la conformité aux Motifs de décision MH-001-2003 des sociétés qui ont présenté des fiducies [[dépôt A64904](#)]

Annexe 1 Listes de contrôle du Guide de dépôt

Les exigences de dépôt dont fait état le présent guide sont résumées dans les listes de contrôle qui suivent. La Régie invite les demandeurs à remplir et à inclure dans leurs demandes toutes les listes de contrôle pertinentes. **Les listes de contrôle, utilisées seules, ne constituent pas une demande complète.**

Chapitre 1 – Introduction

	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
1.5 Confidentialité du dépôt			
1.	Une lettre d'accompagnement présentant : <ul style="list-style-type: none"> a. la requête et les raisons de celle-ci; b. un résumé de la nature des renseignements dont le caractère confidentiel devrait être protégé; c. une description détaillée des raisons pour lesquelles les documents déposés doivent être traités de façon confidentielle. 		
2.	Si possible, une version expurgée des documents déposés qui peut être rendue publique (dans laquelle l'information dont la confidentialité doit être assurée aura été caviardée).		
3.	Un exemplaire non expurgé des documents déposés dont le demandeur voudrait protéger le caractère confidentiel. Ces documents doivent être livrés par porteur, par la poste, par courrier recommandé ou par messenger au secrétaire de la Commission sous double pli cacheté confidentiel.		

Chapitre 3 – Information commune à toutes les demandes

	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
3.1 Mesure demandée			
1.	Exigences dont il est fait mention à l'article 15 des Règles		
3.2 Objet de la demande ou du projet			

1. Objet du projet proposé		
3.3 Systèmes de gestion et programmes aux termes du RPT		
1. Aperçu des systèmes de gestion, dont une description de ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> • la façon dont les programmes exigés par le RPT sont coordonnés à l'intérieur du système de gestion de manière à promouvoir la sécurité et la protection de l'environnement; • le processus employé pour apporter les modifications nécessaires au système de gestion. 		
3.4 Activités de mobilisation		
3.4.1 Politiques et buts relatifs à la mobilisation		
1. Exposer les grandes lignes du programme de mobilisation, notamment : <ul style="list-style-type: none"> • la politique ou la vision de la société à l'égard de la mobilisation; • les principes et les buts qui sous-tendent le programme de mobilisation du demandeur; • la politique relative à la mobilisation autochtone, ainsi que les politiques et les énoncés de principe établis relativement à la collecte de renseignements sur les connaissances autochtones ou l'usage des terres à des fins traditionnelles. 		
3.4.2 Conception des activités de mobilisation propres au projet		
1. Donner un aperçu des activités de mobilisation propres au projet et faire état des éléments qui ont influé sur la conception, notamment les suivants : <ul style="list-style-type: none"> • une liste des personnes ou communautés susceptibles d'être touchées visées par les activités de mobilisation, dont : <ul style="list-style-type: none"> ○ les propriétaires de terrains, les résidents locaux, ainsi que les utilisateurs de terrains ou de voies navigables, ○ les autorités gouvernementales, 		

	<ul style="list-style-type: none"> ○ les communautés autochtones; • un échantillon de la trousse d'information que le demandeur a remise à toutes les personnes et communautés susceptibles d'être touchées, conformément au Guide de mobilisation précoce (rubrique L) de la Régie; • la date et le lieu des activités, de même que les moyens employés, y compris le protocole de mobilisation qui a été établi et suivi pour tenir compte des besoins culturels de la communauté, le cas échéant; • la façon dont les langues en usage ont été considérées, notamment et plus particulièrement, la manière dont l'information sur le projet sera communiquée aux personnes ou communautés concernées dans la langue officielle de leur choix pour assurer une participation efficace et valable au processus de la Régie; • la marche à suivre pour répondre aux questions et préoccupations; • les plans relatifs à la mobilisation et au suivi futurs tout au long de l'exploitation du projet, ce qui peut inclure des activités, telles que des programmes de sensibilisation du public, d'éducation permanente et de mobilisation de personnes au sujet d'activités d'exploitation envisagées susceptibles de les toucher. 		
--	--	--	--

3.4.3 Mise en œuvre d'activités de mobilisation propres au projet et résultats attendus

1.	<p>Exposer les résultats des activités de mobilisation menées à l'égard du projet, dont les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un résumé des commentaires et préoccupations exprimés par les personnes ou communautés susceptibles d'être touchées par le projet; • un résumé de la réponse donnée par le demandeur à chacun des commentaires ou sujets de préoccupation, y compris les précisions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ les mesures que le demandeur a prises ou compte prendre pour résoudre ces préoccupations, ou un exposé des raisons pour lesquelles il estime qu'aucune autre mesure n'est requise; 		
----	--	--	--

	<ul style="list-style-type: none"> ○ les dates auxquelles les renseignements ont été communiqués aux personnes qui ont formulé les commentaires ou les préoccupations, et le moyen de communication; ● la façon dont les préoccupations non résolues seront réglées; ● la manière dont les renseignements émanant des personnes ou communautés ont influencé la conception, la construction ou l'exploitation du projet; ● en ce qui touche les discussions engagées avec des communautés autochtones, le demandeur doit déposer les renseignements suivants, en plus de ceux énumérés ci-dessus : <ul style="list-style-type: none"> ○ l'identité de toutes les communautés autochtones avec lesquelles la société a communiqué, ainsi que la date et les moyens employés et le nom de l'interlocuteur; ○ tout document pertinent, non confidentiel, reçu concernant les activités de mobilisation; ○ un exposé de toutes les préoccupations exprimées par des communautés autochtones à propos du projet qui ont fait l'objet de discussions avec un ministère ou un organisme gouvernemental, ainsi que la date du contact et le nom de l'interlocuteur; ○ s'il est connu que l'État mène des activités de consultation des communautés autochtones concernant le projet, une description de ces activités; ● le détail et le résultat des activités de mobilisation menées auprès de toutes les personnes susceptibles d'être touchées par la modification du projet (p. ex., les personnes sur lesquelles la modification du projet à la suite des activités de mobilisation aurait un effet particulier). 		
2.	<p>Confirmer que les personnes ou communautés susceptibles d'être touchées recevront un avis suffisant de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● le dépôt de la demande devant la Régie; 		

	<ul style="list-style-type: none"> la démarche qu'elles doivent suivre pour communiquer avec la Régie en tout temps, mais avant que la Commission ne rende sa décision; les moyens employés pour la notification, ainsi que le calendrier à cette fin. 		
3.4.4 Justification de l'absence d'activités de mobilisation			
1.	<p>Fournir les raisons pour lesquelles la société n'a pas jugé nécessaire de mener des activités de mobilisation, notamment les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> le ou les scénarios applicables à la demande (p. ex., activités de mobilisation équivalentes, effets environnementaux ou socioéconomiques nuls ou négligeables, installations situées sur des terrains dont la société est propriétaire ou locataire); la preuve que ces scénarios répondent aux exigences indiquées aux présentes. 		
3.5 Notification des tierces parties commerciales			
1.	<p>Confirmer que toutes les tierces parties commerciales susceptibles d'être touchées par l'issue de la demande ont été informées, et inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> une description des moyens employés pour communiquer avec ces parties; la date où les parties ont reçu l'avis. 		
2.	<p>Fournir des détails sur les préoccupations soulevées par les tierces parties. Cela peut comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> une confirmation qu'aucune préoccupation n'a été soulevée; une confirmation que les préoccupations soulevées ont été résolues; la liste des tierces parties commerciales qui ont soulevé des préoccupations non encore résolues et un exposé de ces préoccupations. 		
3.	<p>Liste des tierces parties intéressées qui se sont déclarées comme telles, et confirmation qu'elles ont reçu un avis.</p>		

4. Donner une explication dans l'éventualité où la notification des tierces parties commerciales n'aurait pas été jugée nécessaire.		
---	--	--

Chapitre 4 – Sections 4.1 et 4.2 : Exigences communes pour les projets concrets

	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
4.1 Description du projet			
1.	Répertorier et décrire les éléments constitutifs du projet, les activités et les travaux connexes (p. ex., canalisations, vannes, compresseurs, pompes et voies d'accès, y compris les ponts provisoires et permanents, baraquements de chantier, terminaux maritimes et installations de chargement).		
2.	Décrire l'emplacement du projet et les critères employés pour déterminer le tracé ou le site proposé.		
3.	Décrire le mode et le calendrier d'exécution du projet.		
4.	Description des installations devant être construites par des tiers et qui sont nécessaires pour la réalisation des installations proposées		
5.	Préciser le montant estimatif des dépenses totales en immobilisations, les coûts d'exploitation supplémentaires et les changements aux coûts estimatifs de cessation d'exploitation, le cas échéant, pour les catégories suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • pipelines; • compresseurs ou pompes; • stations de comptage et régulateurs de débit; • installations de stockage; • autres installations; • provision pour fonds utilisés durant la construction, y compris les taux employés; • frais généraux capitalisés, avec ventilation distincte des principaux éléments de coût, comme le matériel, l'installation, les terrains et les droits fonciers. 		

6.	Date prévue de la mise en service		
4.2 Faisabilité économique, solutions de rechange et justification			
4.2.1 Faisabilité économique			
1.	Description de la faisabilité économique du projet		
4.2.2 Solutions de rechange			
1.	Exposer la nécessité de réaliser le projet et indiquer les raisons qui ont incité à opter pour le projet visé par la demande plutôt que pour les autres options possibles.		
2.	Décrire et justifier le choix du tracé et du site proposés, en incluant une comparaison des options évaluées en fonction des critères de sélection retenus.		
3.	Exposer les raisons soutenant le choix des méthodes de conception et de construction. S'il y a lieu, décrire les autres concepts et méthodes qui ont été évalués et expliquer pourquoi ils ont été rejetés.		
4.2.3 Justification			
1.	Fournir une justification du projet proposé.		

Rubrique A – A.1 Questions techniques

	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
A.1.1 Détails sur la conception technique			
1.	Type de fluide et composition chimique		
2.	Caractéristiques des tubes de canalisation		
3.	Caractéristiques des installations de raclage		
4.	Caractéristiques des compresseurs ou installations de pompage		
5.	Caractéristiques des installations de comptage ou de régulation de la pression		

6.	Caractéristiques des réservoirs à liquides ou autres installations de stockage de produits de base		
7.	Caractéristiques des nouvelles installations associées à un système de contrôle		
8.	Caractéristiques des installations associées à une usine de traitement de gaz, de soufre ou de GNL		
9.	Description technique des autres installations non mentionnées ci-dessus		
10.	Dimensions du bâtiment et usages		
11.	Si le projet concerne un nouveau réseau qui est une source essentielle d'approvisionnement en énergie, description des répercussions qu'aurait la perte d'un élément critique sur la capacité du nouveau réseau.		
A.1.2 Principes de conception technique			
1.	Confirmation que les activités liées au projet seront conformes aux exigences de la plus récente version de la norme CSA Z662		
2.	Déclaration indiquant quelle annexe est utilisée et dans quel but		
3.	Déclaration attestant que le demandeur se conformera au RPT ou au RUT		
4.	Liste des principaux codes et principales normes, y compris la version et la date de publication		
5.	Confirmation que le projet sera exécuté conformément à tous les manuels pertinents de la société et que les manuels en question sont conformes au RPT, au RUT et aux normes et codes relevés pour le projet		
6.	Si le projet touche à une partie quelconque d'un réseau de transport de produits autres que des hydrocarbures : Programme d'assurance de la qualité visant à garantir que les matériaux utilisés dans l'installation conviennent à l'usage auquel ils sont destinés		
7.	Si le projet doit être assujéti à des conditions non prévues dans la norme CSA Z662 :		

	<ul style="list-style-type: none"> déclaration écrite de la part d'un ingénieur qualifié; description des plans de conception et mesures nécessaires pour protéger le pipeline. 		
8.	Si le projet comporte l'exécution d'un forage directionnel : <ul style="list-style-type: none"> rapport de faisabilité préliminaire; description du plan d'urgence. 		
9.	Si de nouveaux matériaux sont utilisés, fournir l'information sur la chaîne d'approvisionnement, en format tabulaire.		
10.	Si des matériaux sont réutilisés, fournir une évaluation technique, conformément à la norme CSA Z662, indiquant que cela est approprié au service prévu.		
A.1.3 Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres			
1.	Plans de conception, caractéristiques techniques, manuels, marches à suivre, mesures ou plans pour lesquels le RPT ou le RUT ne propose aucune norme		
2.	Programme d'assurance de la qualité si la conception du projet n'est pas de type courant ou doit tenir compte d'exigences uniques attribuables à l'emplacement géographique		
3.	Si des travaux de soudage sont réalisés sur un pipeline rempli de liquide dont l'équivalent en carbone est égal ou supérieur à 0,50 % et qu'il s'agit d'une installation permanente : <ul style="list-style-type: none"> caractéristiques et procédés de soudage; résultats des essais d'agrément des procédés. 		

Rubrique A – A.2 Évaluation des effets environnementaux et socioéconomiques

	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
A.2.5 Description du contexte environnemental et socioéconomique			

1.	Cerner et décrire les contextes biophysique et socioéconomique actuels de chaque élément (c.-à-d. les données de base) du lieu où le projet serait réalisé.		
2.	<p>Décrire les éléments biophysiques ou socioéconomiques de la zone d'étude qui revêtent de l'importance sur les plans écologique, économique ou humain et qui exigent une analyse plus détaillée compte tenu des résultats des activités de mobilisation (le tableau A-1 contient des exemples). Lorsque les circonstances exigent des renseignements plus détaillés dans l'évaluation environnementale et socioéconomique, voir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le tableau A-2 : Exigences de dépôt pour les éléments biophysiques; • le tableau A-3 : Exigences de dépôt pour les éléments socioéconomiques. 		
3.	<p>Présenter des éléments de preuve (p. ex., renvoi à des ouvrages scientifiques, études sur le terrain, connaissances locales et autochtones, évaluations environnementales antérieures et rapports de surveillance) à l'appui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des renseignements et données recueillis; • des analyses effectuées; • des conclusions tirées; • de tout jugement professionnel donné ou de toute expérience invoquée pour satisfaire aux exigences d'information, et les raisons pour expliquer l'importance accordée à ce jugement ou à cette expérience. 		
4.	<p>Décrire les méthodes utilisées pour effectuer les relevés et les études (p. ex., ceux touchant la faune, les pêches, les plantes, les espèces en péril ou à statut particulier, les sols, les ressources patrimoniales ou l'usage des terres à des fins traditionnelles et ceux effectués pour établir le contexte de base concernant l'environnement atmosphérique et acoustique) et en prouver le bien-fondé.</p>		
5.	<p>Les demandeurs doivent consulter d'autres ministères fédéraux, provinciaux ou territoriaux qui sont spécialistes du domaine ou d'autres autorités compétentes au sujet des données de base et des méthodes.</p>		

A.2.6 Évaluation des effets

A.2.6.1 Recensement et analyse des effets

- | | | | |
|----|--|--|--|
| 1. | Décrire les méthodes employées pour prévoir les effets du projet sur les éléments biophysiques et socioéconomiques, ainsi que les effets de l'environnement sur le projet. | | |
| 2. | Prévoir les effets associés au projet envisagé, y compris ceux que pourraient entraîner la construction, l'exploitation, la désaffectation et la cessation d'exploitation, ou qui se produiraient en cas d'accidents ou de défaillances, de même que les effets que l'environnement est susceptible d'exercer sur le projet. Si un élément biophysique ou socioéconomique, ou la composante valorisée d'un tel élément, exige une analyse plus poussée (voir le tableau A-1), il faut fournir l'information détaillée qui est indiquée au tableau A-2 et au tableau A-3 . | | |

A.2.6.2 Mesures d'atténuation des effets

- | | | | |
|----|---|--|--|
| 1. | Exposer les mesures d'atténuation courantes et propres au projet proposées pour remédier aux effets du projet et leur pertinence, ou indiquer clairement les sections des manuels de la société qui prévoient les mesures d'atténuation voulues. Il faut s'assurer que les manuels cités sont à jour et qu'ils ont été déposés antérieurement auprès de la Régie. | | |
| 2. | Veiller à ce que les engagements à l'égard des mesures d'atténuation soient communiqués au personnel sur le terrain au moyen d'un plan de protection de l'environnement, en vue de leur mise en œuvre. | | |
| 3. | Décrire les plans et mesures pour pallier les effets potentiels découlant d'un accident ou d'une défaillance en cours de construction ou d'exploitation du projet. | | |

A.2.6.3 Évaluation de l'importance

- | | | | |
|----|---|--|--|
| 1. | Après la prise en compte des mesures d'atténuation appropriées, recenser tous les effets résiduels du projet. | | |
| 2. | Décrire la méthode et les critères employés pour déterminer l'importance des effets négatifs, notamment à quel point un effet particulier sur une composante valorisée est considéré comme « important ». | | |
| 3. | Évaluer l'importance des effets environnementaux et socioéconomiques résiduels négatifs en fonction des critères définis. | | |

4. Évaluer la probabilité que le projet ait des effets environnementaux et socioéconomiques résiduels négatifs et prouver le bien-fondé des conclusions tirées.		
A.2.7 Évaluation des effets cumulatifs		
A.2.7.1 Détermination de la portée et analyse des effets cumulatifs		
1. Relever les composantes valorisées pour lesquelles des effets résiduels sont attendus et décrire et justifier les méthodes utilisées pour prévoir les effets résiduels, le cas échéant.		
2. Pour chaque composante valorisée pour laquelle des effets résiduels ont été répertoriés, décrire et justifier les limites spatiales et temporelles employées pour évaluer les effets cumulatifs potentiels.		
3. Relever les autres ouvrages ou activités qui ont été réalisés ou qui sont susceptibles d'être réalisés dans les limites spatiales et temporelles employées pour évaluer les effets cumulatifs.		
4. Déterminer si les effets de ces ouvrages ou activités passés ou futurs sont susceptibles de se répercuter sur les composantes valorisées dans les limites spatiales et temporelles définies.		
<p>5. Si d'autres ouvrages ou activités peuvent avoir des effets sur les composantes valorisées pour lesquelles le projet est susceptible d'avoir des effets résiduels, il faut pousser plus loin l'évaluation des effets cumulatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prendre en compte dans l'analyse les diverses composantes, étapes et activités associées au projet du demandeur qui pourraient interagir avec d'autres ouvrages ou activités. • Décrire l'étendue des effets cumulatifs sur les composantes valorisées. <p>Si des connaissances ou une expérience professionnelles sont invoquées, expliquer dans quelle mesure on s'y est fié et préciser le raisonnement à l'appui des conclusions tirées ou des décisions prises.</p>		
A.2.7.2 Mesures d'atténuation des effets cumulatifs		
1. Exposer les mesures d'atténuation générales et particulières, au-delà des mesures d'atténuation propres au projet déjà		

	analysé, qu'il est techniquement et économiquement faisable d'appliquer pour remédier à tous les effets cumulatifs du projet.		
A.2.7.3 Évaluation de l'importance des effets cumulatifs par le demandeur			
1.	Après la prise en compte des mesures appropriées pour atténuer les effets cumulatifs, recenser les effets cumulatifs résiduels du projet.		
2.	Décrire la méthode et les critères employés pour déterminer l'importance des effets cumulatifs résiduels négatifs et préciser le seuil à partir duquel chaque effet cumulatif sur une composante valorisée est considéré comme « important ».		
3.	Évaluer l'importance des effets cumulatifs résiduels négatifs en fonction des critères définis.		
4.	Évaluer la probabilité que le projet ait des effets environnementaux et socioéconomiques cumulatifs résiduels négatifs et étayer les conclusions tirées.		
A.2.8 Inspection, surveillance et suivi			
1.	Décrire les plans d'inspection visant à garantir le respect des engagements biophysiques et socioéconomiques, comme l'exigent les articles 48, 53 et 54 du RPT.		
2.	Décrire le programme de surveillance et de contrôle visant à assurer la protection du pipeline, du public et de l'environnement, comme l'exige l'article 39 du RPT.		
3.	Tenir compte de tous les éléments propres à la demande qui sont plus préoccupants et déterminer si un programme de surveillance plus poussé visant ces éléments est nécessaire.		
Tableau A-1 : Circonstances et interactions nécessitant une information détaillée sur les éléments biophysiques et socioéconomiques			
Environnement physique et météorologique			
Sol et productivité du sol			
Végétation			
Qualité de l'eau et quantité d'eau			

Poisson et habitat du poisson, y compris les mesures de compensation requises découlant d'une autorisation accordée sous le régime de la <i>Loi sur les pêches</i>		
Milieus humides		
Faune et habitat faunique		
Espèces en péril ou à statut particulier et habitats connexes		
Émissions atmosphériques		
Émissions de gaz à effet de serre		
Environnement acoustique		
Occupation humaine et utilisation des ressources		
Ressources patrimoniales		
Navigation et sécurité en matière de navigation		
Usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles		
Bien-être socioculturel		
Santé et aspects esthétiques		
Infrastructure et services		
Emploi et économie		

Rubrique A – A.3 Questions économiques et financières

	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
A.3.1 Approvisionnement			
1.	Une description de chaque produit devant être transporté (p. ex., pétrole brut, gaz naturel, LGN).		
2.	Un exposé sur toutes les sources d'approvisionnement potentielles et leur compétitivité sur les marchés visés.		

3.	Des prévisions de la capacité de production pour chaque produit au cours de la durée de vie économique des installations.		
4.	Dans le cas de pipelines dont la capacité fait l'objet de contrats, un exposé sur les ententes contractuelles qui sous-tendent l'approvisionnement.		
5.	Un exposé sur la capacité des installations en amont de livrer les volumes supplémentaires.		
6.	Une indication à savoir si le pipeline proposé dépend, ou doit se raccorder à, d'autres installations en amont proposées ou approuvées mais non encore en service.		

A.3.2 Transport

Capacité du pipeline

1.	<p>Dans le cas de l'agrandissement d'un pipeline existant, fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la capacité du pipeline avant l'accroissement de la capacité; • la capacité additionnelle prévue dans le cadre du projet d'agrandissement; • la capacité du pipeline après l'agrandissement; • une justification démontrant que la capacité du pipeline prévue dans le cadre du projet d'agrandissement est appropriée compte tenu des volumes supplémentaires à expédier sur ces installations agrandies. 		
2.	<p>Dans le cas d'un nouveau pipeline, fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la capacité du nouveau pipeline; • une justification démontrant que la capacité du nouveau pipeline est appropriée compte tenu de la capacité de production ou des volumes d'approvisionnement permettant de soutenir l'utilisation du pipeline. 		

Débit

1.	Dans les cas de pipelines dont la capacité fait l'objet de contrats, fournir de l'information sur les ententes contractuelles qui sous-tendent les débits prévus.		
2.	Pour tous les autres pipelines, fournir des prévisions des débits annuels prévus par type de produit, point de réception et point de livraison, au cours de la durée de vie économique des installations visées par la demande.		
3.	Si le projet entraîne une hausse de la capacité de débit, fournir : <ul style="list-style-type: none"> • la capacité théorique et renouvelable journalière, saisonnière et annuelle des installations actuelles et prévues par rapport aux besoins actuels et prévus, en prenant soin d'indiquer les volumes interruptibles contractuels, le cas échéant; • les formules de calcul du débit et les données des calculs employées pour déterminer la capacité quotidienne ou horaire, selon le cas, des installations proposées, ainsi que les hypothèses et les paramètres qui les sous-tendent, y compris une description des propriétés du gaz ou du fluide. 		
4.	Si plusieurs types de produits seraient transportés par un même pipeline, décrire la séparation des produits et, le cas échéant, préciser les questions de contamination potentielle et des effets sur les coûts.		
A.3.3 Marchés			
1.	Une analyse du marché où chaque produit doit être utilisé ou consommé.		
2.	Un exposé sur la capacité des installations et en aval d'accepter les volumes additionnels qui seraient livrés.		
3.	Une indication à savoir si le pipeline proposé dépend, ou doit se raccorder à, d'autres installations en aval proposées ou approuvées mais non encore construites.		
A.3.4 Financement et ressources financières			
1.	Démontrer que le demandeur est en mesure de financer les installations proposées.		
2.	Démontrer que le demandeur peut gérer des coûts éventuels associés aux risques et aux obligations qui peuvent survenir		

	durant la construction et l'exploitation du projet, y compris un incident important mettant en cause un rejet de produit.		
3.	Estimer les effets sur les droits pour la première année complète d'exploitation des installations.		
4.	Confirmer que les expéditeurs ont été informés du projet et de son incidence sur les droits, qu'ils ont exprimé des préoccupations et que des plans sont mis de l'avant pour les résoudre.		
5.	Fournir des renseignements sur les coûts de la cessation d'exploitation ainsi que sur les mécanismes de prélèvement et de mise de côté des fonds.		
6.	Fournir des détails supplémentaires dans le cas des demandes qui ont une incidence importante sur les droits.		
A.3.5 Approbation d'installations par des organismes de réglementation autres que la Régie			
1.	Confirmer qu'ont été ou seront obtenues toutes les approbations par des organismes autres que la Régie dont le demandeur a besoin pour respecter le calendrier de construction et la date prévue de mise en service et pour que les installations puissent être utilisées et utiles.		
2.	Si l'une des approbations visées au point 1 ci-dessus devait être retardée, décrire où le processus est rendu et fournir une estimation du moment où elle sera obtenue.		

Rubrique A – A.4 Renseignements sur les terrains

	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
A.4.1 Terrains			
1.	Largeur de l'emprise et endroits où elle varie.		
2.	Emplacements et dimensions de l'aire de travail temporaire connue et dessins montrant les dimensions types.		
3.	Emplacements et dimensions de tous les nouveaux terrains requis pour les installations.		
A.4.2 Droits fonciers			
1.	Fournir une description du type de droits fonciers qui devront être acquis pour le projet et les installations connexes.		
2.	Décrire la nature et les proportions relatives des biens-fonds situés le long du tracé proposé (c.-à-d., terres franches, terres publiques ou de l'État).		
3.	Lorsqu'il n'est pas nécessaire d'acquérir de nouveaux droits fonciers, décrire les droits fonciers existants qui permettent la réalisation du projet.		
A.4.3 Processus d'acquisition des terrains			
1.	Fournir une description du processus proposé d'acquisition des terrains qui seront nécessaires à la réalisation du projet.		
2.	Présenter le calendrier d'acquisition et l'état actuel du processus d'acquisition.		
3.	Indiquer l'état d'avancement de la signification des avis exigés au paragraphe 322(1) de la LRCE à tous les propriétaires des terrains à acquérir.		
A.4.4 Accords d'acquisition de terrains			
1.	Fournir un exemple de chaque accord d'acquisition de terrains qui serait utilisé (convention d'option ou accord de servitude). L'accord doit être conforme aux dispositions du paragraphe 321(2) de la LRCE.		

2.	Un exemple d'accord proposé pour une propriété en fief simple, une aire de travail, une voie d'accès ou d'autres terres.		
A.4.5 Avis visés à l'article 322			
1.	Un exemple d'avis proposé pour signification à tous les propriétaires de terrains aux termes du paragraphe 322(1) de la LRCE.		
A.4.6 Demande consécutive à une plainte aux termes de l'article 214			
1.	Une déclaration indiquant que les travaux proposés dans la demande visent à donner suite à une plainte présentée à la Régie; le nom et l'adresse du plaignant; la nature et la date de la plainte; la manière dont les activités proposées dans la demande déposée aux termes de l'article 214 vont résoudre la plainte.		

Rubrique B – Cessation d'exploitation

	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
B.1 Financement de la cessation d'exploitation			
B.1.1 Estimation des coûts			
1.	Les sociétés sont tenues de déposer leurs coûts estimatifs de cessation d'exploitation pour approbation par la Commission. Les documents déposés par les sociétés doivent comprendre les tableaux A-1 à A-4 tirés de la lettre de l'Office national de l'énergie datée du 4 mars 2010, ainsi qu'une description de la méthodologie utilisée et des hypothèses qui ont servi à estimer les coûts.		
B.1.2 Protection des fonds			
1.	Les sociétés pipelinières sont tenues de disposer d'un mécanisme pour la mise de côté des fonds qui procurera les sommes voulues en vue de la cessation d'exploitation du pipeline. Ce mécanisme doit faire l'objet d'un dépôt auprès de la Régie pour approbation par la Commission. Les sections B.1.2.1 à B.1.2.3 font état des exigences de dépôt précises relativement aux fiducies, aux lettres de crédit ou aux cautionnements.		
B.1.3 Rapports périodiques			

	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
1.	Toutes les sociétés doivent déposer une mise à jour sur le financement de la cessation d'exploitation au moyen du formulaire applicable le plus récent.		
B.2 Demandes de cessation d'exploitation (paragraphe 241(1) de la <i>Loi sur la Régie canadienne de l'énergie</i> et article 50 du <i>Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres</i>)			
B.2.1 Avis de cessation d'exploitation proposée			
1.	Le demandeur doit confirmer qu'il signifiera l'avis de cessation d'exploitation proposée dans les 72 heures suivant le dépôt de la demande auprès de la Régie. Cette confirmation doit inclure une liste des peuples autochtones à qui l'avis sera signifié.		
2.	Le demandeur doit également confirmer le nom de la publication et la date prévue de diffusion de l'avis.		

B.2.2 Demande de cessation d'exploitation d'un pipeline			
Généralités			
1.	Une description complète de tout pipeline et de toute installation visés par la cessation d'exploitation. Dans le cas d'un pipeline, la description doit comprendre, entre autres, l'historique des produits transportés, et la longueur, le diamètre, l'épaisseur de la paroi et le type de revêtement du pipeline. Tout autre renseignement pertinent concernant le pipeline et l'installation ou leur fonctionnement susceptible d'aider la Commission à évaluer la demande de cessation d'exploitation.		
2.	Les raisons de la cessation d'exploitation du pipeline et de toute installation. Voir la section 3.2 et la section 3.5 du présent guide.		
3.	Des cartes ou des plans du site à une échelle appropriée montrant l'emplacement et la dimension de l'emprise pipelinière et de toute installation dont l'exploitation doit cesser.		
4.	Les données numériques sur l'emplacement de tout pipeline et de toute installation visés par la cessation d'exploitation. Les données doivent représenter fidèlement l'emplacement des tronçons pipeliniers et de l'emprise, ou de l'empreinte des installations, et elles peuvent provenir de toute source disponible.		
5.	La description de toute aire de travail temporaire requise pour les activités liées à la cessation d'exploitation, y compris l'emplacement et les dimensions de celle-ci.		
6.	Des cartes réalisées à partir de photomosaïques ou des cartes-tracés montrant l'emprise pipelinière et toute installation superposée sur des images satellites ou aériennes, ainsi que toute aire de travail temporaire. Si elles ne sont pas disponibles, fournir des photos de l'emprise pipelinière et des installations.		
7.	Un exposé des méthodes possibles de cessation d'exploitation (pipeline laissé en place, enlevé, segmenté ou rempli) envisagées et une justification de la ou des méthodes retenues, y compris la façon dont des facteurs comme l'utilisation actuelle et future des terres, la sécurité, les effets sur les droits des peuples autochtones, l'incidence de la désaffectation proposée sur les personnes et les collectivités, la propriété, les accords d'acquisition ou de location de terrains, les ouvrages de génie civil touchés et susceptibles de l'être, l'environnement et l'économie ont été cernés, examinés et gérés.		

8.	La description des activités proposées à réaliser pour cesser l'exploitation du pipeline et de toute installation.		
9.	Le calendrier proposé pour les diverses activités de cessation d'exploitation à réaliser, y compris la remise en état, s'il y a lieu.		
10.	Un plan de surveillance décrivant le type, la fréquence et la durée de la surveillance de tout pipeline et de toute installation qui demeureront en place. Ce plan devrait inclure les aspects liés au maintien de l'épaisseur de la couverture et les risques environnementaux et socioéconomiques éventuels attribuables à l'abandon sur place du pipeline dont l'exploitation a cessé (p. ex., renardage, affaissement du sol et exposition de la conduite) déterminés lors des activités d'évaluation environnementale et socioéconomique et de mobilisation de la société.		
Aspects techniques			
1.	Dans le cas de pipelines et d'installations qui seront abandonnés sur place ou enlevés, confirmer que la cessation d'exploitation sera exécutée conformément aux exigences de la plus récente version de la norme CSA Z662.		
2.	<p>Pour tout pipeline devant être désaffecté, fournir les confirmations demandées ci-après et expliquer comment les résultats ont été ou seront atteints et maintenus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • confirmer qu'il ne restera aucune pression interne; • confirmer que les conduites seront purgées, nettoyées et laissées dans un état de contamination résiduelle minimale et préciser les plans, les procédures ou les normes de nettoyage qui seront suivis; • confirmer que l'état de la canalisation n'entraînera pas de risque important ou ingérable de perturbation des croisements de route, de voie ferrée ou de service public attribuable au tassement; • confirmer l'installation de panneaux indicateurs; • décrire le matériau de remblayage qui sera utilisé aux croisements de routes et de voies ferrées, s'il y a lieu (abandon sur place avec traitement particulier), y compris 		

	<p>à quel endroit le long du pipeline et pour quelle raison;</p> <ul style="list-style-type: none"> décrire les effets potentiels d'affaissement du sol, d'affleurement, de renardage, de corrosion et d'effondrement des pipelines laissés sur place, y compris la durée prévue avant une possible défaillance, et le plan de surveillance de ces effets potentiels. 		
3.	Si la protection cathodique n'est pas maintenue, déterminer si les anodes des dispositifs de mise à la terre seront enlevées ou laissées en place et justifier cette décision.		
4.	Confirmer que les activités de cessation d'exploitation et le pipeline abandonné n'auront pas d'incidence sur les ouvrages de génie civil (p. ex., routes, services publics, infrastructure, système de drainage, pentes modifiées, fondations).		
Évaluation environnementale et socioéconomique			
1.	Décrire le contexte biophysique et socioéconomique à l'emplacement du projet. Indiquer si la cessation d'exploitation proposée se trouve sur le territoire domanial.		
2.	<p>Utiliser le tableau B-1 dans la présente rubrique pour les pipelines devant cesser d'être exploités :</p> <ol style="list-style-type: none"> déterminer la catégorie à laquelle appartient l'emprise pipelinière selon l'utilisation des terres (p. ex., terres agricoles, terres forestières, prairies indigènes, terrains aménagés, milieux humides, franchissements de cours d'eau) et si l'aménagement d'une ou de plusieurs parties de l'emprise est prévu ou raisonnablement prévisible, indiquer les sections concernées dans le tableau; présenter, pour chaque section du pipeline à laquelle correspond une utilisation des terres donnée, une évaluation générale des effets potentiels à court et à long terme sur chacune des composantes environnementales et socioéconomiques valorisées, qui peuvent découler de l'abandon sur place ou de l'enlèvement du pipeline, quelle que soit la méthode de cessation d'exploitation privilégiée. 		
3.	Remplir le tableau des interactions environnementales et socioéconomiques (voir le tableau B-2 de la présente rubrique) relativement aux méthodes de		

	cessation d'exploitation privilégiées, sinon fournir une évaluation environnementale et socioéconomique.		
4.	Fournir une copie de l'évaluation environnementale de site, phase I qui a été réalisée pour l'emprise pipelinière et toute installation connexe, conformément aux directives de la plus récente version de la norme CSA Z768. L'évaluation environnementale de site, phase I doit recenser toutes les zones de contamination existante ou potentielle et comprendre une évaluation de la situation pour toute contamination existante et documentée ou toute contamination passée et assainie. Fournir la liste des sites contaminés déjà signalés dans l'emprise pipelinière et à l'emplacement des installations connexes, y compris les numéros d'activité d'assainissement attribués par la Régie.		
5.	Si l'évaluation environnementale de site, phase I révèle qu'il faut passer à la phase suivante, fournir un exemplaire du plan relatif à l'évaluation environnementale de site, phase II qui décrit les méthodes qui seront adoptées pour enquêter sur toute contamination existante ou potentielle détectée dans le cadre de l'évaluation environnementale de site, phase I, y compris les méthodes d'échantillonnage. L'évaluation environnementale de site, phase II doit être menée conformément à la plus récente version de la norme CSA Z769-00 – <i>Évaluation environnementale de site, phase II</i> .		
6.	Fournir un plan de protection de l'environnement ou une description des méthodes de protection de l'environnement, des mesures d'atténuation et des engagements qui seront mis en œuvre pendant les activités de cessation d'exploitation, notamment l'assainissement, la remise en état et la surveillance des activités à cette fin afin d'éviter ou de réduire au minimum les effets environnementaux et socioéconomiques négatifs éventuels. Le degré de précision des renseignements fournis sera fonction de la nature et de la portée du projet.		
7.	Décrire les objectifs escomptés de la remise en état, y compris le rétablissement (s'il y a lieu), pour toute la longueur et la largeur de l'emprise pipelinière et tous les sites des installations (non uniquement ceux qui ont subi une perturbation physique) et fournir un plan de remise en état du milieu en vue de les atteindre.		
8.	Fournir un plan préliminaire de surveillance de la remise en état qui décrit les paramètres de remise en état ou de rétablissement à surveiller, les critères qui		

	<p>permettront d'en vérifier le respect et les méthodes de surveillance utilisées. Décrire les critères de mise en œuvre des mesures d'adaptation ou correctives, et fournir un calendrier des activités de surveillance et de la communication des résultats à la Régie.</p>		
Mobilisation			
1.	<p>Fournir un résumé des activités de mobilisation menées auprès des personnes et des communautés susceptibles d'être touchées par la cessation d'exploitation proposée, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ propriétaires de terrains; ○ utilisateurs des terres; ○ peuples autochtones; ○ occupants; ○ gestionnaires des terres (Couronne); ○ organismes ou ordres de gouvernement fédéraux, provinciaux ou municipaux; ○ expéditeurs; ○ autres tierces parties commerciales, y compris d'éventuels expéditeurs; ○ le résumé devrait comprendre, à tout le moins, ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> ▪ les questions ou les préoccupations liées à chaque méthode de cessation d'exploitation déterminée; ▪ la façon dont les commentaires recueillis dans le cadre des activités de mobilisation ont été pris en compte pour déterminer les méthodes de cessation d'exploitation envisagées; ▪ la façon dont les commentaires recueillis dans le cadre des activités de mobilisation ont été pris en compte dans l'élaboration du plan préliminaire de remise en état de la société; ▪ une description des moyens qu'a pris ou que prendra le demandeur pour donner suite aux questions ou aux préoccupations soulevées et à quel moment; ▪ une description de toute question ou préoccupation soulevée qui ne sera pas abordée et pour quelle raison; 		

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ une description des préoccupations qui subsistent, le cas échéant, et des moyens que le demandeur entend prendre pour les résoudre, ou les raisons pour lesquelles il ne prendra aucune autre mesure à cet égard. 		
2.	Fournir des renseignements détaillés au sujet de toute consultation effectuée relativement à l'élaboration de plans de remise en état et de surveillance du pipeline après sa cessation d'exploitation.		
Terrains			
1.	Décrire tout droit foncier qui devra être acquis pour la cessation d'exploitation, y compris l'emplacement et la superficie de ceux qui devront être acquis ou loués pour, par exemple, des aires de travail temporaires. Décrire (par exemple dans un tableau) le régime foncier le long de l'emprise, y compris la longueur approximative des tronçons de pipeline qui sont situés respectivement le long des terres franches et des terres publiques fédérales ou provinciales. Pour une description des types de droits fonciers, consulter la section A.4 du présent guide.		
2.	Si des accords d'acquisition ou de location de terres doivent être cédés : <ul style="list-style-type: none"> a. indiquer les endroits visés par les accords d'acquisition ou de location de terres qui seront cédés; b. déterminer le moment proposé de la cession et la marche à suivre pour aviser les propriétaires de terrains; c. décrire le processus à la disposition des propriétaires de terrains si des questions foncières surgissaient après la cessation d'exploitation de l'installation et l'abandon de la servitude. 		
Questions économiques et financières			
1.	Fournir des précisions sur les coûts estimatifs associés à la cessation d'exploitation proposée, y compris les coûts estimatifs de l'entretien et de la surveillance, ainsi que les fonds de prévoyance en cas d'imprévu, pour les pipelines abandonnés sur place.		
2.	Confirmer que les fonds nécessaires pour financer la cessation d'exploitation proposée sont disponibles, et		

	<p>le seront à l'avenir, et indiquer la forme de ce financement (fiducie, droits ou autre).</p> <p>a. Si le financement provient d'une fiducie de cessation d'exploitation, indiquer si l'accès à cette fiducie est sollicité dans la présente demande ou le sera dans une demande ultérieure.</p> <p>i. Si l'accès à la fiducie de cessation d'exploitation est sollicité pour payer les activités de cessation d'exploitation visées par la présente demande, fournir les renseignements nécessaires décrits à la section B.3.</p> <p>b. Expliquer comment les fonds seront disponibles pour la surveillance et pour les imprévus.</p>		
3.	<p>Indiquer tout service qui serait interrompu à la suite de la cessation d'exploitation proposée. Si l'interruption du service pourrait avoir une incidence défavorable sur une partie commerciale ou d'autres utilisateurs, actuels ou éventuels, fournir la preuve que :</p> <p>a. la société a tenu compte des besoins, idées et préoccupations des parties commerciales ou des autres utilisateurs;</p> <p>b. les répercussions attendues de la cessation d'exploitation des installations sur toutes les parties par rapport au maintien du service ont été prises en compte;</p> <p>c. des solutions de rechange à la cessation d'exploitation ont été envisagées (y compris des solutions physiques et des solutions de tarification) et la cessation d'exploitation est l'issue optimale;</p> <p>d. les parties touchées pourront attendre que la Commission rende sa décision sur la demande pour faire des choix potentiellement coûteux et irréversibles nécessaires pour poursuivre leurs activités une fois que les activités de désaffectation auront commencé. Si ce n'est pas le cas, en justifier la raison.</p>		
4.	<p>Indiquer le coût comptable initial des installations et l'amortissement accumulé jusqu'à la date de la mise hors service.</p>		

	<p>a. Préciser s'il s'agit d'une mise hors service ordinaire ou extraordinaire.</p> <p>b. Expliquer les conséquences sur l'assiette tarifaire restante, en fournissant les données comptables prévues par le <i>Règlement de normalisation de la comptabilité des gazoducs</i> ou le <i>Règlement de normalisation de la comptabilité des oléoducs</i>.</p>		
5.	Indiquer, et fournir les documents à l'appui, toute exemption pertinente accordée par la Commission à l'égard du point 3 ou 4 ci-dessus.		
B.3 Demande d'accès aux fonds de la fiducie pour financer la cessation d'exploitation			
1.	<p>Justifier la demande d'accès aux fonds de la fiducie en précisant ce qui suit :</p> <p>a. dans le cas d'activités de désaffectation ou de désactivation :</p> <p>i. la raison de l'insuffisance d'autres revenus pour effectuer les travaux;</p> <p>ii. l'incidence sur les droits futurs ou les suppléments perçus au titre de la cessation d'exploitation, par rapport aux autres options de financement;</p> <p>b. toute incidence sur les coûts estimatifs de cessation d'exploitation et le montant de la contribution annuelle découlant du retrait de fonds pour des travaux en fin de vie utile.</p>		
2.	Préciser les coûts réels du projet, ventilés par catégorie de coûts et activité de cessation d'exploitation, comme l'indiquent le tableau A-3 et le tableau A-4 des Motifs de décision MH 001-2012, sinon présenter des solutions de rechange raisonnables expliquant de quelle manière elles tiennent compte des catégories de coûts prévues dans ces tableaux. Il faut de plus justifier la décision de ne pas utiliser les tableaux en question.		
3.	Décrire le traitement comptable qui sera utilisé pour la récupération nette (valeur de récupération moins les coûts de fin de vie), le cas échéant, et toute incidence connexe sur la base tarifaire.		
4.	Expliquer l'incidence des activités restantes nécessaires pour achever la cessation d'exploitation sur la couverture d'autres coûts futurs.		
5.	Après changements à un plan de financement de la cessation d'exploitation ou si un tel plan n'a pas déjà		

	<p>été déposé, en fournir un à jour qui comprend ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le moment approximatif où les activités de cessation d'exploitation auront lieu; b. les prévisions préliminaires de retrait des fonds, y compris les besoins de liquidités; c. une prévision approximative du solde annuel des fonds devant être mis de côté chaque année; d. des informations suffisantes sur le marché, lorsqu'aucune activité de cessation d'exploitation n'est prévue avant la fin de la période de prélèvement, justifiant l'utilisation de celle-ci pour toutes les composantes du réseau. 		
6.	<p>Confirmer, dans le cas de coûts liés à des activités de désaffectation, que les activités réalisées pendant la désaffectation n'auront pas à être exécutées de nouveau au moment de la cessation d'exploitation et que, par conséquent, les coûts engagés ne se répéteront pas non plus.</p>		
7.	<p>Fournir, si les activités de désaffectation ou de cessation d'exploitation sont terminées, toutes les approbations pertinentes pour celles-ci.</p>		

Rubrique C – Protection des pipelines en cas de remuement du sol, de construction d’installations, de franchissements et d’opérations minières (articles 335 et 338 de la LRCE)

	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
C.1 Remuement du sol, construction d’installations et franchissements à proximité de pipelines (article 335 de la LRCE, Règlement (régime d’autorisation))			
1.	Pour une demande déposée en vue de construire une installation au-dessus, au-dessous ou le long d’un pipeline : <ul style="list-style-type: none"> • l’objet et l’emplacement de l’installation proposée; • une description de l’installation proposée; • la raison pour laquelle l’autorisation de la Commission est demandée. 		
2.	Pour une demande déposée en vue de mener des activités occasionnant un remuement du sol dans la zone visée par règlement (bande de terre de trente mètres mesurée perpendiculairement de part et d’autre de l’axe central de la conduite) : <ul style="list-style-type: none"> • l’objet des activités et l’endroit où elles seront exécutées; • une description des activités occasionnant un remuement du sol; • la raison pour laquelle l’autorisation de la Commission est demandée. 		
3.	Évaluation environnementale et socioéconomique		
4.	Pour une demande en vue d’exploiter un véhicule ou de l’équipement mobile au-dessus d’un pipeline : <ul style="list-style-type: none"> • l’objet des activités et l’endroit où elles seront exécutées; • une description du véhicule ou de l’équipement; • la raison pour laquelle l’autorisation de la Commission est demandée. 		

5.	<p>Pour une demande visant à obtenir que le propriétaire d'une installation reconstruite, modifiée ou enlève l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'objet et l'emplacement de l'installation; • la raison pour laquelle l'installation doit être reconstruite, modifiée ou enlevée; • la raison pour laquelle l'autorisation de la Commission est demandée. 		
C.2 Protection des pipelines contre les opérations minières (article 338 de la LRCE)			
1.	Plan et profil de la partie du pipeline qui sera touchée		
2.	Évaluation environnementale et socioéconomique		
3.	<p>Renseignements et détails sur les activités proposées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le titre du projet et les coordonnées des personnes-ressources de la société, de l'entrepreneur et des sous-traitants; • le nom de la société pipelinière touchée et les coordonnées de la personne-ressource; • la désignation cadastrale des terrains touchés; • une carte indiquant l'emplacement du pipeline; • une déclaration confirmant que la société pipelinière et la Régie seront contactées au moins soixante-douze heures avant l'exécution du projet. 		
4.	<p>Si le projet suppose le franchissement d'un pipeline :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la date proposée du franchissement; • la preuve qu'une entente de franchissement a été conclue. 		
5.	<p>Si la demande a trait à des travaux sismiques ou prévoit l'usage d'explosifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le type de travaux sismiques; • le plan cadastral des terrains visés par les travaux sismiques; • la source de l'onde; • la taille de la charge d'explosifs; 		

	<ul style="list-style-type: none">• une confirmation que les travaux seront exécutés en conformité avec tous les règlements pertinents.		
--	---	--	--

Rubrique D – Déviations

	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
D.1 Questions foncières			
1.	Numéro d'ordonnance et date d'approbation des PPLR initiaux.		
2.	Dessin, tiré des PPLR, montrant le tracé approuvé et la déviation proposée.		
3.	Dessin, tiré des PPLR, montrant l'emplacement de la déviation ou de la modification proposée.		
4.	Début et fin de la déviation.		
5.	Carte montrant l'emplacement de la déviation par rapport au tracé détaillé approuvé et au tracé du pipeline autorisé.		
6.	Description des nouveaux besoins en terrains, y compris l'état d'avancement des démarches concernant l'acquisition des terrains et de la signification des avis visés au paragraphe 322(1).		
7.	Préoccupations des propriétaires de terrains et manière dont la société les résoudra, en fournissant notamment la ou les dates où des réponses seront données aux propriétaires de terrains ou une preuve établissant que les propriétaires de terrains touchés consentent à la déviation.		
8.	<p>Dans le cas d'une demande d'exemption des dispositions de l'article 211 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • numéro d'ordonnance et date d'approbation des PPLR initiaux; • début et fin de la déviation; • distance maximale de la déviation par rapport à la ligne centrale; • dessin, tiré des PPLR, montrant le tracé approuvé et la déviation proposée; • carte montrant l'emplacement de la déviation par rapport au tracé détaillé approuvé et au tracé du pipeline autorisé; 		

	<ul style="list-style-type: none"> description des nouveaux besoins en terrain; préoccupations des propriétaires de terrains, manière dont la société les résoudra et date où des réponses seront données aux propriétaires de terrains; preuve établissant que les propriétaires de terrains touchés consentent à la déviation. 		
D.2 Évaluation environnementale et socioéconomique			
1.	Manière dont les effets ont été pris en compte par la Commission dans le cadre d'une évaluation environnementale et socioéconomique.		
2.	Si les effets environnementaux et socioéconomiques n'ont pas déjà été pris en compte dans une telle évaluation, fournir l'information exigée à la section A.2 .		

Rubrique E – Modification des classes d'emplacement

	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
E.1 Évaluation primaire			
1.	<p>Changements de circonstances qui ont donné lieu à la modification de la classe d'emplacement, y compris ce qui suit :</p> <p>a. cartes montrant les circonstances actuelles et précédentes sur une échelle assez grande pour indiquer clairement ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. la flèche d'orientation dirigée vers le Nord; ii. l'échelle indiquée et l'échelle graphique; iii. les raisons de la modification de la classe d'emplacement; iv. l'emplacement et le type de tout franchissement; v. l'emplacement et l'espacement des vannes; vi. la zone d'évaluation de la classe d'emplacement; vii. la zone d'impact potentiel; 		

	<ul style="list-style-type: none"> b. description du développement dans la zone d'évaluation de la classe d'emplacement, y compris le nombre et le type d'unités d'habitation, les aires extérieures ou les bâtiments, conformément à la norme CSA Z662 pour les désignations de classe d'emplacement; c. date de la modification de la classe d'emplacement (date la plus probable si la date exacte n'est pas connue). 		
<p>2.</p>	<p>Exigences de la norme CSA Z662 relatives à la modification de la classe d'emplacement, notamment ce qui suit, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. facteur de conception ou d'emplacement, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> i. effet des nouveaux facteurs d'emplacement sur la pression nominale et la contrainte circonférentielle servant aux analyses des contraintes sur tout emplacement du tronçon pipelinier visé, y compris les franchissements de route et de voie ferrée; b. espacement des vannes; c. hauteur de recouvrement (comparaison des exigences minimales par rapport à la hauteur de recouvrement réelle); <ul style="list-style-type: none"> i. résultats et source des plus récentes mesures de la hauteur de recouvrement; d. essai de pression; 		

	<p>e. évaluation et réparation des imperfections conformément à la norme CSA Z662 :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. signaler les dossiers incomplets ou l'absence de dossiers concernant les imperfections évaluées ou réparées sur le tronçon de pipeline visé; ii. préciser si des outils d'inspection interne ont été utilisés pour inspecter un tronçon de pipeline; indiquer les dates les plus récentes et le type d'outil d'inspection interne, s'il y a lieu; iii. indiquer les méthodes d'évaluation de l'intégrité autres que l'inspection interne (contrôles en surface, fouilles d'intégrité, etc.); iv. si l'essai de pression sert à évaluer l'intégrité, indiquer la date de la dernière épreuve et la contrainte circonférentielle enregistrée en pourcentage de la limite d'élasticité minimale spécifiée. 		
3.	<p>Conception et conditions d'exploitation du réseau pipelinier, y compris fluide de service, contrainte nominale de fonctionnement, pression maximale d'exploitation, facteurs liés aux joints de tuyaux et à la température, et présence de géorisques potentiels :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. préciser si le tronçon de pipeline est sous restriction de pression d'exploitation réglementaire ou volontaire. 		
4.	<p>Propriétés des matériaux et du pipeline, y compris année de mise en service, type de soudure de fabrication du tuyau, diamètre extérieur, épaisseur de paroi, nuance spécifiée, limite d'élasticité, résistance à la traction et résistance aux chocs (indiquer comment les propriétés des matériaux ont été obtenues).</p>		
5.	<p>Type de revêtement et état du revêtement sur le corps de la canalisation, les soudures circonférentielles et les réparations :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. indiquer la source de l'information sur le revêtement, qui peut provenir des spécifications, des dossiers de 		

	construction, des inspections indirectes (inspection interne, inspection par transducteur électromagnétique-acoustique, inspection en surface [méthode des gradients de potentiel en courant continu ou en courant alternatif, affaiblissement du courant alternatif sur le revêtement, etc.]) et des résultats d'excavation.		
6.	Niveau de protection cathodique : a. indiquer la date du dernier contrôle du potentiel de protection cathodique (contrôle des fils d'essai, contrôle à intervalles rapprochés, etc.).		
7.	Confirmation que les soudures circonférentielles du tronçon de pipeline visé ont fait l'objet d'un examen non destructif, et ce, sur toute la circonférence.		
8.	Activités de prévention des dommages à l'emplacement du tronçon de pipeline visé par la désignation supérieure de classe d'emplacement (signalisation supplémentaire, dalles, fréquence des patrouilles, etc.).		
9.	Présence d'une école, d'un hôpital, d'une garderie, d'une résidence-services, d'une prison ou d'autres installations pouvant être difficiles à faire évacuer rapidement ou qui peuvent être évacuées uniquement à partir des zones d'impact potentiel.		
10.	Antécédents de défaillance de la section de la vanne où se trouve le tronçon de pipeline visé.		
E.2 Détermination de l'aptitude à demeurer en service			
Exigences de dépôt pour une analyse de l'espacement des vannes			
1.	Une liste des vannes de sectionnement en amont et en aval, y compris une carte montrant l'espacement entre les vannes;		
2.	Une liste et un schéma de la configuration actuelle des dérivations, coudes de croisement, colonnes montantes et autres tuyaux qui introduisent le fluide transporté entre les deux vannes de sectionnement, y compris ce qui suit :		

	<ul style="list-style-type: none"> a. une confirmation que la charge d'alimentation supplémentaire de chaque source entre dans le calcul des volumes de purge; b. des précisions sur la configuration des vannes de croisement; c. les réglages de fonctionnement normal pour chaque vanne (p. ex., normalement en position ouverte ou fermée); 		
3.	<p>De l'information sur les points 1 et 2 incluant ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le type de mécanisme des vannes (à distance, automatique ou manuel); b. une confirmation que les vannes sont équipées de mécanismes d'arrêt d'urgence; c. la fréquence d'entretien des vannes; 		
4.	<p>Une analyse des risques démontrant que les risques associés au pipeline avec l'espacement actuel des vannes sont égaux ou inférieurs aux risques que présenterait un espacement satisfaisant à l'exigence de l'article 4.4 de la norme CSA Z662-19 pour la classe d'emplacement modifiée.</p>		
Exigences de dépôt pour une évaluation technique			
1.	<p>Une évaluation primaire (décrite à la section E.1).</p>		
2.	<p>Une évaluation technique qui satisfait aux exigences de la norme CSA Z662 concernant l'évaluation technique des pipelines existants, notamment ce qui suit, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le procédé de fabrication et la méthode d'installation; b. les devis de construction et spécifications d'essai; c. la configuration et les contraintes physiques de la section de pipeline faisant l'objet de l'évaluation technique; d. l'état de la tuyauterie, y compris le type d'imperfections, les dimensions et l'incertitude dimensionnelle; e. le mécanisme ou mode de formation des imperfections, de croissance et de défaillance; 		

	<ul style="list-style-type: none"> f. les antécédents relatifs au service, à l'exploitation, aux défaillances et à l'entretien, y compris une évaluation de l'efficacité de la protection cathodique; g. le caractère approprié des méthodes de réparation utilisées; h. la prise en considération des contraintes combinées, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> i. lorsque des routes ou des voies ferrées croisent un pipeline existant, il faut améliorer le pipeline pour qu'il réponde aux exigences de conception applicables de la nouvelle classe d'emplacement ou le soumettre à une analyse détaillée de toutes les charges prévues durant le croisement. Il est important de tenir compte de l'état du pipeline pendant la prise en considération des contraintes combinées en résultant sur le pipeline. Il faut aussi tenir compte de la charge ou de l'effort cyclique si le pipeline est croisé fréquemment par de l'équipement lourd. 		
3.	<p>Un ingénieur compétent en évaluation des dangers doit mener une évaluation complète et déterminer les dangers relatifs à l'état de la tuyauterie, en tenant compte de ce qui suit, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la corrosion (extérieure, intérieure, influencée par les micro-organismes, induite par le courant alternatif, etc.) : <ul style="list-style-type: none"> i. effectuer une inspection du revêtement et une mise à l'essai supplémentaires si l'information relative à l'état du revêtement de la canalisation et de la soudure circumférentielle est manquante; ii. effectuer d'autres évaluations de l'état du revêtement ou appliquer des mesures de sécurité supplémentaires selon l'efficacité du revêtement à protéger la canalisation ou la probabilité qu'il favorise un milieu environnant corrosif sur la conduite; b. la fissuration (d'origine environnementale, par fatigue, etc.); c. les dommages mécaniques (p. ex., bosselure, pli, gauchissement et rainure) : 		

	<ul style="list-style-type: none"> i. faire une inspection visuelle de toutes les bosselures sur la moitié supérieure de la canalisation (de 8 heures à 4 heures) et de toutes les bosselures ayant un ratio de longueur et de profondeur inférieur à 20 pour détecter les fissures, les rainures, la corrosion et l'interaction avec les soudures, à moins que la société puisse démontrer l'absence de facteur de concentration de contrainte et d'interaction avec les soudures; d. les géorisques (p. ex., mouvement du sol, dangers déclenchés par un séisme, affouillement, érosion); e. les imperfections liées à la fabrication et à la construction (p. ex., dans les soudures, dans la conduite ou dans les composants du pipeline); f. la défaillance de l'appareillage (p. ex., défaillance du dispositif de commande ou de protection contre la surpression due à la formation de glace par temps froid); g. le mauvais fonctionnement (p. ex., surpression, méthode d'exploitation incorrecte, introduction de fluides non conformes); h. les contraintes pouvant être causées par l'expansion ou la contraction thermique; i. les problèmes liés aux matériaux (p. ex., faible résistance aux chocs). j. l'interaction des dangers recensés. 		
4.	<p>Il faut considérer le risque de dommages collatéraux causés aux pipelines ou à d'autres installations enfouies par la défaillance d'une canalisation adjacente (p. ex., rayonnement thermique qui endommage le revêtement protecteur ou diminue la résistance de la conduite adjacente).</p>		
5.	<p>Il faut déposer une évaluation des risques qui indique et démontre quantitativement que les risques du pipeline existant sont égaux ou inférieurs à ceux d'un pipeline qui a au moins la même hauteur de recouvrement et est conforme à toutes les exigences du RPT et de la norme CSA Z662 (p. ex., un tel pipeline pourrait avoir une paroi plus épaisse, une nuance supérieure ou une pression d'exploitation moins élevée). Les risques individuels et sociétaux sont des exemples de risques quantitatifs pour les gazoducs. Les</p>		

	<p>renseignements suivants doivent être inclus dans l'évaluation des risques :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. une évaluation de la fiabilité ou des probabilités de défaillance incluant ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> i. tous les dangers recensés et les interactions possibles; ii. la source des probabilités de défaillance (références) utilisées pour l'évaluation, avec méthodologie représentative et précisée; iii. le plan à long terme pour maintenir la fiabilité du niveau de probabilités de défaillance; b. une analyse des conséquences et résultats : <ul style="list-style-type: none"> i. pour les pipelines transportant des produits corrosifs ou à haute pression de vapeur, il faut tenir compte des effets éventuels du feu et des mélanges gazeux dangereux au-delà de la zone d'impact potentiel avant l'inflammation; c. les mesures d'atténuation à long terme jugées nécessaires par la société pour obtenir un niveau de risque acceptable : <ul style="list-style-type: none"> i. il faut documenter la preuve appuyant l'efficacité des méthodes et des mesures d'atténuation considérées et proposées et déposer le tout avec l'évaluation technique. 		
E.3 Mesures d'atténuation et correctives à long terme et provisoires			
1.	Il faut fournir une description des mesures correctives ou d'atténuation à long terme ainsi qu'un plan de mise en œuvre accompagné d'un échéancier, s'il y a lieu, pour résoudre les préoccupations potentielles recensées. Les mesures correctives ou d'atténuation à long terme doivent être mises en œuvre dès que possible.		
2.	Il faut fournir une description des mesures correctives ou d'atténuation provisoires qui ont été prises en attendant que les exigences de la norme CSA Z662 soient satisfaites ou que des mesures d'atténuation à long terme soient mises en		

<p>œuvre. Des mesures correctives et d'atténuation provisoires doivent être appliquées dans les plus brefs délais. Fournir ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. un exposé expliquant les raisons pour lesquelles chaque mesure provisoire a été jugée appropriée pour assurer l'exploitation sûre du pipeline jusqu'à l'achèvement des mesures correctives et d'atténuation à long terme; b. une confirmation que chaque mesure provisoire recommandée a été mise en œuvre et restera en place jusqu'à l'achèvement des mesures correctives et d'atténuation à long terme indiquées : <ul style="list-style-type: none"> i. si une mesure provisoire recommandée n'a pas été appliquée, il faut soumettre un plan de mise en œuvre; c. un exposé démontrant que les tronçons de pipeline peuvent être exploités en toute sécurité, sans mesures provisoires supplémentaires, jusqu'à l'achèvement des mesures correctives ou d'atténuation à long terme indiquées, si aucune mesure provisoire n'est recommandée. 		
---	--	--

Rubrique F – Modification du service ou augmentation de la pression maximale d'exploitation

	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
F.1 Questions techniques			
1.	Confirmer que les activités liées au projet seront conformes aux exigences de la plus récente version de la norme CSA Z662.		
2.	Fournir des détails sur l'état actuel du service et sur le service proposé.		
3.	Fournir, conformément à la norme CSA Z662, une évaluation technique démontrant l'intégrité du réseau pipelinier et son aptitude à offrir les services de transport envisagés, et indiquant les mises à jour et révisions qui seront apportées au programme de gestion de l'intégrité.		

F.2 Évaluation environnementale et socioéconomique			
1.	Manière dont les effets ont été pris en compte par la Commission dans le cadre d'une évaluation environnementale et socioéconomique.		
2.	Si les effets environnementaux et socioéconomiques n'ont pas déjà été pris en compte dans une telle évaluation, fournir l'information exigée à la section A.2 .		
F.3 Questions économiques			
1.	Fournir l'information économique nécessaire exigée à la section A.3 .		

Rubrique G – Désactivation

	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
G.1 Questions techniques			
1.	Donner les raisons de la désactivation et décrire les mesures prises ou prévues pour la désactivation afin de maintenir l'intégrité du pipeline et de protéger le public et l'environnement.		
2.	Fournir un calendrier de désactivation.		
3.	Décrire les activités associées à la désactivation.		
4.	Fournir une estimation des coûts associés à la désactivation.		
5.	Confirmer que les activités liées au projet seront conformes aux exigences de la plus récente version de la norme CSA Z662.		
6.	Décrire en détail la surveillance continue du pipeline (ou de la section) désactivé pour s'assurer que le public et l'environnement sont continuellement protégés.		
G.2 Évaluation environnementale et socioéconomique			
1.	Décrire la manière dont les effets environnementaux et socioéconomiques ont déjà été pris en compte par la		

	Commission dans le cadre d'une évaluation environnementale et socioéconomique.		
2.	Si les effets environnementaux et socioéconomiques n'ont pas déjà été pris en compte dans une telle évaluation, fournir l'information exigée à la section A.2 .		
G.3 Questions économiques			
1.	Fournir l'information économique nécessaire exigée à la section A.3 .		

Rubrique H – Réactivation

	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
H.1 Questions techniques			
1.	Donner les raisons de la réactivation et décrire les mesures prévues pour la réactivation.		
2.	Fournir un calendrier de réactivation.		
3.	Décrire les activités associées à la désactivation.		
4.	Décrire les conditions d'exploitation de l'installation réactivée.		
5.	Fournir, conformément à la norme CSA Z662, une évaluation technique démontrant l'intégrité du réseau pipelinier et son aptitude à offrir les services de transport envisagés, et indiquant les mises à jour et révisions qui seront apportées au programme de gestion de l'intégrité.		
6.	Fournir une estimation des coûts associés à la réactivation.		
7.	Confirmer que les activités liées à la réactivation seront conformes aux exigences de la plus récente version de la norme CSA Z662.		
H.2 Évaluation environnementale et socioéconomique			
1.	Manière dont les effets ont été pris en compte par la Commission dans le cadre d'une évaluation environnementale et socioéconomique.		

2.	Si les effets environnementaux et socioéconomiques n'ont pas déjà été pris en compte dans une telle évaluation, fournir l'information exigée à la section A.2 .		
H.3 Questions économiques			
1.	Fournir l'information économique nécessaire exigée à la section A.3 .		

Rubrique I – Usines de traitement : désactivation et réactivation

	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
I.1 Exigences de dépôt – Désactivation			
I.1.1 Questions techniques			
1.	Donner les raisons de la désactivation ou de la cessation d'exploitation, et décrire les procédés utilisés ou envisagés pour la désactivation.		
2.	Indiquer la date de retrait de service de l'usine de traitement.		
3.	Décrire les dispositions relatives à la gestion du changement.		
4.	Décrire l'état général de l'équipement à désactiver.		
5.	Décrire la méthode d'isolement.		
6.	Décrire l'état des instruments.		
7.	Indiquer les conditions de conservation de l'équipement.		
8.	Décrire les inspections et essais requis pendant la désactivation.		
9.	Décrire l'utilisation future prévue de l'équipement, le cas échéant.		
I.1.2 Évaluation environnementale et socioéconomique			

1.	Manière dont les effets ont été pris en compte par la Commission dans le cadre d'une évaluation environnementale et socioéconomique.		
2.	Si les effets environnementaux et socioéconomiques n'ont pas déjà été pris en compte dans une telle évaluation, fournir l'information exigée à la section A.2.		
I.1.3 Questions économiques			
1.	Fournir l'information économique nécessaire exigée à la section A.3.		
I.2 Exigences de dépôt – Réactivation			
I.2.1 Questions techniques			
1.	Donner les raisons de la réactivation ou de la reprise de l'exploitation et décrire les procédés envisagés pour la réactivation.		
2.	Indiquer la date de réactivation de l'usine de traitement.		
3.	Décrire les dispositions relatives à la gestion du changement.		
4.	Décrire l'état général de l'équipement à réactiver.		
5.	Décrire l'état des instruments.		
6.	Indiquer les conditions de conservation de l'équipement.		
7.	Décrire les inspections et essais requis avant la réactivation.		
I.2.2 Évaluation environnementale et socioéconomique			
1.	Décrire la manière dont les effets ont déjà été pris en compte par la Commission dans le cadre d'une évaluation environnementale et socioéconomique.		
2.	Si les effets environnementaux et socioéconomiques n'ont pas déjà été pris en compte dans une telle évaluation, fournir l'information exigée à la section A.2.		
I.2.3 Questions économiques			

1.	Fournir l'information économique nécessaire exigée à la section A.3.		
----	--	--	--

Rubrique K – Désaffectation (article 45.1 du RPT)

	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
K.1 Désaffectation d'un pipeline			
Généralités			
1.	Une description complète de tout pipeline et de toute installation visés par la désaffectation. Dans le cas d'un pipeline, la description doit comprendre, entre autres, l'historique des produits transportés, et la longueur, le diamètre, l'épaisseur de la paroi et le type de revêtement du pipeline. Tout autre renseignement pertinent concernant le pipeline et l'installation et leur exploitation susceptible d'aider la Commission à évaluer la demande de désaffectation.		
2.	Les raisons de la désaffectation du pipeline et de l'installation, y compris une description de tout pipeline et de toute installation adjacents qui gêne la cessation d'exploitation, le cas échéant. Voir la section 3.2 et la section 3.5 du présent guide.		
3.	Des cartes ou des plans du site à une échelle appropriée montrant l'emplacement et la dimension de l'emprise pipelinière et de toute installation à désaffecter.		
4.	Les données numériques sur l'emplacement de tout pipeline et de toute installation visés par la désaffectation. Les données doivent représenter fidèlement l'emplacement des tronçons pipeliniers et de l'emprise, ou de l'empreinte des installations, et elles peuvent provenir de toute source disponible.		
5.	La description de toute aire de travail temporaire requise pour les activités liées à la désaffectation, y compris l'emplacement et les dimensions de celle-ci.		
6.	Des cartes réalisées à partir de photomosaïques ou des cartes-tracés montrant l'emprise pipelinière et toute installation superposée sur des images satellites ou aériennes, ainsi que toute aire de travail temporaire. Si elles ne sont pas disponibles, fournir des photos de l'emprise pipelinière et des installations.		

	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
7.	<p>Indiquer tout service qui serait interrompu à la suite de la désaffectation proposée. Si l'interruption du service pourrait avoir une incidence défavorable sur une partie commerciale ou un autre utilisateur, fournir la preuve que :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la société a tenu compte des besoins, idées et préoccupations des parties commerciales ou des autres utilisateurs; b. les répercussions relatives estimatives de la désaffectation des installations sur toutes les parties par rapport à l'interruption du service ont été prises en compte; c. des solutions de rechange à la désaffectation des installations ont été envisagées (y compris des solutions physiques et des solutions de tarification) et la désaffectation est l'issue optimale; d. les parties touchées pourront attendre que la Commission rende sa décision sur la demande pour faire des choix potentiellement coûteux et irréversibles nécessaires pour poursuivre leurs activités une fois que les activités de désaffectation auront commencé. Si ce n'est pas le cas, en justifier la raison. 		
8.	<p>Un exposé des méthodes possibles de désaffectation (abandon sur place, enlèvement, segmentation, remplissage) envisagées et une justification de la ou des méthodes retenues, y compris la façon dont des facteurs comme l'utilisation actuelle et future des terres, la sécurité, les effets sur les droits des peuples autochtones, l'incidence de la désaffectation proposée sur les personnes et les collectivités, la propriété, les accords d'acquisition ou de location de terrains, les ouvrages de génie civil touchés et susceptibles de l'être, l'environnement et l'économie ont été cernés, examinés et gérés.</p>		
9.	<p>La description des activités proposées à réaliser pour désaffecter le pipeline et toute installation.</p>		
10.	<p>Le calendrier proposé pour les diverses activités de désaffectation à réaliser, y compris la remise en état, s'il y a lieu.</p>		

	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
11.	Un plan de surveillance décrivant le type, la fréquence et la durée de la surveillance de tout pipeline et de toute installation qui demeureront en place. Ce plan devrait inclure les aspects liés au maintien de l'épaisseur de la couverture et les risques environnementaux et socioéconomiques éventuels attribuables à l'abandon sur place du pipeline désaffecté (p. ex., renardage, affaissement du sol et mise à nu de la conduite) déterminés lors des activités d'évaluation environnementale et socioéconomique et de mobilisation de la société.		
12.	Le calendrier prévu des futures activités de cessation d'exploitation pour chaque pipeline et chaque installation à désaffecter, s'il est connu.		
Aspects techniques			
1.	<p>Pour tout pipeline devant être désaffecté, fournir les confirmations demandées ci-après et expliquer comment les résultats ont été ou seront atteints et maintenus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • confirmer qu'il ne restera aucune pression interne; • confirmer que les conduites seront purgées, nettoyées et laissées dans un état de contamination résiduelle minimale et préciser les plans, les procédures ou les normes de nettoyage qui seront suivis; • confirmer que l'état de la canalisation n'entraînera pas de risque important ou ingérable de perturbation des croisements de route, de voie ferrée ou de service public attribuable au tassement; • décrire les effets potentiels d'affaissement du sol, de mise à nu, de renardage, de corrosion et d'effondrement des pipelines désaffectés sur place, et le plan de surveillance de ces effets potentiels; • signaler au moyen de panneaux indicateurs; • décrire le matériau de remblayage qui sera utilisé, le cas échéant, aux croisements de routes et de voies ferrées, s'il y a lieu (abandon sur place avec traitement particulier), et préciser 		

	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
	à quel endroit le long du pipeline et pour quelle raison.		
2.	Si la protection cathodique n'est pas maintenue, déterminer si les anodes des dispositifs de mise à la terre seront enlevées ou laissées en place et justifier cette décision.		
Évaluation environnementale et socioéconomique			
1.	Décrire le contexte biophysique et socioéconomique à l'emplacement du projet. Indiquer si la désaffectation proposée se trouve sur le territoire domanial.		
2.	Remplir le tableau des interactions environnementales et socioéconomiques (voir le tableau K-1 de la présente rubrique) relativement aux méthodes de désaffectation privilégiées, ou fournir une évaluation environnementale et socioéconomique.		
3.	Fournir une copie de l'évaluation environnementale de site, phase I qui a été réalisée pour l'emprise pipelinière et toute installation connexe, conformément aux directives de la plus récente version de la norme CSA Z768. L'évaluation environnementale de site, phase I doit recenser toutes les zones de contamination existante ou potentielle et comprendre une évaluation de la situation pour toute contamination existante et documentée ou toute contamination passée et assainie. Fournir la liste des sites contaminés déjà signalés dans l'emprise pipelinière et à l'emplacement des installations connexes, y compris les numéros d'activité d'assainissement attribués par la Régie.		
4.	Si l'évaluation environnementale de site, phase I révèle qu'il faut passer à la phase suivante, fournir un exemplaire du plan relatif à l'évaluation environnementale de site, phase II qui décrit les méthodes qui seront adoptées pour enquêter sur toute contamination existante ou potentielle détectée dans le cadre de l'évaluation environnementale de site, phase I, y compris les méthodes d'échantillonnage. L'évaluation environnementale de site, phase II doit être menée conformément à la plus récente version de la norme CSA Z769-00 – <i>Évaluation environnementale de site, phase II</i> .		

	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
5.	Fournir un plan de protection de l'environnement ou une description des méthodes de protection de l'environnement, des mesures d'atténuation et des engagements qui seront mis en œuvre pendant les activités de désaffectation, notamment les activités d'assainissement, de remise en état et de surveillance de la remise en état afin d'éviter ou de réduire au minimum les effets environnementaux et socioéconomiques négatifs éventuels. Le degré de précision des renseignements fournis sera fonction de la nature et de la portée du projet.		
6.	Fournir un plan décrivant de quelle façon le pipeline et les installations désaffectés seront surveillés durant la période entre la désaffectation et la cessation d'exploitation.		
Mobilisation			
1.	<p>Fournir un résumé des activités de mobilisation menées auprès des personnes et des communautés susceptibles d'être touchées par la désaffectation proposée, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ propriétaires de terrains; ○ utilisateurs des terres; ○ peuples autochtones; ○ occupants; ○ gestionnaires des terres (Couronne); ○ organismes ou ordres de gouvernement fédéraux, provinciaux ou municipaux; ○ expéditeurs; ○ autres tierces parties commerciales, y compris d'éventuels expéditeurs; ○ le résumé devrait comprendre, à tout le moins, ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> ▪ les questions ou les préoccupations liées à chaque méthode de désaffectation déterminée; ▪ la façon dont les commentaires recueillis dans le cadre des activités de mobilisation ont été pris en compte pour déterminer les méthodes de désaffectation proposées; 		

	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ une description des moyens qu'a pris ou que prendra le demandeur pour donner suite aux questions ou aux préoccupations soulevées et à quel moment; ▪ une description de toute question ou préoccupation soulevée qui ne sera pas abordée et pour quelle raison; ▪ une description des préoccupations qui subsistent, le cas échéant, et des moyens que le demandeur entend prendre pour les résoudre, ou les raisons pour lesquelles il ne prendra aucune autre mesure à cet égard. 		
2.	Fournir à toutes les personnes et communautés susceptibles d'être touchées par la désaffectation proposée un avis indiquant la date du dépôt de la demande auprès de la Régie, transmis dans les 72 heures suivant ce dépôt, ainsi que des renseignements précisant où trouver la demande et les documents s'y rattachant sur le site Web de la Régie.		
3.	Fournir un plan montrant comment la consultation des personnes et des communautés touchées sera maintenue durant la période entre la désaffectation et la cessation d'exploitation.		
Terrains			
1.	Décrire tout droit foncier qui devra être acquis pour la désaffectation, y compris l'emplacement et la superficie de ceux qui devront être acquis ou loués pour, par exemple, des aires de travail temporaires. Décrire (par exemple dans un tableau) le régime foncier le long de l'emprise, y compris la longueur approximative des tronçons de pipeline qui sont situés respectivement le long des terres franches et des terres publiques fédérales ou provinciales. Pour de plus amples renseignements, consulter la section A.4 du présent guide.		
Questions économiques et financières			
Coûts de la désaffectation			
1.	Décrire la méthode et les hypothèses utilisées pour estimer les coûts. Indiquer et décrire toute demande présentée aux termes de l'article 183 ou 214.		

	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
2.	Fournir une estimation des futurs coûts annuels moyens des activités à réaliser suivant la désaffectation.		
3.	Expliquer si le coût estimatif de la cessation d'exploitation du réseau pipelinier a été modifié pour la désaffectation des installations (si oui, préciser comment) et décrire toute incidence sur le coût total estimatif pour le réseau pipelinier de la cessation d'exploitation des installations qui restent.		
Exposition à des passifs futurs			
1.	La description des passifs futurs comprenant ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> • les types de passifs et une estimation des coûts connexes; • un exposé indiquant les travaux de désaffectation qui sont dictés par des obligations juridiques et ceux qui ne le sont pas. 		
Financement			
1.	Confirmer la disponibilité des fonds pour les travaux de désaffectation et les futurs travaux de cessation d'exploitation définitive, et inclure une description à jour du financement, des garanties financières ou des autres dispositions pour couvrir les coûts.		
2.	Décrire, dans le cas où le pipeline continuera de fournir des services à des tiers expéditeurs, le traitement tarifaire prévu et l'incidence sur les droits.		
3.	Expliquer comment le plan de désaffectation se compare au plan de cessation d'exploitation pour les installations ou le site.		
K.2 Demande d'accès aux fonds de la fiducie pour financer la cessation d'exploitation			
1.	Consulter la section B.3 pour des renseignements sur l'accès aux fonds pour les activités de désaffectation.		

Rubrique N – Demandes de révision, d'annulation ou de nouvelle audition

	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
1.	La demande doit être formulée par écrit, signée par le demandeur (la personne qui demande la révision ou la nouvelle audition) ou son représentant autorisé, déposée auprès de la Régie et signifiée à toutes les parties à la procédure initiale ayant donné lieu à la décision ou à l'ordonnance à l'égard de laquelle une demande de révision ou une nouvelle audition est demandée.		
2.	La demande doit contenir les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> a. un exposé concis des faits pertinents; b. les motifs que le demandeur juge suffisants pour mettre en doute le bien-fondé de la décision ou de l'ordonnance, ou pour justifier la tenue d'une nouvelle audition, notamment : <ul style="list-style-type: none"> i. une erreur de droit ou de compétence; ii. des circonstances nouvelles ou des faits nouveaux survenus depuis la clôture de l'instance initiale; iii. des faits qui n'ont pas été présentés en preuve lors de l'instance initiale et qui ne pouvaient pas être découverts, avec toute la diligence raisonnable; c. la nature du préjudice ou des dommages qui ont résulté ou qui résulteront de la décision ou de l'ordonnance; d. la nature de la réparation demandée. 		

Rubrique O – Demandes de modification et mises à jour sur le projet

	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
O.1.2 Exigences de dépôt relatives aux changements de dénomination sociale (lorsqu'aucun changement de propriétaire, aucune cession ou prise à bail, ni aucune fusion ne surviendra) aux termes de l'article 181 de la LRCE			

1.	Indiquer le changement de dénomination sociale, y compris toutes les anciennes dénominations sociales connues.		
2.	Fournir une liste de tous les instruments de réglementation, y compris les ordonnances et les certificats, qui devront être modifiés.		
3.	Présenter une mise à jour des documents liés aux exigences en matière de ressources financières et au financement de la cessation d'exploitation, au besoin, pour tenir compte du changement de dénomination sociale, notamment : <ul style="list-style-type: none"> a. des instruments financiers utilisés pour le financement de la cessation d'exploitation, y compris, s'il y a lieu, les lettres de crédit, les cautionnements ou les fiducies de cessation d'exploitation; b. des instruments financiers utilisés pour prouver l'existence de ressources financières. 		
4.	Fournir une ou plusieurs cartes montrant toutes les installations visées par le changement de dénomination sociale (voir la section 1.12).		
5.	Inclure dans sa demande de modification une lettre signée par le dirigeant responsable de la société confirmant le changement de dénomination sociale demandé.		
O.2 Modifications			
1.	Un résumé concis des changements que le demandeur demande à la Régie d'évaluer.		
2.	Tous les détails de la conception nécessaires liés aux changements proposés.		
3.	Une déclaration indiquant que la demande de modification ne donnera lieu à aucun changement important à l'information économique sur les installations, ou des documents ou des renseignements expliquant les changements à l'information économique sur les installations, s'il y a lieu.		
4.	Tout document ou renseignement à l'appui pour expliquer et appuyer les changements.		

5.	Les renvois pertinents au Guide de dépôt, s'il y a lieu.		
----	--	--	--

Rubrique P – Droits et tarifs

	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
P.1 Coût du service			
1.	Description des mesures prises avec les parties pour discuter des questions en jeu et tenter d'arriver à un règlement négocié.		
2.	Tableau récapitulatif du coût de service total indiquant les montants pour l'année de base, l'année courante et l'année d'essai ainsi que la variation d'une année à l'autre des éléments de coût suivants : <ul style="list-style-type: none"> • frais d'exploitation, d'entretien et d'administration; • transport par des tiers; • amortissement et amortissement financier de l'installation; • impôt sur le revenu; • taxes autres que l'impôt sur le revenu; • revenus divers; • rendement de la base tarifaire; • postes reportés; • autres postes. 		
3.	Analyse de chacun des éléments de coût ci-dessus, par grande catégorie de coûts, et explication de toute variation importante d'une année à l'autre. Coûts répartis entre entités réglementées et non réglementées comprenant les coûts bruts, les coûts répartis, la méthode de répartition et une justification.		
4.	Tableaux montrant le calcul des soldes mensuels des comptes de report, ainsi que le calcul des frais financiers connexes, qui précisent les montants réels et les montants estimés.		

5.	Tableau de rapprochement des ajouts aux comptes d'installation et des ajouts au titre de la déduction pour amortissement aux fins de l'impôt sur le revenu, pour l'année de base, l'année courante et l'année d'essai.		
6.	Tableau qui détaille les changements au solde de l'impôt reporté, pour l'année de base, l'année courante et l'année d'essai.		
7.	Préciser le coût estimatif total de la cessation d'exploitation de même que la période de prélèvement pendant laquelle les revenus seront accumulés.		
P.2 Base tarifaire			
1.	Tableaux qui détaillent la base tarifaire accompagnés des hypothèses et des calculs concernant les installations ajoutées et mises hors service, et le fonds de roulement en espèces.		
P.3 États financiers			
1.	Rapport annuel aux actionnaires courant. Rapport annuel aux actionnaires courant de la société mère, s'il y a lieu.		
2.	États financiers pour l'année de base ainsi qu'une explication des principales hypothèses retenues dans la préparation des états.		
P.4 Coût du capital			
1.	Capitaux investis. La demande doit déterminer la source des capitaux, notamment les soldes impayés par catégorie de capitaux et par année, investis dans la base tarifaire du réseau et dans toute usine en construction au cours des cinq dernières années et de toute année visée par la demande. La demande doit également décrire toute caractéristique pertinente de chaque catégorie et source de capitaux.		
2.	Méthodologie, techniques, méthodes et modèles. La demande doit inclure une description de la méthodologie utilisée pour estimer le coût du capital et le rendement global de même que les techniques, méthodes et modèles qui la composent.		
3.	Méthodologie pour les éléments justificatifs. La demande doit inclure la justification des éléments justificatifs		

	spécifiquement sélectionnés qui sont utilisés dans l'estimation du coût du capital.		
4.	Frais de la dette. La demande doit décrire et justifier le financement proposé pour les frais de la dette, dans le cadre du taux de rendement de la base tarifaire. La demande doit également décrire en détail, avec les tableaux à l'appui, le calcul pour le recouvrement de la dette au cours de toute année visée par la demande.		
5.	Risque commercial. La demande doit contenir une évaluation détaillée des risques commerciaux que court le demandeur, notamment les risques relatifs au marché, à l'approvisionnement, à la concurrence, à l'exploitation et à la réglementation.		
6.	Risque financier. La demande doit contenir la description et la justification de la façon dont le demandeur a examiné les risques financiers dans l'estimation du coût du capital et dans l'établissement du taux de rendement et de la structure du capital proposés (le cas échéant). La demande doit également décrire les autres méthodes d'évaluation des risques financiers, la façon dont ces autres solutions ont été incorporées à l'analyse ou la raison pour laquelle elles n'ont pas été ajoutées à celle-ci.		
7.	Actifs assujettis à la réglementation. La demande doit inclure une évaluation de haut niveau des répercussions qu'ont les autres actifs et passifs du demandeur ou de la société mère sur le coût du capital pour les installations visées (le cas échéant), en tenant compte du principe de l'entité autonome.		
8.	Sociétés ou actifs comparables. Lorsque l'estimation du coût du capital est basée sur des sociétés ou des actifs comparables, la demande doit contenir une analyse des risques commerciaux que court chacune de ces sociétés ou chacun de ces actifs comparables, y compris des risques relatifs au marché, à l'approvisionnement, à la concurrence, à l'exploitation et à la réglementation, ainsi que tout rajustement apporté ou examiné pour accroître la comparabilité.		
9.	Données relatives à d'autres pays. Dans le cas où une demande fait référence à des données financières provenant de pays autres que le Canada, le demandeur doit fournir une évaluation des conséquences d'utiliser ces données plutôt que des renseignements propres au Canada; les répercussions analysées doivent comprendre, sans s'y limiter, l'incidence de toute différence dans les		

	<p>régimes fiscaux, les devises, la bourse des valeurs mobilières, le risque réglementaire et les risques du marché. La demande doit également contenir une évaluation sur le besoin et la façon d'effectuer les rajustements aux données de ces autres pays.</p>		
10.	<p>États financiers. Le demandeur doit inclure ses plus récents états financiers vérifiés et les notes afférentes ou, lorsque cela n'est pas possible, ceux de sa société mère.</p>		
11.	<p>Cotes de solvabilité. Le demandeur doit inclure les deux plus récents rapports de solvabilité délivrés par chacune des agences de notation reconnue, notamment DBRS, Moody's, Standard & Poor's et Fitch. Lorsque cela n'est pas possible, le demandeur doit fournir les rapports de solvabilité de sa société mère.</p>		
12.	<p>Rendement et structure du capital passés. La demande doit contenir une description et un état (le cas échéant) des données ci-dessous pour les cinq dernières années :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les soldes réels pour chaque catégorie de capital du demandeur ainsi que les structures du capital réelles qui en découlent; • le rendement réel; • les hypothèses utilisées pour déterminer les résultats réels; • le rendement permis et la structure présumée du capital; • les explications pour tout écart entre le rendement actuel et le rendement autorisé; • les explications pour tout écart entre la structure présumée du capital et la structure réelle. 		
13.	<p>Émission de titres. La demande doit contenir, pour les cinq dernières années, une description des dettes, droits sur l'actif ou autres formes d'émission de titres, du produit net et brut de la société et de leur utilisation.</p>		
14.	<p>Tableau récapitulatif. La demande doit contenir pour toute année visée par la demande un tableau récapitulatif illustrant les taux de rendement demandés pour chaque catégorie de capital (le cas échéant), la structure présumée du capital (le cas échéant) et le calcul du rendement sur la base tarifaire.</p>		

15.	Norme du rendement équitable. La demande doit clairement démontrer comment le rendement total du capital proposé répond à toutes les exigences relatives à la norme de rendement équitable.		
P.5 Droits et tarifs			
1.	Description concise du réseau pipelinier et des activités, y compris une carte du réseau montrant les zones tarifaires et les régions de livraison		
2.	Méthode de conception des droits visée par la demande et justification de tout changement proposé		
3.	Tableau comparatif des revenus de l'année d'essai associés à chaque catégorie ou type de services, suivant les barèmes de droits en vigueur et ceux qui sont proposés		
4.	Description des révisions proposées au tarif, avec justification et tableaux comparatifs illustrant les changements proposés par rapport aux tarifs en vigueur		
P.7 Coûts de cessation d'exploitation			
1.	Dans sa demande, la société devrait inclure tout changement lié au financement de la cessation d'exploitation. Elle doit aussi justifier de tels changements, notamment ceux liés aux coûts estimatifs totaux de la cessation d'exploitation, ainsi que la façon dont les fonds seront mis de côté ou prélevés, en précisant le rythme des prélèvements.		

Rubrique Q – Autorisations d'exporter

	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
Demandes de licences d'exportation de gaz naturel (y compris le GNL)			
1.	La source et le volume du gaz à exporter.		
2.	Une description des sources d'approvisionnement, y compris celles en gaz au Canada, auxquelles le marché canadien devrait avoir accès (avec hypothèses sous-jacentes) pendant la durée de la licence demandée.		

3.	Une description des besoins en gaz prévus (la demande) au Canada (avec hypothèses sous-jacentes) pendant la durée de la licence demandée.		
4.	Les effets des volumes d'exportation proposés sur la capacité des Canadiens de répondre à leurs propres besoins en gaz.		

Rubrique R – Transfert de propriété, cession ou prise à bail ou fusion (article 181 de la LRCE)

	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
	Voir les exigences de dépôt détaillées précisées dans le formulaire de demande de transfert de propriété, de cession ou prise à bail ou de fusion .		
1.	Renseignements sur le(s) demandeur(s) et la demande		
2.	Renseignements sur l'exploitation		
3.	Renseignements sur la notification et la mobilisation		
4.	Renseignements sur le pipeline		
5.	Renseignements sur les questions financières		
6.	Renseignements sur la compétence		

Rubrique S – Accès à un pipeline

	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
1.	Fournir un exposé détaillé des circonstances à l'origine de la demande.		
2.	Fournir une copie de toute la correspondance pertinente entre le demandeur, l'exploitant de l'installation visée par la demande et toute autre partie susceptible d'être touchée par la demande.		
3.	Les demandes visant à obtenir une exemption des dispositions du paragraphe 239(1) doivent démontrer :		

	<ul style="list-style-type: none"> • qu'un appel de soumissions a été lancé auprès des expéditeurs intéressés en vue d'offrir toute la capacité pouvant être réservée sous contrat; • qu'il serait conforme à l'intérêt public d'accorder l'exemption demandée. 		
4.	En ce qui concerne une demande présentée aux termes du paragraphe 239(3), le demandeur devrait fournir une description des installations que la société pipelinière devrait aménager, y compris une estimation des coûts.		

Rubrique T – Autorisation de mise en service

	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
Pipeline ou section de pipeline			
	<ul style="list-style-type: none"> • Numéro du certificat ou de l'ordonnance de la Régie aux termes duquel les travaux ont été exécutés • Liste des normes, caractéristiques techniques et marches à suivre • Description des installations soumises à un essai de pression • Résumé des relevés de pression et de température effectués • Liste de toute la tuyauterie, des soudures et des vannes qui n'ont pas été soumises à des essais de pression après l'installation ainsi que les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été éprouvées • Déclaration portant que tous les dispositifs de commande et de sécurité ont été inspectés et mis à l'essai, ou le seront, pour en vérifier les fonctionnalités • Confirmation que : <ul style="list-style-type: none"> ○ les essais requis ont été effectués et jugés acceptables; ○ tous les permis nécessaires ont été obtenus. • Certificats de calibrage de l'équipement d'essai • Tous les enregistrements, tableaux des essais, etc., signés et datés par un représentant de la société 		

<ul style="list-style-type: none"> • Précisions concernant les essais de pression qui ont échoué, notamment la cause de l'échec 		
Réservoir		
<ul style="list-style-type: none"> • Numéro du certificat ou de l'ordonnance de la Régie aux termes duquel les travaux ont été exécutés • Normes, caractéristiques techniques et marches à suivre • Confirmation que : <ul style="list-style-type: none"> ○ les essais requis ont été effectués et jugés acceptables; ○ tous les permis nécessaires ont été obtenus. • Déclaration portant que tous les dispositifs de commande et de sécurité ont été inspectés et mis à l'essai pour en vérifier les fonctionnalités 		

Rubrique U – Renseignements déposés à l'égard des plan, profil, livre de renvoi et des avis

	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
U.1 Plan, profil et livre de renvoi (« PPLR »)			
	Les PPLR répondent-ils aux exigences de l'article 199 de la LRCE?		
	De plus, les plan et profil doivent être dessinés à l'échelle 1/10 000 ou à une plus grande échelle et, s'il y a lieu, doivent indiquer ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> • le tracé proposé du pipeline; • les limites de la propriété; • les numéros des parcelles à traverser (p. ex., les désignations cadastrales). 		
U.2 Avis visés à l'article 201			
	Exigences dont il est fait mention à l'article 201 de la LRCE.		
	Exigences dont il est fait mention à l'article 50 des Règles.		

1.	Déposer une copie de l'avis qui sera signifié aux propriétaires de terrains.		
2.	Fournir une copie de l'avis qui paraîtra dans les publications de la région.		
3.	Déposer la liste des publications qui seront utilisées.		
4.	Aussitôt après avoir signifié et publié un avis exigé à l'article 201 de la LRCE, le demandeur avise par écrit la Régie des dates de la dernière signification et de la dernière publication. La société doit soumettre une feuille de publication des journaux.		

U.3 Demande de correction d'une erreur dans les PPLR

1.	<p>Une demande déposée aux termes du paragraphe 208(1) de la LRCE doit comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le numéro de l'ordonnance et la date d'approbation des PPLR initiaux; • la nature et la description de l'erreur contenue dans les PPLR; • les renseignements exacts (concernant les PPLR); • une confirmation, tel qu'il est prévu au paragraphe 208(3), que des copies du permis seront remises aux bureaux d'enregistrement ou des titres fonciers appropriés. 		
----	---	--	--

Rubrique V – Demande de droit d'accès

	Exigences de dépôt ¹ .	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
	Exigences dont il est fait mention à l'article 324 de la LRCE.		
	Exigences dont il est fait mention à l'article 55 des Règles.		
1.	Un résumé du processus de négociation foncière mené entre le demandeur et le propriétaire des terrains pour lesquels une ordonnance de droit d'accès est demandée.		

2.	La date de signification de l'avis transmis au propriétaire des terrains aux termes du paragraphe 322(1) de la LRCE.		
3.	S'il y a lieu, la date de signification de l'avis transmis au propriétaire des terrains aux termes de l'article 201 de la LRCE.		
4.	Une explication des questions en suspens et des raisons pour lesquelles une entente à l'amiable n'a pas pu être conclue.		

Rubrique W – Exigences à l'égard des demandes concernant d'autres modes de signification

	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
	Exigences dont il est fait mention aux articles 3, 4 et 5 du <u>Règlement de l'Office national de l'énergie sur la signification</u> .		